

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>Questions orales</b>	4783
<b>1. Questions écrites (du n° 24100 au n° 24191 inclus)</b>	4785
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4767
<i>Index analytique des questions posées</i>	4774
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Agriculture et alimentation	4785
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4787
Culture	4789
Économie, finances et relance	4790
Éducation nationale, jeunesse et sports	4794
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4795
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4795
Europe et affaires étrangères	4796
Industrie	4796
Intérieur	4797
Jeunesse et engagement	4798
Justice	4798
Logement	4799
Mer	4799
Petites et moyennes entreprises	4800
Retraites et santé au travail	4800
Solidarités et santé	4800
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4806
Transition écologique	4806
Transition numérique et communications électroniques	4808
Transports	4808
Travail, emploi et insertion	4809
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	4829
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4812

*Index analytique des questions ayant reçu une réponse* 4820

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Premier ministre	4829
Agriculture et alimentation	4831
Autonomie	4832
Biodiversité	4841
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4849
Comptes publics	4857
Économie, finances et relance	4858
Europe et affaires étrangères	4859
Industrie	4870
Intérieur	4872
Justice	4873
Mémoire et anciens combattants	4882
Petites et moyennes entreprises	4886
Solidarités et santé	4887
Transformation et fonction publiques	4890
Transition numérique et communications électroniques	4899

---

4766

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4902

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Allizard (Pascal) :

- 24100 Transition écologique. **Bruit.** *Coût social du bruit en France* (p. 4806).
- 24101 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Pénuries de médecins urgentistes* (p. 4800).
- 24125 Jeunesse et engagement. **Jeux et paris.** *Conséquences des paris en ligne* (p. 4798).
- 24126 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Investissements.** *Concours de l'État en soutien à l'investissement public local* (p. 4787).
- 24132 Solidarités et santé. **Jeunes.** *Dangers de la cigarette électronique* (p. 4802).
- 24133 Économie, finances et relance. **Fraudes et contrefaçons.** *Sophistication des fraudes à la carte bancaire* (p. 4791).
- 24153 Justice. **Prisons.** *Surpopulation carcérale et délais de jugement* (p. 4798).
- 24154 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Recherche et innovation.** *Difficultés de la recherche française* (p. 4796).
- 24159 Justice. **Délinquance.** *Récidive des personnes déjà incarcérées* (p. 4799).
- 24160 Économie, finances et relance. **Loisirs.** *Application du passe sanitaire aux parcs de loisirs* (p. 4793).

#### Anglars (Jean-Claude) :

- 24150 Travail, emploi et insertion. **Retraites (financement des).** *Négociations du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4809).

#### Arnaud (Jean-Michel) :

- 24170 Transition écologique. **Abeilles.** *Extension de l'interdiction des pulvérisations d'insecticides en période de floraison prévue dans le plan « pollinisateurs »* (p. 4807).

### B

#### Belin (Bruno) :

- 24155 Transports. **Bruit.** *Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse sud Europe Atlantique* (p. 4808).

#### Bellurot (Nadine) :

- 24151 Solidarités et santé. **Médecins.** *Demande d'autorisation permanente d'exercice pour les professions de médecin ayant obtenu leurs diplômes hors zone UE-EEE* (p. 4803).

**Berthet (Martine) :**

24191 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Structuration et pérennisation d'une filière française de production de masques chirurgicaux* (p. 4794).

**Billon (Annick) :**

24102 Justice. **Aides aux victimes.** *Numéro gratuit d'aide aux victimes* (p. 4798).

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

24149 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités dans le cadre de la mise en place des centres de vaccination* (p. 4788).

**Bonnefoy (Nicole) :**

24111 Agriculture et alimentation. **Épandage.** *Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides* (p. 4785).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

24156 Travail, emploi et insertion. **Assurances.** *Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4810).

**Briquet (Isabelle) :**

24182 Économie, finances et relance. **Bois et forêts.** *Conséquences sur l'industrie française des exportations massives de grumes* (p. 4793).

**Brisson (Max) :**

24112 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Situation des étudiants redoublants de la promotion PASS 2020-2021* (p. 4795).

24161 Solidarités et santé. **Enseignement supérieur.** *Refus de renouvellement d'agrément du collège d'ostéopathie du Pays basque* (p. 4804).

**Brulin (Céline) :**

24171 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fiscalité.** *Taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 4789).

24172 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Droit de rétractation dans les foires et salons* (p. 4793).

24173 Transition écologique. **Environnement.** *Effectif des contrôleurs des sites industriels classés* (p. 4808).

24174 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Infirmières scolaires* (p. 4794).

24175 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Lisibilité des dates de péremption des médicaments pour les personnes malvoyantes* (p. 4805).

**Burgoa (Laurent) :**

24117 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Incendies.** *Moyens des communes dans la lutte contre les incendies* (p. 4787).

## C

Canayer (Agnès) :

- 24148 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Espaces verts et paysages.** *Financement du conservatoire du littoral* (p. 4788).

Charon (Pierre) :

- 24104 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Réciprocité des conditions d'entrée aux États-Unis et en France* (p. 4796).

de Cidrac (Marta) :

- 24130 Travail, emploi et insertion. **Jeunes.** *Financement des missions locales dans le contexte sanitaire actuel* (p. 4809).

## D

Darnaud (Mathieu) :

- 24189 Transition écologique. **Aides publiques.** *Modalités d'attribution de l'aide financière pour l'achat d'un vélo à assistance électrique* (p. 4808).

Decool (Jean-Pierre) :

- 24190 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Coût de l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires pour les futurs ostéopathes pour animaux* (p. 4786).

Dindar (Nassimah) :

- 24103 Économie, finances et relance. **Concurrence.** *Concurrence sur le marché des mobiles à La Réunion* (p. 4790).

Duffourg (Alain) :

- 24186 Solidarités et santé. **Zones rurales.** *Pharmacies en milieu rural* (p. 4805).

Dumont (Françoise) :

- 24116 Solidarités et santé. **Médecine.** *Démographie inquiétante des gynécologues médicaux en France* (p. 4801).

## F

Fichet (Jean-Luc) :

- 24137 Économie, finances et relance. **Bois et forêts.** *Difficultés croissantes des entreprises françaises face à l'exportation massive de grumes* (p. 4792).

- 24142 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Situation de l'institut national de la consommation* (p. 4792).

## G

Gillé (Hervé) :

- 24147 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Autoconsommation de biométhane dans les méthaniseurs agricoles* (p. 4807).

**Gold (Éric) :**

- 24106 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Lien entre l'avancée de la vaccination et la désertification médicale* (p. 4801).

**Goulet (Nathalie) :**

- 24127 Économie, finances et relance. **Retraités.** *Règles de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées* (p. 4791).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 24122 Transition écologique. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taxe sur la valeur ajoutée circulaire* (p. 4806).
- 24123 Logement. **Logement.** *Pénurie de logements* (p. 4799).

**H****Herzog (Christine) :**

- 24131 Transition écologique. **Éoliennes.** *Situation d'une commune entourée par des parcs éoliens* (p. 4807).
- 24134 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Reconnaissance de centre-bourg des communes rurales* (p. 4787).
- 24135 Travail, emploi et insertion. **Épidémies.** *Stocks de congés payés des entreprises non-essentiels fermées par trois confinements* (p. 4809).
- 24144 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Obligations des propriétaires privés vis-à-vis des chemins communaux* (p. 4788).
- 24145 Transition écologique. **Éoliennes.** *Éoliennes proches d'une commune* (p. 4807).

4770

**Hingray (Jean) :**

- 24178 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Diversifier les espèces éligibles à l'implantation dans les terres en jachère mellifère au titre des SIE (Surfaces d'Intérêt Écologique)* (p. 4786).

**J****Janssens (Jean-Marie) :**

- 24120 Économie, finances et relance. **États-Unis.** *Situation des « Américains accidentels »* (p. 4790).

**K****Klinger (Christian) :**

- 24140 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Retard français sur la vaccination des plus âgés et des publics fragiles* (p. 4803).
- 24158 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Difficultés rencontrées par les psychologues depuis le début de la crise de la Covid-19* (p. 4804).

**L****de La Provôté (Sonia) :**

- 24107 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 4801).

## Le Nay (Jacques) :

- 24146 Intérieur. **Gens du voyage.** *Mesures règlementaires relatives à l'application de l'article 322-4-1 du code pénal* (p. 4797).

## Lherbier (Brigitte) :

- 24141 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Caisses d'allocations familiales.** *Conditions d'attribution de l'allocation rentrée scolaire* (p. 4794).

## Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 24128 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Urgence d'un plan pour la qualité de l'air dans les établissements scolaires en temps de pandémie et au-delà* (p. 4802).

## M

## Malhuret (Claude) :

- 24124 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers* (p. 4791).
- 24176 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée* (p. 4793).

## Mandelli (Didier) :

- 24143 Économie, finances et relance. **Importations exportations.** *Situation préoccupante pour les entreprises françaises face à l'augmentation des exportations de grumes de bois vers la Chine* (p. 4793).

## Masson (Jean Louis) :

- 24108 Intérieur. **Collectivités locales.** *Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 4797).
- 24109 Intérieur. **Environnement.** *Élagage d'un arbre planté sur la voie publique* (p. 4797).
- 24110 Intérieur. **Collectivités locales.** *Canal d'irrigation laissé à l'abandon* (p. 4797).
- 24136 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Divergences d'interprétation concernant la retraite des élus locaux* (p. 4787).
- 24168 Industrie. **Équipement.** *Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques* (p. 4796).
- 24169 Retraites et santé au travail. **Retraités.** *Perte de pouvoir d'achat des retraités* (p. 4800).
- 24177 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Conservation d'un numéro de téléphone lors du passage à la fibre* (p. 4808).
- 24180 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Égalité des sexes et parité.** *Dysfonctionnement des services chargés de l'égalité entre les sexes* (p. 4795).
- 24181 Intérieur. **Collectivités locales.** *Règlement intérieur des conseils des collectivités territoriales* (p. 4797).
- 24187 Culture. **Archéologie.** *Réglementation des détecteurs de métaux* (p. 4789).

**Maurey (Hervé) :**

- 24152 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cour des comptes.** *Préconisations de la Cour des comptes sur les concours financiers de l'État en soutien à l'investissement public local* (p. 4789).

**Menonville (Franck) :**

- 24113 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Pénurie de bois* (p. 4785).
- 24114 Petites et moyennes entreprises. **Hôtels et restaurants.** *Contrôle du passe sanitaire dans les bars et les restaurants* (p. 4800).
- 24115 Petites et moyennes entreprises. **Hôtels et restaurants.** *Impact économique des contrôles du passe sanitaire sur les bars et les restaurants* (p. 4800).
- 24179 Travail, emploi et insertion. **Retraites complémentaires.** *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4810).

**Mouiller (Philippe) :**

- 24162 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance du Covid long en maladie professionnelle* (p. 4805).
- 24163 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Délais d'accès aux soins dispensés par les orthophonistes* (p. 4805).
- 24164 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Simplification et réglementation des modes d'accueil du jeune enfant* (p. 4805).
- 24165 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Demande des orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 4805).
- 24166 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Médicaments à intérêt thérapeutique majeur* (p. 4805).
- 24167 Économie, finances et relance. **Communes.** *Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes* (p. 4793).
- 24184 Travail, emploi et insertion. **Médecine du travail.** *Dispense de recherche de reclassement dans un groupe de sociétés* (p. 4810).
- 24185 Travail, emploi et insertion. **Emploi.** *Consultation du Comité Social et Économique dans le cadre des procédures d'inaptitude* (p. 4811).

4772

**P****Perrin (Cédric) :**

- 24157 Agriculture et alimentation. **Consommation.** *Évolutions du mode de calcul du utriscore* (p. 4785).

**Perrot (Évelyne) :**

- 24129 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Décret de révisions des prix sur les marchés privés* (p. 4791).

**del Picchia (Robert) :**

- 24119 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Indispensable clarification réglementaire quant à la gratuité des tests de dépistage du covid-19 pour les Français établis hors de France* (p. 4802).
- 24121 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Élections sénatoriales.** *Retard dans la publication du décret portant convocation des électeurs sénatoriaux* (p. 4806).

24139 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Vaccination en France des conjoints étrangers de ressortissants Français établis hors de France* (p. 4803).

## R

**Rapin (Jean-François) :**

24118 Mer. **Pêche maritime.** *Évolution des aides allouées aux mareyeurs* (p. 4799).

**Reichardt (André) :**

24183 Intérieur. **Permis de conduire.** *Difficultés juridiques rencontrées par certains exploitants agricoles à la retraite* (p. 4797).

**Rietmann (Olivier) :**

24188 Agriculture et alimentation. **Distribution.** *Évolution du mode de calcul du nutri-score* (p. 4786).

## S

**Savoldelli (Pascal) :**

24105 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Non-recours au revenu de solidarité active* (p. 4800).

## W

**Wattebled (Dany) :**

24138 Économie, finances et relance. **Épargne.** *Intérêt d'un nouveau produit d'épargne afin financer la « Tech » française* (p. 4792).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Abeilles**

Arnaud (Jean-Michel) :

24170 Transition écologique. *Extension de l'interdiction des pulvérisations d'insecticides en période de floraison prévue dans le plan « pollinisateurs »* (p. 4807).

#### **Aides aux victimes**

Billon (Annick) :

24102 Justice. *Numéro gratuit d'aide aux victimes* (p. 4798).

#### **Aides publiques**

Darnaud (Mathieu) :

24189 Transition écologique. *Modalités d'attribution de l'aide financière pour l'achat d'un vélo à assistance électrique* (p. 4808).

#### **Archéologie**

Masson (Jean Louis) :

24187 Culture. *Réglementation des détecteurs de métaux* (p. 4789).

#### **Assistants familiaux, maternels et sociaux**

Mouiller (Philippe) :

24164 Solidarités et santé. *Simplification et réglementation des modes d'accueil du jeune enfant* (p. 4805).

#### **Assurances**

Borchio Fontimp (Alexandra) :

24156 Travail, emploi et insertion. *Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4810).

### B

#### **Bâtiment et travaux publics**

Perrot (Évelyne) :

24129 Économie, finances et relance. *Décret de révisions des prix sur les marchés privés* (p. 4791).

#### **Bois et forêts**

Briquet (Isabelle) :

24182 Économie, finances et relance. *Conséquences sur l'industrie française des exportations massives de grumes* (p. 4793).

Fichet (Jean-Luc) :

24137 Économie, finances et relance. *Difficultés croissantes des entreprises françaises face à l'exportation massive de grumes* (p. 4792).

Menonville (Franck) :

24113 Agriculture et alimentation. *Pénurie de bois* (p. 4785).

## Bruit

Allizard (Pascal) :

24100 Transition écologique. *Coût social du bruit en France* (p. 4806).

Belin (Bruno) :

24155 Transports. *Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse sud Europe Atlantique* (p. 4808).

## C

### Caisses d'allocations familiales

Lherbier (Brigitte) :

24141 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions d'attribution de l'allocation rentrée scolaire* (p. 4794).

### Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

24108 Intérieur. *Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 4797).

24110 Intérieur. *Canal d'irrigation laissé à l'abandon* (p. 4797).

24181 Intérieur. *Règlement intérieur des conseils des collectivités territoriales* (p. 4797).

4775

### Communes

Herzog (Christine) :

24144 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Obligations des propriétaires privés vis-à-vis des chemins communaux* (p. 4788).

Mouiller (Philippe) :

24167 Économie, finances et relance. *Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes* (p. 4793).

### Concurrence

Dindar (Nassimah) :

24103 Économie, finances et relance. *Concurrence sur le marché des mobiles à La Réunion* (p. 4790).

### Consommateur (protection du)

Brulin (Céline) :

24172 Économie, finances et relance. *Droit de rétractation dans les foires et salons* (p. 4793).

Fichet (Jean-Luc) :

24142 Économie, finances et relance. *Situation de l'institut national de la consommation* (p. 4792).

### Consommation

Perrin (Cédric) :

24157 Agriculture et alimentation. *Évolutions du mode de calcul du utriscore* (p. 4785).

## Cour des comptes

Maurey (Hervé) :

- 24152 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Préconisations de la Cour des comptes sur les concours financiers de l'État en soutien à l'investissement public local* (p. 4789).

## D

### Délinquance

Allizard (Pascal) :

- 24159 Justice. *Récidive des personnes déjà incarcérées* (p. 4799).

### Distribution

Rietmann (Olivier) :

- 24188 Agriculture et alimentation. *Évolution du mode de calcul du nutri-score* (p. 4786).

## E

### Égalité des sexes et parité

Masson (Jean Louis) :

- 24180 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Dysfonctionnement des services chargés de l'égalité entre les sexes* (p. 4795).

4776

### Élections sénatoriales

del Picchia (Robert) :

- 24121 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Retard dans la publication du décret portant convocation des électeurs sénatoriaux* (p. 4806).

### Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

- 24136 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Divergences d'interprétation concernant la retraite des élus locaux* (p. 4787).

### Emploi

Mouiller (Philippe) :

- 24185 Travail, emploi et insertion. *Consultation du Comité Social et Économique dans le cadre des procédures d'inaptitude* (p. 4811).

### Énergies nouvelles

Gillé (Hervé) :

- 24147 Transition écologique. *Autoconsommation de biométhane dans les méthaniseurs agricoles* (p. 4807).

### Enseignement supérieur

Brisson (Max) :

- 24161 Solidarités et santé. *Refus de renouvellement d'agrément du collège d'ostéopathie du Pays basque* (p. 4804).

## Entreprises

Berthet (Martine) :

- 24191 Économie, finances et relance. *Structuration et pérennisation d'une filière française de production de masques chirurgicaux* (p. 4794).

## Environnement

Brulin (Céline) :

- 24173 Transition écologique. *Effectif des contrôleurs des sites industriels classés* (p. 4808).

Hingray (Jean) :

- 24178 Agriculture et alimentation. *Diversifier les espèces éligibles à l'implantation dans les terres en jachère mellifère au titre des SIE (Surfaces d'Intérêt Écologique)* (p. 4786).

Masson (Jean Louis) :

- 24109 Intérieur. *Élagage d'un arbre planté sur la voie publique* (p. 4797).

## Éoliennes

Herzog (Christine) :

- 24131 Transition écologique. *Situation d'une commune entourée par des parcs éoliens* (p. 4807).

- 24145 Transition écologique. *Éoliennes proches d'une commune* (p. 4807).

## Épandage

Bonnefoy (Nicole) :

- 24111 Agriculture et alimentation. *Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides* (p. 4785).

## Épargne

Wattebled (Dany) :

- 24138 Économie, finances et relance. *Intérêt d'un nouveau produit d'épargne afin financer la « Tech » française* (p. 4792).

## Épidémies

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 24149 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités dans le cadre de la mise en place des centres de vaccination* (p. 4788).

Brulin (Céline) :

- 24174 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Infirmières scolaires* (p. 4794).

Charon (Pierre) :

- 24104 Europe et affaires étrangères. *Réciprocité des conditions d'entrée aux États-Unis et en France* (p. 4796).

Gold (Éric) :

- 24106 Solidarités et santé. *Lien entre l'avancée de la vaccination et la désertification médicale* (p. 4801).

Herzog (Christine) :

- 24135 Travail, emploi et insertion. *Stocks de congés payés des entreprises non-essentiels fermées par trois confinements* (p. 4809).

**Klinger (Christian) :**

24140 Solidarités et santé. *Retard français sur la vaccination des plus âgés et des publics fragiles* (p. 4803).

24158 Solidarités et santé. *Difficultés rencontrées par les psychologues depuis le début de la crise de la Covid-19* (p. 4804).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

24128 Solidarités et santé. *Urgence d'un plan pour la qualité de l'air dans les établissements scolaires en temps de pandémie et au-delà* (p. 4802).

**Mouiller (Philippe) :**

24162 Solidarités et santé. *Reconnaissance du Covid long en maladie professionnelle* (p. 4805).

## Équipement

**Masson (Jean Louis) :**

24168 Industrie. *Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques* (p. 4796).

## Espaces verts et paysages

**Canayer (Agnès) :**

24148 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement du conservatoire du littoral* (p. 4788).

## États-Unis

**Janssens (Jean-Marie) :**

24120 Économie, finances et relance. *Situation des « Américains accidentels »* (p. 4790).

## Étudiants

**Brisson (Max) :**

24112 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants redoublants de la promotion PASS 2020-2021* (p. 4795).

## F

### Fiscalité

**Bruhin (Céline) :**

24171 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxe locale sur la publicité extérieure* (p. 4789).

**Malhuret (Claude) :**

24176 Économie, finances et relance. *Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée* (p. 4793).

### Français de l'étranger

**del Picchia (Robert) :**

24119 Solidarités et santé. *Indispensable clarification réglementaire quant à la gratuité des tests de dépistage du covid-19 pour les Français établis hors de France* (p. 4802).

- 24139 Solidarités et santé. *Vaccination en France des conjoints étrangers de ressortissants Français établis hors de France* (p. 4803).

## Fraudes et contrefaçons

Allizard (Pascal) :

- 24133 Économie, finances et relance. *Sophistication des fraudes à la carte bancaire* (p. 4791).

## G

### Gens du voyage

Le Nay (Jacques) :

- 24146 Intérieur. *Mesures règlementaires relatives à l'application de l'article 322-4-1 du code pénal* (p. 4797).

## H

### Hôpitaux (personnel des)

de La Provôté (Sonia) :

- 24107 Solidarités et santé. *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 4801).

### Hôtels et restaurants

Menonville (Franck) :

- 24114 Petites et moyennes entreprises. *Contrôle du passe sanitaire dans les bars et les restaurants* (p. 4800).
- 24115 Petites et moyennes entreprises. *Impact économique des contrôles du passe sanitaire sur les bars et les restaurants* (p. 4800).

## I

### Importations exportations

Mandelli (Didier) :

- 24143 Économie, finances et relance. *Situation préoccupante pour les entreprises françaises face à l'augmentation des exportations de grumes de bois vers la Chine* (p. 4793).

### Impôts et taxes

Malhuret (Claude) :

- 24124 Économie, finances et relance. *Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers* (p. 4791).

### Incendies

Burgoa (Laurent) :

- 24117 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Moyens des communes dans la lutte contre les incendies* (p. 4787).

### Investissements

Allizard (Pascal) :

- 24126 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concours de l'État en soutien à l'investissement public local* (p. 4787).

## J

**Jeunes**

Allizard (Pascal) :

24132 Solidarités et santé. *Dangers de la cigarette électronique* (p. 4802).

de Cidrac (Marta) :

24130 Travail, emploi et insertion. *Financement des missions locales dans le contexte sanitaire actuel* (p. 4809).

**Jeux et paris**

Allizard (Pascal) :

24125 Jeunesse et engagement. *Conséquences des paris en ligne* (p. 4798).

## L

**Logement**

Guérini (Jean-Noël) :

24123 Logement. *Pénurie de logements* (p. 4799).

**Loisirs**

Allizard (Pascal) :

24160 Économie, finances et relance. *Application du passe sanitaire aux parcs de loisirs* (p. 4793).

4780

## M

**Médecine**

Dumont (Françoise) :

24116 Solidarités et santé. *Démographie inquiétante des gynécologues médicaux en France* (p. 4801).

**Médecine du travail**

Mouiller (Philippe) :

24184 Travail, emploi et insertion. *Dispense de recherche de reclassement dans un groupe de sociétés* (p. 4810).

**Médecins**

Bellurot (Nadine) :

24151 Solidarités et santé. *Demande d'autorisation permanente d'exercice pour les professions de médecin ayant obtenu leurs diplômes hors zone UE-EEE* (p. 4803).

**Médicaments**

Brulin (Céline) :

24175 Solidarités et santé. *Lisibilité des dates de péremption des médicaments pour les personnes malvoyantes* (p. 4805).

Mouiller (Philippe) :

24166 Solidarités et santé. *Médicaments à intérêt thérapeutique majeur* (p. 4805).

## O

**Orthophonistes**

Mouiller (Philippe) :

24163 Solidarités et santé. *Délais d'accès aux soins dispensés par les orthophonistes* (p. 4805).

## P

**Pêche maritime**

Rapin (Jean-François) :

24118 Mer. *Évolution des aides allouées aux mareyeurs* (p. 4799).

**Permis de conduire**

Reichardt (André) :

24183 Intérieur. *Difficultés juridiques rencontrées par certains exploitants agricoles à la retraite* (p. 4797).

**Prisons**

Allizard (Pascal) :

24153 Justice. *Surpopulation carcérale et délais de jugement* (p. 4798).

**Prothèses**

Mouiller (Philippe) :

24165 Solidarités et santé. *Demande des orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 4805).

## R

**Recherche et innovation**

Allizard (Pascal) :

24154 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés de la recherche française* (p. 4796).

**Retraités**

Goulet (Nathalie) :

24127 Économie, finances et relance. *Règles de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées* (p. 4791).

Masson (Jean Louis) :

24169 Retraites et santé au travail. *Perte de pouvoir d'achat des retraités* (p. 4800).

**Retraites (financement des)**

Anglars (Jean-Claude) :

24150 Travail, emploi et insertion. *Négociations du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4809).

**Retraites complémentaires**

Menonville (Franck) :

24179 Travail, emploi et insertion. *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance* (p. 4810).

## Revenu de solidarité active (RSA)

Savoldelli (Pascal) :

24105 Solidarités et santé. *Non-recours au revenu de solidarité active* (p. 4800).

## T

## Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Guérini (Jean-Noël) :

24122 Transition écologique. *Taxe sur la valeur ajoutée circulaire* (p. 4806).

## Télécommunications

Masson (Jean Louis) :

24177 Transition numérique et communications électroniques. *Conservation d'un numéro de téléphone lors du passage à la fibre* (p. 4808).

## U

## Urgences médicales

Allizard (Pascal) :

24101 Solidarités et santé. *Pénuries de médecins urgentistes* (p. 4800).

## V

## Vétérinaires

Decool (Jean-Pierre) :

24190 Agriculture et alimentation. *Coût de l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires pour les futurs ostéopathes pour animaux* (p. 4786).

## Villes

Herzog (Christine) :

24134 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Reconnaissance de centre-bourg des communes rurales* (p. 4787).

## Z

## Zones rurales

Duffourg (Alain) :

24186 Solidarités et santé. *Pharmacies en milieu rural* (p. 4805).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Rapatriement des enfants français et de leurs mères détenus en Syrie*

1777. – 5 août 2021. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rapatriement des enfants français et de leurs mères détenus en Syrie. Plus de 200 enfants et leurs mères sont actuellement détenus dans les camps de Roj et d'Al-Hol dans le nord-est de la Syrie. La France doit prendre ses responsabilités pour les sortir de ces prisons aux conditions de vie extrêmement dégradées. Il s'agit de mineurs nationaux, en situation de détresse matérielle et morale et de danger grave et immédiat. Le Parlement européen a voté une résolution en février 2021 appelant au rapatriement de tous les enfants européens dans leur « intérêt légitime ». De nombreux autres pays ont pris le sujet à bras le corps : la Belgique, la Finlande et le Danemark ont annoncé leur décision de rapatrier l'ensemble de leurs ressortissants, l'Allemagne et l'Italie ont d'ores et déjà commencé à rapatrier les enfants et leurs mères. Les États-Unis, la Russie, le Kosovo, l'Ukraine, la Bosnie, l'Albanie, l'Ouzbékistan et le Kazakhstan ont rapatrié ou rapatrient actuellement l'ensemble de leurs ressortissants. Concernant leurs mères, ces femmes doivent donc être jugées en France. Elles font en effet déjà l'objet d'une procédure judiciaire antiterroriste en France et d'un mandat d'arrêt international délivré par un juge français. Celles qui ont été jugées par contumace ont été condamnées à des peines extrêmement lourdes, allant de 20 à 30 ans de réclusion criminelle. Il est d'autant plus urgent de les extraire de cette situation que Daesh continue à recruter dans ces camps. Laisser ces femmes et ces enfants dans les camps de Roj et d'Al Hol créera irrémédiablement le terrorisme de demain. C'est pourquoi il lui demande, d'agir, sans délai, pour le rapatriement de l'ensemble de ces enfants, et pour le rapatriement sur le territoire national de leurs mères afin d'y être jugées.

#### *Automatisation de la garantie jeunes pour les majeurs issus de l'aide sociale à l'enfance*

1778. – 5 août 2021. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le secrétaire d'état chargé de l'Enfance et des Familles auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des jeunes de l'aide sociale à l'enfance. Le ministre des solidarités et de la santé a indiqué : « Plus aucun jeune de l'aide sociale à l'enfance atteignant sa majorité ne se retrouvera sans solution », lorsqu'il annonçait début juillet 2021 l'automatisation de la garantie jeunes pour les jeunes qui sortent du dispositif de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Cependant, il subsiste de nombreux éléments d'inquiétude quant à la faisabilité de cette mesure, qui risque de se heurter à la réalité du terrain. Le 31 décembre 2019, 312 500 mineurs profitaient des dispositifs relevant de l'ASE. 800 000 jeunes sont par ailleurs « NEET », ni en études ni en formation. Or, seuls 200 000 jeunes ont pu bénéficier en 2021 de la garantie jeunes. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : la garantie jeunes, bien qu'elle ait été étendue cette année, ne concerne pas assez de jeunes pour que cette mesure soit effectivement mise en place. L'heure est grave : 1 million de français ont basculé dans la pauvreté lors de la crise liée au Covid-19, plus d'un jeune sur 5 est au chômage. Les jeunes ont été en première ligne de cette crise, et des solutions pour l'insertion, la formation, l'aide financière, doivent être urgemment mises en place. Les retours des élus locaux au niveau départemental mettent en lumière une volonté de sortir les jeunes des dispositifs de l'ASE lorsqu'ils deviennent majeurs, et ce sans accompagnement. Le risque est donc double : que la mesure soit infaisable et que certains jeunes se retrouvent sans solution, contrairement à ce qui a été annoncé. Il s'interroge sur la faisabilité des annonces mises en avant dans le cadre du projet de loi relatif à la protection des enfants, et demande également un éclairage sur les mesures envisagées portant sur l'accompagnement et le partage des dossiers entre services, pour que soit mise en place de manière efficace cette automatisation du versement de la garantie jeunes.

#### *Création d'une ligue Alsace de tennis*

1779. – 5 août 2021. – M. Christian Klinger interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports au sujet de la création d'une ligue Alsace de tennis. Il rappelle que les dispositions de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) permettent aux fédérations sportives de s'organiser à l'échelle de la CEA. En effet, l'article 5 de la loi du 2 août 2019 dispose que les fédérations culturelles et sportives peuvent créer des organes infrarégionaux à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace. L'ensemble du tennis alsacien s'est ainsi

mobilisé pour créer une nouvelle ligue Alsace de tennis, conformément aux dispositions de la loi précitée. Il existe un large consensus sur le terrain sur ce projet avec 90 % des clubs de tennis d'Alsace qui soutiennent le projet de création d'une ligue Alsace de tennis. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions pour mener à bien le projet de création d'une ligue Alsace de tennis afin de faire respecter les dispositions de la loi créant la CEA et de satisfaire la volonté des clubs et des licenciés alsaciens de tennis.

# 1. Questions écrites

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides*

24111. – 5 août 2021. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021, demandant au Gouvernement de renforcer sous six mois la réglementation encadrant l'épandage des pesticides pour mieux protéger la population. En effet, après plusieurs mois de polémiques, le Gouvernement avait fixé en décembre 2019 les distances minimales à respecter entre les zones d'épandage de produits phytosanitaires et les habitations : cinq mètres pour les cultures dites basses comme les légumes et céréales, et dix mètres pour les cultures hautes, fruitiers ou vignes. Le décret prévoyait également des dérogations ramenant ces distances respectivement à trois et cinq mètres, dans le cadre de chartes d'engagement départementales proposées par les utilisateurs de produits phytosanitaires et validées par les préfets après avoir été soumises à concertation publique. Depuis plusieurs mois, ces distances minimales et les conditions d'élaboration des chartes ont été contestées devant le Conseil d'État par des associations, communes et agriculteurs bio qui les jugeaient insuffisamment protectrices et par des agriculteurs et une chambre d'agriculture qui les considéraient excessives. Dans sa décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État indique que l'agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) « recommande une distance minimale de 10 mètres entre les habitations et les zones d'épandage de tout produit classé cancérigène, mutagène ou toxique, sans distinguer si leurs effets sont avérés, présumés ou seulement suspectés ». Le conseil d'État juge que ces distances minimales, même pour des produits dont la toxicité n'est que suspectée, qui ont été fixées à cinq mètres pour les cultures basses comme les légumes ou les céréales, sont insuffisantes. Il demande également au Gouvernement de « prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation de pesticides, ce que la réglementation en vigueur ne fait pas ». Il estime que « les chartes d'engagements d'utilisation doivent prévoir l'information des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage en amont de l'utilisation des pesticides ». Il annule par ailleurs les conditions d'élaboration des chartes et leur approbation par le préfet « car celles-ci ne pouvaient être définies par un décret, mais uniquement par la loi » conformément à une décision du Conseil constitutionnel rendue en mars 2021. Le Conseil d'État donne six mois au Gouvernement pour revoir sa copie. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

### *Pénurie de bois*

24113. – 5 août 2021. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pénurie de bois. Cette situation entraîne d'importants retards de livraison et des hausses de prix fragilisant la filière qui emploie plus de 400 000 personnes. Elle est causée par une décision de l'ancien Président des États-Unis. Ce dernier avait décidé de mettre en place de barrières douanières sur le bois canadien. Pour répondre à leurs besoins les spécialistes du bois américains se sont alors approvisionnés en Europe. Dans le cadre du plan de relance 200 millions d'euros ont été affectés, dont 150 pour l'amont, dédiés au reboisement, et 50 millions pour l'aval, afin de moderniser le secteur. Le Gouvernement a dernièrement annoncé le déblocage d'une enveloppe de 100 millions supplémentaires. Or, les besoins de la filière construction seront fortement accrus en raison de la nouvelle réglementation RE2020. Ceci est source d'inquiétude pour la filière à plus long terme. En effet, le bois de construction ne vient que rarement de France puisque nous avons 70 % de feuillus et seulement 30 % de résineux qui sont utilisés pour cette dernière. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions

### *Évolutions du mode de calcul du nutriscore*

24157. – 5 août 2021. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le mode de calcul du nutriscore. Dans sa réponse à la question écrite n° 22090 publiée dans le J.O. Sénat du 15 juillet 2021, le ministre annonce qu'une gouvernance, comprenant notamment un comité scientifique, a été mise en place entre la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse - pays engagés en faveur du nutriscore. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants, a pour mission

d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du nutriscore. Il lui demande en conséquence les modalités et le calendrier de ce travail et en particulier, la date à laquelle les conclusions seront présentées.

*Diversifier les espèces éligibles à l'implantation dans les terres en jachère mellifère au titre des SIE (Surfaces d'Intérêt Écologique)*

**24178.** – 5 août 2021. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'actualiser le couvert implanté des jachères, notamment mellifère, en autorisant des espèces nouvelles particulièrement bien adaptées. Le principe des surfaces d'intérêt écologique (SIE) qui agissent comme des régulateurs de l'environnement protégeant l'écosystème agricole est un acquis à ne pas remettre en cause. Dans la typologie des SIE, les terres en jachère dites mellifères conjuguant des intérêts paysagers, préservant la faune et la vie des insectes occupent une place de choix. Elles favorisent naturellement la fourniture de pollen et nectar aux pollinisateurs, notamment en dehors des périodes de floraison de la flore sauvage et des cultures, elles fournissent des ressources alimentaires pour de nombreux autres insectes auxiliaires de cultures, elles maintiennent des populations de pollinisateurs sauvages, elles offrent des stocks de nourriture à disposition grâce à une présence accrue d'insectes. Elles embellissent le paysage grâce à une floraison longue et valorisent des zones difficiles à cultiver en leur donnant une utilité pour la biodiversité. Dans l'état actuel des choses, le silphium perfoliatum, ou la silphie perfoliée n'est pas encore un couvert référencé dans la liste nationale des espèces autorisées. Fleurissant de juin à septembre, cette variété détient un potentiel mellifère dépassant 100 kg de miel par hectare. Ses racines de plante vivace puisent l'eau en profondeur ce qui ne nécessite pas d'adduction d'eau en surface. Par sa densité, la silphie perfoliée abrite le petit gibier, faisant office de niche naturelle et sa rusticité lui permet de se passer de traitements chimiques. Dans de nombreux pays européens et en Amérique du Nord, le silphium perfoliatum est associé ou pas à d'autres plantes dans l'objectif d'une reconquête mellifère. Il demande à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation d'envisager l'inclusion de cette plante prometteuse et riche d'un grand potentiel économique dans la liste nationale des espèces éligibles.

*Évolution du mode de calcul du nutri-score*

**24188.** – 5 août 2021. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'évolution du mode de calcul du « nutri-score », système d'étiquetage nutritionnel à cinq niveaux. Dans sa réponse à la question écrite n° 22090 publiée dans le J.O. Sénat du 15 juillet 2021, le ministre annonce qu'une gouvernance, comprenant notamment un comité scientifique, a été mise en place entre la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse – pays engagés en faveur du nutri-score. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants, a pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du nutri-score. Il lui demande en conséquence les modalités et le calendrier de ce travail et en particulier, la date à laquelle les conclusions seront présentées.

*Coût de l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires pour les futurs ostéopathes pour animaux*

**24190.** – 5 août 2021. – M. Jean-Pierre Decool interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le coût de l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) pour les futurs ostéopathes pour animaux. L'ostéopathie animale s'est développée en France avant de se déployer dans le reste du monde. La France est ainsi l'un des pays pionniers en termes de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté de autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus en jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Depuis la parution des décrets encadrant l'ostéopathie animale, les jeunes diplômés d'école en ostéopathie animale doivent s'inscrire au Registre National d'Aptitude de l'Ordre des vétérinaires. L'inscription à ce registre est conditionnée à un examen organisé par le CNOV. Les jeunes diplômés ayant réussi l'examen s'inscrivent ensuite au registre, obtiennent un numéro de registre national (RN) et doivent cotiser chaque année auprès du CNOV dont ils deviennent des membres indirects. La cotisation en 2021 est de 102,97 euros pour l'année, identique à la cotisation des vétérinaires. Pour autant, et en contrepartie de ces cotisations, le CNOV n'offre aucune formation, aucun service à l'attention des ostéopathes et refuse l'accès aux services proposés aux vétérinaires, ne répondant finalement à aucune des missions d'un ordre professionnel au service de ses membres au-delà de la simple tenue d'un registre. Pour rappel, la

formation continue est une obligation légale pour les ostéopathes inscrits au registre national d'aptitude. De plus, sur le registre affiché sur le site du CNOV, les non-vétérinaires pouvant réaliser des actes d'ostéopathie animale sont volontairement moins visibles que la liste des vétérinaires pratiquant ces actes. Cela illustre le manque global de considération et la volontaire mise à l'écart des non-vétérinaires pourtant membres et cotisants par rapport aux vétérinaires vis-à-vis de l'ordre censé les représenter. Ainsi souhaite-t-il connaître la position du ministre sur le rôle du CNOV dans l'accès aux prestations et services de l'ordre.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Moyens des communes dans la lutte contre les incendies*

**24117.** – 5 août 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés financières rencontrées par les communes dans la lutte contre les incendies. En effet, les communes ont l'obligation de débroussailler (et de maintenir en état débroussaillé) le bord de routes sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie. Aussi doivent-elles transmettre une lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires de terrain situé dans ce périmètre. Cette obligation et ses modalités génèrent un coût d'autant plus grand que les communes rurales, peu habitées, sont souvent très étendues. Il lui demande de bien vouloir attribuer plus de moyens financiers aux communes concernées par cette obligation essentielle dans la lutte contre les feux de forêt.

### *Concours de l'État en soutien à l'investissement public local*

**24126.** – 5 août 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos des concours de l'État en soutien à l'investissement public local. Il rappelle que les montants consacrés aux concours à l'investissement des collectivités locales, gérés par la direction générale des collectivités locales ont fortement augmenté, jusqu'à représenter 9 Md€ en loi de finances pour 2020. Comme l'a récemment souligné la Cour des comptes, les concours financiers de l'État en faveur de l'investissement public local ne sont pas guidés par une véritable stratégie d'ensemble et la mesure de leur efficacité est insuffisante. Elle y relève notamment une « prolifération d'outils », des « approximations dans les appellations et les concepts », des priorités des principales dotations « nombreuses, variables dans le temps, hétérogènes ». Et aucune instruction ne définit les objectifs stratégiques à atteindre du point de vue de l'État. Elle souhaite voir définie une véritable politique publique de soutien à l'investissement local, dotée d'objectifs et d'indicateurs de performance. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces observations et recommandations de la Cour des comptes.

### *Reconnaissance de centre-bourg des communes rurales*

**24134.** – 5 août 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 22943 posée le 20/05/2021 sous le titre : "Reconnaissance de centre-bourg des communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Divergences d'interprétation concernant la retraite des élus locaux*

**24136.** – 5 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que depuis 2013, la retraite de base des élus locaux a été transférée de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) qui la gère par l'intermédiaire de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Or la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette loi introduit l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, lequel précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 « la reprise » d'une activité par le bénéficiaire d'une pension de retraite personnelle versée par un régime obligatoire de base n'ouvre pas de nouveaux droits à pension. Si un élu local percevait déjà au titre d'une activité professionnelle une retraite ayant été liquidée avant 2013, s'il était déjà élu local avant 2013 et si l'intéressé cesse d'être élu en 2020, il n'y a alors pas eu de « reprise » d'activité postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il y a eu seulement une continuation de l'activité élective. Il semble donc qu'il devrait pouvoir percevoir au titre de son activité élective, une retraite de base de l'IRCANTEC pour la période antérieure à 2013 et une retraite de base de

la CARSAT pour 2013 et 2014 ainsi que pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette solution est appliquée par l'IRCANTEC et elle est confirmée par une réponse ministérielle (question écrite n° 23630, J. O. Sénat du 22 juillet 2021). La réponse indique notamment : « ... un élu local dont la pension de retraite perçue à la suite d'une activité professionnelle a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, s'il a été élu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et n'a pas encore liquidé la pension de retraite consécutive à son mandat électif, continue d'accumuler des droits à retraite qui influenceront le montant de celle-ci au moment de la liquidation. Cela est valable pour les cotisations vieillesse versées avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la fois dans le régime général (circulaire CNAV n° 2015-08 du 6 février 2015) et à l'IRCANTEC, régime complémentaire des élus locaux ». Or, sur le fondement d'une circulaire interministérielle du 14 mai 2013, la CARSAT d'Alsace-Moselle retient une interprétation contraire. Il lui demande donc de clarifier la règle applicable.

### *Obligations des propriétaires privés vis-à-vis des chemins communaux*

**24144.** – 5 août 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une commune dont l'un des chemins communaux en bordure de terrains ruraux a été accaparé par des propriétaires privés. Ces mêmes propriétaires ont coupé les haies qui longeaient ce chemin communal. Elle lui demande de préciser selon quelle modalité le maire de cette commune peut récupérer ce chemin communal afin de pouvoir replanter des haies. Elle lui demande également si le maire peut obliger les propriétaires privés à replanter la haie.

### *Financement du conservatoire du littoral*

**24148.** – 5 août 2021. – **Mme Agnès Canayer** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation du conservatoire du littoral. Cet établissement public administratif, créé en 1975, assure la protection de 200 000 hectares sur plus de 750 sites représentant environ 1 600 km de rivages maritimes, soit 15 % du linéaire côtier. Acquéreur des parcelles du littoral menacées, le conservatoire du littoral en fait des sites aménagés et accueillants, dans le respect des équilibres naturels. Depuis la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les ressources principales dont dispose le conservatoire du littoral sont issues du droit de francisation des navires (DAFN) et sont aujourd'hui stabilisées à 38,5 millions d'euros bruts (soit 37,5 millions d'euros nets). En effet, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le mécanisme d'abattement pour vétusté a été gelé et les frais d'assiette ont été abaissés de 4 % à 2,5 %. Néanmoins, les autres ressources du conservatoire du littoral sont stables, voire en diminution relative pour les financements européens. Pourtant, l'action du conservatoire du littoral est actuellement freinée par l'augmentation mécanique des coûts de gestion des espaces littoraux dont le périmètre s'accroît. En effet, le domaine protégé a connu une hausse de près de 50 000 hectares entre 2015 et 2020. Cela entraîne une augmentation conséquente des dépenses d'investissement pour le milieu naturel principalement liées au rôle de propriétaire du conservatoire du littoral dans les nouveaux terrains acquis et mis en gestion. De plus, les sites du conservatoire sont des espaces naturels qui sont souvent difficiles d'accès pour les travaux (lieux isolés, îles...), augmentant le coût de conservation du capital naturel et historique du linéaire côtier. Enfin, le renchérissement constaté sur les littoraux du prix du foncier porte atteinte aux opportunités d'acquisition du conservatoire du littoral, et donc à sa mission de préservation de rivages maritimes, souvent menacés par l'urbanisation. Par conséquent, des mesures s'imposent afin de permettre au conservatoire du littoral d'exercer pleinement son action de conservation d'espaces dont la valeur patrimoniale engage notre responsabilité à l'égard des générations futures. Pour cela, le plafond de la DAFN pourrait être relevé à 40 millions d'euros bruts. Une autre possibilité, qui peut se cumuler, serait d'abaisser une nouvelle fois les frais d'assiette.

### *Compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités dans le cadre de la mise en place des centres de vaccination*

**24149.** – 5 août 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question d'une compensation par l'État des dépenses engagées par les collectivités dans le cadre de la mise en place des centres de vaccination. Certes, le fonds d'intervention régional (FIR), piloté par les agences régionales de santé (ARS), alloue à certaines communes ou collectivités des enveloppes compensatrices, mais certaines d'entre elles ne semblent éligibles à aucune de ces aides. En Lot-et-Garonne, l'exemple de la commune de Nérac illustre ces disparités : le centre de vaccination installé dans un équipement de loisir – l'espace d'Albret – a permis d'accueillir les habitants de l'ensemble de la communauté de communes et au-delà. Pourtant, cette ville de 10 000 habitants ne perçoit aucune aide financière

compensatrice. Elle demande comment expliquer une telle inégalité entre différents bassins de vie et territoires. De nombreux élus locaux s'interrogent sur les modalités retenues par les ARS pour allouer des sommes issues du FIR. Elle lui demande par conséquent quelles sont ses propositions afin de reconsidérer les versements d'aides à destination de l'ensemble des centres de vaccination communaux ou intercommunaux.

*Préconisations de la Cour des comptes sur les concours financiers de l'État en soutien à l'investissement public local*

24152. – 5 août 2021. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les préconisations de la Cour des comptes relatives aux concours financiers de l'État en soutien à l'investissement public local. Dans un référé du 11 mai 2021, rendu public le 23 juillet 2021, la Cour des comptes pointe des « concours financiers multiples qui ne s'inscrivent pas dans une stratégie d'ensemble », le caractère multiple, variable dans le temps et hétérogène des priorités sectorielles nationales des principales dotations, l'absence d'instruction définissant les objectifs stratégiques à atteindre du point de vue de l'État et l'absence d'articulation avec les priorités des entités locales. La Cour des comptes relève ainsi les similarités d'objectifs entre la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Elle souligne également la complexité des règles d'éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), et le manque de contrôle. S'agissant de la répartition des crédits, la Cour des comptes indique que « les concours de l'État ne font pas l'objet d'une sélectivité territoriale suffisante ». Elle ajoute que « nonobstant l'affichage de ces dotations comme soutien à la ruralité, la DETR et la DSIL bénéficient surtout aux grandes aires urbaines ». Elle estime ainsi qu'en 2018 plus du quart des projets communaux subventionnés par la DETR, et 40 % des montants octroyés, concernaient des communes urbaines. Ces chiffres sont encore plus importants pour la DSIL. La Cour des comptes pointe également le manque de moyens des préfetures pour veiller au respect des règles de gestion de ces dotations. Elle indique également que « le pilotage des enveloppes budgétaires dédiées conduit à s'interroger sur la soutenabilité du dispositif », et relève un « décalage croissant entre l'évolution des enveloppes d'autorisation d'engagement et celle des enveloppes de crédits de paiement ». Enfin, la Cour des comptes regrette le manque d'évaluation de la performance de ces dispositifs, estimant que « rien ne permet d'affirmer que ces concours sont un facteur déterminant de l'investissement local ». Parmi ses recommandations, elle préconise de regrouper les différents concours de l'État à l'investissement public local en une seule dotation totalement déconcentrée. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner à ces préconisations.

4789

*Taxe locale sur la publicité extérieure*

24171. – 5 août 2021. – Mme Céline Brulin rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 20853 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Taxe locale sur la publicité extérieure", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## CULTURE

*Réglementation des détecteurs de métaux*

24187. – 5 août 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le fait qu'un décret du 30 juillet 2013 a légalisé l'utilisation de détecteurs de métaux. Or ces appareils sont souvent utilisés pour réaliser de véritables chasses aux trésors qui ont pour effet de détruire les sites archéologiques. La situation est vraiment préoccupante dans la mesure où par le passé, la découverte de trésors enfouis était assez rare car elle résultait du hasard. Actuellement, un grand nombre de chercheurs de trésors sont uniquement motivés par l'appât du gain ; ils n'hésitent pas à détruire les sites archéologiques et ils les trouvent d'autant plus facilement que le détecteur de métaux permet des recherches systématiques. Il lui demande donc s'il serait possible de rétablir une réglementation beaucoup plus stricte de l'utilisation des détecteurs de métaux et de renforcer les sanctions pénales en cas d'atteinte à un site archéologique.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Concurrence sur le marché des mobiles à La Réunion*

**24103.** – 5 août 2021. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la problématique de la concurrence sur le marché des mobiles à La Réunion. Le marché téléphonique mobile de La Réunion est différent de celui de la métropole, avec un jeu concurrentiel entre les opérateurs nationaux et les petits opérateurs locaux, dont ZEOP Mobile. Afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau mobile, l'attribution des réseaux de fréquence y joue un rôle nécessaire et les bandes basses, assurant une meilleure couverture pour le déploiement de la 5 G sont disputées par les opérateurs mobiles. Dans ce contexte de forte concurrence, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a attribué des lots de fréquences aux enchères aux grands opérateurs nationaux, mais également à l'opérateur local ZEOP. Or, actuellement cet acteur économique ne détient ni des fréquences basses ni les capacités financières pour rivaliser avec ses concurrents géants. La mise aux enchères combinatoires, présentée par l'Arcep comme une solution plus favorable à ZEOP Mobile, va pourtant freiner les possibilités financières de ZEOP à se doter suffisamment en bandes basses pour assurer une offre de qualité et à bas coûts aux Réunionnais. Un petit nombre de géants de la téléphonie dominant ensemble la structure concurrentielle de ce marché sur l'île, et les petits opérateurs locaux, notamment ZEOP, ne sont pas de taille à lutter et doivent donc s'adapter à leur comportement. Ce jeu concurrentiel est ainsi faussé par la mise en place de modalités défavorisant la possibilité à un acteur économique local de se positionner sur le marché face aux grands mobiles en situation d'oligopole et sur la voie d'une domination économique. Si la condition oligopolistique de ces géants s'accroît, nous risquons une situation de concurrence déloyale et la domination par Free, SFR et Orange de 90 % du marché de l'ensemble des fréquences basses à La Réunion. Assurer une concurrence saine et effective dans les télécoms à La Réunion est un objectif que nous partageons tous. D'autant plus qu'un acteur économique local tel que ZEOP mobile représente non seulement un investissement local mais donne également les moyens à La Réunion de se projeter au mieux dans l'avenir de la téléphonie. À cet égard, l'une des solutions serait d'abaisser le seuil de détention maximale de fréquences basses afin de corriger les distorsions structurelles de concurrence. Ainsi, au regard du devenir du marché mobile et du risque de concurrence oligopolistique, elle souhaite connaître les mesures qu'il envisage, afin de soutenir un acteur mobile local dans la continuité d'un rayonnement économique réunionnais.

4790

*Situation des « Américains accidentels »*

**24120.** – 5 août 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de binationaux franco-américains nés aux États-Unis et qui ont la nationalité américaine en raison de la règle du droit du sol applicable dans ce pays, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, le Foreign Account Tax Compliance Act (dit accord « Fatca »), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique d'informations fiscales avec les États-Unis. Ainsi, les établissements financiers doivent, sous peine de sanction, transmettre au fisc américain l'identité de leurs clients ayant des indices d'américanité, ainsi que l'ensemble des données patrimoniales les concernant. La transmission de ces informations à l'administration fiscale américaine peut donner lieu, le cas échéant, à l'acquiescement d'impôts supplémentaires aux États-Unis. Certaines banques françaises, qui doivent se plier aux exigences fiscales américaines, préfèrent fermer les comptes de ces ressortissants franco-américains, ou refuser d'en ouvrir, plutôt que de se mettre en conformité avec la nouvelle législation. Face à cette situation, le Sénat a adopté à l'unanimité le 15 mai 2018 une résolution n° 102 (2017-2018) encourageant le Gouvernement à « veiller à ce que soit prise en compte la situation des "Américains accidentels" et à adopter des mesures répondant à leurs attentes notamment en ce qui concerne leur droit au compte bancaire ; la garantie de la fin des différences de traitement par les banques françaises ; la réciprocité dans la mise en œuvre de l'accord bilatéral relatif au FATCA ; l'information des Français vivant aux États-Unis des conséquences fiscales attachées à leur expatriation ; la mise en œuvre d'une action diplomatique tendant à obtenir un traitement dérogatoire pour les "Américains accidentels" leur permettant, soit de renoncer à la citoyenneté américaine par une procédure simple et gratuite, soit d'être exonérés d'obligations fiscales américaines ; la réciprocité d'application de l'accord franco-américain du 14 novembre 2013. » Malgré quelques évolutions, les « Américains accidentels » se voient toujours discriminés dans l'accès aux services financiers. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées pour faire cesser les discriminations dont sont victimes les « Américains accidentels » de la part des établissements financiers, mais aussi savoir si de nouvelles négociations bilatérales avec les États-Unis pourraient être engagées pour permettre à leur situation d'évoluer.

*Usufruitier successif dans le régime des plus values immobilières des particuliers*

**24124.** – 5 août 2021. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de l'usufruitier successif au regard du régime des plus-values immobilières des particuliers. Il est fréquent qu'un bien immobilier soit grevé d'un usufruit actuel, mais aussi d'un usufruit successif. Il en va notamment ainsi dans trois hypothèses. D'abord, lorsqu'une personne fait donation de la nue-propiété d'un immeuble à un enfant, en s'en réservant l'usufruit, et en stipulant une réversion d'usufruit au profit de son conjoint. Ensuite, lorsqu'une personne fait donation de la nue-propiété d'un immeuble à un enfant, lequel enfant fait à son tour donation de la nue-propiété reçue en se réservant l'usufruit successif. Enfin, lorsque le défunt laisse pour lui succéder son conjoint en usufruit et ses enfants en nue-propiété alors que l'actif successoral comprend des biens dont il était nu-propiétaire puisque grevés de l'usufruit d'une autre personne, généralement l'un de ses parents. Dans ces trois hypothèses, lorsque, ultérieurement, l'immeuble est cédé à titre onéreux, les parties peuvent convenir de répartir le prix de cession de l'immeuble entre elles, l'usufruitier successif percevant alors une fraction du prix de cession. Il lui demande si cette opération est, pour l'usufruitier successif, un fait générateur de l'impôt de plus-values immobilières des particuliers et des prélèvements sociaux. Dans l'affirmative, pour calculer la plus-value immobilière de l'usufruitier successif, il souhaite savoir comment déterminer la valeur d'acquisition de ce droit et le point de départ du délai de détention. À cet égard, il demande si l'usufruitier successif peut déclarer, conformément au I de l'article 150 VB du code général des impôts, que la valeur d'acquisition est une fraction de la valeur vénale de l'immeuble au moment de la naissance de son droit.

*Règles de calcul de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées*

**24127.** – 5 août 2021. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle rappelle que l'allocation de solidarité aux personnes âgées – ou ASPA – est une prestation de solidarité attribuée aux retraités précaires afin de leur assurer de dignes conditions de vie. Elle note cependant que cette allocation est conjugalisée, ce qui signifie que le revenu fiscal de référence est celui du foyer du couple et non le revenu fiscal de la seule personne retraitée et bénéficiaire. Elle souhaite donc savoir quelles modifications de la réglementation fiscale sont envisageables afin de prendre en compte un revenu individuel qui servirait de référence pour le calcul de l'ASPA et permettrait donc sa déconjugalisation.

*Décret de révisions des prix sur les marchés privés*

**24129.** – 5 août 2021. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les professionnels du bâtiment face aux pénuries et aux fortes hausses des prix. Le président des menuisiers charpentiers du département et de la région Grand Est s'inquiète de la situation. Alors que les commandes sont nombreuses, les professionnels achètent les matériaux à prix fort. À titre d'exemple, la moyenne des prix des matériaux a augmenté de 35 à 50 %, voire 110 % pour le bois résineux lamellé collé, ce qui met à mal leurs trésoreries. Elle souhaite savoir si le Gouvernement va prendre un décret pour imposer les révisions de prix, notamment dans les marchés privés de plus de 4 mois durant une période d'un an et demi.

*Sophistication des fraudes à la carte bancaire*

**24133.** – 5 août 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** finances à propos de la sophistication des fraudes à la carte bancaire. Il rappelle que la carte bancaire reste toujours le moyen de paiement le plus utilisé par les Français. La fraude estimée à 473 millions par l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement de la banque de France constitue toujours une écrasante majorité du nombre de transactions frauduleuses. Elle reste largement concentrée sur les paiements sur Internet. Toutefois, malgré la mise en place progressive de mesures d'authentification fortes du porteur pour les paiements sur Internet les fraudes ont continué et se sont complexifiées. Ainsi, comme le révèle l'observatoire, pour contourner les dispositifs d'authentification du payeur, certaines formes d'hameçonnage parviennent à leurrer le porteur de carte pour qu'il fournisse à la fois les données de sa carte et ses codes d'authentification reçus par SMS. Dans certains cas, le fraudeur réussit même à joindre par téléphone le porteur de la carte et l'amène à authentifier la transaction frauduleuse via son application bancaire. Des associations de consommateurs estiment que 30 % des victimes ne seraient pas remboursées. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend mieux lutter contre ces phénomènes et s'il envisage de durcir le cadre répressif et accroître les moyens contre les fraudeurs.

*Difficultés croissantes des entreprises françaises face à l'exportation massive de grumes*

24137. – 5 août 2021. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés croissantes des entreprises françaises des bois et de l'importation des bois face à l'emballage de l'exportation des grumes. Le bois est devenu une matière stratégique qui fait partie intégrante de notre souveraineté et une clef de la neutralité carbone. Les Gouvernements de grands pays comme la Chine ou la Russie ont pris des décisions d'embargo sur leurs exportations de grumes ou d'interdiction de récolte de certaines essences sur leurs territoires ce qui entraîne un afflux de commandes sur la ressource européenne. En France, nos artisans, le monde de la construction et toute l'industrie de transformation du bois sont en demande de mise en sécurité urgente de leurs approvisionnements. Nous savons tous les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises et l'arrêt de l'activité qu'elles entraînent. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures adaptées et rapides afin de remédier à une situation qui va aboutir rapidement à des défaillances d'entreprises de la filière.

*Intérêt d'un nouveau produit d'épargne afin financer la « Tech » française*

24138. – 5 août 2021. – M. Dany Wattebled appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité et l'intérêt de mettre en place un nouvel outil d'épargne qui viendrait financer la révolution industrielle en cours fondée sur la science et la technologie de l'informatique. De tous les pays développés, la France est malheureusement le pays qui a le plus laissé s'effondrer son appareil productif industriel au cours des 20 dernières années. Aujourd'hui, l'industrie représente entre 10 à 11 % de notre produit intérieur brut (PIB) contre plus de 20 % en Allemagne et 16 % en Italie ! La crise du Covid-19 a mis en évidence les dégâts de cette désindustrialisation et amené les pouvoirs publics à prendre des mesures intéressantes mais qui sont loin d'être à la hauteur des besoins français pour permettre une réindustrialisation du pays. Ainsi en 2020, le montant investi en capital-investissement des capitaux-investisseurs et institutionnels français a atteint quelques 12,5 milliards d'euros tous secteurs confondus pour les seules entreprises françaises, dont 6 milliards pour la « Tech ». Néanmoins, pour régénérer le secteur productif français, des économistes estiment que ce chiffre devrait passer à 35 milliards d'euros par an dont 15 dans la Tech. Force est donc de constater que malgré les récents efforts faits, les montants restent trop faibles : à titre de comparaison, en pourcentage du PIB, en 2020, la France a investi trois fois moins que les États-Unis dans la Tech et 23 fois moins en dollars investis. Y parvenir n'est pas hors de portée dans la mesure où l'épargne française est l'une des plus importante au monde par tête d'habitant d'autant que le phénomène s'est encore accentué durant la pandémie avec un surplus d'épargne évalué à 140 milliards d'euros ; néanmoins l'industrie française manque de fonds propres et l'épargne n'y arrive que très peu. Au vu de l'importance de l'enjeu, de l'impact de la crise liée au Covid-19 et de ses répercussions sur notre appareil productif, il lui semble indispensable d'arbitrer en faveur de l'économie productive et notamment en faveur des industries Tech amenées à connaître un formidable essor dans les 20 prochaines années. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend mettre en place un nouveau produit d'épargne attractif visant à flécher l'argent épargné par les Français vers les entreprises de la Tech (notamment biotechs, fintechs, agri-techs, cleantechs etc.) ayant leur siège en France ou dans l'Union européenne afin de permettre un développement massif de la Tech française et partant, une réelle réindustrialisation du pays en phase avec la nouvelle révolution industrielle en cours.

*Situation de l'institut national de la consommation*

24142. – 5 août 2021. – M. Jean-Luc Fichet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de l'institut national de la consommation (INC). Créé par la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, cet établissement à caractère industriel et commercial (EPIC) est chargé de conduire de travaux de recherche, d'information et d'études sur les enjeux liés à la consommation, d'éclairer les pouvoirs publics et les citoyens sur ces questions et d'apporter un appui technique aux associations de défense des consommateurs. L'INC a développé au fil des années ses activités et son expertise, au travers notamment de la conception et de la diffusion du magazine 60 millions de consommateurs qui a permis à de nombreuses reprises d'alerter sur des risques liés à la consommation de certains produits. Cet organisme subit pourtant une baisse continue de la subvention de l'État depuis une dizaine d'années, celle-ci étant passée de 3,8 millions d'euros en 2012 à 1,8 millions d'euros en 2020. Comme de nombreux journaux, 60 millions de consommateurs a également connu d'importantes pertes de recettes et la dotation exceptionnelle accordée par l'État en 2020 s'est avérée insuffisante pour relancer l'établissement. Suite à une mission de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et à un audit privé, la direction de l'INC a présenté en février 2021 un plan de réorganisation qui se traduit par la suppression de 11 postes et le licenciement collectif pour motif économique de 7 personnes, soit plus

de 10 % de l'effectif actuel de 68 salariés. Un tel plan de réorganisation menacerait durablement la capacité de l'Institut de mener à bien ses missions dont la qualité et l'utilité ne sont plus à prouver. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que ces suppressions de postes puissent être évitées et si le Gouvernement entend garantir un financement pérenne et suffisant des activités de l'INC lors du prochain projet de loi de finances.

### *Situation préoccupante pour les entreprises françaises face à l'augmentation des exportations de grumes de bois vers la Chine*

**24143.** – 5 août 2021. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation extrêmement préoccupante pour nos entreprises face à l'augmentation massive des exportations de grumes de bois vers la Chine. En effet, la Chine a importé, pour les quatre premiers mois de l'année 2021, 40 % de plus de grumes de résineux français soit 200 000 m<sup>3</sup>. Au niveau européen, les exportations de grumes vers la Chine ont bondi de 73 % pour atteindre 4,2 millions de m<sup>3</sup> sur les trois premiers mois de l'année 2021. La Chine importe actuellement beaucoup plus de grumes que ses besoins réels. Cette politique Chinoise d'importation vise donc à mettre en place une stratégie de « sourcing » au détriment des approvisionnements des sociétés françaises. A l'heure où la France encourage la relocalisation des entreprises sur son territoire et souhaite favoriser les circuits courts, cette stratégie d'exportation sauvage menace directement cette ambition et met en péril l'avenir de nos entreprises de construction. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger la France contre ce type de stratégie et ainsi sécuriser les approvisionnements de grumes de bois pour nos entreprises.

### *Application du passe sanitaire aux parcs de loisirs*

**24160.** – 5 août 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos de l'application du passe sanitaire aux parcs de loisirs. Il rappelle que la crise sanitaire a fortement impacté le secteur des parcs de loisirs, entraînant une perte nette pour les entreprises qui dépasse 800 M €. Alors qu'elles peinent à se relever et que la saison estivale est essentielle pour leurs activités, l'application du passe sanitaire entraîne une importante baisse de fréquentation dans les parcs de loisirs, parcs animaliers, en particulier pour les plus petits. Les temps d'attente des clients pour accéder aux parcs sont considérablement augmentés par le protocole sanitaire. Par conséquent, alors que la mise en œuvre du passe a dû se faire à bref préavis, il souhaite savoir si des mesures sont prévues pour aider les exploitants des parcs de loisirs à traverser cette période difficile et éviter des licenciements ou fermetures dans les prochains mois.

### *Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes*

**24167.** – 5 août 2021. – M. Philippe Mouiller rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 20493 posée le 04/02/2021 sous le titre : "Conditions de renégociation des contrats de prêt par les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Droit de rétractation dans les foires et salons*

**24172.** – 5 août 2021. – Mme Céline Brulin rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 20602 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Droit de rétractation dans les foires et salons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée*

**24176.** – 5 août 2021. – M. Claude Malhuret rappelle à M. le ministre de l'Économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 19411 posée le 10/12/2020 sous le titre : "Modification des modalités d'évaluation des biens immobiliers détenus indirectement par le redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au travers d'une société interposée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Conséquences sur l'industrie française des exportations massives de grumes*

**24182.** – 5 août 2021. – Mme Isabelle Briquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet des conséquences sur l'industrie française des exportations massives de grumes vers l'Asie. La

France est actuellement le troisième exportateur mondial de bois de chêne. Ce commerce vers l'étranger engendre un certain nombre de difficultés pour la filière française du bois. La fédération nationale du bois estime que 35 à 100 % du volume des forêts privées part à l'étranger sans transformation sur le territoire national. Cette forte compétitivité internationale de la France en matière de bois met paradoxalement en péril la pérennité du secteur national de la scierie. En effet, alors même que les carnets de commandes sont remplis et que la production de bois est historiquement élevée, un tiers des scieurs français ne parvient pas à se fournir suffisamment en bois. Alors que les besoins de l'industrie française s'élèvent à 1,7 million de mètres cubes de grumes, après exportations, il ne reste plus que 1,3 million de mètres cubes de grumes disponibles. Cette situation s'explique notamment par la demande grandissante d'importation de bois par la Chine, laquelle, à l'instar de la Roumanie, de la Turquie et de la Russie, a également interdit son exportation. L'exportation massive de chênes vers l'étranger constitue par ailleurs une aberration écologique. Le chêne stocke en effet 1,2 tonne de CO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup> pendant sa croissance. Ce bénéfice environnemental est totalement perdu par l'impact environnemental du transport du bois vers l'Asie produisant 1,3 tonne de CO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>. Alors que le Gouvernement fait de la relance économique, de la relocalisation et de l'écologie ses priorités, il semblerait opportun d'engager d'urgence une action de l'État en faveur du marché français pour stopper la fuite du bois vers l'étranger. Elle lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour soutenir la filière de scierie française et ainsi favoriser la relocalisation de l'activité de transformation de bois de chêne tout en préservant les vertus écologiques de nos forêts.

### *Structuration et pérennisation d'une filière française de production de masques chirurgicaux*

24191. – 5 août 2021. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la structuration et la pérennisation d'une filière française de production de masques chirurgicaux. En mars 2020, après les graves insuffisances du début de crise, les industriels français ont répondu au Gouvernement et au Président de la République appelant à rendre la France autonome en approvisionnement de masques à usage unique. En effet, avec le soutien apporté par la direction générale des entreprises et les aides nationales et régionales, 10 000 emplois ont été créés et la capacité de production de masques chirurgicaux et FFP2 s'est accrue, passant de 3,5 millions de masques à 100 millions fabriqués chaque semaine. La structuration de cette filière représente un réel investissement pour l'économie, l'environnement et la sécurité sanitaire de notre pays, d'autant plus au moment où nos entreprises ont grandement besoin de soutien et où la situation épidémiologique demeure encore incertaine. Pour la parfaire, il faut avant tout avoir confiance en nos capacités de production, fiabiliser les sources d'approvisionnement, recentrer les critères de sélection des appels d'offres sur la qualité et la sécurité plutôt que sur le prix, renforcer les contrôles des masques importés et maintenir la TVA à 5,5 % sur les masques de protection au-delà du 31 décembre 2021. Mme Martine Berthet souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour soutenir la pérennisation d'une filière française de fabrication de masques chirurgicaux.

4794

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Conditions d'attribution de l'allocation rentrée scolaire*

24141. – 5 août 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Cette allocation est attribuée sous condition de ressources pour chaque enfant scolarisé dans un établissement ou auprès d'un organisme d'enseignement public ou privé, dès lors qu'il est âgé de six à dix-huit ans. Elle permet d'aider les familles les plus modestes à financer les dépenses liées à la rentrée scolaire. Or, depuis la rentrée scolaire 2019, l'instruction est devenue obligatoire dès l'âge de trois ans. Les familles doivent supporter des frais liés à la scolarité de leurs enfants plus tôt qu'auparavant. Pour les plus petits, les frais occasionnés sont limités mais réels, liés notamment à l'habillement et au temps de repos. Dès lors, elle lui demande s'il est prévu de revoir les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire afin qu'elle bénéficie, même avec un montant moindre, également aux familles d'enfants âgés de trois à six ans.

### *Infirmières scolaires*

24174. – 5 août 2021. – **Mme Céline Brulin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 15988 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Infirmières scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Dysfonctionnement des services chargés de l'égalité entre les sexes*

**24180.** – 5 août 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur le fait qu'une question écrite lui a été posée en novembre 2020 au Sénat, au sujet d'une discrimination flagrante entre les hommes et les femmes pour l'héritage de certains droits d'affouage dans les communes de l'ancien comté de Dabo (Moselle et Bas-Rhin). Les dispositions en cause sont des règles coutumières confirmées en 1905 par la cour d'appel de Leipzig qui a confirmé à l'époque, que seuls les « descendants mâles » peuvent hériter des droits sus évoqués. Ce type de situation concerne l'essence même de son ministère et on peut se demander à quoi il sert, s'il se désintéresse du maintien d'une telle règle ouvertement discriminatoire en matière d'héritage. Il est donc extrêmement surprenant que malgré plusieurs sollicitations directes auprès de son cabinet, ladite question ait été laissée sans réponse. Qui plus est, au lieu d'avoir une réponse, la question écrite a ensuite été transférée à un ministère technique pour lequel la problématique des droits de la femme n'est pas une priorité et encore moins une urgence. Il lui demande si indépendamment du sujet de la question susvisée, de tels dysfonctionnements ne sont pas susceptibles de remettre en cause le bien-fondé du maintien de son ministère.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Situation des étudiants redoublants de la promotion PASS 2020-2021*

**24112.** – 5 août 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à propos de la situation préoccupante des étudiants issus de la promotion parcours spécifique « accès santé » (PASS) 2020-2021 souhaitant tripler leur première année d'étude. Dans le cadre de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, les filières PASS et licence avec option accès santé (LAS) ont remplacé la première année commune aux études de santé, dite PACES, ainsi que son mécanisme de numerus clausus. Elle souhaitait permettre à chaque université de déterminer le nombre d'élèves qu'elle pouvait admettre dans chaque filière de santé, puis d'opérer une répartition optimisée entre les deux voies d'accès que sont PASS et LAS. A contrario du système de la PACES, les redoublements ne seraient plus tolérés. De ce fait, l'année 2020-2021 était alors considérée comme une année de transition entre les deux dispositifs, regroupant à la fois les étudiants primo-arrivants issus de la promotion 2020-2021 de PASS et de LAS ainsi que les étudiants redoublants issus de la promotion précédente, préalablement régie par les règles de la PACES. Par un arrêté en date du 25 janvier 2021, le Gouvernement a fixé le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022 à 6 509 étudiants. Par une décision du 28 avril 2021, le juge des référés du Conseil d'État a ordonné la suspension de l'exécution de cet arrêté, estimant qu'il « laissait un nombre de places résiduel » aux étudiants actuellement en PASS et « qu'un doute sérieux apparaissait quant à la légalité de ce texte ». En effet, l'impossibilité de redoubler pour les étudiants refusés au concours de cette année leur cause un préjudice considérable qui porte atteinte à leur intégrité physique et mentale. Qui plus est, cette nouvelle mesure intervient dans une période difficile et largement perturbée pour les étudiants, confrontés à des orientations nouvelles concernant l'organisation des concours. La réforme du concours de santé est certes nécessaire mais elle ne doit pas pour autant se détourner du principe d'égalité universelle, au prétexte d'une réforme et d'une période de transition. Les chiffres de réussite au concours de PACES démontraient bien qu'une grande part des reçus étaient redoublants, voire triplants. Or les étudiants doublant de cette promotion 2020-2021 souffrent d'une double difficulté, avec, d'une part la modification des modalités du concours ainsi que des programmes et, d'autre part, cette impossibilité de procéder à un triplement. De ce fait, l'ensemble des éléments listés ci-dessus provoque une rupture d'égalité entre les candidats redoublants dans la promotion 2020-2021 mais refusés au concours et les candidats ayant eu l'opportunité de tripler dans la promotion 2020-2021 et acceptés au concours. Dans le contexte sanitaire actuel, il semble indispensable que des mesures soient prises pour éviter la fuite d'une génération de futurs médecins français à l'étranger ou vers une nouvelle orientation. Aussi, pour répondre à la détresse des étudiants concernés et aux recours collectifs qui sont en cours de préparation dans les universités, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage pour pallier cette rupture d'égalité évidente que subissent les candidats redoublants, provoquée par l'interdiction de triplement. En outre, pour éviter que la situation ne se reproduise et provoque une nouvelle rupture d'égalité lors de la promotion PASS 2021-2022 et rétablir l'injustice, il invite le Gouvernement à créer autant de places supplémentaires que le nombre de triplans acceptés l'an dernier.

*Difficultés de la recherche française*

**24154.** – 5 août 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à propos des difficultés de la recherche française. Il rappelle que la crise sanitaire a mis en lumière les difficultés de la recherche française, malgré ses efforts méritoires, et son incapacité à développer un vaccin contre le Covid-19, contrairement à d'autres pays européens. Depuis des années, des chercheurs français brillants partent à l'étranger pour exercer leurs talents. Comme le souligne la Cour des comptes, le volume total des ressources publiques mises en place en France est nettement moindre que celui consenti par d'autres pays européens aux moyens et au tissu scientifique comparables. Elle relève aussi que les financements se sont avérés trop dispersés pour répondre aux enjeux de la crise, notamment en matière de recherche vaccinale. Le défaut d'organisation a accentué leur éparpillement. De plus, la stratégie d'ensemble, le pilotage et la structuration ont été insuffisants. Par conséquent, au regard de l'expérience de la crise sanitaire, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend relancer la recherche française, en particulier dans le domaine de la santé, pour revenir au niveau des meilleurs pays européens.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Réciprocité des conditions d'entrée aux États-Unis et en France*

**24104.** – 5 août 2021. – M. Pierre Charon appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Français qui souhaitent se rendre aux États-Unis. Selon les organes de presse, la Maison-Blanche aurait annoncé lundi 26 juillet 2021, le statut quo sur la fermeture de frontières américaines aux voyageurs internationaux en invoquant la propagation du variant delta. Il y a quelques semaines le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes déclarait à la presse : « Je crois que d'ici le début du mois de juillet, les Américains feront évoluer leurs règles. » L'entrée aux États-Unis des personnes qui se trouvaient dans un pays Schengen a été suspendue par la proclamation du Président des États-Unis du 12 mars 2020, une décision qui a été confirmée par son successeur le 25 janvier 2021. Cette action est entreprise pour protéger les États-Unis contre la propagation du covid-19. Il existe quelques exceptions, dont l'obtention d'une « national interest exception » (NIE). Ce document est délivré au cas par cas par les autorités américaines. Des modifications à ce NIE prévoient que certaines catégories de voyageurs ne sont plus éligibles désormais à une NIE : experts et spécialistes techniques, cadres supérieurs, négociants et investisseurs... Indépendamment de la question du tourisme français aux États-Unis, en interdisant à nos entreprises de s'y rendre, la situation porte un préjudice sérieux à l'économie française. Selon les données des douanes françaises, la balance commerciale de la France avec les États-Unis est excédentaire pour l'instant. Les États-Unis sont ainsi le cinquième excédent commercial français. Avec la progression de la vaccination, le Gouvernement français devrait être en mesure de revoir les critères de notre partenaire économique américain. Cette situation est d'autant plus préoccupante que notre pays accepte sans réciprocité l'entrée en France de tous les Américains vaccinés ou pour ceux qui ne le seraient pas, la présentation d'un test PCR ou d'un test antigénique réalisé 72 heures avant le départ. Il demande au Gouvernement s'il envisage de tenter de négocier les conditions de déplacement des Français aux États-Unis.

## INDUSTRIE

*Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques*

**24168.** – 5 août 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie les termes de sa question n° 23032 posée le 27/05/2021 sous le titre : "Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## INTÉRIEUR

*Mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale*

**24108.** – 5 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que lorsque des condamnations aux dépens ne sont pas réglées spontanément par les collectivités locales, la procédure de mandatement d'office est ouverte aux administrés. Toutefois, il arrive que l'autorité préfectorale saisie d'une demande de mandatement d'office s'abstienne de répondre, il lui demande quelle est alors la solution.

*Élagage d'un arbre planté sur la voie publique*

**24109.** – 5 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un riverain d'une voie publique peut élaguer un arbre planté sur la voie publique dont les branches se déploient au-dessus de sa propriété. À défaut, il souhaite connaître les actions dont il dispose.

*Canal d'irrigation laissé à l'abandon*

**24110.** – 5 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de terrains privés traversés par un canal d'irrigation autrefois administré par une association syndicale libre mais qui ne fonctionne plus depuis très longtemps. Il lui demande si la collectivité peut se substituer purement et simplement à l'association syndicale pour l'administration de ce canal d'irrigation.

*Mesures règlementaires relatives à l'application de l'article 322-4-1 du code pénal*

**24146.** – 5 août 2021. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'applicabilité de l'article 322-4-1 du code pénal, issue de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Concrètement, et malgré l'existence de cette disposition légale, les gendarmes ne disposent pas de cette procédure dans leur terminal de procès-verbal électronique (PVE), alors qu'une telle possibilité constituerait un moyen de pression non négligeable pour lutter contre ce genre d'installations. Il a été annoncé par le ministère de l'intérieur que les travaux relatifs à sa mise en place sont toujours en cours et devraient aboutir à l'automne 2021. Or les installations illicites de gens du voyage s'intensifient, en particulier sur les zones littorales, notamment dans le département du Morbihan pendant la saison estivale marquée tous les ans par de grands rassemblements évangéliques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend accélérer la prise des mesures règlementaires nécessaire à l'application concrète des amendes forfaitaires délictuelles prévues à l'article 322-4-1 du code pénal.

*Règlement intérieur des conseils des collectivités territoriales*

**24181.** – 5 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les conseils des collectivités territoriales doivent adopter un règlement intérieur en début de mandat. Dans les grandes collectivités, il arrive souvent que la majorité impose un règlement intérieur extrêmement restrictif afin de limiter le plus possible les droits de l'opposition. Il lui demande si un règlement intérieur peut prévoir qu'un amendement à un rapport du président (ou du maire) ne soit recevable que s'il a été déposé au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour l'examen du rapport par la commission technique compétente ou la commission chargée des finances, alors même que ces commissions se réunissent en général au moins une semaine avant la réunion plénière de la collectivité.

*Difficultés juridiques rencontrées par certains exploitants agricoles à la retraite*

**24183.** – 5 août 2021. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés juridiques rencontrées par certains exploitants agricoles à la retraite. En effet, après avoir exercé une profession d'exploitant agricole, ils ont fait valoir leurs droits à la retraite de la sécurité sociale agricole (MSA). De ce fait, ils ont perdu le statut et le numéro de l'exploitation agricole. Cette perte a eu pour conséquence qu'ils ne peuvent plus légalement conduire leur tracteur, puisqu'ils n'ont pas de permis de conduire B. L'alinéa 2 de l'article 221-2 du code de la route indique : « Toutefois, les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils pendant la durée de leur activité agricole ou forestière sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré dès lors qu'ils sont âgés d'au moins seize ans, sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'État. » Or, la loi ne prévoit

rien concernant l'hypothèse dans laquelle, bien qu'étant retraités, ils auraient encore ponctuellement besoin de conduire un tracteur (notamment dans la sphère familiale...). Aussi, face à une telle situation, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de remédier à ce blocage juridique.

## JEUNESSE ET ENGAGEMENT

### *Conséquences des paris en ligne*

**24125.** – 5 août 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** à propos des conséquences des paris en ligne. Il rappelle que l'Euro de football 2021 a confirmé une place toujours plus croissante du pari sportif en France avec 434 millions d'euros de mises en ligne. À l'issue de la compétition, l'autorité nationale des jeux (ANJ) en a dressé un bilan. Il constate que cette compétition « a souligné l'existence de pratiques contestables autour du pari sportif, telles que le matraquage publicitaire, le ciblage des jeunes ou la stimulation excessive du jeu ». Selon l'ANJ, une ligne jaune a été franchie en termes de pression publicitaire. Celle-ci a visé les jeunes adultes, en particulier ceux des quartiers populaires, en leur faisant miroiter de l'argent facile. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre un terme à ce que l'ANJ qualifie de « dérives » et améliorer la prévention contre les addictions aux jeux, en particulier concernant la jeunesse.

## JUSTICE

### *Numéro gratuit d'aide aux victimes*

**24102.** – 5 août 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la gestion du numéro gratuit d'aide aux victimes, et plus particulièrement sur le nouvel appel d'offres comptant réduire le temps d'écoute des victimes. Depuis plus de vingt ans, l'association France victimes a comme mandat de recevoir des appels et de les rediriger vers les structures adéquates susceptibles de venir conseiller les victimes. Disponible sept jours sur sept, de 9 heures à 19 heures, le 116 006 reçoit plus de 40 000 appels par an. Selon les chiffres communiqués récemment, plus de 30 % des appels sont consécutifs à des violences intrafamiliales. La période que nous traversons, et plus particulièrement celle des confinements successifs, a provoqué une hausse des violences conjugales. Ce numéro d'appel gratuit est un outil de suivi et d'orientation des victimes qui s'avère précieux. Tous les quatre ans, le marché public d'exploitation du numéro fait l'objet d'un renouvellement. Les détails de la consultation ont été publiés sur le site du ministère de la Justice en mai dernier. La durée de l'appel devra notamment répondre à des impératifs managériaux. Désormais l'objectif affiché viserait à de ne pas dépasser les six minutes d'échanges, sous peine de recevoir une pénalité financière. Ce fonctionnement directement inspiré du « New Management Public », est dicté avant tout par un objectif de résultats. Le travail peu reconnu des écoutants ne doit pas être galvaudé par des logiques comptables. La sénatrice regrette que le Gouvernement fasse ainsi primer le nombre d'appels traités plutôt que la qualité des écoutes et des conseils prodigués. Afin de continuer à aider au mieux les victimes appelantes qui sont de plus en plus nombreuses, elle lui demande quels sont les objectifs du Gouvernement concernant cette plateforme téléphonique, afin de ne pas s'orienter vers une privatisation rampante d'un système qui a fait ses preuves.

### *Surpopulation carcérale et délais de jugement*

**24153.** – 5 août 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos de la surpopulation carcérale et des délais de jugement. Il rappelle que le nombre de personnes incarcérées dans les prisons françaises a de nouveau augmenté en juin, pour s'établir à 67 971 détenus au 1<sup>er</sup> juillet 2021, soit une hausse de 15,7 % en un an. Près de 30 % des personnes incarcérées seraient des prévenus détenus dans l'attente de leur jugement. Cette surpopulation est source de désordres dans les prisons, de difficultés pour les personnels pénitentiaires et de conditions de vie dégradées pour les détenus. Par conséquent, alors que le Gouvernement a largement misé sur les alternatives à la détention, il souhaite savoir s'il entend augmenter significativement le nombre de places de prison face à une hausse de la délinquance, et s'il compte réduire les délais d'attente des jugements.

### *Récidive des personnes déjà incarcérées*

**24159.** – 5 août 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos de la récidive des personnes déjà incarcérées. Il rappelle qu'une récente étude statistique du ministère montre que 31 % des sortants de prison de l'année de référence ont à nouveau été condamnés pour une infraction commise dans l'année de leur libération. Ces données démontrent un échec du système judiciaire et l'existence d'une certaine délinquance qui semble ne plus être inquiète d'être confrontée à la justice à de multiples reprises. Selon l'étude, le risque de récidive est d'autant plus élevé que les personnes sont des hommes jeunes au moment de leur entrée en prison et augmente avec le nombre de condamnations antérieures. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises et les éventuelles réflexions engagées pour mieux lutter contre la récidive, en particulier des plus jeunes et des courtes durées d'écrou.

## LOGEMENT

### *Pénurie de logements*

**24123.** – 5 août 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la faiblesse de la construction de logements. En effet, depuis l'automne 2017, la production de logements atteint à peine 400 000 chaque année, alors que les besoins sont estimés à 500 000. Les retards sont particulièrement sensibles dans le secteur du logement social, où les listes d'attente de demandeurs ne cessent d'augmenter. En 2020, la production de HLM a chuté de près de 30 % par rapport à 2016 : 87 501 agréments contre 124 226. Certaines zones sont particulièrement tendues, à l'instar de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, où seuls 7 301 logements sociaux ont été programmés en 2020 contre 12 000 en 2016 (- 39 %). Dans ce contexte difficile, la commission pour la relance durable de la construction a rendu un rapport d'étape, le 20 juillet 2021, qui préconise notamment d'encourager financièrement les maires bâtisseurs, de lier le préfet aux élus par un contrat local ou de raccourcir la procédure des permis de construire. En conséquence, il lui demande si elle compte inspirer son action des mesures proposées par la commission, afin de lever les freins à la construction de logements.

4799

## MER

### *Évolution des aides allouées aux mareyeurs*

**24118.** – 5 août 2021. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la nécessaire révision du plan d'accompagnement dédié aux entreprises de mareyage. À la suite de l'entrée en vigueur de l'accord commercial entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, un programme d'aide aux entreprises de mareyage a été mis en œuvre. À ce jour, force est de constater que la persistance des obstacles rencontrés par les pêcheurs dans l'exercice de leur activité, affectent gravement les mareyeurs. En conséquence, le dispositif d'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires des entreprises de mareyage instauré apparaît inadapté considérant qu'il se focalise sur le premier trimestre 2021. Seules dix entreprises ont pu solliciter ce dispositif démontrant ainsi l'inadéquation entre le nombre insignifiant de bénéficiaires alors que toute la filière est frappée. Aussi, face à la durabilité de la situation dont on ne peut laisser entrevoir une issue favorable à court terme, des mesures complémentaires visant à assurer le maintien de cette filière s'imposent comme : l'extension du dispositif IPCA Mareyage sur les deuxième, troisième et quatrième trimestres 2021 afin d'aligner la mesure sur la réalité de la situation éprouvée ; l'abondement de l'appel à projets du volet 1 du plan de relance afin de soutenir l'ensemble des entreprises souhaitant investir et s'adapter aux évolutions majeures en cours ; l'alignement du plafond d'aides d'État applicables aux entreprises de transformation des produits de la pêche sur celui applicable à la transformation agricole, afin d'être en mesure de s'en saisir rapidement. Afin de soutenir les entreprises de mareyage tout comme les navires de pêche durement éprouvés ces derniers mois et premières victimes du Brexit, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de renforcer les mesures d'accompagnement en faveur des mareyeurs.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Contrôle du passe sanitaire dans les bars et les restaurants*

24114. – 5 août 2021. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur le contrôle du passe sanitaire dans les bars et les restaurants. L'obligation de présentation du passe sanitaire dans les bars et les restaurants doit entrer en vigueur à compter du 5 août 2021. Dans les restaurants les contrôles se feront par les employés via un QR code au moment de l'installation des clients à table, pour les bars et les terrasses cela s'avère plus compliqué car ils s'installent seuls. L'embauche de personnels spécialement dédiés au contrôle s'avérerait coûteux pour ces structures qui ont déjà été fortement touchées par la crise. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour faciliter ces contrôles.

*Impact économique des contrôles du passe sanitaire sur les bars et les restaurants*

24115. – 5 août 2021. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur l'impact des contrôles du passe sanitaire sur les bars et les restaurants. Les nouvelles mesures de contrôle imposées à partir du 5 août 2021 risquent de freiner leur fréquentation notamment pour les non-vaccinés qui n'auront pas anticipé un test PCR. Les professionnels du secteur déjà fortement impactés par les fermetures durant de longs mois craignent une baisse inéluctable de leur chiffre d'affaires. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement en matière d'accompagnement économique.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Perte de pouvoir d'achat des retraités*

24169. – 5 août 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail les termes de sa question n° 23061 posée le 27/05/2021 sous le titre : "Perte de pouvoir d'achat des retraités ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

4800

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Pénuries de médecins urgentistes*

24101. – 5 août 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos des pénuries de médecins urgentistes. Il rappelle que, dans le contexte sanitaire, de multiples causes ont concouru à une situation de pénurie de médecins urgentistes sur tout le territoire. Depuis plusieurs semaines, des centres hospitaliers ont annoncé un fonctionnement partiel cet été, avec des services d'urgence fermés la nuit ou complètement pendant quelques jours ou quelques semaines. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal des services d'urgence et, à moyen terme, pour renforcer l'attractivité du métier d'urgentiste.

*Non-recours au revenu de solidarité active*

24105. – 5 août 2021. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le problème du fort taux de non-recours au revenu de solidarité active (RSA), en particulier en ces temps de crise économique et sociale. Alors que la crise sanitaire a entraîné le basculement d'un million de personnes supplémentaires sous le seuil de pauvreté, le RSA, dernier filet de sécurité sociale, devrait permettre aux personnes en situation de précarité de subvenir à leurs besoins. Sans parler du montant actuel (565,34 € pour une personne seule ; 848,02 € pour un couple sans enfants) trop faible pour permettre de vivre dans des conditions décentes, l'accès au RSA pose problème, du fait de son fort taux de non-recours : aujourd'hui, plus de 30 % des personnes qui devraient pouvoir le toucher n'en font pas la demande. D'après une étude menée par le Secours catholique et l'observatoire des non-recours aux droits et services, la cause essentielle de ce phénomène est la complexité des

démarches. Alors que le projet de loi n° 588 (Sénat, 2020-2021) relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ouvre la possibilité de renforcer le système de contrôle et de sanctions de la part des conseils départementaux qui le souhaiteraient, il est au contraire urgent de renforcer ce droit. En conséquence, il lui demande quel est le montant exact économisé par l'État par ce non-recours, et ce que le Gouvernement compte faire pour lutter contre ce problème aboutissant à une précarisation d'une frange de la population, pour laquelle le « quoi qu'il en coûte » fait cruellement défaut.

### *Lien entre l'avancée de la vaccination et la désertification médicale*

**24106.** – 5 août 2021. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des inégalités en matière d'offre de soins dans les territoires sur l'accès à la vaccination. Depuis de très nombreuses années, les élus locaux et les parlementaires, notamment, alertent sur l'aggravation du phénomène de désertification médicale. On ne compte plus les propositions de lois, ainsi que les rapports et études sur le sujet qui dressent un constat sans appel. Or, en cette période de pandémie, ces inégalités se répercutent sur la vaccination : on observe notamment une fracture très nette entre centres urbains et territoires périphériques, mais aussi entre communes pauvres et communes riches. Au-delà des réticences de certains citoyens face au vaccin, il y a là un véritable problème d'accès à la vaccination dans certains territoires, doublé d'un problème d'information « directe ». Il est en effet difficile d'échanger avec son médecin généraliste sur la vaccination quand on n'en a pas. Et comme souvent, ce déficit d'information impacte les plus fragiles (personnes âgées, isolées, en situation de précarité). Face à ces inégalités, les élus locaux s'impliquent de plus en plus et multiplient les incitations à l'installation, les projets de maisons médicales. Mais les effets se font attendre et les besoins sont immédiats. Alors que la pandémie nous impose une réflexion commune sur le fonctionnement de notre système de santé, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à ces inégalités entre territoires.

### *Situation des ambulanciers hospitaliers*

**24107.** – 5 août 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de sa réponse apportée à sa question écrite n° 16474, en date du 4 juin 2020, par laquelle elle avait souhaité attirer son attention sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Elle lui avait alors demandé, compte tenu de leurs missions et de leur importance - au-delà même de la crise sanitaire -, ce qu'il envisageait de faire pour apporter une reconnaissance à la profession d'ambulancier hospitalier, à savoir plus particulièrement au sujet de la revalorisation de leur statut, notamment en les intégrant à la filière soignante, de leur classement dans la catégorie active de la fonction publique, et de leur passage de la catégorie C de la fonction publique hospitalière à la catégorie B. Par une réponse publiée au *journal officiel* le 19 novembre 2020, le ministère des Solidarités et de la Santé avait indiqué qu'en vertu de l'accord du Ségur de la santé relatif à la fonction publique hospitalière, un groupe de travail sur l'évolution des métiers ambulanciers était prévu, et qu'au sein de celui-ci « leur statut pourra [it] être évoqué ». Ainsi, plus d'un semestre après cette réponse, elle souhaiterait savoir où en sont les négociations relatives à la reconnaissance de la profession d'ambulancier hospitalier, notamment celles relatives à la revalorisation de leur statut.

### *Démographie inquiétante des gynécologues médicaux en France*

**24116.** – 5 août 2021. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la démographie inquiétante des gynécologues médicaux en France. L'absence d'offre de soin déjà ressentie aujourd'hui (et qui va s'accroître dans les prochaines années) présente un caractère particulièrement préjudiciable pour la santé des femmes – les plus jeunes en particulier – du fait de l'attente de plus en plus longue avant l'obtention d'un rendez-vous, ainsi que des retards avérés de diagnostics. En effet, la gynécologie médicale est une spécialité primordiale de la gynécologie. Sa spécificité est essentielle dans le domaine de la contraception, la prévention des maladies sexuellement transmissibles (MST), le traitement contre la stérilité, elle permet de prévenir des situations de dépistages tardifs de cancers du col de l'utérus ou d'infections sexuellement transmissibles (IST). Malgré son caractère indispensable, le nombre de gynécologues médicaux en France ne cesse de décroître à cause de la fermeture de la spécialité de 1987 à 2003. Entre 2007 et 2020, la France s'est vu perdre 52,5 % de ses effectifs en gynécologues médicaux, à savoir 1 022 médecins, en 13 ans. De surcroît, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 12 départements de métropole n'avaient plus aucun gynécologue médical, soit 5 départements de plus qu'en 2018. Bien évidemment, la réponse logique face à une telle situation a été d'élever le nombre de places en internat dans cette discipline. Cependant, l'effet est insuffisant : aucune évolution du nombre de postes n'a été

observée de 2018 et 2020 et seules deux places supplémentaires ont été accordées pour l'année 2020-2021. De fait, cette évolution n'étant pas assez accrue, elle ne permettra pas de faire face aux vagues de départs en retraite massives et imminentes attendues dans cette profession. Aussi elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir et reconnaître la spécialité de gynécologie médicale, indispensable à la santé des femmes, et au regard du manque évident de professionnels, pourquoi la question d'augmenter de manière urgente et significative le nombre de postes d'internes en spécialité gynécologie médicale attendu de longue date par les professionnels, n'a pas été envisagée de manière plus importante (pour anticiper les départs en retraite) en France, ainsi que celle de mettre en place un conseil national professionnel (CNP) autonome de gynécologie médicale afin que la spécialité puisse s'organiser.

### *Indispensable clarification réglementaire quant à la gratuité des tests de dépistage du covid-19 pour les Français établis hors de France*

**24119.** – 5 août 2021. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des tests de détection du SARS-CoV-2 pour les Français établis hors de France, qui ne proviennent pas d'une zone classée « rouge » en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 et qui ne bénéficient pas de la carte européenne d'assurance maladie pour les personnes relevant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Suisse. En effet, le I de l'article 24 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 réserve la prise en charge de ces tests à ces seuls ressortissants français, sur prescription médicale ou s'ils sont cas contact. Un arrêté publié le 28 juillet élargit la gratuité aux non-résidents provenant d'une zone rouge. Pourtant, les déclarations du ministre de la Santé comme celles du secrétaire d'État chargé notamment des Français de l'étranger, fondées sur une instruction non publiée du directeur général de la Santé du 14 juillet 2021, assurent la gratuité des tests de dépistage pour tous les Français établis hors de France. Dès lors, il lui demande instamment une clarification réglementaire, indispensable pour la bonne application des instructions ministérielles.

### *Urgence d'un plan pour la qualité de l'air dans les établissements scolaires en temps de pandémie et au-delà*

**24128.** – 5 août 2021. – Mme Marie-Noëlle Lienemann souhaite rappeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le traitement de la qualité de l'air à la fois en période de pandémie et au-delà, sujet sur lequel elle l'avait déjà interpellé par une question écrite en date du 26 novembre 2020 (n° 19139). S'appuyant alors sur la communication du ministère sur les conditions de propagation du coronavirus en date du 21 mai 2020 qui émettait un certain nombre de recommandations pour « assurer, quel que soit le contexte, un renouvellement régulier de l'air dans tous les espaces clos », elle avait signalé que les moyens pour vérifier la qualité de l'air respiré n'étaient pas alors prévus, d'autant que les recommandations du ministère ne prennent en compte, ni le volume des locaux à ventiler, ni le nombre de personnes y respirant, ni le volume des orifices permettant la ventilation. Elle avait évoqué la mise en place de capteurs de CO<sub>2</sub> dans les classes pour caractériser la qualité de la ventilation et réguler l'ouverture des portes et fenêtres. La réponse adressée par le ministre en date du 31 décembre 2020 fut quelque peu évasive, se contentant de rappeler la nécessité des gestes barrière, du port du masque et d'évoquer l'avis du haut conseil de la santé publique (HCSP) en faveur de la solution que la sénatrice évoquait... mais sans préciser s'il suivrait cette recommandation et si, dans cette éventualité, il était prévu un plan concret pour la mettre en œuvre. Au regard du regain de contaminations dues au variant delta, il est décisif que la rentrée scolaire du 2 septembre 2021 se déroule dans les meilleures conditions. Il est donc impératif que la réponse à ces questions en suspens soit apportée. Afin de prévenir les risques, il convient d'investir pour adapter les locaux : diagnostics et travaux pour garantir la bonne ventilation des salles ; achat et mise en place de capteurs de CO<sub>2</sub> dans les classes pour caractériser la qualité de la ventilation et réguler l'ouverture des portes et fenêtres ; achat et installation de purificateurs d'air à filtre HEPA. De nombreux pays européens, notamment, ont déjà agi en ce sens. Elle lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de s'attacher à un plan concret et complet pour la mise en œuvre urgente de ce types de mesures, de prévoir des financements et ne pas se limiter à des recommandations. Elle lui demande qu'à minima le Gouvernement mette en œuvre un plan d'installation de capteur de CO<sub>2</sub>.

### *Dangers de la cigarette électronique*

**24132.** – 5 août 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos des dangers de la cigarette électronique. Il rappelle que souvent présentés comme une alternative au tabagisme et à la cigarette, les inhalateurs électroniques de nicotine, tels que les « cigarettes électroniques » ne sont

pas sans danger. Comme vient de le souligner l'organisation mondiale de la santé (OMS), la nicotine crée une forte dépendance. L'industrie du tabac fabrique ces produits et les commercialisent souvent auprès des enfants et des adolescents « en ayant recours à des milliers de saveurs attrayantes et en invoquant des arguments fallacieux à leur sujet ». L'OMS s'inquiète de constater que les enfants qui recourent à ces produits sont jusqu'à trois fois plus susceptibles de consommer des produits du tabac par la suite. Enfin, l'OMS relève la mise en place de nombreux stratagèmes par l'industrie pour contourner et saper les mesures de lutte antitabac. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures sont prises en France face à ces dangers particulièrement en direction des plus jeunes.

### *Vaccination en France des conjoints étrangers de ressortissants Français établis hors de France*

**24139.** – 5 août 2021. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès à la vaccination des conjoints étrangers de Français établis hors de France. Alors que la vaccination est ouverte à toute personne résidant sur le territoire national, sans considération de sa nationalité, ainsi qu'aux ressortissants Français non-résidents, une condition de résidence en France de trois mois semble être imposée à leur conjoint étranger. Il lui demande de lever cette condition pour tout conjoint (mariage, pacs ou communauté de vie établie).

### *Retard français sur la vaccination des plus âgés et des publics fragiles*

**24140.** – 5 août 2021. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le retard préoccupant dans la vaccination des personnes les plus âgées et les plus fragiles. D'après les données de « Covid Tracker » et du ministère de la santé, il y aurait au 25 juillet 2021 seulement 77 % des personnes de plus de 80 ans avec une couverture vaccinale complète et 81,5 % avec une vaccination partielle. La couverture vaccinale n'est ainsi pas suffisante pour cette tranche d'âge, considérant le risque que peut faire peser le variant delta sur ces publics. Il reste donc près de 20 % des personnes de plus de 80 ans à vacciner, ce qui est particulièrement inquiétant dans le cas d'une nouvelle vague importante des contaminations. Globalement, la couverture vaccinale est insuffisante également pour l'ensemble des tranches d'âge supérieures à 60 ans. En comparaison par rapport aux autres pays européens, la France est fortement en retard sur ces publics, alors que des pays comme l'Espagne, le Portugal, le Danemark ou la Norvège possèdent une couverture vaccinale entre 90 et 100 % pour ces différentes tranches d'âge. Il rappelle que le conseil scientifique, dans son avis du 6 juillet 2021, avait déjà alerté sur cette situation en indiquant que la France connaissait un retard dans la vaccination pour les plus de 60 ans et qu'il était primordial que la campagne de vaccination s'accélère pour ces publics avec la mise en œuvre d'une stratégie de vaccination du type « aller vers », comme c'est le cas dans les pays scandinaves ainsi qu'en Espagne et au Portugal. L'objectif de cette stratégie spécifique serait de toucher efficacement les personnes éloignées du système de soins. Il indique que la situation est également préoccupante au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) pour plusieurs départements, alors que la vaccination des résidents des Ehpad était une priorité au lancement de la campagne de vaccination. Dans le Haut-Rhin, ce sont fin juillet 2021 seulement 75 % des résidents qui possèdent une couverture vaccinale complète. La situation est encore plus préoccupante pour d'autres départements, notamment des départements ruraux, avec moins de 60 % des résidents des Ehpad qui possèdent un schéma vaccinal complet en Haute-Saône, dans le Jura ou l'Ain par exemple. Aussi, il souhaiterait connaître les actions que le ministère de la santé va mettre en place pour faire face à ce retard, en lien avec les agences régionales de santé (ARS), santé publique France, l'assurance maladie et les collectivités, afin d'initier une stratégie spécifique du type « aller vers » et de vacciner très rapidement et prioritairement les personnes de plus de 80 ans ainsi que les différentes tranches d'âge de plus de 60 ans. Il voudrait également prendre connaissance des différentes actions qui peuvent être mises en œuvre pour vacciner les résidents des Ehpad qui ne possèdent pas encore un schéma vaccinal complet.

### *Demande d'autorisation permanente d'exercice pour les professions de médecin ayant obtenu leurs diplômes hors zone UE-EEE*

**24151.** – 5 août 2021. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif de demande d'autorisation permanente d'exercice pour les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, et justifiant de fonctions rémunérées en tant que professionnel de santé en France. Les modalités de dépôt des dossiers et les conditions de délivrance de l'autorisation sont inscrites dans le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020. Il semblerait que plus de 3 000 dossiers soient en attente d'instruction auprès du centre national de gestion des praticiens hospitaliers. Elle souhaiterait connaître le calendrier précis des réunions des commissions d'examen des demandes d'autorisation permanente d'exercice des professionnels de santé ayant

obtenu leurs diplômes à l'étranger, d'ici au 31 décembre 2022. Pour faire face à la désertification médicale que connaît la France, il apparaît indispensable de traiter dans les meilleurs délais ces dossiers. En effet, ces homologations obtenues sont indispensables pour permettre à ces praticiens de s'installer, s'ils le souhaitent. Ces décisions sont attendues par les candidats et par les territoires.

### *Difficultés rencontrées par les psychologues depuis le début de la crise de la Covid-19*

**24158.** – 5 août 2021. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par le corps de métier des psychologues cette dernière année ainsi que sur les propositions gouvernementales qui ne répondent pas aux attentes de la profession. En effet, les psychologues ont rencontré une forte augmentation de leurs consultations l'année passée en raison de l'impact psychique important de la crise du covid-19 et des confinements successifs sur les Français. Cela aurait entraîné une augmentation de la charge de travail pour 75 % des psychologues. Pourtant, la profession considère qu'elle n'a pas obtenu une revalorisation suffisante de ses conditions de travail, malgré la participation importante lors de la gestion de crise et la surcharge de travail. Par exemple les grilles salariales des psychologues hospitaliers n'ont pas été remaniées depuis près de 30 ans. Le Ségur de la santé n'a pas permis de revaloriser de manière significative le salaire des psychologues de la fonction publique hospitalière. Cette situation est couplée à une désapprobation de la part des praticiens envers les nouvelles propositions du Gouvernement, notamment celles visant à permettre à l'ensemble de la population française d'accéder aux consultations des psychologues. Ces propositions incluent un remboursement de 30 euros pour les étudiants et 22 euros pour les enfants pour trente minutes de consultation. Les psychologues estiment que le parcours pour accéder à ce remboursement est trop pesant et inégalitaire, puisqu'il faut la prescription d'un médecin traitant. De plus, la rémunération est trop basse d'après les professionnels. Ainsi, ces propositions sont inadaptées, à la fois à la réalité des patients avec la prescription médicale, et à la réalité des psychologues avec la sous-tarifcation des consultations. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et du ministère de la santé pour répondre aux attentes des psychologues, particulièrement sur les sujets de l'association de la profession dans les parcours de soins, de la simplification des parcours de soins et de l'élargissement des dispositions de remboursement des consultations psychologiques.

4804

### *Refus de renouvellement d'agrément du collège d'ostéopathie du Pays basque*

**24161.** – 5 août 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos du refus de renouvellement d'agrément du collège d'ostéopathie du Pays basque (COPB). Établissement privé d'enseignement supérieur, le COPB dispense depuis plus de 13 ans une formation en ostéopathie au Pays basque. Référencé Datadock, certifié Afnor et plus récemment Qualiopi, le COPB dispose d'un campus de 22 studios équipés, faisant de lui l'un des seuls établissements d'enseignement supérieur de la région. Ainsi, le COPB a obtenu son premier agrément en 2007, son renouvellement en 2016 pour 216 étudiants puis, en 2018, l'extension par la direction générale de l'offre des soins (DGOS) de sa capacité à 288 étudiants. Conformément à la réglementation applicable, le COPB a procédé aux démarches nécessaires pour une demande de renouvellement de son agrément et a déposé son dossier ainsi que les pièces nécessaires le 29 octobre 2020. Le 23 février 2021, le secrétariat de la commission consultative nationale d'agrément (CCNA) a confirmé, à la suite d'un contrôle de complétude du dossier, l'absence de pièces manquantes et l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la CCNA. À aucun moment celle-ci n'a sollicité une visite du site ou une audition de la direction de l'établissement. Les 25 juin et 13 juillet 2021, la CCNA s'est réunie et a rendu un avis défavorable au renouvellement en l'état de l'agrément préalablement accordé au COPB. Partant de cet avis consultatif, fondé sur des motifs d'ordre documentaire ou comptable et en rien pédagogiques, le ministre de la santé a alors décidé de ne pas renouveler l'agrément du COPB. Ainsi, ce refus de renouvellement entraîne, sans aucune possibilité d'échange préalable avec les autorités, la perte d'un acteur économique pour le Pays basque, des pertes d'emplois et le mouvement de 284 étudiants devant réorganiser leur parcours scolaire sur le seul mois d'août 2021. Pourtant, l'ensemble des motifs avancés pour justifier de ce refus de renouvellement interrogent vis-à-vis des conditions d'octroi de l'agrément fixées par décret. En effet, se fondant uniquement sur ces motifs, sans aucune demande de pièces complémentaires, d'entretien ou de visite des locaux et alors que la demande du COPB portait sur un simple renouvellement en l'état de son agrément, la CCNA recommande de retirer son agrément à une école réputée, bien implantée dans le tissu économique local et n'ayant jamais fait l'objet d'aucune réclamation. Le COPB est en aptitude de répondre et de justifier chacun des points soulevés dans l'avis rendu par la CCNA au service du ministère, motivant la décision de refus de renouvellement. Pour ce faire, il semble nécessaire que des discussions soient engagées avec la direction de l'établissement, que des auditions soient menées et que des demandes de documents complémentaires soient expressément exigées, afin de remédier à la situation délicate et injuste dans laquelle se trouve désormais le COPB.

Par conséquent, il est urgent et impératif que cette décision soit annulée et que le renouvellement de l'agrément du COPB soit accordé. Les élèves, les enseignants et le Pays basque n'accepteront pas de perdre une école présente depuis plus de dix ans sur le territoire à la satisfaction de tous et de voir 284 étudiants être contraints, à quelques jours de la rentrée du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et en pleine crise liée à la pandémie, de déménager en urgence à plus de 200 kilomètres de Biarritz. Aussi, pour répondre aux inquiétudes et au désarroi des élèves, des enseignants et des dirigeants, il souhaiterait savoir les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation délicate. En outre, il l'invite à réétudier les motifs motivant sa décision de refus sous le prisme d'une enquête approfondie, se fondant sur un échange avec le COPB.

### *Reconnaissance du Covid long en maladie professionnelle*

**24162.** – 5 août 2021. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 22707 posée le 06/05/2021 sous le titre : "Reconnaissance du Covid long en maladie professionnelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Délais d'accès aux soins dispensés par les orthophonistes*

**24163.** – 5 août 2021. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19585 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Délais d'accès aux soins dispensés par les orthophonistes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Simplification et réglementation des modes d'accueil du jeune enfant*

**24164.** – 5 août 2021. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 15867 posée le 07/05/2020 sous le titre : "Simplification et réglementation des modes d'accueil du jeune enfant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Demande des orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires*

**24165.** – 5 août 2021. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 21167 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Demande des orthopédistes-orthésistes en matière de droit au renouvellement des orthèses plantaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Médicaments à intérêt thérapeutique majeur*

**24166.** – 5 août 2021. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 20689 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Médicaments à intérêt thérapeutique majeur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Lisibilité des dates de péremption des médicaments pour les personnes malvoyantes*

**24175.** – 5 août 2021. – **Mme Céline Brulin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 13603 posée le 26/12/2019 sous le titre : "Lisibilité des dates de péremption des médicaments pour les personnes malvoyantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Pharmacies en milieu rural*

**24186.** – 5 août 2021. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'établissement de pharmacies en milieu rural. Les pharmacies de proximité sont des acteurs de santé essentiels pour les habitants dans le maillage territorial de l'offre de soins, d'autant plus dans la lutte contre la pandémie, pour laquelle les pharmaciens se mobilisent au service de la population. La création d'une officine est à ce jour subordonnée à plusieurs critères, dont un seuil de population : une commune doit compter au minimum 2 000 habitants au sein d'un bassin de vie. Or, dans les territoires ruraux, rares sont les communes à compter plus de 2 000 habitants, critère à ce jour indispensable pour l'ouverture d'une officine. À titre d'exemple, selon ce critère, près de la moitié des officines du Gers ne pourraient être créées aujourd'hui. De plus, les maisons de santé pluridisciplinaires et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) établis dans des communes de moins de 2 000 habitants et bénéficiant à tout un bassin de vie sont des établissements qui nécessitent une présence pharmaceutique de proximité, que les élus sont attachés à soutenir pour offrir à leurs habitants un accès aux soins de qualité. L'ordonnance du 3 janvier 2018 prévoit qu'un décret détermine les

conditions dans lesquelles les territoires où l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographiques de la zone. Or, le décret d'application de l'ordonnance n'est pas encore paru. Ce décret relatif aux territoires fragiles doit permettre aux agences régionales de santé d'identifier les territoires pour lesquels l'accès aux médicaments n'est pas assuré de manière satisfaisante et de faciliter les transferts d'officines qui doivent se traduire par une installation, notamment à proximité d'une maison de santé pluri-professionnelle, sans être contraints par un seuil de population résidente. Il lui demande donc de lui préciser sous quel délai il envisage de prendre le décret d'application et les assouplissements aux critères qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à la spécificité des besoins des territoires ruraux.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

### *Retard dans la publication du décret portant convocation des électeurs sénatoriaux*

**24121.** – 5 août 2021. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur le décret portant convocation des électeurs sénatoriaux. En application de l'article L. 311 du code électoral, l'élection sénatoriale se tient « au plus tôt le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux ». Le renouvellement des 6 sénateurs de la série 2, reporté en raison de la prorogation d'une année des mandats des conseillers des Français de l'étranger, doit se tenir en septembre 2021. Traditionnellement, les élections sénatoriales se tiennent le dernier dimanche de septembre avec, pour les élections sénatoriales des Français de l'étranger, l'organisation d'un vote anticipé « par remise en mains propres », le deuxième samedi qui précède. Ainsi, la date limite de publication du décret de convocation des électeurs doit être publié au maximum le 8 août. Il lui rappelle ainsi qu'en 2017, les électeurs avaient été convoqués le 5 juillet. En 2014, le 26 mai. Il appelle de ses vœux une publication du décret dans les meilleurs délais, afin que les grands électeurs puissent organiser leur éventuel déplacement à Paris ou établir des procurations.

4806

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Coût social du bruit en France*

**24100.** – 5 août 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique à propos du coût social du bruit en France. Il rappelle que selon l'organisation mondiale de la santé, le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe. En France, une récente étude vient de chiffrer le coût social du bruit à près de 156 milliards d'euros chaque année et en forte hausse par rapport à l'estimation réalisée en 2016. Plusieurs millions de personnes sont ainsi surexposées au bruit entraînant de nombreuses conséquences sanitaires. Par conséquent, il souhaite connaître les politiques mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre le bruit et comment il compte les concilier avec d'autres impératifs tels que la compétitivité de l'économie.

### *Taxe sur la valeur ajoutée circulaire*

**24122.** – 5 août 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la possibilité d'instaurer une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) circulaire. Le principe consiste à moduler la TVA sur les produits et services en fonction de leurs externalités. Il s'agirait en l'occurrence de réduire la TVA sur les produits écoconçus, biosourcés ou 100 % recyclés. Cela aurait certes un coût fiscal, mais qui serait largement compensé par la baisse des dépenses importantes liées aux préjudices environnementaux (pollution, gaspillage, impacts sanitaires...). C'est ce que montre le rapport « Projet MODEXT : Modélisation des externalités environnementales pour une TVA circulaire », publié en octobre 2018 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Une telle mesure permettrait également de rétablir une concurrence équitable en faveur de produits plus responsables, mais souvent plus chers, et de les rendre accessibles au plus grand nombre de consommateurs. En conséquence, il souhaiterait savoir si elle envisage d'expérimenter ce dispositif d'incitation fiscale, aussi bénéfique sur le plan écologique que social.

*Situation d'une commune entourée par des parcs éoliens*

**24131.** – 5 août 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation d'une commune entourée par des parcs éoliens. Elle précise que dans ce cas précis, les éoliennes sont implantées sur les bans communaux voisins. Le maire de cette commune déplore le fait que ses habitants soient victimes d'une véritable pollution visuelle et phonique sans que la commune ne perçoive aucun bénéfice financier. Elle lui demande dans quelle mesure un maire peut s'opposer à l'implantation d'un parc éolien sur une commune voisine et s'il peut prétendre à une taxe ou une participation financière pour la gêne occasionnée. Elle lui demande également la distance réglementaire minimum d'éloignement de la borne communale.

*Éoliennes proches d'une commune*

**24145.** – 5 août 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation d'une commune entourée par des parcs éoliens. Elle précise que dans ce cas précis, les éoliennes sont implantées sur les bans communaux voisins. Le maire de cette commune déplore le fait que ses habitants soient victimes d'une véritable pollution visuelle et phonique sans que la commune ne perçoive de bénéfice financier. Elle lui demande dans quelle mesure un maire peut s'opposer à l'implantation d'un parc éolien sur une commune voisine et s'il peut prétendre à une taxe ou une participation financière pour la gêne occasionnée. Elle lui demande également la distance réglementaire minimum d'éloignement de la borne communale.

*Autoconsommation de biométhane dans les méthaniseurs agricoles*

**24147.** – 5 août 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'incohérence de l'obligation à l'autoconsommation de biométhane dans les installations de méthanisation agricoles. Réelle filière d'avenir dans le mix énergétique, la méthanisation présente des avantages notoires en termes de réductions de gaz à effet de serre. En plus de participer à l'économie circulaire en valorisant des déchets agricoles habituellement non traités et donc polluants, elle permet de fournir nombre de foyers alentour, parfois des communes entières, en énergie verte. Cependant, les gérants de méthaniseurs, principalement des agriculteurs associés, se heurtent à une disposition réglementaire qui entrave les rendements et la prospérité de ces installations. En effet, l'arrêté du 23 novembre 2011, modifié le 30 avril 2019, oblige à autoconsommer une partie non négligeable (presque 10 %) du biométhane produit par le méthaniseur pour chauffer ses propres digesteurs. Or, le biométhane est une énergie à haute valeur thermodynamique, aux avantages nombreux mais coûteuse à obtenir. Ainsi, il semble peu rationnel d'utiliser une énergie si noble, aux usages ultérieurs si multiples, pour produire une chaleur à très basse température, qui pourrait être obtenue par une source de moindre valeur. À titre d'exemple, le bois énergie est une alternative rationnelle et cohérente : en plus de son prix compétitif, il permet de développer les filières bois locales. Il est donc dommageable de perdre une énergie d'une telle valeur dans le processus de méthanisation, alors qu'elle pourrait plutôt alimenter des foyers, et que des alternatives locales moins coûteuses existent. L'argument avancé pour justifier cette disposition réglementaire est la crainte d'une « rentabilité excessive » des méthaniseurs. Or, celle-ci est peu probable, compte tenu des aléas auxquels ils font face : problèmes techniques dus à la complexité du processus, dépendance aux intrants de l'agriculture et de l'élevage... Les méthaniseurs sont directement impactés par les aléas agricoles auxquels font déjà face les agriculteurs, et il semble ainsi difficile de réaliser des bénéfices excessifs sur le processus de méthanisation. Ainsi, l'obligation à autoconsommer du biométhane dans le fonctionnement des méthaniseurs semble peu cohérente et peu justifiable aux yeux des agriculteurs. En conséquence de quoi, il lui demande si une révision de la législation en vigueur ou un assouplissement de la disposition réglementaire est envisagée à court terme.

*Extension de l'interdiction des pulvérisations d'insecticides en période de floraison prévue dans le plan « pollinisateurs »*

**24170.** – 5 août 2021. – **M. Jean-Michel Arnaud** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 21918 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Extension de l'interdiction des pulvérisations d'insecticides en période de floraison prévue dans le plan « pollinisateurs »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Effectif des contrôleurs des sites industriels classés*

24173. – 5 août 2021. – **Mme Céline Brulin** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 20317 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Effectif des contrôleurs des sites industriels classés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Modalités d'attribution de l'aide financière pour l'achat d'un vélo à assistance électrique*

24189. – 5 août 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les modalités d'attribution de l'aide financière pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE). Selon l'Union Sport & Cycle, 514 672 VAE se sont vendus en France en 2020 (+ 29 % par rapport à 2019). Ce mode de transport permet de parcourir des distances plus longues, tout en limitant l'effort physique fourni, rendant ainsi le vélo accessible à tous. Toutefois, son prix est élevé puisqu'il varie de 750 € à 3 000 €. Afin d'en encourager l'achat, l'aide prévue à l'article D. 251-7-1 du code de l'énergie dispose que l'État verse un « bonus écologique » identique au montant de l'aide déjà versée par la collectivité territoriale ou son groupement, dans la limite de 200 euros. Or, le montant de ces primes est sujet à de grandes disparités, particulièrement entre celles versées par une métropole et les aides des collectivités rurales. Cette différence encore accrue par le versement de l'État lèse considérablement les habitants des territoires ruraux qui souhaitent trouver une alternative à la voiture. Il demande donc au Gouvernement s'il entend adapter les modalités d'attribution du bonus écologique afin de rétablir une certaine équité entre les citoyens désireux de passer à un mode de déplacement écologique.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES***Conservation d'un numéro de téléphone lors du passage à la fibre*

24177. – 5 août 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** les termes de sa question n° 23067 posée le 27/05/2021 sous le titre : "Conservation d'un numéro de téléphone lors du passage à la fibre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

4808

**TRANSPORTS***Nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse sud Europe Atlantique*

24155. – 5 août 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur les nuisances sonores provoquées par la ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique. Il ne remet en aucun cas le progrès technique avancé par cette ligne à grande vitesse. Cependant il tient à rappeler que l'implantation de ligne ferroviaire n'est pas sans conséquence. Aujourd'hui, ce sont plus de 3 000 habitations qui se retrouvent à moins de 500 mètres du trajet, subissant des nuisances sonores et vibratoires quotidiennement de manière intense et répétitive. Il rappelle qu'en 2012, le comité de réaction citoyenne avait trouvé une solution acceptable afin de pallier la baisse de valeur immobilière, en accord avec le Conseil départemental de la Vienne et l'ensemble des préfets qui se sont succédé. Il s'agissait alors d'un « droit au départ » basé sur une expertise des biens « sans la LGV ». En cas de vente du bien en-dessous du prix estimé, dans un périmètre de 150 mètres des entrées en terre de la LGV, le propriétaire pouvait bénéficier d'une compensation de la différence. Cet accord est encore aujourd'hui sans acte de signature. Dans un second temps, en avril 2019, le conseil général de l'environnement et du développement durable a remis un rapport, conduisant le ministère des transports à identifier un budget de 22 millions d'euros pour des actions de création et d'amélioration des protections contre les nuisances subies par les riverains. À ce jour, aucune suite n'est donnée aux différentes préconisations. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement de lui indiquer le calendrier des mesures envisagées pour améliorer le bien vivre des riverains. Il y a urgence à agir !

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Financement des missions locales dans le contexte sanitaire actuel*

**24130.** – 5 août 2021. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le financement des missions locales dans le contexte sanitaire actuel. Si le Président de la République a récemment évoqué la création d'un revenu d'engagement à destination des jeunes sans emploi ou sans formation, des interrogations subsistent quant au financement pérennes des structures chargées de l'insertion et de la réinsertion des jeunes, telles les missions locales. Ces dernières ont été particulièrement mobilisées ces derniers mois malgré la situation sanitaire. Dans ce contexte, les crédits accordés aux missions locales ont été accrus mais sont dits « exceptionnels et non pérennes », et ne permettront pas de piloter correctement leur structure à moyen terme, alors que les conséquences économiques et sociales de la crise pourraient être durables pour les jeunes les plus en difficultés. Par ailleurs, les objectifs négociés dans le cadre de ce que le ministère appelle « la boîte à moustaches » ne tiennent pas suffisamment compte des réalités et contraintes actuelles pesant sur les missions locales. En effet, les objectifs quant au pourcentage de jeunes ni en emploi, ni en études, ni en formation, « neither in employment nor in education or training » (NEET), à aider sur le territoire et quand au nombre de contrats d'accompagnement de parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) à signer sont inadéquats : en se fixant ces objectifs chiffrés, on compromet un accompagnement adapté de ces jeunes, car les conseillers ont trop de dossiers à suivre. Aussi, il est bon de rappeler que la majorité des jeunes qui suivent des contrats PACEA ou garantie jeunes sont des publics vulnérables qui ont besoin d'un accompagnement au-delà de deux ans, plutôt que 12 mois comme voulu par le ministère. À titre d'exemple, l'objectif d'insertion fixé par les services du ministère à la mission locale de Saint-Germain-en-Laye est de 60 % à atteindre dans l'année, alors qu'une étude interne réalisée sur 100 jeunes démontre que la durée moyenne de suivi nécessaire se situe entre 2 et 3 ans. Les objectifs fixés aux missions locales ne peuvent occulter le bas niveau d'employabilité d'une partie de ces jeunes et la nécessité d'un suivi très renforcé étalé dans le temps. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte proroger les mesures exceptionnelles à destination des missions locales tout en adaptant les financements au niveau réel d'employabilité des jeunes.

4809

*Stocks de congés payés des entreprises non-essentiels fermées par trois confinements*

**24135.** – 5 août 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 22945 posée le 20/05/2021 sous le titre : "Stocks de congés payés des entreprises non-essentiels fermées par trois confinements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Négociations du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**24150.** – 5 août 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la mise en péril du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance par la fédération française de l'assurance (FFA). Les compagnies d'assurances et les agents généraux d'assurance contribuent depuis 1952, sur la base d'accords successifs, au financement du régime de retraite qui concerne environ 12 000 agents généraux en activité et 28 500 retraités (y compris conjoints survivants). La réforme des retraites menée par le Gouvernement prévoyait, dans sa version votée en première lecture à l'Assemblée nationale, une pérennisation de la contribution conventionnelle historique des compagnies d'assurances aux retraites de leurs agents. Jusqu'à présent, la contribution des compagnies d'assurances était de 3 % du chiffre d'affaires. Cependant, l'ajournement du projet de réforme des retraites a modifié la situation. En effet, le présent accord de financement arrive à échéance au 31 décembre 2021 et la FFA a annoncé vouloir supprimer sa contribution au régime complémentaire (RCO) géré par la caisse de retraite dédiée CAVAMAC, à l'horizon 2023. Cette situation aurait pour conséquences une forte majoration des cotisations des actifs (de l'ordre de 58 %) ou de minorer fortement les droits des retraités (de l'ordre de 35 %). Cette situation suscite de vives inquiétudes des citoyens concernés et, plus largement, envoie un mauvais signal quant à la volonté des compagnies d'assurances, d'autant plus au regard de leurs bénéfices annuels. L'inquiétude des Français quant à la réforme des retraites grandit face à ce type de nouvelles, alors que le Gouvernement avait assuré vouloir revaloriser les retraites. Face à cette situation préoccupante, il rappelle que la ministre du travail avait déclaré au Sénat le 1<sup>er</sup> juillet 2021 qu'un « désengagement brutal des compagnies d'assurances mettrait en réelle difficulté le régime de la caisse d'allocation vieillesse des

agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation » (J.O. du Sénat du 01/07/2021 - page 6111). Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte s'assurer que les négociations en cours n'aboutissent pas à une dévalorisation massive des retraites des agents d'assurances et des droits des affiliés.

### *Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**24156.** – 5 août 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Instauré en 1952 et fondé sur une co-contribution financière des agents généraux et des compagnies d'assurance qui les mandatent, le régime des agents généraux d'assurance, géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC), est aujourd'hui au cœur de toutes les inquiétudes. Le niveau de contribution de chaque compagnie est lié à une convention signée entre la fédération française de l'assurance (FFA) et la fédération des agents généraux d'assurance (AGEA). Convention qui, depuis 1996, a toujours été renouvelée. À ce jour, cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, c'est-à-dire 36 % des ressources annuelles. De fait, le fonctionnement de ce régime met en exergue l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. En effet, les entreprises octroient, de façon souveraine, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance. Ce montant constitue ainsi la base de calcul qui va déterminer les produits des agences d'assurance. Il est aisé de constater que ce co-financement, consubstantiel audit régime de retraite complémentaire, est ainsi mis en péril. En sus d'une démographie peu favorable avec seulement 11. 950 actifs pour 28. 432 pensionnés, les réserves financières ne pourront plus continuer longtemps à compenser le déficit technique subit. Alors que la convention arrive à son terme le 31 décembre prochain, la FFA, - représentante des entreprises d'assurance concernées -, souhaite diminuer de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et exclut de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Un tel agissement engendrerait une augmentation très importante des cotisations des actifs ainsi qu'une baisse des droits à retraite des pensionnés et des actifs. Le Gouvernement s'est d'ores et déjà exprimé ces dernières semaines sur cette question et ce afin de tenter de rassurer les agents du secteur. Le ministère a rappelé l'attention particulière portée à cet enjeu et le plein investissement de ses services pour limiter les dégâts certains qui en découleraient. Pourtant, cela ne suffit pas et les peurs peinent à s'estomper. Sensibilisée à cette problématique par des professionnels du secteur œuvrant dans son département, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'introduire des mesures visant à inciter les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution.

### *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**24179.** – 5 août 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Il est géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance et de capitalisation (Cavamac) et repose sur une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Ce co-financement découle de l'interdépendance économique entre les agents et leur compagnie d'assurance, il s'élève actuellement à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. Le niveau de contribution est déterminé par une convention signée entre la fédération française de l'assurance et la fédération des agents d'assurance. Aujourd'hui, ce régime subit une démographie défavorable, 11 950 actifs pour 28 432 pensionnés. Il est aussi en déficit technique compensé par les réserves financières. La fédération française de l'assurance a dernièrement annoncé vouloir supprimer toute contribution au régime après une baisse de 50 % de son niveau pour les années 2022 et 2023. Cette mesure conduira à une augmentation massive des cotisations des actifs et à une baisse des droits à retraite des pensionnés et des actifs. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et ses intentions sur ce dossier.

### *Dispense de recherche de reclassement dans un groupe de sociétés*

**24184.** – 5 août 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la nécessaire clarification de la loi dans l'hypothèse où le médecin du travail se positionne sur l'inaptitude du salarié dans l'entreprise quand celle-ci appartient à un groupe. Cette question a été évoquée dans un amendement déposé lors de l'examen de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail. Dans le but de sécuriser les procédures, il est nécessaire de faciliter le positionnement du médecin du travail ou si celui-ci se positionne sur une dispense de recherche de reclassement dans le groupe ou pas, en lui permettant de prendre contact avec les autres médecins du travail des sociétés du groupe s'il l'estime nécessaire. Ainsi, l'article L.

1226-2 du code du travail pourrait être complété d'un alinéa ainsi rédigé : « Si le médecin du travail s'est positionné sur la dispense de reclassement dans le groupe tel que défini ci-avant, après échange si nécessaire avec les médecins du travail desdites sociétés du groupe, l'entreprise est dispensée de toute recherche dans ledit groupe. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend proposer afin de clarifier l'avis du médecin du travail en cas de dispense de recherche de reclassement.

### *Consultation du Comité Social et Économique dans le cadre des procédures d'inaptitude*

**24185.** – 5 août 2021. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion Philippe MOUILLER attire l'attention de Madame la Ministre du travail sur la nécessaire clarification de la loi en matière de consultation du Comité Social et Économique (CSE) dans le cadre des procédures d'inaptitude d'origine professionnelle, non professionnelle ou dans le cadre des contrats de travail à durée déterminée. Cette question a été évoquée dans un amendement déposé lors de l'examen de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail. Le médecin du travail a la possibilité de dispenser les employeurs de recherche de reclassement si, selon son analyse, aucune solution de reclassement n'est possible. Il a alors la possibilité de cocher l'une des deux cases en précisant soit que « l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi », soit que « tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ». Dans le cadre de la recherche de reclassement découlant de l'inaptitude, l'employeur a l'obligation de consulter le CSE sur la recherche de reclassement. Toutefois, il n'est pas précisé dans le code du travail que, si le médecin du travail a coché l'une des cases de dispense de reclassement, l'employeur n'a pas à consulter le CSE. Dans la pratique, il a donc un doute sur l'obligation de consulter ou non le CSE. Cela amène les entreprises à consulter le CSE par précaution pour l'informer que, compte tenu de l'avis du médecin du travail dispensant de toute recherche de reclassement, il va déclencher la procédure de licenciement sans recherche de reclassement. Cette consultation s'avère totalement inutile mais effectuée par précaution pour éviter une éventuelle irrégularité. Les entreprises sollicitent une clarification de la loi dans ce domaine afin de déterminer si elles doivent ou non consulter le CSE en l'absence de recherche de reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'il convient de faire de ces dispositions ou lui préciser les modifications qu'elle entend proposer afin d'assurer la sécurité juridique des procédures en cours.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 16247** Europe et affaires étrangères. **Commerce extérieur.** *Accords commerciaux de l'Union européenne* (p. 4860).
- 23700** Autonomie. **Aide à domicile.** *Aides à domicile du secteur privé* (p. 4838).

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 23846** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Répartition de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4856).

#### B

##### Babary (Serge) :

- 22703** Europe et affaires étrangères. **Iran.** *Situation des Baha'is en Iran* (p. 4866).
- 23051** Autonomie. **Épidémies.** *Revalorisation des aides à domicile* (p. 4838).

##### Bascher (Jérôme) :

- 18472** Biodiversité. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques* (p. 4844).

##### Belin (Bruno) :

- 20710** Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Accélération du déploiement de la téléphonie mobile* (p. 4900).

##### Belrhiti (Catherine) :

- 19412** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La).** *Suppressions de boîtes aux lettres de rues* (p. 4850).
- 21643** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La).** *Suppressions de boîtes aux lettres de rues* (p. 4850).

##### Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 19091** Biodiversité. **Épidémies.** *Autorisation de la chasse au petit gibier pendant le confinement* (p. 4846).

##### Bonne (Bernard) :

- 16736** Biodiversité. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières* (p. 4842).
- 18289** Biodiversité. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières* (p. 4842).

**Boulay-Espéronnier (Céline) :**

**23366** Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Délai d'accès à la profession d'ostéopathe animal* (p. 4831).

**Bouloux (Yves) :**

**23058** Autonomie. **Aide à domicile.** *Situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 4839).

**Brulin (Céline) :**

**22718** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Déroulement de carrière des gardes champêtres* (p. 4898).

## C

**Cabanel (Henri) :**

**10520** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Frais de justice des communes rurales et périurbaines* (p. 4849).

**15034** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Frais de justice des communes rurales et périurbaines* (p. 4849).

**Canévet (Michel) :**

**23357** Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation au Proche-Orient* (p. 4869).

**Cardon (Rémi) :**

**20476** Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Silence assourdissant autour des violations des droits de l'homme commises par l'État du Qatar* (p. 4864).

**23541** Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation des ressortissants français détenus en Syrie* (p. 4869).

**Carlotti (Marie-Arlette) :**

**23695** Solidarités et santé. **Cancer.** *Prise en charge du cancer du sein triple négatif* (p. 4888).

**Charon (Pierre) :**

**21592** Premier ministre. **Magistrats.** *Décision du Premier ministre à la suite d'une enquête administrative concernant des magistrats* (p. 4829).

**22831** Premier ministre. **Police.** *Mise en œuvre des recommandations de la commission indépendante sur les relations entre la presse et les forces de l'ordre* (p. 4830).

**23304** Économie, finances et relance. **Routes.** *Conclusions de l'étude de « Trésor info » sur les usagers de la route* (p. 4858).

**Chasseing (Daniel) :**

**10394** Biodiversité. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Situation des moulins* (p. 4841).

**Cozic (Thierry) :**

**20840** Justice. **Élus locaux.** *Recrudescence des agressions d'élus dans le cadre de leur fonction* (p. 4875).

**23311** Justice. **Élus locaux.** *Recrudescence des agressions d'élus dans le cadre de leur fonction* (p. 4875).

## D

Dagbert (Michel) :

- 18161 Biodiversité. **Environnement**. *Situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques* (p. 4843).
- 22153 Justice. **Magistrature**. *Concours d'accès à l'école nationale de la magistrature pour la session 2021* (p. 4876).
- 23173 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale**. *Prise en charge financière des agents placés en autorisation spéciale d'absence en raison de la crise sanitaire* (p. 4855).

Delattre (Nathalie) :

- 23030 Autonomie. **Aide à domicile**. *Revalorisation salariale et modifications des modalités de financement des aides à domicile* (p. 4834).

Demas (Patricia) :

- 20607 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale**. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 4893).

Deseyne (Chantal) :

- 19997 Biodiversité. **Épidémies**. *Producteurs de petits gibiers* (p. 4846).

Détraigne (Yves) :

- 19944 Premier ministre. **Épidémies**. *Journée de deuil national en hommage aux victimes du Covid-19* (p. 4829).
- 22307 Premier ministre. **Épidémies**. *Journée de deuil national en hommage aux victimes du Covid-19* (p. 4829).

Duffourg (Alain) :

- 23183 Autonomie. **Aide à domicile**. *Revalorisation des salaires des aides à domicile du secteur privé* (p. 4837).
- 23964 Autonomie. **Aide à domicile**. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 4840).

Dumont (Françoise) :

- 23412 Autonomie. **Aide à domicile**. *Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile*. (p. 4837).

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 23046 Autonomie. **Aide à domicile**. *Revalorisation des salaires des aides à domicile* (p. 4837).

Evrard (Marie) :

- 21863 Autonomie. **Travail (conditions de)**. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 4833).

## F

Favreau (Gilbert) :

- 21854 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics**. *Service de location de vélos à assistance électrique pour les agents publics* (p. 4895).

**Férat (Françoise) :**

23776 Mémoire et anciens combattants. **Retraite.** *Écart cumulé entre les pensions militaires d'invalidité et le coût de la vie* (p. 4883).

**Folliot (Philippe) :**

21022 Biodiversité. **Outre-mer.** *Protection effective de la biodiversité à la Passion - Clipperton* (p. 4847).

23655 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Pupilles de la Nation non éligibles aux décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004* (p. 4885).

**G****Genet (Fabien) :**

23068 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Situation humanitaire au Liban* (p. 4867).

**Gremillet (Daniel) :**

23440 Mémoire et anciens combattants. **Orphelins.** *Reconnaissance des pupilles de la Nation* (p. 4884).

**Grosperin (Jacques) :**

23246 Mémoire et anciens combattants. **Pensions civiles et militaires.** *Écart entre les pensions militaires d'invalidité perçues par les anciens combattants et victimes de guerre, et le coût de la vie* (p. 4882).

23247 Mémoire et anciens combattants. **Indemnisation.** *Indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 4883).

4815

**Gueret (Daniel) :**

21321 Autonomie. **Aide à domicile.** *Associations d'aide à domicile* (p. 4832).

**Guérini (Jean-Noël) :**

7501 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments et licence d'office* (p. 4887).

18110 Transition numérique et communications électroniques. **Services publics.** *Lutte contre l'illectronisme* (p. 4899).

**Guerriau (Joël) :**

22428 Europe et affaires étrangères. **Comptabilité.** *Audit de comptabilité judiciaire au Liban* (p. 4865).

**H****Hingray (Jean) :**

20725 Autonomie. **Aide à domicile.** *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile et vote d'une loi Grand âge et autonomie* (p. 4835).

**Husson (Jean-François) :**

19758 Intérieur. **Police.** *Prise en compte de l'activité des commissariats par les préconisations du livre blanc de la sécurité intérieure* (p. 4872).

23599 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Recensement et indemnisation des orphelins de guerre* (p. 4885).

## J

Jeansannetas (Éric) :

20089 Intérieur. **Police.** *Avenir du commissariat de Guéret* (p. 4872).

Joseph (Else) :

23298 Justice. **Chasse et pêche.** *Incitation à la destruction de miradors et de cabanes de chasse* (p. 4881).

## K

Karoutchi (Roger) :

23089 Europe et affaires étrangères. **Discrimination.** *Crainte d'un apartheid au Proche-Orient* (p. 4868).

Klinger (Christian) :

22766 Justice. **Maires.** *Recrudescence des incivilités envers les maires* (p. 4879).

22995 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Reprise du conflit entre la Palestine et Israël* (p. 4866).

## L

Lafon (Laurent) :

19747 Comptes publics. **Subventions.** *Conséquences de la disparition de la réserve parlementaire dans le Val-de-Marne* (p. 4857).

23392 Justice. **Internet.** *Absence d'application de la loi face aux provocations publiques à la haine en ligne* (p. 4882).

Laurent (Pierre) :

19248 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Projet du métro d'Abidjan* (p. 4862).

21433 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Projet du métro d'Abidjan* (p. 4863).

Lefèvre (Antoine) :

10790 Justice. **Violence.** *Violences commises sur des détenus* (p. 4873).

18408 Comptes publics. **Finances locales.** *Potentiel fiscal des communes* (p. 4857).

Le Gleut (Ronan) :

22180 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Déploiement du télétravail dans la fonction publique d'État* (p. 4896).

Lepage (Claudine) :

19011 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Envoi de blé et de farine au Liban* (p. 4862).

Le Rudulier (Stéphane) :

20258 Transformation et fonction publiques. **Marchés publics.** *Transformation numérique de la commande publique* (p. 4892).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

22409 Industrie. **Fonds marins.** *Capacité de la France à exploiter elle-même ou à faire exploiter par des entreprises françaises son domaine maritime* (p. 4870).

**Longeot (Jean-François) :**

**21576** Autonomie. **Aide à domicile.** *Revalorisation du secteur de l'aide à domicile* (p. 4832).

**Lopez (Vivette) :**

**22893** Autonomie. **Aide à domicile.** *Perspectives de revalorisation des salaires des aides à domicile annoncées le Gouvernement* (p. 4834).

**M**

**Masson (Jean Louis) :**

**9532** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Modalités de certains débats dans les conseils municipaux* (p. 4849).

**11020** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Modalités de certains débats dans les conseils municipaux* (p. 4849).

**17820** Biodiversité. **Routes.** *Enlèvement d'un animal sur une route* (p. 4845).

**17821** Biodiversité. **Police.** *Enlèvement d'un animal dans un champ* (p. 4845).

**19537** Biodiversité. **Routes.** *Enlèvement d'un animal sur une route* (p. 4845).

**19538** Biodiversité. **Police.** *Enlèvement d'un animal dans un champ* (p. 4845).

**21870** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Durée de travail des agents des collectivités d'Alsace-Moselle* (p. 4896).

**23517** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Durée de travail des agents des collectivités d'Alsace-Moselle* (p. 4896).

4817

**Maurey (Hervé) :**

**20701** Transformation et fonction publiques. **Collectivités locales.** *Réponse à la question écrite n° 17596 du 13 août 2020* (p. 4894).

**22607** Transformation et fonction publiques. **Collectivités locales.** *Réponse à la question écrite n° 17596 du 13 août 2020* (p. 4894).

**Menonville (Franck) :**

**16813** Autonomie. **Aides au logement.** *Situation des aides à domicile* (p. 4832).

**20937** Intérieur. **Police.** *Réorganisation des forces de sécurité* (p. 4872).

**Monier (Marie-Pierre) :**

**21617** Autonomie. **Aide à domicile.** *Besoin de revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 4833).

**N**

**de Nicolaj (Louis-Jean) :**

**15150** Transformation et fonction publiques. **Personnes âgées.** *Conditions du versement de la prime « grand âge »* (p. 4890).

**22373** Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation entre les centres de gestion* (p. 4897).

Noël (Sylviane) :

- 20312 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Rénovation du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 4851).
- 20338 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Craintes des élus du bloc communal en matière de projets d'investissement sur le mandat à venir* (p. 4852).

P

Paccaud (Olivier) :

- 17670 Biodiversité. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Destruction des barrages des moulins* (p. 4843).
- 20432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Formation des élus* (p. 4852).

Paul (Philippe) :

- 21552 Autonomie. **Aide à domicile.** *Difficultés du secteur de l'aide et des soins à domicile* (p. 4836).

Perrin (Cédric) :

- 21483 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Complexité de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4855).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 23656 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Moyens mis à disposition des « îlotiers »* (p. 4870).
- 23657 Transition numérique et communications électroniques. **Français de l'étranger.** *Obtention d'un QR code attestant d'une vaccination pour les Français de l'étranger* (p. 4901).

Richer (Marie-Pierre) :

- 20465 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Mandat des conseillers communautaires et extension du périmètre géographique des communautés de communes* (p. 4853).

Roger (Gilbert) :

- 22233 Justice. **Justice.** *Exercice de la compétence universelle en France* (p. 4877).

Rossignol (Laurence) :

- 23744 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Arrêt de la production de pompes à insuline implantées par le laboratoire Medtronic* (p. 4889).

Roux (Jean-Yves) :

- 20906 Justice. **Conseils de prud'hommes.** *Situation des conseils de prud'hommes dans les départements ruraux* (p. 4876).

S

Savary (René-Paul) :

- 21305 Biodiversité. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Préservation des moulins marnais* (p. 4848).

Savin (Michel) :

23044 Autonomie. **Aide à domicile.** *Revalorisation des salaires des aides à domicile du secteur privé* (p. 4837).

Somon (Laurent) :

23245 Justice. **Amendes.** *Amendes pénales impayées* (p. 4880).

Sueur (Jean-Pierre) :

10659 Europe et affaires étrangères. **Commerce extérieur.** *Préparation d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Tunisie* (p. 4859).

21720 Autonomie. **Aide à domicile.** *Revalorisation de la rémunération des aides à domicile* (p. 4833).

T

Tetuanui (Lana) :

19738 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Promotion interne des fonctionnaires de la catégorie B du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française* (p. 4891).

V

Vial (Cédric) :

23050 Comptes publics. **Épidémies.** *Modalités d'application de l'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021* (p. 4858).

W

Wattebled (Dany) :

23337 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Aides pour le redémarrage de l'activité du secteur des fêtes foraines* (p. 4886).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Aide à domicile

Allizard (Pascal) :

23700 Autonomie. *Aides à domicile du secteur privé* (p. 4838).

Bouloux (Yves) :

23058 Autonomie. *Situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 4839).

Delattre (Nathalie) :

23030 Autonomie. *Revalorisation salariale et modifications des modalités de financement des aides à domicile* (p. 4834).

Duffourg (Alain) :

23183 Autonomie. *Revalorisation des salaires des aides à domicile du secteur privé* (p. 4837).

23964 Autonomie. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 4840).

Dumont (Françoise) :

23412 Autonomie. *Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile*. (p. 4837).

Estrosi Sassone (Dominique) :

23046 Autonomie. *Revalorisation des salaires des aides à domicile* (p. 4837).

Gueret (Daniel) :

21321 Autonomie. *Associations d'aide à domicile* (p. 4832).

Hingray (Jean) :

20725 Autonomie. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile et vote d'une loi Grand âge et autonomie* (p. 4835).

Longeot (Jean-François) :

21576 Autonomie. *Revalorisation du secteur de l'aide à domicile* (p. 4832).

Lopez (Vivette) :

22893 Autonomie. *Perspectives de revalorisation des salaires des aides à domicile annoncées le Gouvernement* (p. 4834).

Monier (Marie-Pierre) :

21617 Autonomie. *Besoin de revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 4833).

Paul (Philippe) :

21552 Autonomie. *Difficultés du secteur de l'aide et des soins à domicile* (p. 4836).

Savin (Michel) :

23044 Autonomie. *Revalorisation des salaires des aides à domicile du secteur privé* (p. 4837).

Sueur (Jean-Pierre) :

21720 Autonomie. *Revalorisation de la rémunération des aides à domicile* (p. 4833).

## Aides au logement

Menonville (Franck) :

16813 Autonomie. *Situation des aides à domicile* (p. 4832).

## Amendes

Somon (Laurent) :

23245 Justice. *Amendes pénales impayées* (p. 4880).

## Anciens combattants et victimes de guerre

Folliot (Philippe) :

23655 Mémoire et anciens combattants. *Pupilles de la Nation non éligibles aux décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004* (p. 4885).

Husson (Jean-François) :

23599 Mémoire et anciens combattants. *Recensement et indemnisation des orphelins de guerre* (p. 4885).

## C

### Cancer

Carlotti (Marie-Arlette) :

23695 Solidarités et santé. *Prise en charge du cancer du sein triple négatif* (p. 4888).

### Chasse et pêche

Joseph (Else) :

23298 Justice. *Incitation à la destruction de miradors et de cabanes de chasse* (p. 4881).

### Collectivités locales

Maurey (Hervé) :

20701 Transformation et fonction publiques. *Réponse à la question écrite n° 17596 du 13 août 2020* (p. 4894).

22607 Transformation et fonction publiques. *Réponse à la question écrite n° 17596 du 13 août 2020* (p. 4894).

Noël (Sylviane) :

20338 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Craintes des élus du bloc communal en matière de projets d'investissement sur le mandat à venir* (p. 4852).

### Commerce extérieur

Allizard (Pascal) :

16247 Europe et affaires étrangères. *Accords commerciaux de l'Union européenne* (p. 4860).

Sueur (Jean-Pierre) :

10659 Europe et affaires étrangères. *Préparation d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Tunisie* (p. 4859).

## Communes

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 23846 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4856).

Cabanel (Henri) :

- 10520 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais de justice des communes rurales et périurbaines* (p. 4849).
- 15034 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais de justice des communes rurales et périurbaines* (p. 4849).

## Comptabilité

Guerriau (Joël) :

- 22428 Europe et affaires étrangères. *Audit de comptabilité judiciaire au Liban* (p. 4865).

## Conseils de prud'hommes

Roux (Jean-Yves) :

- 20906 Justice. *Situation des conseils de prud'hommes dans les départements ruraux* (p. 4876).

## Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 9532 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de certains débats dans les conseils municipaux* (p. 4849).
- 11020 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de certains débats dans les conseils municipaux* (p. 4849).

4822

## Coopération

Genet (Fabien) :

- 23068 Europe et affaires étrangères. *Situation humanitaire au Liban* (p. 4867).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Bascher (Jérôme) :

- 18472 Biodiversité. *Situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques* (p. 4844).

Bonne (Bernard) :

- 16736 Biodiversité. *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières* (p. 4842).
- 18289 Biodiversité. *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières* (p. 4842).

Chasseing (Daniel) :

- 10394 Biodiversité. *Situation des moulins* (p. 4841).

Paccaud (Olivier) :

- 17670 Biodiversité. *Destruction des barrages des moulins* (p. 4843).

Savary (René-Paul) :

- 21305 Biodiversité. *Préservation des moulins marnais* (p. 4848).

## D

**Discrimination**

Karoutchi (Roger) :

23089 Europe et affaires étrangères. *Crainte d'un apartheid au Proche-Orient* (p. 4868).

**Dotation globale de fonctionnement (DGF)**

Perrin (Cédric) :

21483 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Complexité de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4855).

## E

**Élus locaux**

Cozic (Thierry) :

20840 Justice. *Recrudescence des agressions d'élus dans le cadre de leur fonction* (p. 4875).

23311 Justice. *Recrudescence des agressions d'élus dans le cadre de leur fonction* (p. 4875).

Noël (Sylviane) :

20312 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rénovation du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 4851).

Paccaud (Olivier) :

20432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formation des élus* (p. 4852).

4823

**Environnement**

Dagbert (Michel) :

18161 Biodiversité. *Situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques* (p. 4843).

**Épidémies**

Babary (Serge) :

23051 Autonomie. *Revalorisation des aides à domicile* (p. 4838).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

19091 Biodiversité. *Autorisation de la chasse au petit gibier pendant le confinement* (p. 4846).

Deseyne (Chantal) :

19997 Biodiversité. *Producteurs de petits gibiers* (p. 4846).

Détraigne (Yves) :

19944 Premier ministre. *Journée de deuil national en hommage aux victimes du Covid-19* (p. 4829).

22307 Premier ministre. *Journée de deuil national en hommage aux victimes du Covid-19* (p. 4829).

Vial (Cédric) :

23050 Comptes publics. *Modalités d'application de l'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021* (p. 4858).

Wattebled (Dany) :

- 23337 Petites et moyennes entreprises. *Aides pour le redémarrage de l'activité du secteur des fêtes foraines* (p. 4886).

F

## Finances locales

Lefèvre (Antoine) :

- 18408 Comptes publics. *Potentiel fiscal des communes* (p. 4857).

## Fonction publique territoriale

Bruhin (Céline) :

- 22718 Transformation et fonction publiques. *Déroulement de carrière des gardes champêtres* (p. 4898).

Dagbert (Michel) :

- 23173 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge financière des agents placés en autorisation spéciale d'absence en raison de la crise sanitaire* (p. 4855).

Demas (Patricia) :

- 20607 Transformation et fonction publiques. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 4893).

Masson (Jean Louis) :

- 21870 Transformation et fonction publiques. *Durée de travail des agents des collectivités d'Alsace-Moselle* (p. 4896).

- 23517 Transformation et fonction publiques. *Durée de travail des agents des collectivités d'Alsace-Moselle* (p. 4896).

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 22373 Transformation et fonction publiques. *Schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation entre les centres de gestion* (p. 4897).

## Fonctionnaires et agents publics

Favreau (Gilbert) :

- 21854 Transformation et fonction publiques. *Service de location de vélos à assistance électrique pour les agents publics* (p. 4895).

Le Gleut (Ronan) :

- 22180 Transformation et fonction publiques. *Déploiement du télétravail dans la fonction publique d'État* (p. 4896).

Tetuanui (Lana) :

- 19738 Transformation et fonction publiques. *Promotion interne des fonctionnaires de la catégorie B du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française* (p. 4891).

## Fonds marins

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 22409 Industrie. *Capacité de la France à exploiter elle-même ou à faire exploiter par des entreprises françaises son domaine maritime* (p. 4870).

## Français de l'étranger

Lepage (Claudine) :

19011 Europe et affaires étrangères. *Envoi de blé et de farine au Liban* (p. 4862).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23656 Europe et affaires étrangères. *Moyens mis à disposition des « ilotiers »* (p. 4870).

23657 Transition numérique et communications électroniques. *Obtention d'un QR code attestant d'une vaccination pour les Français de l'étranger* (p. 4901).

## G

### Guerres et conflits

Klinger (Christian) :

22995 Europe et affaires étrangères. *Reprise du conflit entre la Palestine et Israël* (p. 4866).

## I

### Indemnisation

Grosperin (Jacques) :

23247 Mémoire et anciens combattants. *Indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 4883).

### Intercommunalité

Richer (Marie-Pierre) :

20465 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mandat des conseillers communautaires et extension du périmètre géographique des communautés de communes* (p. 4853).

### Internet

Lafon (Laurent) :

23392 Justice. *Absence d'application de la loi face aux provocations publiques à la haine en ligne* (p. 4882).

### Iran

Babary (Serge) :

22703 Europe et affaires étrangères. *Situation des Baha'is en Iran* (p. 4866).

## J

### Justice

Roger (Gilbert) :

22233 Justice. *Exercice de la compétence universelle en France* (p. 4877).

## M

### Magistrats

Charon (Pierre) :

21592 Premier ministre. *Décision du Premier ministre à la suite d'une enquête administrative concernant des magistrats* (p. 4829).

## Magistrature

Dagbert (Michel) :

22153 Justice. *Concours d'accès à l'école nationale de la magistrature pour la session 2021* (p. 4876).

## Maires

Klinger (Christian) :

22766 Justice. *Recrudescence des incivilités envers les maires* (p. 4879).

## Marchés publics

Le Rudulier (Stéphane) :

20258 Transformation et fonction publiques. *Transformation numérique de la commande publique* (p. 4892).

## Médicaments

Guérini (Jean-Noël) :

7501 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments et licence d'office* (p. 4887).

## O

### Orphelins

Gremillet (Daniel) :

23440 Mémoire et anciens combattants. *Reconnaissance des pupilles de la Nation* (p. 4884).

### Outre-mer

Folliot (Philippe) :

21022 Biodiversité. *Protection effective de la biodiversité à la Passion - Clipperton* (p. 4847).

## P

### Pensions civiles et militaires

Grosperin (Jacques) :

23246 Mémoire et anciens combattants. *Écart entre les pensions militaires d'invalidité perçues par les anciens combattants et victimes de guerre, et le coût de la vie* (p. 4882).

### Personnes âgées

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

15150 Transformation et fonction publiques. *Conditions du versement de la prime « grand âge »* (p. 4890).

### Police

Charon (Pierre) :

22831 Premier ministre. *Mise en œuvre des recommandations de la commission indépendante sur les relations entre la presse et les forces de l'ordre* (p. 4830).

Husson (Jean-François) :

19758 Intérieur. *Prise en compte de l'activité des commissariats par les préconisations du livre blanc de la sécurité intérieure* (p. 4872).

**Jeansannetas (Éric) :**

20089 Intérieur. *Avenir du commissariat de Guéret* (p. 4872).

**Masson (Jean Louis) :**

17821 Biodiversité. *Enlèvement d'un animal dans un champ* (p. 4845).

19538 Biodiversité. *Enlèvement d'un animal dans un champ* (p. 4845).

**Menonville (Franck) :**

20937 Intérieur. *Réorganisation des forces de sécurité* (p. 4872).

## Politique étrangère

**Canévet (Michel) :**

23357 Europe et affaires étrangères. *Situation au Proche-Orient* (p. 4869).

**Cardon (Rémi) :**

20476 Europe et affaires étrangères. *Silence assourdissant autour des violations des droits de l'homme commises par l'État du Qatar* (p. 4864).

23541 Europe et affaires étrangères. *Situation des ressortissants français détenus en Syrie* (p. 4869).

**Laurent (Pierre) :**

19248 Europe et affaires étrangères. *Projet du métro d'Abidjan* (p. 4862).

21433 Europe et affaires étrangères. *Projet du métro d'Abidjan* (p. 4863).

4827

## Poste (La)

**Belrhiti (Catherine) :**

19412 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppressions de boîtes aux lettres de rues* (p. 4850).

21643 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppressions de boîtes aux lettres de rues* (p. 4850).

## R

### Retraite

**Férat (Françoise) :**

23776 Mémoire et anciens combattants. *Écart cumulé entre les pensions militaires d'invalidité et le coût de la vie* (p. 4883).

### Routes

**Charon (Pierre) :**

23304 Économie, finances et relance. *Conclusions de l'étude de « Trésor info » sur les usagers de la route* (p. 4858).

**Masson (Jean Louis) :**

17820 Biodiversité. *Enlèvement d'un animal sur une route* (p. 4845).

19537 Biodiversité. *Enlèvement d'un animal sur une route* (p. 4845).

## S

**Santé publique**

Rosignol (Laurence) :

23744 Solidarités et santé. *Arrêt de la production de pompes à insuline implantées par le laboratoire Medtronic* (p. 4889).

**Services publics**

Guérini (Jean-Noël) :

18110 Transition numérique et communications électroniques. *Lutte contre l'illectronisme* (p. 4899).

**Subventions**

Lafon (Laurent) :

19747 Comptes publics. *Conséquences de la disparition de la réserve parlementaire dans le Val-de-Marne* (p. 4857).

## T

**Télécommunications**

Belin (Bruno) :

20710 Transition numérique et communications électroniques. *Accélération du déploiement de la téléphonie mobile* (p. 4900).

**Travail (conditions de)**

Evrard (Marie) :

21863 Autonomie. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 4833).

## V

**Vétérinaires**

Boulay-Espéronnier (Céline) :

23366 Agriculture et alimentation. *Délai d'accès à la profession d'ostéopathe animal* (p. 4831).

**Violence**

Lefèvre (Antoine) :

10790 Justice. *Violences commises sur des détenus* (p. 4873).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Journée de deuil national en hommage aux victimes du Covid-19*

**19944.** – 14 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'appel lancé par l'association « Victimes du Covid-19 » en faveur de l'instauration d'une journée de deuil national en hommage aux victimes de cette pandémie. Pour de nombreuses familles qui ont perdu des proches pendant cette pandémie, la mort est souvent survenue de façon brutale et le deuil n'a pas pu se faire dans de bonnes conditions. Cette situation inédite requiert donc une réponse forte de la part du Gouvernement : c'est un deuil qui nous concerne tous et appelle à un devoir collectif de mémoire. Aussi, sans réponse à son courrier sur le sujet en juillet 2020, il réitère sa demande au moyen de cette question écrite et soutient la démarche engagée par cette association pour que soit organisée une journée de deuil national. Celle-ci permettrait aux familles endeuillées de combler le manque ressenti lors des décès et des circonstances particulières qui ont présidés aux cérémonies d'obsèques...

#### *Journée de deuil national en hommage aux victimes du Covid-19*

**22307.** – 15 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 19944 posée le 14/01/2021 sous le titre : "Journée de deuil national en hommage aux victimes du Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très sensible à la situation des nombreuses familles qui ont perdu des proches pendant cette pandémie. Elles n'ont pu observer un processus de deuil normal ni rendre hommage à leurs défunts, compte tenu notamment de la réglementation exceptionnelle pour l'organisation et le déroulement des obsèques. C'est pourquoi des réflexions sont en cours afin d'envisager l'instauration d'une journée dédiée à la mémoire de celles et ceux qui ont été emportés par la pandémie.

#### *Décision du Premier ministre à la suite d'une enquête administrative concernant des magistrats*

**21592.** – 18 mars 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les décisions qu'il envisage de prendre à l'issue de l'enquête administrative concernant trois magistrats du parquet national financier à la suite de son communiqué du 9 février 2021. Par lettre de mission du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi l'inspection générale de la justice (IGJ) aux fins de conduire une inspection de fonctionnement sur une enquête préliminaire traitée par le parquet national financier (PNF) de mars 2014 à décembre 2019 dans l'affaire des écoutes téléphoniques touchant notamment un ancien Président de la République. Ce rapport public a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements dans l'enquête du parquet national financier. Devant l'Assemblée nationale le 15 septembre 2020, le ministre de la justice constatait un défaut de gouvernance, un manque de rigueur dans le traitement de la procédure, « bref peut être un certain nombre de dysfonctionnements ». En outre, le ministre s'étonnait que deux magistrats aient refusé de répondre aux questions. À la suite de ce rapport, le ministre de la justice a ordonné une enquête administrative contre trois magistrats du parquet national financier (PNF). Dans cette procédure particulière, les attributions du ministre de la justice ont été transférées au Premier ministre. Dans un communiqué officiel le 9 février 2021, le Premier ministre annonçait qu'il devait recevoir la mission d'inspection dans le cadre d'une réunion de restitution le 15 février 2021, pour « échanger sur ses conclusions ». Il devait prendre dans les jours suivants sa décision sur les suites à donner, « décision qu'il portera à la connaissance de chaque magistrat concerné, avant de la rendre publique ». Il demande au Premier ministre à quel moment il envisage de rendre publique ses décisions.

*Réponse.* – Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, Mme Nicole BELLOUBET, garde des Sceaux, ministre de la justice, a saisi l'inspection générale de la justice (IGJ) d'une inspection de fonctionnement sur les conditions d'une enquête préliminaire ouverte au parquet national financier du chef de violation du secret professionnel, dite des « fadets ». Le rapport a souligné des lacunes dans le suivi et le contrôle hiérarchique de l'enquête et formulé 19

recommandations, notamment pour renforcer le pilotage des enquêtes préliminaires. Sur ce fondement, M. Eric DUPOND-MORETTI, garde des Sceaux, ministre de la justice a saisi l'IGJ le 18 septembre 2020 aux fins de conduire une enquête administrative concernant les trois magistrats ayant été en charge de cette enquête afin de vérifier si des manquements avaient été commis. Conformément au décret de déport du 23 octobre 2020, pris à la demande du garde des Sceaux, le Premier ministre s'est vu remettre les rapports et l'ensemble des pièces annexes concernant ces magistrats. Il s'est entretenu avec la mission d'inspection le 8 mars dernier afin de faire part de ses questions orales et écrites. Dans l'appréciation des suites susceptibles d'être données à ces rapports, le Premier ministre a écarté tout ce qui, de près ou de loin, lui semblait relever des missions juridictionnelles des magistrats concernés pour s'en tenir à ceux susceptibles d'entrer dans le seul champ disciplinaire. Il a fondé sa conviction sur les rapports eux-mêmes et l'ensemble des pièces figurant dans les annexes ainsi que sur les éléments transmis à sa demande par l'IGJ et les services du ministère de la justice. Le Premier ministre a pris acte des conclusions de l'IGJ selon lesquelles les magistrats du PNF ont, dans la conduite et le suivi de l'enquête préliminaire concernée, agi dans le cadre de la loi. La mission d'enquête administrative a conclu à des présomptions de fautes disciplinaires susceptibles d'être reprochées à Mme Eliane HOULETTE, ancienne procureure de la République financier, plus précisément dans son comportement managérial ainsi que de possibles conflits d'intérêts entre son exercice professionnel et ses relations privées. Pour ces raisons, le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi aux fins d'apprécier le comportement professionnel de Mme HOULETTE au regard des devoirs de sa charge et de tout magistrat. Par ailleurs, le Premier ministre a relevé, dans les documents portés à sa connaissance, différents éléments susceptibles de faire naître un doute sérieux quant au respect de ses obligations déontologiques par M. Patrice AMAR, 1<sup>er</sup> vice-procureur financier. Il a estimé que les appréciations en cause méritaient d'être portées à la connaissance du Conseil supérieur de la magistrature afin que celui-ci, usant des pouvoirs d'investigation qu'il tient de l'article 52 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, puisse, le cas échéant, en tirer des conséquences de nature disciplinaire. Le Premier ministre considérant qu'aucun manquement déontologique n'a été constaté dans le comportement professionnel de Mme Ulrika-Lovisa DELAUNAY-WEISS, procureure de la République financier adjointe, a décidé du classement de la procédure la concernant. Le 16 avril 2021, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) déclare ne pas avoir été valablement saisi des faits imputables à M. Patrice AMAR visé par l'acte de saisine en date du 31 mars 2021. Le Premier ministre a alors confirmé, en sa qualité d'autorité de poursuites disciplinaires, sa décision de porter à l'appréciation du Conseil supérieur de la magistrature les faits imputables à M. Patrice AMAR au titre des manquements aux devoirs liés à ses fonctions. Les faits tiennent aux accusations d'une particulière gravité portées par M. AMAR à l'encontre de Mme Eliane HOULETTE, sa supérieure hiérarchique, dont certaines pénalement qualifiables, ont été formulées sans être étayées dans des termes outranciers et extrêmement attentatoires à sa personne. Prenant acte des observations du CSM sur le fondement textuel de la procédure de poursuites, le Premier ministre a décidé, en application de l'article 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, d'adresser une nouvelle saisine au Conseil supérieur de la magistrature visant M. Patrice AMAR, 1<sup>er</sup> vice-procureur financier, sous les qualifications de manquements aux obligations déontologiques de loyauté, de prudence, de délicatesse et d'impartialité. La décision est désormais entre les mains du CSM.

### *Mise en œuvre des recommandations de la commission indépendante sur les relations entre la presse et les forces de l'ordre*

**22831.** – 13 mai 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport de la commission indépendante sur les relations entre la presse et les forces de l'ordre. Ce rapport que le Premier ministre avait demandé le 22 décembre 2020 a été remis le 2 mai 2021. Il confirme que les relations entre presse et forces de l'ordre se sont dégradées depuis au moins cinq ans, de deux façons parallèles. Cette dégradation se constate lors de manifestations, soumises à de fortes tensions, mais aussi à l'occasion des rapports quotidiens qu'entretiennent la presse et les services de police et de gendarmerie. Pour remédier à cette situation, la commission propose des mesures concrètes dans plusieurs domaines. Elle formule ainsi 32 propositions opérationnelles. Or, il constate que le Premier ministre vient de décider qu'un « comité de suivi sera installé dans les prochains jours, associant des représentants des deux professions et des membres de la commission indépendante ». Ce comité sera décliné au plan local par des instances de dialogue permettant de partager les contraintes propres à chaque métier et de favoriser une meilleure écoute mutuelle au profit d'une relation de travail plus sereine. Il lui demande en dehors de la création de nouveaux comités Théodule les mesures concrètes et rapides qu'il envisage de prendre pour permettre d'améliorer les relations entre presse et forces de l'ordre.

*Réponse.* – Le Premier ministre a chargé le ministre de l'Intérieur et la ministre de la Culture d'engager conjointement les travaux qui conduiront à la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations du rapport de la Commission indépendante sur les relations entre la presse et les forces de l'ordre. Un comité de suivi a ainsi été installé, associant des représentants des deux professions et des membres de la commission présidée par Jean-Marie DELARUE. La première réunion, qui s'est tenue le 22 juillet, a été l'occasion de renouer officiellement les liens entre le ministère de l'Intérieur et la profession des journalistes sur le sujet du maintien de l'ordre. Cette réunion a permis en particulier au ministère de l'Intérieur de présenter les évolutions du schéma national du maintien de l'ordre permettant de tirer les premières conclusions de la mise en œuvre du rapport de la commission et de la décision du Conseil d'Etat du 10 juin 2021. Un des enjeux de ce comité sera également de permettre à la profession des journalistes de définir ses règles afin de permettre à ses membres d'exercer au mieux leur activité lors des opérations de maintien de l'ordre et de travailler sur la question de l'identification des journalistes. Ce comité se réunira mensuellement et fera un point d'étape de la mise en œuvre du rapport en novembre prochain, six mois après sa remise.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Délai d'accès à la profession d'ostéopathe animal*

**23366.** – 17 juin 2021. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation inacceptable des étudiants diplômés d'école d'ostéopathie pour animaux mais en attente d'une convocation à l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV). L'ostéopathie animale s'est développée en France avant de se déployer dans le reste du monde. La France est ainsi l'un des pays pionniers en termes de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté d'autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus de jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Depuis la parution des décrets encadrant l'ostéopathie animale, les jeunes diplômés d'école d'ostéopathie animale (5 années d'études post bac) et qui pour certaines délivrent un titre du répertoire national des compétences professionnelles (RNCP) validé par France Compétence permettant normalement un accès direct à l'emploi, doivent s'inscrire au registre national d'aptitude de l'ordre des vétérinaires. L'inscription à ce registre est conditionnée à un examen organisé par le CNOV qui a rappelé à plusieurs reprises que les jeunes diplômés en attente d'inscription ne pouvaient légalement exercer leur profession. Or le délai d'attente pour une convocation à l'examen du CNOV est inacceptable. En février 2021, 600 candidats sont en attente de passer leur examen avec un délai d'attente minimum entre l'inscription auprès du CNOV et la convocation à l'examen théorique qui dépasse les 12 mois et s'allonge à 18 ou 24 mois pour la convocation à la session de rattrapage en cas d'échec à la première session. Ces délais n'ont rien à voir avec la pandémie de Covid-19 puisqu'ils étaient identiques en 2019 avant la pandémie. Dans le même temps, ces jeunes diplômés se voient rappeler régulièrement par le CNOV leur interdiction d'exercer la profession pour laquelle ils ont étudié pendant 5 ans. Certains représentants du CNOV ont saisi ces jeunes diplômés directement, ou via les structures de représentation locales, en formulant la menace d'une action judiciaire à leur encontre. Pour autant le président du CNOV indique lui que l'institution nationale n'engagera pas de recours, tout en refusant de s'engager au nom des représentations territoriales... Ces délais de 12 à 18 mois sont évidemment déraisonnables et n'offrent pas un cadre juridique sécurisant pour des futurs professionnels. Cette problématique a été soulevée de nombreuses reprises par les étudiants, les professionnels et les instituts de formation sans que le CNOV n'y apporte une réponse satisfaisante. Au mieux, cette situation démontre l'incapacité du CNOV à organiser ces sessions d'examens, au pire elle démontre une volonté de brider l'accès des jeunes diplômés en ostéopathie animale à leur profession pour des motifs purement corporatifs. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il compte entreprendre pour mettre à bas ces barrières à l'entrée et rétablir les jeunes diplômés en ostéopathie animale dans leurs droits.

*Réponse.* – L'acte d'ostéopathie animale est un acte vétérinaire tel qu'il est défini à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). La législation et la réglementation disposent que dès lors qu'elles justifient de compétences définies et évaluées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), les personnes non vétérinaires inscrites sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles déontologiques définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent réaliser des actes d'ostéopathie animale de manière dérogatoire. L'examen d'aptitude est constitué d'une épreuve d'admissibilité sous la forme

d'un questionnaire de 120 questions à choix multiples (QCM) et d'une épreuve d'admission sous la forme d'une démonstration sur un animal domestique issu des groupes d'espèces animales possibles, chien, chat, équidé ou bovin. L'espèce fait l'objet d'un tirage au sort. Le jury est composé entre autres d'un vétérinaire pratiquant l'ostéopathie animale et d'une personne non vétérinaire inscrite au registre national d'aptitude, désignés par le président du CNOV. Un comité de pilotage se réunit tous les six mois pour expliquer au mieux la réglementation existante et remédier aux éventuels problèmes d'application. Les mesures de lutte contre la covid-19 ont conduit à l'annulation de plusieurs sessions d'examen. En effet, des candidats ont alerté le président du CNOV sur les risques de maintenir des épreuves en période de crise sanitaire, et des difficultés matérielles à se déplacer vers les centres d'épreuves n'auraient pas permis d'assurer l'équité et la sérénité d'une épreuve d'importance soutenue dans de telles conditions. L'année 2021 doit permettre de combler ce retard. Un second centre d'examen à l'école nationale vétérinaire (ENV) de Lyon (VetAgro Sup) a été mis en place, en complément du premier situé à l'ENV de Nantes (Oniris) et les documents de cadrage ont été rendus publics sur le site de l'ordre national des vétérinaires pour permettre la meilleure préparation possible des candidats. Par ailleurs, le passage d'une démonstration de compétences antérieurement effectuée sur deux espèces ou groupe d'espèces animales à une seule espèce ou groupe d'espèces animales doit permettre d'accélérer le rythme de déroulement des épreuves d'aptitude. Enfin, conscient de l'incertitude juridique née de l'allongement du temps de reconnaissance des compétences des personnes visées au 12° du L. 243-3 du CRPM, le CNOV a pris deux types de mesures : - en matière d'exercice illégal, le CNOV apprécie *in concreto* les situations. Aucune action contentieuse n'est ouverte à ce jour dès lors que le candidat fait preuve de proactivité pour déposer un dossier de candidature et valider ses compétences ; - le calendrier prévisionnel des sessions d'épreuve est renforcé sur les trois derniers trimestres 2021. Six dates d'épreuves d'admissibilité ont été ouvertes du 15 avril au 8 juillet 2021 auxquelles 480 candidats sont inscrits. Treize dates d'épreuves pratiques sont ouvertes du 22 avril au 3 décembre 2021 représentant une capacité de 312 candidats. 45 candidats sont encore en attente à ce jour d'une date d'épreuve s'agissant de dossiers éligibles récents. Le CNOV se garde la possibilité d'ajouter deux à quatre dates d'épreuves supplémentaires si la situation l'exige.

## AUTONOMIE

### *Situation des aides à domicile*

**16813.** – 18 juin 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides à domicile. Un groupe de travail a été créé par l'association des départements de France afin de mener une réflexion sur la revalorisation des salaires et sur l'amélioration de l'attractivité du métier. Pour l'union nationale de l'aide à domicile et des soins à domicile, cette réforme doit porter sur l'agrément, l'extension et le financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

### *Associations d'aide à domicile*

**21321.** – 11 mars 2021. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulièrement préoccupante rencontrée par les associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural. En effet, la longue période de crise sanitaire a fait exploser les besoins de l'aide à domicile des personnes âgées, en situation de handicap ou non. Or, la question du recrutement du personnel pour y faire face est devenue critique, tant il est difficile pour ne pas dire impossible d'honorer les demandes. Cette situation a essentiellement pour cause une sous-rémunération des salariés de ce secteur, sans évolution de carrière et de salaire, pour un travail particulièrement éprouvant. Il souhaite donc savoir comment et dans quel délai le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes et rapides à cette situation alarmante. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

### *Revalorisation du secteur de l'aide à domicile*

**21576.** – 18 mars 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence et la gravité de la situation des intervenants à domicile et de la nécessité de revaloriser leurs rémunérations. Il lui souligne que les mesures complémentaires du Ségur octroyant une revalorisation salariale à hauteur de 183€ net par mois pour les 18500 agents des structures sociales et médico-sociales publiques, ne peuvent qu'aggraver la situation selon l'UNA (union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles). En effet, ces mesures ne trouveront leur efficacité qu'accompagnées d'une réelle revalorisation salariale permettant

de limiter les concurrences entre les opérateurs. Il lui rappelle le manque d'attractivité notoire de ce secteur professionnel, et de la nécessité non pas d'augmenter le nombre de places en formation mais de la nécessité de remplir les nombreuses formations qui ne font pas le plein aujourd'hui. Enfin, les difficultés structurelles et multiples se manifestent aussi bien dans la recherche de stabilité financière que dans le recrutement de personnel. Par ailleurs, il souhaiterait savoir ce qu'il envisage de faire pour engager une réelle équité territoriale en matière de tarification des services d'aide à domicile. Enfin, il lui demande quelles solutions il prévoit pour redonner de l'attractivité à ce secteur si crucial pour notre avenir et quelles mesures il entend prendre afin d'assurer un traitement équitable des professionnels de ce secteur en matière de revalorisation salariale mais surtout en termes de valorisation et promotion de ce secteur. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

### *Besoin de revalorisation des métiers de l'aide à domicile*

**21617.** – 18 mars 2021. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur le besoin de revalorisation des métiers de l'aide à domicile. En effet, le Ségur de la santé a laissé de côté le secteur de l'aide à domicile, notamment les intervenants des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), renforçant les problèmes de manque d'attractivité de ces métiers. La mission Laforcade, mise en place par le Gouvernement pour préparer le plan métiers du grand âge, travaille sur plusieurs mesures indispensables concernant les conditions de travail, la formation ou encore les possibilités d'évolution de carrière mais il faudrait impérativement y ajouter une réelle revalorisation salariale qui permette de limiter la fuite des personnels vers les établissements. C'est pourquoi les fédérations représentant la branche de l'aide et des soins à domicile souhaitent : d'une part, que l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, relatif aux emplois et rémunérations, soit rapidement validé ; et d'autre part, que la loi grand âge et autonomie, tant attendue soit déposée devant le Parlement. Afin que dans le cadre du nouveau 5ème risque, une pleine reconnaissance de l'aide à domicile comme acteur médico-social soit garantie. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour revaloriser les métiers du secteur de l'aide à domicile qui répondent à une volonté de nos concitoyens de pouvoir vieillir à leur domicile le plus longtemps possible, réaffirmée dans le cadre de la campagne #UrgenceDomicile.

### *Revalorisation de la rémunération des aides à domicile*

**21720.** – 25 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation de la rémunération des aides à domicile. Ses services ont annoncé une hausse de 2,1 % pour l'année 2021. Or, l'application d'un récent avenant (n° 43) à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement et des services à domicile se traduirait par une augmentation de la masse salariale de 12,5 %. Cependant, malgré l'avis favorable rendu à ce sujet par la commission nationale d'agrément, cet avenant n'a toujours pas été agréé, alors même que celui-ci intègre désormais la formation continue dans les salaires. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il entend agréer cet avenant. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

### *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile*

**21863.** – 1<sup>er</sup> avril 2021. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le secteur de l'aide à domicile. Alors que la grande majorité des personnes âgées souhaitent vieillir à leur domicile le plus longtemps possible et que le vieillissement de la population va s'accélérer d'ici à 2050, les services d'aide et d'accompagnement à domicile vont voir leur rôle renforcé dans les années à venir. Ils assurent déjà depuis le début de la crise sanitaire la continuité de l'accompagnement à l'autonomie des plus fragiles et jouent un rôle essentiel pour permettre aux hôpitaux et aux services d'urgence de ne pas être submergés. Or, ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison non seulement de la pénibilité de leur exercice, mais aussi faute de salaires attractifs. Pourtant, ses salariés sont indispensables pour le maintien de nos aînés à domicile. La revalorisation des métiers à domicile passe par l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile. En effet, cet avenant revise en profondeur la classification des emplois et des rémunérations, permettant de nouvelles perspectives de carrière et une revalorisation des salaires d'environ 15 %. Or, la commission nationale d'agrément a émis un effet défavorable le 12 novembre 2020 à l'agrément de l'avenant n° 43. Parce que la reconnaissance du secteur de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile demeure une nécessité, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les discussions des partenaires sociaux de la

branche pour examiner les conditions dans lesquelles cet avenant pourrait être mis en œuvre progressivement. Elle lui demande également de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il estime que ces discussions seront conclues pour permettre ainsi une juste reconnaissance de ce secteur d'activité, source d'emplois à condition d'être attractif.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

### *Perspectives de revalorisation des salaires des aides à domicile annoncées le Gouvernement*

**22893.** – 13 mai 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les perspectives de revalorisation des salaires des aides à domicile annoncées le Gouvernement. Alors que la crise sanitaire a mis en lumière les difficultés du secteur des aides à domicile, il apparaît impératif de revaloriser les salaires de ces professionnels qui se sont mobilisés en première ligne auprès des personnes en perte d'autonomie dans la lutte contre la Covid-19 et qui permettront demain aux Français de vieillir plus longtemps chez eux. À cet égard, la revalorisation salariale des aides à domicile envisagée par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> octobre est une mesure attendue et plébiscitée par les Français. Cette augmentation dite « historique » par le Gouvernement fait pourtant l'impasse sur l'ensemble du secteur privé, représentant la moitié des effectifs. Ceux-ci ne seraient pas concernés par l'annonce Gouvernementale puisqu'ils ne relèveraient pas de la convention collective de la branche de l'accompagnement à domicile (BAD), mais de celle des services à la personne (SAP). Seul le secteur non lucratif bénéficierait de cette mesure, la subvention de l'État n'étant destinée qu'aux salariés des associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements. En 2025, la France comptera un million de personnes âgées de plus de 75 ans en plus. L'aide à domicile est une réponse efficace, l'attractivité des métiers qui y sont liées doit donc faire l'objet de la plus grande attention. Salariés d'associations ou d'entreprises, les aides à domicile sont placées dans des situations strictement identiques, ils effectuent le même travail et accomplissent les mêmes tâches, indépendamment du statut de leurs employeurs. C'est ainsi que la valorisation des aides à domicile du secteur associatif seule crée une distorsion de concurrence et déséquilibre l'ensemble d'un secteur appelé à devoir se renforcer au regard de l'augmentation des personnes âgées dans les toutes prochaines années. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les aides à domicile employés par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du secteur privé puissent bénéficier de la même hausse salariale de 13 à 15 % que leurs homologues du secteur associatif.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

### *Revalorisation salariale et modifications des modalités de financement des aides à domicile*

**23030.** – 27 mai 2021. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale et la modification des modalités de financement des aides à domicile. Le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile est en première ligne dans la prise en charge des personnes les plus fragiles. Il est composé d'opérateurs associatifs et d'entreprises privées. L'ensemble des professionnels qui composent ce secteur exercent un travail remarquable. Toutefois, ce secteur souffre, il fait face à un manque croissant d'attractivité, à une pénibilité importante et à une faible rémunération. Récemment, il a été annoncé une revalorisation de 15 % des salaires pour les aides à domicile travaillant dans le secteur associatif. Bien que cette mesure soit positive, elle ne concerne pas les aides à domicile travaillant dans les entreprises privées. Cette différence de traitement apparaît peu compréhensible puisque les aides à domicile travaillant dans le secteur associatif ou dans le secteur privé ont les mêmes compétences et effectuent le même travail. À cela s'ajoute un problème quant aux modalités de financement de l'aide à domicile. Le montant de la prise en charge peut varier d'un département à un autre. C'est pourquoi l'hypothèse d'un tarif national plancher pour l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap qui serait opposable à l'ensemble des conseils départementaux semblent être une solution opportune. De plus, le modèle de financement est exclusivement basé sur les heures effectuées au domicile des personnes fragiles. De fait, il ne prend pas en compte le temps de coordination, pourtant si nécessaire aux équipes d'aide à domicile. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place un forfait « qualité-coordination » aux fins que tout ce travail qui ne relève pas du soin à proprement parlé soit pris en compte dans la rémunération perçue par les aides à domicile. C'est pourquoi elle l'interroge sur la nécessité d'une revalorisation financière des aides à domicile travaillant dans le secteur privé et sur une modification des modalités de financements du secteur de l'aide à domicile.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

*Réponse.* – D'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes âgées supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80% des français expriment leur souhait de mieux

vieillir chez eux. Afin d'opérer le virage domiciliaire souhaité par les Français, la ministre déléguée chargée de l'autonomie, a lancé un plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie. Ce plan d'action vise à rendre attractifs les métiers du « prendre soin ». A cette fin, le Gouvernement érige en priorité la revalorisation salariale de ces professionnels. Après plus d'un an de travail et de négociations entre plusieurs structures associatives d'aide à domicile et les partenaires sociaux, l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a été agréé par le Gouvernement. Cet avenant historique permet une revalorisation moyenne de 15% des rémunérations des salariés exerçant dans une structure relevant de la branche de l'aide à domicile. En effet, l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile s'appliquera aux salariés des associations adhérentes à cette branche : ADMR, UNA, ADEDOM et FNAAFP/CSF et sera opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre suivant la volonté des partenaires sociaux. L'agrément de cet avenant est essentiel pour rendre plus attractifs les métiers du domicile en les adaptant à l'évolution de leurs activités et en facilitant les parcours professionnels. Pour accompagner les départements, responsables du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, dans la soutenabilité financière de cet avenant, l'Etat mobilisera jusqu'à 200 millions d'euros en année pleine, de façon pérenne, via la branche de la sécurité sociale consacrée au risque de perte d'autonomie. Cette négociation conventionnelle, ouverte par les partenaires sociaux, permet donc un rattrapage historique de ces salaires, mais n'obère pas les autres chantiers pour améliorer l'attractivité de ces métiers et consacrer le virage domiciliaire. Mme la Ministre a notamment annoncé l'ouverture de discussions avec les organisations du domicile afin de mesurer l'opportunité et les conditions éventuelles de définition législative d'un tarif national minimum répondant en cela au souhait des entreprises de services à la personne. Cette harmonisation des ressources issues des prestations à domicile permettra de sécuriser le financement des structures pour accompagner l'amélioration de la qualité de service et soutenir l'amélioration du niveau de vie des professionnels.

### *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile et vote d'une loi Grand âge et autonomie*

20725. – 11 février 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation salariale du personnel d'aide à domicile. Alors que plus de 80% des français souhaitent vieillir à domicile le plus longtemps possible et que la population de plus de 85 ans va tripler d'ici 2050, il est d'ores et déjà impossible, faute de personnel et de moyens financiers, d'honorer toutes les demandes. Face à ces enjeux, le secteur a identifié deux principaux leviers. Le premier concerne la revalorisation de ces métiers pour répondre aux besoins urgents de recrutement. Le deuxième concerne le vote d'une loi Grand âge et autonomie ambitieuse. Cette revalorisation passe par l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Cet avenant révisé en profondeur la classification des emplois et des rémunérations, permettant de nouvelles perspectives de carrière et une revalorisation des salaires d'environ 15 %. La rémunération moyenne actuelle d'une aide à domicile est très nettement insuffisante (environ 900 euros net) et constitue un réel frein à l'attractivité. En outre, les aides à domicile ont été en première ligne lors des deux confinements. Elles n'ont pas ménagé leur peine, dans des conditions extrêmement difficiles, notamment en milieu rural, pour assister et soigner des personnes âgées isolées et privées, durant cette période, de tout lien social et familial. Alors qu'elles ont largement contribué à l'effort sanitaire, ces salariées se sont senties mises de côté quand elles ont été exclues du bénéfice de l'augmentation de salaire (183 euros net) prévue par le Gouvernement pour les personnels de santé à partir du mois de janvier 2021. Ces salariées injustement écartées du dispositif demandent à bénéficier de cette revalorisation de salaire de façon rétroactive. Enfin, compte tenu de l'évolution démographique et du manque de places disponibles dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les besoins d'autonomie à domicile vont être croissants. Malgré ce contexte et en dépit de l'impérieuse nécessité de renforcer l'attractivité du secteur, la demande d'agrément de l'avenant 43 précité, a été rejetée par le ministère des solidarités et de la santé. Quant au projet de loi Grand âge, attendu depuis plusieurs années, voulu par le Président de la République et annoncé comme le marqueur social du quinquennat, il a été une nouvelle fois repoussé sine die, le Gouvernement prétextant la nécessité d'une sortie préalable de la crise sanitaire. C'est pourtant dans cette période de crise sanitaire que la problématique du Grand âge se pose avec le plus d'acuité. Cette loi est indispensable pour enfin s'extraire d'une situation de sous financement chronique des structures et pour doter la politique d'autonomie d'une gouvernance garante d'une équité territoriale. Elle doit acter la logique domiciliaire et sa déclinaison tant au niveau sanitaire en vue d'un virage ambulatoire, qu'au niveau de la prise en charge du handicap en vue d'un virage inclusif. Oubliés des pouvoirs publics depuis de trop nombreuses années, l'aide et le soin à domicile ont urgemment besoin de financements et d'une loi Grand âge et autonomie à la hauteur des enjeux. À défaut, les dispositifs existants (d'ores et déjà insuffisants et peu attractifs) seront menacés dans leur pérennité. Il souhaite donc connaître les intentions

du Gouvernement, afin que ce dernier agrée et finance (les départements assumant leur part), l'avenant 43 pour une mise en œuvre dès 2021, et que le projet de loi Grand âge et autonomie soit réintégré au plus vite à l'agenda parlementaire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

### *Difficultés du secteur de l'aide et des soins à domicile*

21552. – 18 mars 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les difficultés du secteur de l'aide et des soins à domicile. Ces difficultés trouvent, notamment, leur origine dans les financements insuffisants accordés aux services et dans une revalorisation des métiers de ce secteur qui se fait toujours attendre. Voici un peu plus de deux ans, déjà sollicitée sur ce sujet, la ministre des solidarités et de la santé répondait : « Le Gouvernement est conscient du rôle majeur de l'ensemble des professionnels travaillant à domicile auprès des personnes en perte d'autonomie. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre des réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Il est important de reconnaître, soutenir et valoriser leur engagement, leur dévouement et leur professionnalisme. » Depuis, la crise sanitaire consécutive à la pandémie de Covid-19 a rappelé la force et la constance de l'engagement de ces professionnels auprès de nos concitoyens les plus fragiles. Alors que le Gouvernement n'a cessé d'exprimer sa volonté de permettre au plus grand nombre de nos concitoyens de vieillir à leur domicile, il importe désormais d'avancer. Aussi devient-il urgent que des mesures soient prises pour d'une part proposer des financements à hauteur des besoins et des évolutions des services et d'autre part revaloriser les métiers du secteur de l'aide et des soins à domicile afin de reconnaître les compétences et le savoir-faire des personnels et de rendre ces métiers attractifs. Il lui demande donc les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce sens. Il lui demande également sous quels délais le Parlement sera saisi du projet de loi « grand âge et autonomie », texte annoncé depuis de long mois mais toujours pas présenté.

*Réponse.* – D'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes âgées supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80% des français expriment leur souhait de mieux vieillir chez eux. Afin d'opérer le virage domiciliaire souhaité par les Français, la ministre déléguée chargée de l'autonomie, a lancé un plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie. Ce plan d'action vise à rendre attractifs les métiers du « prendre soin ». A cette fin, le Gouvernement érige en priorité la revalorisation salariale de ces professionnels. Après plus d'un an de travail et de négociations entre plusieurs structures associatives d'aide à domicile et les partenaires sociaux, l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a été agréé par le Gouvernement. Cet avenant historique permet une revalorisation moyenne de 15% des rémunérations des salariés exerçant dans une structure relevant de la branche de l'aide à domicile. En effet, l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile s'appliquera aux salariés des associations adhérentes à cette branche : ADMR, UNA, ADEDOM et FNAAFP/CSF et sera opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre suivant la volonté des partenaires sociaux. L'agrément de cet avenant est essentiel pour rendre plus attractifs les métiers du domicile en les adaptant à l'évolution de leurs activités et en facilitant les parcours professionnels. Pour accompagner les départements, responsables du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, dans la soutenabilité financière de cet avenant, l'Etat mobilisera jusqu'à 200 millions d'euros en année pleine, de façon pérenne, via la branche de la sécurité sociale consacrée au risque de perte d'autonomie. Cette négociation conventionnelle, ouverte par les partenaires sociaux, permet donc un rattrapage historique de ces salaires, mais n'obère pas les autres chantiers pour améliorer l'attractivité de ces métiers et consacrer le virage domiciliaire. Mme la ministre a notamment annoncé l'ouverture de discussions avec les organisations du domicile afin de mesurer l'opportunité et les conditions éventuelles de définition législative d'un tarif national minimum répondant en cela au souhait des entreprises de services à la personne. Cette harmonisation des ressources issues des prestations à domicile permettra de sécuriser le financement des structures pour accompagner l'amélioration de la qualité de service et soutenir l'amélioration du niveau de vie des professionnels. La loi relative à la dette sociale et l'autonomie, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, le plan d'action pour les métiers du grand âge et l'accompagnement des structures consacrées, face à la crise sanitaire, ont permis d'apporter de premières réponses structurelles aux difficultés du secteur. Le Gouvernement œuvre à un chantier législatif pour parachever son ambition en la matière.

*Revalorisation des salaires des aides à domicile du secteur privé*

**23044.** – 27 mai 2021. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la situation particulière des professionnels de l'aide à domicile relevant du secteur privé. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le Gouvernement a annoncé une augmentation conséquente des salaires des aides à domicile de l'ordre de 13 à 15 %. Dans la pratique, cette augmentation sera limitée au secteur non lucratif, les associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements. Pour les nombreux professionnels de l'aide à domicile du secteur privé qui se trouvent exclus de la mesure, cette distinction de traitement constitue une entorse au principe républicain d'égalité. En effet, les professionnels de l'aide à domicile effectuent le même travail et accomplissent les mêmes tâches, quel que soit le statut de leur employeur. Cette différence de traitement entre secteur privé et associatif pourrait également renforcer les difficultés de recrutement du premier alors même que le vieillissement à domicile doit être favorisé autant que possible. Aussi, il voudrait savoir ce qu'elle compte faire pour ces professionnels du secteur privé.

*Revalorisation des salaires des aides à domicile*

**23046.** – 27 mai 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la revalorisation des salaires des aides à domicile et sur l'exclusion du secteur privé de la hausse salariale annoncée par le Gouvernement. La revalorisation salariale des aides à domicile envisagée au 1<sup>er</sup> octobre 2020 est une mesure présentée comme « historique » par le Gouvernement, mais elle fait l'impasse sur l'ensemble du secteur privé qui représente pourtant 40 % des emplois. Cette revalorisation, qui serait de 13 % à 15 % pour les aides à domicile travaillant dans le cadre associatif, ne concerne pas les entreprises puisqu'elles ne relèvent pas de la convention collective de la branche de l'accompagnement à domicile (BAD), mais de celle des services à la personne (SAP). Seul le secteur non lucratif bénéficierait ainsi de cette mesure, la subvention de l'État n'étant destinée qu'aux salariés des associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements. En 2025, la France comptera un million de personnes âgées de plus de 75 ans. Cette disparité fait craindre une difficulté réelle pour recruter dans les entreprises qui jouent un rôle tout aussi essentiel que les associations dans ce secteur. En effet, les aides à domicile effectuent un travail quotidien d'encadrement et d'accompagnement des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap leur permettant de pouvoir rester chez elles plus longtemps, dans un environnement qui leur est familier et ainsi éviter la prise en charge dans des établissements spécialisés qui désoriente les patients et les familles. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour les entreprises afin de ne pas exclure le secteur privé de cette augmentation et permettre au plus grand nombre de pouvoir bénéficier de cette revalorisation salariale.

4837

*Revalorisation des salaires des aides à domicile du secteur privé*

**23183.** – 3 juin 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la situation des salariés de l'aide à domicile du secteur privé. La revalorisation salariale pour les aides à domicile de 15 % annoncée au 1<sup>er</sup> octobre 2021 concerne uniquement les salariés du secteur non lucratif, soit les associations tarifées ou habilitées à l'aide sociale par les départements. Or, les professionnels du secteur privé, représentant la moitié des aides à domicile, sont exclus de cette revalorisation. Ainsi, les aides à domicile employées par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du secteur privé demandent le bénéfice de la même hausse salariale de 13 à 15% que leurs homologues du secteur associatif. Une telle mesure répondrait à une exigence d'équité, de cohérence et d'efficacité car la priorité est de permettre aux Français de bien vieillir chez eux et de revaloriser les métiers de l'aide à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en faveur des aides à domicile du secteur privé.

*Revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile.*

**23412.** – 24 juin 2021. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la revalorisation salariale de tous les professionnels de l'aide à domicile. Le nombre de personnes en perte d'autonomie en France est amené à connaître une forte croissance dans les prochaines années, soit par une hausse annuelle de plus de 20 000 personnes pour finalement atteindre 1,5 millions de personnes concernées en 2030. Face à ce défi démographique, le rapport Libault sur la concertation Grand âge et autonomie 2019, a mis en exergue la priorité absolue que représente la revalorisation des métiers du grand âge. Dans cette perspective, le Gouvernement a annoncé procéder à la

revalorisation des salaires des aides à domicile en co-finançant l'agrément à l'avenant 43 de la convention collective de la branche des aides à domicile. Cependant, cette revalorisation exceptionnelle correspondant à une augmentation de 13 à 15% de la rémunération, ne se limite pourtant qu'au seul secteur associatif et exclut par conséquent les 160 000 professionnels qui exercent dans le privé. En l'état, cette situation pourrait conduire à un marché de l'emploi des aides à domicile à deux vitesses, les entreprises du privé ne pouvant procéder à de telles augmentations de salaires sans en faire peser le coût sur le reste à charge des familles. Alors que les Français se tournent largement vers le maintien à domicile, il est urgent de prendre en considération l'intégralité de la profession afin d'encourager les vocations et ainsi proposer une offre de prise en charge de qualité pour nos aînés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de revaloriser la rémunération de l'ensemble des métiers de l'aide à domicile.

### *Aides à domicile du secteur privé*

**23700.** – 8 juillet 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, à propos des aides à domicile du secteur privé. Il rappelle que la crise sanitaire a mis en lumière les difficultés du secteur des aides à domicile. Des accords, agréés par l'État, vont permettre une hausse salariale à hauteur de 13 % à 15 % pour les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), applicable dès le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Ces dispositions qui concernent le secteur associatif suscitent l'incompréhension des entreprises d'aide à domicile du secteur privé lucratif, lesquelles ne relèvent pas de la même convention collective. Celles-ci considèrent que ces dispositions vont créer une « distorsion de concurrence salariale » pour un même travail alors qu'elles « peinent déjà à recruter ». Par conséquent, alors que le nombre de personnes âgées va augmenter, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une harmonisation entre les secteurs associatif et privé et s'il compte prendre en considération les propositions formulées par les représentants des entreprises privées, notamment concernant l'allocation personnalisée d'autonomie.

*Réponse.* – D'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes âgées supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des français expriment leur souhait de mieux vieillir chez eux. Afin d'opérer le virage domiciliaire souhaité par les Français, la ministre déléguée chargée de l'autonomie, a lancé un plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie. Ce plan d'action vise à rendre attractifs les métiers du « prendre soin ». A cette fin, le Gouvernement érige en priorité la revalorisation salariale de ces professionnels. Après plus d'un an de travail et de négociations entre plusieurs structures associatives d'aide à domicile et les partenaires sociaux, l'avenant 43 a été agréé par le Gouvernement. Cet avenant historique permet une revalorisation moyenne de 15 % du salaire des salariés exerçant dans une structure relevant de la branche de l'aide à domicile. Près des deux-tiers des structures de l'aide à domicile sont ainsi directement concernées par cette revalorisation. En effet, l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile s'appliquera aux salariés des associations adhérentes à cette branche : ADMR, UNA, ADEDOM et FNAAFP/CSF et sera opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre suivant la volonté des partenaires sociaux. Il permettra à ces professionnels qui restaient au SMIC pendant près de 17 ans de percevoir à compter de cette date, une augmentation salariale moyenne de 15 %. L'agrément de cet avenant est essentiel pour rendre plus attractifs les métiers du domicile en les adaptant à l'évolution de leurs activités et en facilitant les parcours professionnels. Pour accompagner les départements, responsables du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, dans la soutenabilité financière de cet avenant, l'Etat mobilisera jusque 200 millions d'euros en année pleine, de façon pérenne, via la branche de la sécurité sociale consacrée au risque de perte d'autonomie. Cette négociation conventionnelle, ouverte par les partenaires sociaux, permet donc un rattrapage historique de ces salaires, mais n'obère pas les autres chantiers pour améliorer l'attractivité de ces métiers et consacrer le virage domiciliaire. Mme la ministre a notamment annoncé l'ouverture de discussions avec les organisations du domicile afin de mesurer l'opportunité et les conditions éventuelles de définition législative d'un tarif national minimum répondant en cela au souhait des entreprises de services à la personne. Cette harmonisation des ressources issues des prestations à domicile permettra de sécuriser le financement des structures pour accompagner l'amélioration de la qualité de service et soutenir l'amélioration du niveau de vie des professionnels.

### *Revalorisation des aides à domicile*

**23051.** – 27 mai 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la nécessité de revaloriser l'ensemble des acteurs du secteur des aides à domicile. La crise sanitaire a mis en lumière les difficultés du secteur des aides à domicile et la

nécessite de revaloriser ce secteur d'activité afin qu'il redevienne attractif. En effet, seulement 43 % des aides à domicile accèdent à une rémunération conventionnelle supérieure au SMIC après 17 ans d'ancienneté. Le 1<sup>er</sup> avril 2021, la ministre déléguée à l'autonomie, a annoncé une augmentation salariale historique à hauteur de 13 % à 15 % pour les 209 000 personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), applicable dès le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Cette revalorisation, tant attendue par les professionnels de l'aide à domicile, ne bénéficiera malheureusement qu'aux seuls salariés attachés à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur associatif. Cela ne concerne donc que 100 millions des 450 millions d'heures réalisées dans ce secteur d'activité. Sont, en effet, exclus de cette revalorisation, non seulement les salariés des entreprises privées spécialisées dans les services à la personne (82 millions d'heures réalisées), mais aussi les salariés directs du particulier employeur, mode dit gré à gré (230 millions d'heures réalisées), ainsi que les salariés du particulier employeur ayant recours à l'aide d'une structure mandataire agréée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) (20 millions d'heures réalisées). Cette annonce crée une différence de traitement entre les aides à domicile selon leur convention collective de rattachement. Sont ainsi laissés de côté de nombreux salariés qui avaient déjà pour la plupart été exclus de toute prime covid-19. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à une revalorisation de tous les professionnels du secteur sans distinction des statuts de leurs employeurs.

### *Situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile*

**23058.** – 27 mai 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la situation des services d'aide et d'accompagnement à domicile. D'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la France comptera, en 2050, 4 millions de personnes âgées en perte d'autonomie. Sur ces 4 millions, 3,1 millions de seniors en perte d'autonomie vivront à domicile. La crise sanitaire a mis en lumière les difficultés du secteur des aides à domicile et la nécessité de revaloriser ce secteur d'activité afin qu'il redevienne attractif. En effet, seulement 43 % des aides à domicile accèdent à une rémunération conventionnelle supérieure au SMIC après 17 ans d'ancienneté. Le 1<sup>er</sup> avril 2021, la ministre déléguée chargée de l'autonomie a annoncé une augmentation salariale historique à hauteur de 13 % à 15 % pour les 209 000 personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), applicable dès le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Cette revalorisation tant attendue par les professionnels de l'aide à domicile ne bénéficiera malheureusement qu'aux seuls salariés attachés à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur associatif. Sont, en effet, exclus de cette revalorisation, non seulement les salariés des entreprises privées spécialisées dans les services à la personne, mais aussi les salariés du particulier employeur. Cette annonce crée une différence de traitement entre les aides à domicile selon leur convention collective de rattachement. Or, qu'ils soient employés par des associations, des entreprises privées, ou un particulier employeur, les aides à domicile réalisent le même travail. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à une revalorisation de tous les professionnels du secteur sans distinction des statuts de leurs employeurs, via un véritable « Ségur du domicile », ainsi que d'intégrer au projet de loi relatif à l'autonomie les conditions de mise en place d'une filière économique et professionnelle de l'autonomie.

*Réponse.* – D'ici à la fin de la décennie, notre pays devrait compter plus de 200 000 personnes âgées supplémentaires en perte d'autonomie. De surcroît, plus de 80 % des français expriment leur souhait de mieux vieillir chez eux. Afin d'opérer le virage domiciliaire souhaité par les Français, la ministre déléguée chargée de l'autonomie, a lancé un plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie. Ce plan d'action vise à rendre attractifs les métiers du « prendre soin ». A cette fin, le Gouvernement érige en priorité la revalorisation salariale de ces professionnels. Après plus d'un an de travail et de négociations entre plusieurs structures associatives d'aide à domicile et les partenaires sociaux, l'avenant 43 a été agréé par le Gouvernement. Cet avenant historique permet une revalorisation moyenne de 15 % du salaire des salariés exerçant dans une structure relevant de la branche de l'aide à domicile. Près des deux-tiers des structures de l'aide à domicile sont ainsi directement concernées par cette revalorisation. En effet, l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile s'appliquera aux salariés des associations adhérentes à cette branche : ADMR, UNA, ADEDOM et FNAAFP/CSF et sera opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre suivant la volonté des partenaires sociaux. Il permettra à ces professionnels qui restaient au SMIC pendant près de 17 ans de percevoir à compter de cette date, une augmentation salariale moyenne de 15 %. L'agrément de cet avenant est essentiel pour rendre plus attractifs les métiers du domicile en les adaptant à l'évolution de leurs activités et en facilitant les parcours professionnels. Pour accompagner les départements, responsables du financement des services d'aide et d'accompagnement à

domicile, dans la soutenabilité financière de cet avenant, l'Etat mobilisera jusqu'à 200 millions d'euros en année pleine, de façon pérenne, via la branche de la sécurité sociale consacrée au risque de perte d'autonomie. Cette négociation conventionnelle, ouverte par les partenaires sociaux, permet donc un rattrapage historique de ces salaires, mais n'obère pas les autres chantiers pour améliorer l'attractivité de ces métiers et consacrer le virage domiciliaire. Mme la ministre a notamment annoncé l'ouverture de discussions avec les organisations du domicile afin de mesurer l'opportunité et les conditions éventuelles de définition législative d'un tarif national minimum répondant en cela au souhait des entreprises de services à la personne. Cette harmonisation des ressources issues des prestations à domicile permettra de sécuriser le financement des structures pour accompagner l'amélioration de la qualité de service et soutenir l'amélioration du niveau de vie des professionnels. Enfin, si les aides à domiciles salariés de particuliers-employeurs bénéficient de nombreuses mesures du plan d'action pour les métiers du Grand-Âge, leur niveau de salaire dépend pleinement de la négociation effectuée au cas par cas entre les deux parties. Une modification de la convention collective des salariés de particuliers-employeurs concernent tous les salariés et non les seuls aides à domiciles.

### *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile*

**23964.** – 22 juillet 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la revalorisation des salaires et des métiers des aides à domicile. Ces femmes et ces hommes, engagés au service des aînés et des personnes en situation de fragilité, assurent l'accompagnement dans les gestes du quotidien et sont un lien social particulièrement important pendant les périodes de confinement. Ces agents des services à domicile travaillent toute la semaine, du lundi au samedi, un dimanche par mois, parfois en horaires décalés, ils assurent des missions physiquement et moralement pénibles, dans des conditions de travail quelquefois précaires. La reconnaissance de ce métier d'aide à domicile est primordiale dans la perspective des évolutions démographiques : d'ici à la fin de la décennie, la France devrait compter plus de 200 000 personnes supplémentaires en perte d'autonomie et plus de 80 % des Français expriment leur souhait de mieux vieillir chez eux. Afin d'opérer le virage domiciliaire, le gouvernement a lancé un plan d'action pour rendre attractifs les métiers du grand âge et de l'autonomie, avec en priorité une revalorisation salariale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour mettre en œuvre cette revalorisation salariale et renforcer l'attractivité des métiers du « prendre soin » ainsi que les modalités et le calendrier de ces revalorisations.

*Réponse.* – La ministre déléguée chargée de l'autonomie a lancé un plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie afin d'opérer le virage domiciliaire souhaité par les Français, Ce plan d'action vise à rendre attractifs les métiers du « prendre soin ». A cette fin, le Gouvernement érige en priorité la revalorisation salariale de ces professionnels. Après plus d'un an de travail et de négociations entre plusieurs structures associatives d'aide à domicile et les partenaires sociaux, l'avenant 43 a été agréé par le Gouvernement. Cet avenant historique permet une revalorisation moyenne de 15% des rémunérations des salariés exerçant dans une structure relevant de la branche de l'aide à domicile. En effet, l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile s'appliquera aux salariés des associations adhérentes à cette branche : ADMR, UNA, ADEDOM et FNAAFP/CSF et sera opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre suivant la volonté de percevoir à compter de cette date, une augmentation salariale moyenne de 15%. L'agrément de cet avenant est essentiel pour rendre plus attractifs les métiers du domicile en les adaptant à l'évolution de leurs activités et en facilitant les parcours professionnels. Pour accompagner les départements, responsables du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, dans la soutenabilité financière de cet avenant, l'Etat mobilisera jusqu'à 200 millions d'euros en année pleine, de façon pérenne, via la branche de la sécurité sociale consacrée au risque de perte d'autonomie. Cette négociation conventionnelle, ouverte par les partenaires sociaux, permet donc un rattrapage historique de ces salaires, mais n'obère pas les autres chantiers pour améliorer l'attractivité de ces métiers et consacrer le virage domiciliaire. Mme la ministre a notamment annoncé l'ouverture de discussions avec les organisations du domicile afin de mesurer l'opportunité et les conditions éventuelles de définition législative d'un tarif national minimum répondant en cela au souhait des entreprises de services à la personne. Cette harmonisation des ressources issues des prestations à domicile permettra de sécuriser le financement des structures pour accompagner l'amélioration de la qualité de service et soutenir l'amélioration du niveau de vie des professionnels.

## BIODIVERSITÉ

*Situation des moulins*

**10394.** – 16 mai 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le problème posé par la situation des moulins, répartis sur l'ensemble du territoire, assurant une production d'électricité hydraulique qui, non seulement constitue une d'énergie renouvelable non polluante, mais encore s'avère créatrice d'emplois indispensables à l'avenir économique des territoires ruraux. Pourtant, compte tenu de la sempiternelle question du passage des poissons, l'administration bloque toujours la situation, ce qui a conduit à la mise en place d'un groupe de travail (G30 CNE) pour élaborer un plan d'action afin de mettre en œuvre une politique apaisée de la continuité écologique. À ce jour rien n'ayant été décidé, il lui demande, d'une part, quelle est sa position sur ce problème et, d'autre part, à quelle date la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique sera transposée en droit français. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – La biodiversité aquatique est particulièrement fragilisée en France : d'après les données 2019 de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), 28 % des crustacés et 39 % des poissons sont menacés, quand 19 % des poissons présentent un risque de disparition. Dans ce contexte, l'importance de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été réaffirmée lors des Assises de l'eau en juin 2019 et par le plan biodiversité de juillet 2018, qui prévoit de restaurer la continuité sur 50 000 km de cours d'eau d'ici à 2030. La stratégie biodiversité 2020 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur. La mise en œuvre de cette politique sur le terrain est toutefois délicate car elle doit être conciliée avec le déploiement des énergies renouvelables dont fait partie l'hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir (11 % des cours d'eau), et sur ces cours d'eau, de procéder à des interventions sur environ 5 000 ouvrages. Dans la grande majorité des cas, la solution technique retenue a consisté à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), sans qu'il n'y ait suppression du barrage ou du seuil. Un article de la loi Climat et résilience, voté de manière conforme par les deux chambres du Parlement, édicte que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais constituer une solution dans le cadre de l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. Comme indiqué à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement regrette le choix des parlementaires d'avoir adopté cette disposition. En effet, l'effacement permet notamment de limiter la concentration des sédiments et des pollutions, et la disparition d'habitats diversifiés liés à la variation des niveaux d'eau d'une rivière courante et dynamique. En outre, il limite les dégâts lors de crues ou d'inondations. L'effacement total ou partiel d'un ouvrage permet donc de redonner vie aux cours d'eau. Par ailleurs, l'interdiction d'effacer ou de consacrer des aides publiques à l'effacement va contraindre tous les propriétaires d'ouvrages à assumer les dépenses d'entretien liés à leurs seuils même lorsqu'ils souhaiteraient les effacer. Or, cet entretien est jugé par certains propriétaires comme chronophage, coûteux et techniquement délicat : tous ne sont pas en mesure de l'assurer, notamment lorsque l'ouvrage est vétuste. Conformément à un amendement gouvernemental adopté dans la loi Climat et résilience, le ministère de la Transition écologique mettra en place un dispositif de conciliation et de médiation dédié aux questions de restauration de la continuité écologique et de développement de la petite hydroélectricité pour rechercher les solutions les plus pragmatiques aux situations de blocage qui ont été remontées à l'Assemblée nationale comme au Sénat. Il s'agira d'un dispositif à deux niveaux : un dispositif de conciliation au niveau local et, pour les cas ne trouvant pas de solution satisfaisante à ce niveau, l'intervention d'un médiateur national de l'hydroélectricité. Un bilan de ce dispositif sera présenté au Parlement conformément aux dispositions de la loi dans 3 ans. Enfin la transposition de la directive 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique en droit français est aujourd'hui achevée. *En application de la loi énergie-climat de 2019 l'ordonnance n°2020-866 du 15 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine de l'énergie et du climat en a fixé les bases législatives. Trois décrets parus en juillet 2020 fixent les modalités réglementaires d'application des dispositions définies par l'ordonnance, relativement aux modalités d'accès aux informations de consommation et facturation de chaleur, froid et eau chaude sanitaire, à l'automatisation du contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur, et à l'inspection et à l'entretien des chaudières. On rappellera enfin qu'un dispositif principal d'application des directives de 2012 et 2018 relatives à l'efficacité énergétique est le dispositif des certificats*

*d'économie d'énergie, qui met en œuvre le dispositif d'obligation d'économies d'énergie défini par l'article 7 de la directive. Le décret 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie définit l'objectif d'économies d'énergie et les modalités nouvelles du dispositif, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.*

### *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières*

**16736.** – 18 juin 2020. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessaire valorisation du patrimoine hydraulique des rivières dans notre pays. Malgré 2 milliards d'euros dépensés chaque année par les agences de l'eau, les résultats ne sont pas au rendez-vous et la fracture entre les politiques nationales et les réalités de terrain s'accroît. Or, durant la crise du Covid-19, les petites centrales hydro-électriques ont continué à produire de l'énergie bas carbone, les moulins ont repris ou augmenté leur production d'huile ou de farine afin de faire face aux difficultés d'approvisionnement. Plus généralement, face aux risques majeurs que notre pays affronte, manque d'indépendance énergétique, retard dans la production bas carbone, sécheresses et canicules, mais aussi grandes crues, déclin de la biodiversité, les ouvrages hydrauliques sont une réponse pertinente. Or, contrairement à l'esprit de la loi de 2006 qui prévoit explicitement de « gérer, entretenir et équiper » les ouvrages hydrauliques et d'indemniser les charges exorbitantes résultant de travaux de continuité écologique là où ils sont indispensables, l'État dépense l'argent public pour détruire et assécher les seuils de moulins dont 90 % d'entre eux ne constituent pas des obstacles à la continuité écologique. Aussi, alors que près de 50 000 sites sont ainsi disponibles pour mener une politique locale et active pour l'eau, le climat et les paysages, la biodiversité mais aussi l'économie locale, il souhaite savoir si le Gouvernement entend préserver nos moulins et étangs et non les détruire, et mener une réelle politique de co-construction avec les acteurs de terrain. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.**

### *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières*

**18289.** – 15 octobre 2020. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 16736 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de deux mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ». – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – La biodiversité aquatique est particulièrement fragilisée en France : d'après les données 2019 de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), 28 % des crustacés et 39 % des poissons sont menacés, quand 19 % des poissons présentent un risque de disparition. Dans ce contexte, l'importance de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été réaffirmée lors des Assises de l'eau en juin 2019 et par le plan biodiversité de juillet 2018, qui prévoit de restaurer la continuité sur 50 000 km de cours d'eau d'ici à 2030. La stratégie biodiversité 2020 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur. La mise en œuvre de cette politique sur le terrain est toutefois délicate car elle doit être conciliée avec le déploiement des énergies renouvelables dont fait partie l'hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir (11 % des cours d'eau), et sur ces cours d'eau, de procéder à des interventions sur environ 5 000 ouvrages. Dans la grande majorité des cas, la solution technique retenue a consisté à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), sans qu'il n'y ait suppression du barrage ou du seuil. Un article de la loi Climat et résilience, voté de manière conforme par les deux chambres du Parlement, édicte que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais constituer une solution dans le cadre de l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. Comme indiqué à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement regrette le choix des parlementaires d'avoir adopté cette disposition. En effet, l'effacement permet notamment de limiter la concentration des sédiments et des pollutions, et la disparition d'habitats diversifiés liés à la variation des niveaux d'eau d'une rivière courante et dynamique. En outre, il limite les dégâts lors de crues ou d'inondations.

L'effacement total ou partiel d'un ouvrage permet donc de redonner vie aux cours d'eau. Par ailleurs, l'interdiction d'effacer ou de consacrer des aides publiques à l'effacement va contraindre tous les propriétaires d'ouvrages à assumer les dépenses d'entretien liés à leurs seuils même lorsqu'ils souhaiteraient les effacer. Or, cet entretien est jugé par certains propriétaires comme chronophage, coûteux et techniquement délicat : tous ne sont pas en mesure de l'assurer, notamment lorsque l'ouvrage est vétuste. Conformément à un amendement gouvernemental adopté dans la loi Climat et résilience, le ministère de la Transition écologique mettra en place un dispositif de conciliation et de médiation dédié aux questions de restauration de la continuité écologique et de développement de la petite hydroélectricité pour rechercher les solutions les plus pragmatiques aux situations de blocage qui ont été remontées à l'Assemblée nationale comme au Sénat. Il s'agira d'un dispositif à deux niveaux : un dispositif de conciliation au niveau local et, pour les cas ne trouvant pas de solution satisfaisante à ce niveau, l'intervention d'un médiateur national de l'hydroélectricité. Un bilan de ce dispositif sera présenté au Parlement conformément aux dispositions de la loi dans 3 ans. Enfin, le Gouvernement souhaite préciser que les agences de l'eau ne dépensent pas chaque année 2MdE à la restauration des rivières, mais de l'ordre de 200 M€, dont seulement une petite partie pour l'effacement de seuils. L'essentiel des aides des agences de l'eau est consacré aux projets d'assainissement des eaux usées portées par les collectivités locales, aux projets de production et de transport d'eau potable et s'agissant de la restauration de la continuité écologique, aux projet d'aménagement d'ouvrages comme les passes à poissons.

### *Destruction des barrages des moulins*

**17670.** – 3 septembre 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'accélération de la destruction des barrages des moulins, suite à la publication du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020. L'administration peut désormais autoriser les arasements de seuils de moulins sous un régime de simple déclaration de travaux. Aucune étude d'impact environnemental et social, aucune enquête publique, aucune information des citoyens n'est désormais nécessaire pour en finir avec un patrimoine de plusieurs siècles. Ce choc de simplification est dramatique. Le Gouvernement ne s'encombre plus de la biodiversité, de l'assèchement des milieux aquatiques et humides, de la valorisation des territoires ruraux alors que les massacres de barrages déjà réalisés ne semblent pas particulièrement accélérer le retour des « poissons migrateurs », objectif pourtant affiché. Par ailleurs, l'intérêt hydroélectrique de nombreux moulins n'est plus à démontrer. Cette source d'énergie propre ne mérite-t-elle donc plus le soutien du Gouvernement ? Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre fin au blanc-seing de la destruction et sauvegarder les aménagements hydrauliques historiques, aujourd'hui plus que jamais menacés. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.**

### *Situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques*

**18161.** – 8 octobre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes exprimées concernant la situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques. En effet, le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau permet à l'administration d'autoriser des arasements de seuils de moulins sous un régime de simple déclaration de travaux. Il n'est désormais plus nécessaire d'avoir recours à une étude d'impact environnementale et sociale ni à une enquête publique Cette décision, motivée par le respect de la continuité écologique, permet donc de passer d'une autorisation de destruction à une simple déclaration de destruction des barrages. Elle interroge d'autant plus les défenseurs du patrimoine hydraulique que, d'après l'agence française pour la biodiversité (AFB), 90 % des seuils de moulins ne constituent pas des obstacles à la continuité écologique. Ces derniers indiquent d'ailleurs que ces destructions pourraient menacer et assécher les zones humides, qui regroupent une part importante de la faune et de la flore des cours d'eau. Des milliers d'écosystèmes pourraient ainsi être en danger par la destruction indirecte de milieux de vie. De plus, détruire des moulins revient à détruire un patrimoine qui pourrait s'avérer fort utile, notamment par la production d'hydroélectricité et de farine. Au cours de la crise sanitaire de la Covid-19, les centrales hydro-électriques ont ainsi continué à produire de l'énergie bas-carbone et des moulins ont repris ou augmenté la production locale de farine et d'huile face aux difficultés d'approvisionnement. Ces ouvrages hydrauliques jouent donc un rôle dans le maintien de la biodiversité et ont leur utilité économique en ce qu'ils constituent un modèle d'économie de proximité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.**

*Situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques*

**18472.** – 29 octobre 2020. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes exprimées concernant la situation des moulins à eau et des ouvrages hydrauliques. En effet, au nom de la lutte contre la pollution, les services de l'État systématisent la destruction de tout ou partie de ces ouvrages. Ces décisions résultent de l'application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et d'une directive-cadre européenne datant de 2000 visant à améliorer l'eau. Mais elles résultent surtout d'une surinterprétation des textes européens par l'administration française, en l'occurrence la direction de l'eau et de la biodiversité. En outre, le Gouvernement a récemment encouragé ces pratiques avec la signature du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau permettant à l'administration d'autoriser des arasements de seuils de moulins sous un régime de simple déclaration de travaux. Il n'est désormais plus nécessaire d'avoir recours à une étude d'impact environnementale et sociale ni à une enquête publique. Cette décision, motivée par le respect de la continuité écologique, permet donc de passer d'une autorisation de destruction à une simple déclaration de destruction des barrages. Elle interroge d'autant plus les défenseurs du patrimoine hydraulique que, d'après l'agence française pour la biodiversité (AFB), 90 % des seuils de moulins ne constituent pas des obstacles à la continuité écologique. Ces derniers indiquent d'ailleurs que ces destructions pourraient menacer et assécher les zones humides, qui regroupent une part importante de la faune et de la flore des cours d'eau. Des milliers d'écosystèmes pourraient ainsi être en danger par la destruction indirecte de milieux de vie. De plus, détruire des moulins revient à détruire un patrimoine qui pourrait s'avérer fort utile, notamment par la production d'hydroélectricité et de farine. Au cours de la crise sanitaire de la Covid-19, les centrales hydro-électriques ont ainsi continué à produire de l'énergie bas-carbone et des moulins ont repris ou augmenté la production locale de farine et d'huile face aux difficultés d'approvisionnement. Ces ouvrages hydrauliques jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité et ont leur utilité économique en ce qu'ils constituent un modèle d'économie de proximité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – La biodiversité aquatique est particulièrement fragilisée en France : d'après les données 2019 de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), 28 % des crustacés et 39 % des poissons sont menacés, quand 19 % des poissons présentent un risque de disparition. Dans ce contexte, l'importance de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été réaffirmée lors des Assises de l'eau en juin 2019 et par le plan biodiversité de juillet 2018, qui prévoit de restaurer la continuité sur 50 000 km de cours d'eau d'ici à 2030. La stratégie biodiversité 2020 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur. La mise en œuvre de cette politique sur le terrain est toutefois délicate car elle doit être conciliée avec le déploiement des énergies renouvelables dont fait partie l'hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir (11 % des cours d'eau), et sur ces cours d'eau, de procéder à des interventions sur environ 5 000 ouvrages. Dans la grande majorité des cas, la solution technique retenue a consisté à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), sans qu'il n'y ait suppression du barrage ou du seuil. Un article de la loi Climat et résilience, voté de manière conforme par les deux chambres du Parlement, édicte que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais constituer une solution dans le cadre de l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. Comme indiqué à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement regrette le choix des parlementaires d'avoir adopté cette disposition. En effet, l'effacement permet notamment de limiter la concentration des sédiments et des pollutions, et la disparition d'habitats diversifiés liés à la variation des niveaux d'eau d'une rivière courante et dynamique. En outre, il limite les dégâts lors de crues ou d'inondations. L'effacement total ou partiel d'un ouvrage permet donc de redonner vie aux cours d'eau. Par ailleurs, l'interdiction d'effacer ou de consacrer des aides publiques à l'effacement va contraindre tous les propriétaires d'ouvrages à assumer les dépenses d'entretien liés à leurs seuils même lorsqu'ils souhaiteraient les effacer. Or, cet entretien est jugé par certains propriétaires comme chronophage, coûteux et techniquement délicat : tous ne sont pas en mesure de l'assurer, notamment lorsque l'ouvrage est vétuste. Conformément à un amendement gouvernemental adopté dans la loi Climat et résilience, le ministère de la Transition écologique mettra en place un dispositif de conciliation et de médiation dédié aux questions de restauration de la continuité écologique et de développement de la petite hydroélectricité pour rechercher les solutions les plus pragmatiques aux situations de blocage qui ont été remontées à l'Assemblée nationale comme au Sénat. Il s'agira d'un dispositif à deux niveaux : un dispositif de

conciliation au niveau local et, pour les cas ne trouvant pas de solution satisfaisante à ce niveau, l'intervention d'un médiateur national de l'hydroélectricité. Un bilan de ce dispositif sera présenté au Parlement conformément aux dispositions de la loi dans 3 ans. Enfin, concernant la question relative au décret n° 2020-828 : répondant aux objectifs du gouvernement de simplification administrative, et demandée par les collectivités gestionnaires des cours d'eau et milieux humides, la rubrique 3.3.5.0 relative aux travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques exclusivement soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau, créée par le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020, vise principalement à faciliter la réalisation de travaux qui vont dans le sens d'un meilleur fonctionnement des écosystèmes naturels et de l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Cette simplification ne met pas en péril le patrimoine et ne remet pas en cause le droit de propriété des riverains (droit à valeur constitutionnelle, qui n'est en rien modifié par les textes précités et demeure préservé par les mêmes dispositions qu'auparavant). La procédure de déclaration comporte une analyse d'incidences adaptée à l'ampleur des interventions envisagées. Les dispositions légales qui prévoient une consultation du public, en application de l'article 7 de la charte de l'environnement, restent par ailleurs applicables. En cas de nécessité (ce qui n'est généralement pas le cas des travaux soumis au régime de déclaration), le public peut donc bien toujours être consulté en application des articles L. 123-19 et suivants du code de l'environnement.

### *Enlèvement d'un animal sur une route*

**17820.** – 17 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où le corps d'un animal sauvage se trouve sur une route départementale en rase campagne ou dans le fossé qui fait partie du domaine routier départemental. Il lui demande si l'enlèvement du corps de l'animal incombe au département ou à la commune. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.**

### *Enlèvement d'un animal sur une route*

**19537.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17820 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Enlèvement d'un animal sur une route", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Aux termes des dispositions des articles L. 226-1 et R. 226-7 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'État a la responsabilité du service public de l'équarrissage. Ainsi, l'État est notamment chargé de la collecte, de la transformation et de l'élimination des animaux de plus de 40 kilogrammes dont le propriétaire est inconnu ou inexistant. En outre, l'article R. 226-12 du même code dispose qu'il est de la responsabilité des maires, au titre de leurs pouvoirs de police générale relatifs à la sauvegarde de la salubrité publique, de veiller à ce que le cadavre d'un animal soit pris en charge par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts. À cet effet, l'arrêté préfectoral, portant à la connaissance du public toutes les informations permettant de contacter les titulaires de marchés chargés de la collecte des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage, est affiché à la mairie de chaque commune, en application de l'article R. 226-11 du code précité. La demande d'enlèvement des cadavres d'animaux morts qui se trouveraient sur la voie publique, ou en bordure de celle-ci, relève donc de la compétence du maire et non de celle du président du conseil départemental.

### *Enlèvement d'un animal dans un champ*

**17821.** – 17 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où le corps d'un animal sauvage se trouve dans un champ appartenant à une personne privée. Il lui demande si l'enlèvement du corps de l'animal incombe au propriétaire du terrain ou à la commune. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.**

### *Enlèvement d'un animal dans un champ*

**19538.** – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17821 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Enlèvement d'un animal dans un champ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il

s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – La réponse principale à cette question résulte de l'article L. 226-3 du code rural et de la pêche maritime qui indique, notamment, que les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération. Plus largement, les différentes hypothèses et détails sur ces points figurent aux autres L. 226-1 à L. 226-6 du même code, ainsi qu'aux articles R. 226-1 à R. 226-15.

### *Autorisation de la chasse au petit gibier pendant le confinement*

**19091.** – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** demande à **Mme la ministre de la transition écologique** de bien vouloir autoriser la réouverture de la chasse au petit gibier, à la bécasse et autres migrateurs dans cette période de confinement. Si la chasse du grand gibier – constituant une activité qualifiée d'intérêt général eu égard au risque d'augmentation des dégâts sur les cultures agricoles – a été maintenue, il semblerait logique que soient accordées des dérogations afin de restaurer la chasse au petit gibier dans la distance d'un kilomètre autour de l'habitation et pour une durée d'une heure, à titre d'équité avec les autres activités de plein air. L'absence de risque sanitaire quel que soit le mode de chasse est en effet avéré : dès lors, comment justifier de privilégier une seule chasse – celle du grand gibier – alors que tous les chasseurs sont solidaires sur le plan financier des dégâts occasionnés ainsi que des nombreuses missions de service public en lien avec l'environnement. En effet, l'indemnisation administrative des dégâts de gibier repose sur un fonds abondé uniquement par les taxes dont s'acquittent les chasseurs et leurs sociétés de chasse. Enfin, dans ce contexte inédit de crise sanitaire et économique, la filière gibier est en grand danger : les lâchers de petit gibier sont à l'arrêt et celui-ci ne peut pas être stocké indéfiniment en volière. En Lot-et-Garonne, il est à préciser que les structures d'élevage, représentant plusieurs dizaines d'emplois et un chiffre d'affaire annuel de l'ordre de 3 millions d'euros sont pleines à 70 % : sans la décision d'assouplir les contraintes liées à la pratique de la chasse, c'est une filière qui ne se relèvera sans doute pas de cette deuxième période de confinement. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir autoriser la chasse au petit gibier dans les meilleurs délais. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.**

### *Producteurs de petits gibiers*

**19997.** – 14 janvier 2021. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de petits gibiers, en raison de la crise sanitaire, des restrictions apportées aux déplacements, voire des inquiétudes légitimes qui conduisent nombre de chasseurs à ne pas pratiquer leur activité en raison des craintes liées au virus de la covid-19. En effet, ce phénomène impacte directement la profession qui se trouve incapable d'écouler un élevage qui sera bientôt invendable. Beaucoup d'éleveurs ont engagé d'importants investissements, et se trouvent aujourd'hui en difficulté, ce qui ne sera pas sans conséquence pour l'emploi alors même que l'élevage de petits gibiers représente, à titre d'exemple, près de 20 % de la production nationale en région Centre-Val de Loire, avec plus de 150 emplois directs. La profession suggère quelques pistes : la prolongation sur l'ensemble de la région des dates d'ouverture de chasse aux perdrix grises, rouges, ainsi qu'aux faisans jusqu'à fin février, le bénéfice d'un certain nombre de mesures d'indemnisation des charges liées à l'élevage (alimentation, soins, gardiennage...) et aux déstockages, ainsi qu'une application cohérente des mesures de restrictions d'activité entre grands et petits gibiers dans l'hypothèse de nouvelles mesures de restriction des déplacements. Dans cette situation d'urgence, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – En raison du contexte lié à l'épidémie de COVID à l'automne dernier, un second confinement a été prescrit par le Gouvernement à compter du 30 octobre 2020 conduisant à l'arrêt d'activités comme la chasse. Seule la chasse au grand gibier et aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts a pu bénéficier d'une dérogation pour motif de participation à une mission d'intérêt général afin de prévenir les dégâts aux cultures et aux forêts causés par les sangliers et les cervidés. À compter du 28 novembre, une dérogation nouvelle a été ouverte pour la chasse au petit gibier, sous conditions de durée et de distance. À compter du 15 décembre, toutes les restrictions ont été levées. À la demande de certaines fédérations de chasseurs, les préfets des départements concernés ont prolongé jusqu'à la fin février la saison de chasse au petit gibier. Malgré cela, les éleveurs de gibier à plumes ont conservé un

stock conséquent de faisans, perdrix et canards invendus, le mois de novembre étant un des mois les plus importants pour les commandes par les chasseurs de gibier à plumes pour le relâcher. En lien avec les fédérations professionnelles, je vous confirme l'engagement du Gouvernement pour indemniser les éleveurs des pertes subies dans le contexte de crise sanitaire covid et des mesures de prévention contre l'influenza. Le Gouvernement a mis en place un plan d'accompagnement de la filière qui se décompose en deux volets. Le premier consiste en un fonds de solidarité spécial gibier de 2,5 M€ qui permettra aux éleveurs de bénéficier d'une aide pour les pertes économiques de plus de 80 % au mois de novembre 2020, variant de 1 500 à 10 000 €, au prorata de leur chiffre d'affaires. Le second volet doit permettre de couvrir une partie des pertes économiques de plus de 30 % de chiffre d'affaire sur la période de novembre 2020 à février 2021, avec une indemnisation plafonnée à 50 %.

### *Protection effective de la biodiversité à la Passion - Clipperton*

**21022.** – 25 février 2021. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la situation de la protection effective de la biodiversité à l'île de la Passion - Clipperton. En effet, cette protection, qui semble s'arrêter aux limites des eaux territoriales de l'île, ne permet pas de protéger le thon pêché à outrance par les pêcheurs mexicains, ainsi que le poisson holacanthus limbaughi, autrement appelé poisson-ange de Clipperton. L'île ne manquant pas d'intérêts stratégique et scientifique, la présence d'une base scientifique, ainsi qu'une surveillance accrue par la marine nationale, seulement présente quelques jours par an aujourd'hui, permettraient de développer une protection effective. Aussi, si la surveillance satellitaire peut pallier, en partie, l'absence de présence physique, elle ne permet pas de tout contrôler et notamment les activités de petites pêches et de contrebande. Alors que la protection de la biodiversité, notamment maritime, semble désormais primordiale pour le Gouvernement, il souhaiterait connaître son avis sur les actions concrètes qui doivent être mises en place par son ministère pour permettre une protection effective de la biodiversité maritime de l'île de la Passion - Clipperton, ainsi que de l'ensemble des îles françaises.

*Réponse.* – Les eaux de Clipperton sont un réservoir exceptionnel de biodiversité que la France s'emploie à protéger. Ainsi l'arrêté du 15 novembre 2016 relatif à la protection du biotope des eaux territoriales de l'île de Clipperton dénommée « aire marine protégée dans les eaux territoriales de l'île de Clipperton » a créé une zone de protection, au titre notamment de la protection du Holacanthus limbaughi ou poisson ange de Clipperton. L'arrêté prévoit l'interdiction des mouillages, échouages et plageages, abandons de déchets, prospection et extractions minières, introduction d'espèces et plongée sous-marine dans le périmètre de l'aire protégée. Ces mesures de protection ont été renforcées par l'arrêté du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2016 qui ajoute la pêche maritime, sous toutes ses formes, aux activités interdites. Ces textes encadrant la zone de protection du biotope de Clipperton prévoient également l'interdiction de la détention, du transport, de la naturalisation, du colportage, de la mise en vente, de la vente, de l'achat, ou de toute utilisation commerciale ou non des espèces protégées. Les mesures de contrôle sont prévues aux titres L. 415-1 à L. 415-8 et R. 415-1 à R. 415-5 du code de l'environnement. Pour renforcer encore la protection du poisson ange de Clipperton, le dernier Comité interministériel de la mer (CIMER) de janvier 2021 a décidé que la France porterait son inscription à l'Annexe III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cette demande est actuellement en cours de finalisation et sera transmise prochainement au Secrétariat de la CITES. Cette mesure permettra de contrôler le commerce portant sur cette espèce. La surveillance de l'île de Clipperton et de ses eaux est assurée par les services de l'État situés en Polynésie française. La marine nationale, seule administration en mesure de se rendre sur l'île et ses abords, est compétente pour infliger des sanctions lorsqu'une infraction est constatée, notamment en matière de pêche. Le déploiement de moyens de contrôle à Clipperton est effectué conformément aux objectifs définis par le plan de contrôle des pêches de Polynésie française, élaboré par le Service des affaires maritimes, qui en assure la mise en œuvre, sous la responsabilité du Haut-Commissaire de la République. Si, à la différence d'autres espaces maritimes, l'isolement de l'île rend difficilement envisageable le déclenchement de missions de contrôle inopinées en réponse à des détections, notamment par surveillance satellitaire, il est possible d'engager des actions auprès des États du pavillon sur la base des données VMS ("vessel monitoring system") des navires. Ces données permettent de localiser les navires à distance, et de s'assurer que seuls ceux disposant d'une autorisation exercent une activité dans la ZEE française, et dans tous les cas en dehors des eaux territoriales. Pour les autres îles françaises, des Plans régionaux de contrôle des pêches et de l'environnement marin (PRCPM) ont été adoptés en 2018 pour la Martinique, en 2019 pour la Guadeloupe et en 2020 pour la Réunion et les TAAF. Ces plans définissent les objectifs chiffrés permettant de mettre en œuvre la politique nationale de contrôle et de surveillance de l'environnement marin

portée par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité. Pour les territoires d'Outre-Mer, l'axe prioritaire défini en 2020 était la protection des espèces protégées. Pour exemple, le PRCPEM de la Réunion et des TAAF traduit cet axe par un objectif d'au moins 3 opérations de contrôle par semaine pendant la saison hivernale pour protéger les cétacés.

### *Préservation des moulins marnais*

**21305.** – 11 mars 2021. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la préservation des moulins en France et plus particulièrement dans le département de la Marne. L'étude d'impact du projet de loi n° 3875 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets n'évoque pas ce sujet alors que 3 000 à 5 000 retenues de moulins à eau auraient déjà été détruites en France. Les dernières générations de roues ou turbines peuvent avoir un rendement de 90 % et une exploitation de 25 000 moulins permettrait la production de 4 térawatt-heure (TWh) d'électricité permettant d'assurer la consommation d'un million de foyers. Il souligne que notre territoire comprend plus de 250 associations œuvrant à la préservation des moulins et que les installations ancestrales font parties de notre patrimoine et permettent de lutter contre les effets du règlement climatique. Il l'interroge afin de connaître ses projections permettant de substituer à la continuité écologique subversive constatée par la diminution des masses d'eau de nos rivières, la sécheresse et l'abaissement du niveau des nappes phréatiques, ainsi que l'augmentation de crues, une continuité écologique de conservation et de valorisation des moulins marnais. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – La biodiversité aquatique est particulièrement fragilisée en France : d'après les données 2019 de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), 28 % des crustacés et 39 % des poissons sont menacés, quand 19 % des poissons présentent un risque de disparition. Dans ce contexte, l'importance de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été réaffirmée lors des Assises de l'eau en juin 2019 et par le plan biodiversité de juillet 2018, qui prévoit de restaurer la continuité sur 50 000 km de cours d'eau d'ici à 2030. La stratégie biodiversité 2020 de la Commission européenne en fait également un enjeu majeur. La mise en œuvre de cette politique sur le terrain est toutefois délicate car elle doit être conciliée avec le déploiement des énergies renouvelables dont fait partie l'hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. À ce jour, la politique de priorisation mise en œuvre par le Gouvernement a permis d'identifier les cours d'eau sur lesquels il était important d'intervenir (11 % des cours d'eau), et sur ces cours d'eau, de procéder à des interventions sur environ 5 000 ouvrages. Dans la grande majorité des cas, la solution technique retenue a consisté à aménager l'ouvrage (mise en place d'une passe à poisson, d'une rivière de contournement, abaissement du seuil...), sans qu'il n'y ait suppression du barrage ou du seuil. Un article de la loi Climat et résilience, voté de manière conforme par les deux chambres du Parlement, édicte que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais constituer une solution dans le cadre de l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. Comme indiqué à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement regrette le choix des parlementaires d'avoir adopté cette disposition. En effet, l'effacement permet notamment de limiter la concentration des sédiments et des pollutions, et la disparition d'habitats diversifiés liés à la variation des niveaux d'eau d'une rivière courante et dynamique. En outre, il limite les dégâts lors de crues ou d'inondations. L'effacement total ou partiel d'un ouvrage permet donc de redonner vie aux cours d'eau. Par ailleurs, l'interdiction d'effacer ou de consacrer des aides publiques à l'effacement va contraindre tous les propriétaires d'ouvrages à assumer les dépenses d'entretien liés à leurs seuils même lorsqu'ils souhaiteraient les effacer. Or, cet entretien est jugé par certains propriétaires comme chronophage, coûteux et techniquement délicat : tous ne sont pas en mesure de l'assurer, notamment lorsque l'ouvrage est vétuste. Conformément à un amendement gouvernemental adopté dans la loi Climat et résilience, le ministère de la Transition écologique mettra en place un dispositif de conciliation et de médiation dédié aux questions de restauration de la continuité écologique et de développement de la petite hydroélectricité pour rechercher les solutions les plus pragmatiques aux situations de blocage qui ont été remontées à l'Assemblée nationale comme au Sénat. Il s'agira d'un dispositif à deux niveaux : un dispositif de conciliation au niveau local et, pour les cas ne trouvant pas de solution satisfaisante à ce niveau, l'intervention d'un médiateur national de l'hydroélectricité. Un bilan de ce dispositif sera présenté au Parlement conformément aux dispositions de la loi dans 3 ans.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Modalités de certains débats dans les conseils municipaux*

**9532.** – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que les collectivités territoriales sont tenues d'organiser un débat sur le rapport d'orientation budgétaire. Des débats identiques doivent être organisés pour la gestion des services concédés ou à réception d'un rapport de chambre régionale des comptes. Il lui demande si ce type de débat doit se conclure nécessairement par un vote de l'assemblée délibérante et dans ce cas, quelles sont les conséquences qui s'attacheraient à une majorité de votes négatifs. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Modalités de certains débats dans les conseils municipaux*

**11020.** – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09532 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Modalités de certains débats dans les conseils municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de l'État a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Sur le fondement notamment des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, présenté dans les deux mois avant l'adoption du budget à l'assemblée délibérante, donne lieu à un débat. Le DOB vise à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif. Les articles précités disposent « qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ». Cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. En effet, en l'absence de précision législative, le régime juridique de la délibération relève du droit commun ; or, une délibération est nécessairement soumise au vote de l'assemblée délibérante sous peine de nullité (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar, n° 72384). La délibération précise que son objet est de prendre acte de la tenue du DOB, sur la base du rapport dont le contenu est précisé par les articles précités et fait apparaître la répartition des voix sur le vote. L'adoption de cette délibération est sans conséquence juridique sur celle relative au budget primitif. S'agissant du rapport du concessionnaire prévu à l'article L. 1411-3 du CGCT, « son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ». Quant au rapport de la chambre régionale des comptes prévus à l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, « il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ». Une délibération permet d'attester de l'examen de ces rapports par l'assemblée délibérante.

4849

*Frais de justice des communes rurales et périurbaines*

**10520.** – 23 mai 2019. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière difficile des communes qui est accentuée lorsque celles-ci doivent faire face à des frais de justice en augmentation. Cette situation se rencontre notamment dans des communes rurales ou périurbaines soumises à une certaine pression foncière et qui voient arriver de nouveaux propriétaires procéduriers, contestant notamment des refus de permis de construire ou des permis de construire accordés dans le voisinage. Des procès peuvent naître aussi de défaillances de locataires de logements communaux. Le fait qu'une commune gagne un procès ne lui assure pas automatiquement le remboursement de ses frais de justice. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage un soutien financier aux petites communes qui voient se multiplier les contentieux administratifs ou judiciaires et dont la partie adverse n'est pas condamnée aux dépens lorsqu'elle est perdante. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Frais de justice des communes rurales et périurbaines*

**15034.** – 2 avril 2020. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10520 posée le 23/05/2019 sous le titre : "Frais de justice des communes rurales et périurbaines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. **M. Henri Cabanel** rappelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités**

territoriales sur la situation financière difficile des communes qui est accentuée lorsque celles-ci doivent faire face à des frais de justice en augmentation. Cette situation se rencontre notamment dans des communes rurales ou périurbaines soumises à une certaine pression foncière et qui voient arriver de nouveaux propriétaires procéduriers, contestant notamment des refus de permis de construire ou des permis de construire accordés dans le voisinage. Des procès peuvent naître aussi de défaillances de locataires de logements communaux. Le fait qu'une commune gagne un procès ne lui assure pas automatiquement le remboursement de ses frais de justice. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage un soutien financier aux petites communes qui voient se multiplier les contentieux administratifs ou judiciaires et dont la partie adverse n'est pas condamnée aux dépens lorsqu'elle est perdante.

*Réponse.* – Le Gouvernement ne prévoit pas de créer une dotation de soutien financier aux communes qui seraient confrontées à des contentieux administratifs ou judiciaires. Pour exercer leurs compétences, les collectivités territoriales bénéficient en effet de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. À ce titre, la dotation globale de fonctionnement, libre d'emploi, peut être mobilisée par les communes qui en disposent, pour prendre en charge les éventuels frais de contentieux. Toutefois, en cas de difficulté liée à l'importance des frais occasionnés par un contentieux perdu, il est envisageable de mobiliser deux leviers. D'une part, en cas de difficultés financières particulières, il est possible de solliciter une subvention exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales. D'autre part, les collectivités concernées peuvent être autorisées, par décision conjointe des ministres en charge des collectivités territoriales et des comptes publics, à procéder à un étalement de charges.

### *Suppressions de boîtes aux lettres de rues*

**19412.** – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que, depuis 2011, les Français assistent à de nombreuses suppressions de boîtes aux lettres de rues, souvent appelées « boîtes au départ jaunes », et ce sans concertation des élus ni des habitants. L'entreprise publique « La Poste » est chargée d'un service public universel. Elle supprime pourtant un millier de boîtes chaque année alors même que le gain de temps pour l'agent en charge du ramassage est minime et que l'insatisfaction des usagers ne reflue pas. Dans de très nombreux villages peu denses, éloignés de bourgs plus peuplés ou des petites villes, la présence des boîtes aux lettres « jaunes » est indispensable à la population pour continuer à communiquer ou effectuer des démarches. Dans des villages vastes, plutôt isolés, comptant une population âgée et particulièrement contrainte à réduire tous ses déplacements en ces temps de confinement, la présence d'un réseau de boîtes constitue un service public de proximité nécessaire à l'intérêt général. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inciter l'entreprise publique à ne pas retenir la chute – bien réelle – des communications par voie postale comme seul critère permettant d'assurer sur tout le territoire un service public postal de qualité.

### *Suppressions de boîtes aux lettres de rues*

**21643.** – 18 mars 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 19412 posée le 10/12/2020 sous le titre : "Suppressions de boîtes aux lettres de rues", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Afin de garantir un service universel de qualité, La Poste dispose de 124 000 boîtes aux lettres de collecte jaunes sur l'ensemble du territoire. Ce maillage représente une boîte aux lettres pour 500 habitants en moyenne (une pour 300 habitants en habitat rural et une pour 600 habitants en habitat urbain). Ainsi, La Poste française dispose du plus dense réseau de boîtes aux lettres du monde, même s'il convient de souligner que le courrier collecté dans ces boîtes représente moins de 10 % du nombre de plis traités. La Poste tient néanmoins à préserver ce maillage dense en milieu rural pour garantir la qualité de service attendue par ses clients. Ainsi, le Gouvernement veille à ce que l'adaptation par La Poste du réseau de boîtes aux lettres, des heures de levée, ainsi que la taille des boîtes à installer sur la voie publique soient réalisées en étroite concertation avec les élus et les services de l'Etat. À titre d'exemple, une campagne d'optimisation de ces boîtes a été menée en Moselle-Est, en concertation avec les municipalités, et notamment avec les maires de Racrange, Virming et Rodalb. Après échanges avec les responsables locaux de La Poste, fin 2020, il a été décidé de maintenir deux boîtes sur les communes de Rodalbe et Racrange, et de supprimer l'une des deux boîtes de Virming.

*Rénovation du droit individuel à la formation des élus locaux*

**20312.** – 28 janvier 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet de rénovation du droit individuel à la formation des élus locaux. Avant les élections municipales le Gouvernement avait annoncé une série de mesures sur le statut de l'élu et s'était engagé à améliorer les conditions d'exercice du mandat local. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoyait de réformer fin 2020 la formation des élus afin d'améliorer leurs conditions d'exercice et de renforcer leurs compétences. Elle rappelle que le Gouvernement a obtenu dans le cadre de cette loi une habilitation à légiférer par ordonnance sur le sujet. Nombre d'élus vivent leur première expérience et doivent pouvoir disposer d'un droit individuel à la formation en adéquation avec leurs besoins. Selon les informations en sa possession, le projet d'ordonnance du Gouvernement ne prévoirait pas de sécuriser ou de renforcer ces droits mais bien de les réduire en leur attribuant qu'une seule journée de formation annuelle alors que plusieurs seraient nécessaires pour maîtriser les bases leurs nouvelles fonctions. Étant donné que la formation des élus est financée par un prélèvement sur les indemnités des élus que nombre d'entre eux exercent de manière bénévole ou avec de très faibles indemnités, le budget disponible pour les former correctement ne serait pas assez conséquent. Compte tenu de ces éléments, du contexte sanitaire actuel et des changements à venir, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre ses responsabilités et tenir ses engagements tels qu'ils ont été annoncés avec ambition dans l'étude d'impact de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

*Réponse.* – L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux et l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie, ratifiées par la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, adoptée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale, ont apporté de très nombreuses améliorations au fonctionnement de la formation des élus locaux. Celle-ci reste structurée autour de deux sources de financement : les crédits des collectivités locales pour former leurs propres élus à l'exercice de leur mandat, d'une part, et le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) d'autre part, financé par une cotisation des élus sur leur indemnité de fonction et dont l'utilisation relève de l'initiative personnelle de chaque élu. Cette réforme conforte le financement de la formation des élus. Elle renforce son financement par les collectivités, en permettant aux établissements intercommunaux à fiscalité propre de soutenir leurs communes membres en prenant la responsabilité, en tout ou partie, de la formation de leurs élus, dans le cadre d'un dispositif souple et basé sur le volontariat. Elle permettra en outre, de mieux combiner les différentes sources de financement. Lors de leur inscription à une formation, les élus pourront ainsi très facilement, dans le cadre du DIFE, solliciter un complément de financement auprès de leur collectivité territoriale. Pour financer une formation de réinsertion professionnelle, ils pourront également mobiliser les droits acquis au titre de leur activité professionnelle au sein du compte personnel de formation (CPF), en plus de leur DIFE. Plus généralement, les ordonnances prévoient la rénovation complète du dispositif du DIFE, avec la création d'une plateforme numérique similaire à [moncompteformation.fr](http://moncompteformation.fr) développée pour les salariés, qui permettra aux élus locaux de comparer facilement les offres de formation et de s'y inscrire directement. Cette plateforme permettra d'accélérer l'entrée en formation des élus et facilitera leurs démarches comme celle des organismes de formation. Les élus bénéficieront également de droits libellés en euros et non plus en heures, ce qui leur permettra de bénéficier d'une plus grande souplesse dans le choix de leurs formations. Elles renforcent également la gouvernance de la formation des élus locaux, en confiant au Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) le soin de veiller à son équilibre financier. Présidé par un élu local, composé d'élus locaux et de personnalités qualifiées, le CNFEL sera consulté sur l'ensemble des questions tenant à la formation des élus locaux, en particulier à la gestion du DIFE (notamment sur le niveau des droits acquis par les élus). Le CNFEL sera en outre chargé d'établir un référentiel dont l'objectif sera de circonscrire le périmètre des formations liées à l'exercice du mandat et éligible, à ce titre, aux fonds publics. Il s'appuiera, pour ce faire, sur un conseil d'orientation, placé auprès de lui, qui sera notamment composé de professionnels du secteur de la formation aux élus. Enfin, les organismes de formation des élus locaux feront l'objet d'un contrôle sensiblement renforcé. L'agrément qu'ils doivent détenir pour former des élus sur les thématiques liées à l'exercice de leur mandat pourra dorénavant être suspendu, voire leur être retiré en cas de manquements graves, par décision du ministre chargé des collectivités territoriales, après consultation du CNFEL. Ces organismes seront dorénavant soumis aux mêmes règles de fonctionnement et de contrôle que les organismes de formation professionnelle de droit commun, lorsque leur activité de formation des élus locaux à leur mandat dépassera un certain seuil. Ils devront en outre rendre compte chaque année de leur activité et de leurs résultats. Cette réforme d'ensemble apporte donc toutes les garanties

nouvelles qui permettront aux élus locaux de se former en plus grand nombre, dans le cadre de formations de qualité et adaptées à leurs besoins, et dans des conditions permettant la transparence de l'activité des organismes de formation.

### *Craintes des élus du bloc communal en matière de projets d'investissement sur le mandat à venir*

**20338.** – 28 janvier 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les craintes des élus du bloc communal en matière d'investissement sur le mandat à venir. Après une année 2020 mouvementée, marquée par un retard dans l'installation des nouveaux conseils municipaux, et où les nouveaux maires se sont retrouvés confrontés à une hausse soudaine de leurs dépenses pour parer à l'épidémie conjuguée à une perte de recettes considérable, ils abordent cette nouvelle année avec beaucoup de difficultés s'agissant du lancement des grands chantiers promis pendant la campagne des municipales. La baisse probable de leur capacité d'autofinancement, accordée à l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité locale leur fait craindre un report du déploiement de leur stratégie d'investissement. En effet, en prenant en compte le fait que 9 % du produit global de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne serait pas alloué au territoire sur lequel il a été prélevé, et la réalité des compensations promises par l'État qui ne sont jamais réellement pérennes comme l'a prouvé l'exemple de la taxe professionnelle, les élus locaux font face à de nombreuses incertitudes qui pourraient finalement « avoir la peau » de leurs projets d'investissement. Aussi, face à ce constat, elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour rassurer les collectivités du bloc communal face à ces nombreuses zones d'ombre, ainsi que pour les inciter à tenir leurs engagements pluriannuels en matière d'investissement.

*Réponse.* – Le Gouvernement a mis en oeuvre plusieurs mesures pour soutenir directement les investissements locaux. L'Etat a mis en place une enveloppe de 950 millions d'euros (M€) de dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle (DSIL exceptionnelle), destinée à financer les projets liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine. Au 31 décembre 2020, moins de six mois après son instauration, près de 570 millions d'euros (M€) de crédits avaient été engagés par les représentants de l'État sur cette enveloppe, pour financer plus de 3 350 projets. En juin 2021, près de 90 % de l'enveloppe a fait l'objet d'une autorisation d'engagement. En outre, la loi de finances pour 2021 a institué une autre enveloppe de 650 M€ pour la rénovation thermique des bâtiments du bloc communal. Une instruction du 18 novembre 2020 a précisé les modalités d'emploi de cette dotation d'investissement. En juin 2021, déjà 345 M€ ont été engagés pour financer des projets de rénovation thermique. En outre, une dotation de soutien aux investissements régionaux de 600 M€ a été ouverte. Ces mesures nouvelles, qui ont été instituées au surplus des dotations classiques d'investissement aux collectivités territoriales (dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - 1,046 Md€, dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - 570 M€ et dotation politique de la ville (DPV) - 150 M€), traduisent l'engagement de l'État à soutenir l'investissement public local.

### *Formation des élus*

**20432.** – 4 février 2021. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réforme de la formation des élus locaux. La France compte plus de 500 000 élus locaux. Leur formation est indispensable pour la qualité, l'efficacité de la prise de décision au vu de la complexité technique, juridique, économique et sociale et des enjeux actuels pour les collectivités territoriales. Il s'agit donc d'un élément important pour le bon fonctionnement de la démocratie locale. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a autorisé le Gouvernement à modifier par ordonnances ce droit, acquis en 2017, pour permettre aux élus de bénéficier de droits à la formation, indépendamment de leur mandat, afin d'améliorer leur condition d'exercice du mandat et leur employabilité a posteriori. Or, l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux apparait comme une régression puisqu'elle pourrait réduire les capacités à se former, les basant désormais sur des droits libellés en euros et non plus en heures. Le budget du droit individuel à la formation (DIF) risque désormais de se révéler insuffisant pour permettre de former tous les élus dans les conditions prévues en 2017. Au-delà du signal négatif vis-à-vis de l'engagement au service de la vie publique, cette décision est en contradiction avec les enjeux du quotidien. Quand on sait que le budget global du DIF des 500 000 élus locaux équivaut à celui de 80 élèves de l'école nationale d'administration, privilégie-t-on la démocratie ou la technocratie ? Il souhaite savoir si le Gouvernement compte réévaluer le budget de formation des élus. La démocratie a un prix. Évitions d'en faire une variable d'ajustement du budget de l'État.

*Réponse.* – L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux et l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie, ratifiées par la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat, ont apporté de très nombreuses améliorations au fonctionnement de la formation des élus locaux. Celle-ci reste structurée autour de deux sources de financement : les crédits des collectivités locales pour former leurs propres élus à l'exercice de leur mandat, d'une part, et le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) d'autre part, financé par une cotisation des élus sur leur indemnité de fonction et dont l'utilisation relève de l'initiative personnelle de chaque élu. Le DIFE ne constitue donc que l'un des deux piliers de la formation des élus locaux. De plus, il ne relève pas du budget de l'Etat : il s'agit d'un fonds dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, financé uniquement par les élus, par le biais d'une cotisation prélevée sur leur indemnité de fonction au taux de 1 %. Les dépenses du fonds sont exclusivement dédiées à la formation des élus. La réforme introduite par les ordonnances conforte le financement de la formation des élus. Elle renforce son financement par les collectivités, en permettant aux établissements intercommunaux à fiscalité propre de soutenir leurs communes membres en prenant la responsabilité, en tout ou partie, de la formation de leurs élus, dans le cadre d'un dispositif souple et basé sur le volontariat. Elle permettra en outre de mieux combiner les différentes sources de financement. Lors de leur inscription à une formation, les élus pourront ainsi très facilement, dans le cadre du DIFE, solliciter un complément de financement auprès de leur collectivité territoriale. Pour financer une formation de réinsertion professionnelle, ils pourront également mobiliser les droits acquis au titre de leur activité professionnelle au sein du compte personnel de formation (CPF), en plus de leur DIFE. Plus généralement, les ordonnances prévoient la rénovation complète du dispositif du DIFE, avec la création d'une plateforme numérique similaire à moncompteformation.fr développée pour les salariés, qui permettra aux élus locaux de comparer facilement les offres de formation et de s'y inscrire directement. Cette plateforme permettra d'accélérer l'entrée en formation des élus et facilitera leurs démarches comme celle des organismes de formation. Les élus bénéficieront également de droits libellés en euros et non plus en heures, ce qui leur permettra de bénéficier d'une plus grande souplesse dans le choix de leurs formations. Elles renforcent également la gouvernance de la formation des élus locaux, en confiant au Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) le soin de veiller à son équilibre financier. Présidé par un élu local, composé d'élus locaux et de personnalités qualifiées, le CNFEL sera consulté sur l'ensemble des questions tenant à la formation des élus locaux, en particulier à la gestion du DIFE (notamment sur le niveau des droits acquis par les élus). Le CNFEL sera en outre chargé d'établir un référentiel dont l'objectif sera de circonscrire le périmètre des formations liées à l'exercice du mandat et éligibles, à ce titre, aux fonds publics. Il s'appuiera, pour ce faire, sur un conseil d'orientation, placé auprès de lui, qui sera notamment composé de professionnels du secteur de la formation aux élus. Enfin, les organismes de formation des élus locaux feront l'objet d'un contrôle sensiblement renforcé. L'agrément qu'ils doivent détenir pour former des élus sur les thématiques liées à l'exercice de leur mandat pourra dorénavant être suspendu, voire leur être retiré en cas de manquements graves, par décision du ministre chargé des collectivités territoriales, après consultation du CNFEL. Ces organismes seront dorénavant soumis aux mêmes règles de fonctionnement et de contrôle que les organismes de formation professionnelle de droit commun, lorsque leur activité de formation des élus locaux à leur mandat dépassera un certain seuil. Ils devront en outre rendre compte chaque année de leur activité et de leurs résultats. Cette réforme d'ensemble apporte donc toutes les garanties nouvelles qui permettront aux élus locaux de se former en plus grand nombre, dans le cadre de formations de qualité et adaptées à leurs besoins, et dans des conditions permettant la transparence de l'activité des organismes de formation.

4853

### *Mandat des conseillers communautaires et extension du périmètre géographique des communautés de communes*

**20465.** – 4 février 2021. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'incidence qu'entraînent les dispositions de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur le sort des élus communautaires. Cet article dispose en effet qu'en cas d'extension, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre, « si le nombre de sièges attribués à cette commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants... ». Il en résulte donc que des conseillers communautaires qui se trouvent ainsi en « surnombre » doivent démissionner du mandat qui leur a été confié par les électeurs et que les sièges restants sont attribués par le conseil municipal. Le suffrage indirect vient ainsi se substituer au suffrage universel direct pourtant voulu par le législateur pour désigner ces élus. Ces

dispositions constituent, à l'évidence, ce que l'on pourrait appeler une « anomalie démocratique manifeste ». Tout d'abord, comment justifier que le fait pour une communauté de communes de s'étendre géographiquement entraîne une perte de sièges pour certaines communes alors que cette extension génère une augmentation de la population ? Ensuite et surtout, au nom de quels principes des conseillers communautaires peuvent-ils, de ce fait, se voir privés d'un mandat légitimement acquis du peuple ? On ne rencontre, à sa connaissance, aucune mesure semblable concernant l'État ou les collectivités territoriales et il n'est pas certain qu'un examen de son contenu résiste à une censure du juge constitutionnel. Dès lors, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier sur ce point les dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT en prévoyant tout simplement qu'en cas d'extension du périmètre d'une communauté de communes entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, les communes déjà membres conservent tous leurs sièges et donc tous leurs élus au sein de l'EPCI jusqu'au prochain renouvellement de son organe délibérant. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le gouvernement entend prendre en ce sens.

*Réponse.* – L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les règles relatives au nombre et à la répartition des sièges entre les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les sièges sont répartis en application du droit commun, conformément aux II à VI de cet article, ou, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si elles le décident, par un accord local. Que ce soit par application du droit commun ou d'un accord local, plusieurs principes président à la répartition des sièges entre communes membres d'un EPCI à fiscalité propre : la répartition des sièges doit s'opérer sur des bases essentiellement démographiques et chacune des communes doit être représentée. Le nombre et la répartition des sièges des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre sont fixés par arrêté préfectoral au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Entre deux renouvellements généraux, dans des situations particulières énoncées par l'article L. 5211-6-2 du CGCT telles que la création d'un EPCI à fiscalité propre, la fusion entre plusieurs EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'extension du périmètre d'un EPCI ou l'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges au conseil communautaire, le nombre et la répartition des sièges sont modifiés. L'article L. 5211-6-2 du CGCT précise notamment qu'à la suite de cette nouvelle répartition, le nombre de sièges attribués à la commune peut être inférieur mais également supérieur au nombre de conseillers communautaire élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal. En effet, en application des principes précités, la répartition des sièges au sein de l'EPCI à fiscalité propre répond à des critères essentiellement démographiques que la transformation du périmètre d'un EPCI est susceptible de modifier. Ce texte précise que dans l'hypothèse où le nombre de sièges d'une commune diminue, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour. Par conséquent, ce sont bien les conseillers communautaires élus au suffrage universel direct par fléchage dans les communes de 1 000 habitants ou plus ou désignés dans l'ordre du tableau dans les communes de moins de 1 000 habitants qui continuent d'exercer les fonctions de conseiller communautaire. Les articles L. 273-3 et L. 273-5 du code électoral lient les mandats des conseillers communautaires à ceux des conseillers municipaux : « *Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci (...)* », et « *Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement* ». Réélire les conseillers communautaires à chaque modification de la répartition des sièges reviendrait à organiser des élections municipales dans les communes concernées. Compte tenu de la complexité d'une telle procédure, la désignation des conseillers communautaires a lieu au sein du conseil municipal, lui-même élu du suffrage universel direct. Enfin, la possibilité que certains élus puissent perdre leur mandat de conseiller communautaire entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux a été validée par le Conseil constitutionnel. Dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015, le Conseil constitutionnel a reconnu la validité de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire qui prévoyait expressément de recourir à l'article L. 5211-6-2 du CGCT pour la désignation des nouveaux conseillers communautaires en cas de recomposition du conseil, pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 (Salbris), ce qui implique, dans certains cas, que des mandats soient interrompus avant leur terme normal. Par ailleurs, dans sa décision du 19 juillet 2016, communauté de communes du Pays d'Evian, n° 400403, le Conseil d'État a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la désignation des conseillers communautaires dans une commune de 1 000 habitants et plus bénéficiant de sièges supplémentaires, en estimant que ni le principe selon

lequel la répartition des conseillers communautaires doit s'effectuer sur des bases essentiellement démographiques, ni aucun autre principe constitutionnel n'impliquent que les conseillers communautaires ne puissent être désignés par le conseil municipal entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

### *Complexité de la dotation globale de fonctionnement*

**21483.** – 18 mars 2021. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de la complexité et du manque de transparence du mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les collectivités. La dotation globale de fonctionnement, principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales, constitue le pivot des relations financières entre l'État et les collectivités locales. Or, chaque année la complexité de son calcul suscite l'interrogation de nombreux élus locaux face à une hausse ou à une baisse de leur DGF. Aussi, certains élus s'interrogent, à juste titre, quant à la variation du montant de la DGF qui peut être observée pour des communes pourtant de même strate et de même niveau d'imposition. Il est donc nécessaire d'apporter des évolutions pour simplifier le calcul de la DGF et donner plus de transparence et de lisibilité sur l'attribution du montant de cette dotation. Il souhaite donc savoir dans quelles conditions les améliorations attendues interviendront pour simplifier la DGF et la rendre plus lisible afin de permettre aux élus d'apprécier au mieux la situation budgétaire réelle de leur commune.

*Réponse.* – La dotation globale de fonctionnement (DGF) est le principal transfert financier de l'État aux collectivités territoriales. Son montant de 27 milliards d'euros (Md€) est stable depuis 2017, après une baisse de 11 milliards d'euros entre 2014 et 2017. Les critères de répartition de la DGF tiennent compte de plusieurs facteurs, comme notamment la richesse potentielle de la collectivité locale, l'évolution de sa population ou les revenus de ses habitants. Malgré le nombre important de composantes et de critères de répartition de la DGF, le montant de celle-ci ne connaît que des variations limitées pour la grande majorité des collectivités locales. Ainsi, plus de 80 % des communes ont connu une variation de DGF en 2021 comprise entre - 1 % et 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. Seulement 4 % des communes ont connu une baisse de DGF en 2021 représentant plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. La différence de montant et d'évolution entre la DGF de communes peut par exemple résulter d'une différence de richesse potentielle entre elles, de l'évolution de leur population respective ou de l'écart de revenu moyen de leurs habitants. En outre, le montant de la DGF ne tient pas directement compte du niveau des taux d'imposition ou de la situation budgétaire réelle de la collectivité, qui dépendent fréquemment de choix de gestion effectués par les collectivités locales. Depuis 2018, l'ensemble des critères de répartition de la DGF, pour toutes les catégories de collectivités territoriales, sont mis en ligne par la direction générale des collectivités locales (DGCL). Un guide pratique de la DGF a été publié en 2021 par la DGCL pour préciser les modalités de répartition de la dotation. Enfin, la refonte de la fiscalité locale entraînera une refonte des indicateurs financiers utilisés pour la répartition des dotations, déjà engagée par la loi de finances 2021, actuellement débattue au sein du comité des finances locales. Elle sera l'occasion d'examiner un ensemble d'évolutions de nature à renforcer la lisibilité de la DGF.

### *Prise en charge financière des agents placés en autorisation spéciale d'absence en raison de la crise sanitaire*

**23173.** – 3 juin 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en charge financière des agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA), en raison de la crise sanitaire. En effet, depuis le début de la pandémie, les collectivités territoriales ont recours au régime d'autorisation spéciale d'absence pour les personnels vulnérables à la Covid-19. À ce titre, des préconisations spécifiques ont légitimement été établies afin de maintenir le régime indemnitaire des agents concernés. Cependant, les collectivités doivent assumer, sans compensation, le coût financier de cette mise en ASA. Certaines ont par ailleurs dû recruter pour remplacer ces agents absents qui ne peuvent télétravailler en raison de leurs missions. Ceci peut peser lourdement sur le budget des collectivités, et notamment les plus petites d'entre elles. Face à cette charge, se pose la question d'un soutien de l'État en la matière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a préconisé que les agents ne relevant pas d'un plan de continuité d'activité et ne pouvant télétravailler, soient placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) par leur employeur territorial. En effet, cette position administrative garantit le maintien de la rémunération de l'ensemble de ces agents quelle que soit la situation de travail (fonctionnaires ou contractuels

titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée). Par ailleurs, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux ont été invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération prévoit la suppression des primes en l'absence de service effectif. S'il n'existe pas de compensation spécifique pour les agents placés en ASA, le Gouvernement a mis en place deux dispositifs exceptionnels à destination d'une part, des agents gardant leurs enfants et d'autre part, des agents considérés comme « vulnérables » au sens du Haut Conseil de la santé publique afin de sécuriser la situation des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet et d'alléger la charge financière pour les collectivités territoriales. Dès lorsque ces agents assuraient la garde de leurs enfants de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements scolaires et qu'ils étaient placés en ASA, leur employeur était invité à faire une télé-déclaration pour l'arrêt de travail, puis à transmettre les données de paie pour le calcul des indemnités journalières. Dans ce cadre, l'employeur bénéficiait des indemnités journalières qui venaient en déduction de la rémunération versée. De même, les personnes vulnérables dont les missions ne pouvaient être exercées en télétravail pouvaient bénéficier d'un arrêt de travail soit en se rendant sur le portail de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) afin de déposer une déclaration si elles sont en affection de longue durée, soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun. A l'issue du déconfinement, les employeurs territoriaux ont été invités à maintenir en ASA les seuls agents vulnérables qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs missions en télétravail et pour lesquels leur employeur estime être dans l'impossibilité de mettre en œuvre les aménagements de poste nécessaires à l'exercice de leurs missions en présentiel dans le respect des mesures de protection renforcées précisées au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

### *Répartition de la dotation globale de fonctionnement*

**23846.** – 15 juillet 2021. – **Mme Cathy Apurcau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la perte d'autonomie des communes au bénéfice des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, le projet de loi n° 588 (Sénat, 2020-2021) relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que la dotation globale de fonctionnement (DGF) soit répartie entre les communes par les EPCI et non plus directement distribuée aux communes par l'État. Cette nouvelle répartition serait profondément inégalitaire, transformant une répartition de droit commun en une répartition politique aux mains des exécutifs des intercommunalités qui ne sont pas des collectivités territoriales. Cela mènerait à une réduction du pouvoir des conseils municipaux, et donc de l'autonomie des communes. L'association des maires ruraux de France (AMRF) condamne cette mesure, qui réduirait drastiquement la liberté d'agir des communes et en premier lieu des plus petites d'entre elles. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est conscient du risque de perte d'autonomie pour les communes que représente cette mesure et les leviers qu'il compte mettre en place pour éviter cette dérive.

*Réponse.* – La répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) fait intervenir un nombre important de critères de ressources et de charges afin de pouvoir comparer l'ensemble des collectivités du pays entre elles. Ces critères de répartition, nécessairement nationaux, peuvent ne pas être entièrement adaptés à certaines spécificités propres à un territoire donné. En outre, la persistance, au sein de la DGF, de composantes figées et historiques peut aboutir à attribuer à des communes aux caractéristiques aujourd'hui largement semblables des niveaux de dotations différents. Face à ce constat, la loi de finances pour 2020 complète le dispositif de répartition dérogatoire de la DGF au sein d'une intercommunalité mis en place par loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales afin de rendre celui-ci plus opérationnel tout en s'assurant qu'il soit entouré de garanties plus importantes pour les communes concernées. Le conseil communautaire, dont il convient de rappeler qu'il est composé de représentants des communes membres de l'intercommunalité, peut ainsi proposer aux communes membres une répartition dérogatoire d'une partie de la DGF communale, en fonction de critères de ressources et de charges définis localement. Les sommes concernées sont intégralement redistribuées entre les communes : elles ne sont pas versées à l'intercommunalité. Cette répartition dérogatoire, qui est soumise à des conditions de majorité renforcées, est pleinement facultative et n'est en rien attentatoire à la liberté ou à l'autonomie des communes, quelle que soit leur taille ou leur population. En effet, la mise en place de ces dispositions est soumise à l'ensemble des conseils municipaux de l'intercommunalité : il suffit qu'un seul d'entre eux s'oppose à sa mise en œuvre pour que celle-ci ne puisse se réaliser. Ces dispositions s'inspirent de celles qui existent depuis 2012 s'agissant du fonds départemental de répartition des ressources intercommunales et communales (FPIC). Loin de

constituer un élément supplémentaire de complexification de la DGF, elles constituent au contraire un moyen pour les élus locaux de se mettre d'accord sur des critères de répartition alternatifs et adaptés aux spécificités de leur territoire. Il s'agit d'une possibilité concrète de différenciation qui respecte pleinement la libre administration et l'autonomie des communes.

## COMPTES PUBLICS

### *Potentiel fiscal des communes*

**18408.** – 22 octobre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale. En effet, pour de nombreux syndicats de communes, la participation des collectivités se base, tout ou partie, sur leur potentiel fiscal. Or la réforme de la fiscalité locale change les paramètres du calcul en supprimant la taxe d'habitation. Par conséquent, la question se pose de la méthode de calcul devant être utilisée pour l'année 2020, année de transition, mais aussi pour les années 2021 et suivantes. Il le remercie donc de bien vouloir le renseigner sur cette évolution du potentiel fiscal des communes et de la méthode préconisée pour son calcul.

*Réponse.* – Les produits, réels ou potentiels, perçus par les collectivités au titre de la taxe d'habitation (TH) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entrent aujourd'hui dans la composition des indicateurs financiers utilisés de manière transversale dans le calcul de la plupart des dotations et fonds de péréquation. Ces indicateurs sont le potentiel fiscal, l'effort fiscal et le coefficient d'intégration fiscale. Le nouveau panier de ressources qui sera perçu par les collectivités à compter de l'année 2021 implique donc une refonte de ces indicateurs. Cette nouvelle définition a fait l'objet d'échanges approfondis au sein du comité des finances locales lors de quatre groupes de travail entre janvier et juillet 2020. A la suite de ces travaux et d'un rapport remis au Parlement sur cette question, la loi de finances pour 2021 a proposé une nouvelle définition des indicateurs. Tout en conservant largement la structure et les finalités de ces indicateurs, l'article 252 de la loi de finances les ajuste pour intégrer dans leur calcul les nouvelles ressources locales, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée et la TFPB communale (dont le montant perçu sera affecté d'un coefficient correcteur). Cette nouvelle définition permettra aux indicateurs actuels de continuer à jouer efficacement leur rôle à l'avenir. De manière à éviter que cette évolution ait des effets déstabilisateurs sur le niveau des indicateurs financiers des communes, l'article 252 prévoit qu'une fraction de correction sera calculée en 2022 de manière à lisser les variations des indicateurs financiers liées à la réforme du panier de recettes des collectivités locales. Cette fraction de correction diminuera progressivement à compter de 2023, pour s'éteindre en 2028. Les indicateurs financiers étant calculés à partir des ressources n-1, ce nouveau périmètre n'entrera en vigueur qu'en 2022 (les réformes fiscales n'ont donc pas eu d'impact sur les indicateurs financiers de 2020 et de 2021). D'ici là, le comité des finances locales pourra, s'il le souhaite, approfondir la réforme des indicateurs adoptée en loi de finances pour 2021. C'est l'objet d'un groupe de travail du comité qui s'est réuni à plusieurs reprises depuis le début de l'année.

### *Conséquences de la disparition de la réserve parlementaire dans le Val-de-Marne*

**19747.** – 24 décembre 2020. – **M. Laurent Lafon** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la suppression de la dotation d'action parlementaire (DAP) prévue à l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 et ses conséquences pour le Val-de-Marne. Lors de sa dernière année d'existence, la DAP avait permis de verser 2,39 millions d'euros à des projets d'intérêt local portés par des associations et des communes val-de-marnaises. Si le fonds de développement de la vie associative (FDVA) abondé à hauteur de 33 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de finances 2021 est censé compenser les versements anciennement alloués par le mécanisme de la réserve, la répartition extrêmement hétérogène des moyens en fonction des territoires peut grandement fragiliser certaines zones du pays, mises à l'écart du nouveau dispositif. Ainsi, seulement 340 402 euros avaient été versés au titre du FDVA aux associations du Val-de-Marne en 2018, soit une baisse de 85 %. En 2019, la chute s'était poursuivie avec une dotation globale de 330 190 euros. Le Gouvernement fait valoir que la suppression de la DAP a également été compensée par une augmentation du montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dont 76 % des communes du Val-de-Marne sont exclues. Aussi, la répartition par ville et par association du FDVA 2020 en Val-de-Marne n'ayant toujours pas été rendue publique, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le montant des versements alloués aux associations val-de-marnaises sur la période 2018-2020 via le

FDVA ainsi que le surplus de DETR versé en 2018-2020 par rapport à la période 2015-2017 en Val-de-Marne. Ces données permettront d'apprécier les conséquences de la suppression de la réserve parlementaire dans ce département.

*Réponse.* – La suppression de la réserve parlementaire a été accompagnée de plusieurs évolutions dans la gestion de la DETR : d'une part, son enveloppe a été majorée de 50M€ en AE (après avoir crû de 380M€ entre 2014 et 2017) et atteint désormais 1 046M€, montant maintenu depuis 2018 ; d'autre part, les parlementaires ont été fortement associés à l'attribution de subventions au titre de cette dotation (participation, dans les départements où celle-ci est instituée, aux commissions départementales qui rendent un avis sur tous les projets pour lesquels la subvention proposée est supérieure à 100 000€, renforcement de l'information parlementaire...). Un nombre important de collectivités est éligible à la DETR (1 134 EPCI à fiscalité propre sur 1255 et 33 941 communes sur 34 970 ainsi que certains syndicats). Les règles de répartition de la DETR ont été définies par le législateur afin que cette dotation bénéficie en priorité aux petites communes et territoires ruraux. Des départements plus urbains, comme le Val-de-Marne sont ainsi, de fait, moins bénéficiaires que les départements les plus ruraux tels que la Creuse ou la Lozère. Malgré cela, les 11 communes du Val-de-Marne éligibles à la DETR ont perçu, en moyenne par an, depuis 2018, près de 800 000€ de DETR. En parallèle, la suppression de la réserve parlementaire a été concomitante de la pérennisation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'un montant de 570M€ en 2021 (hors relance), contribuant ainsi de manière puissante au soutien à l'investissement des collectivités. L'ensemble des communes et EPCI à fiscalité propre, mais aussi les pôles d'équilibre territorial et rural est éligible à cette dotation. Ainsi, à ce titre, les communes et EPCI du Val-de-Marne ont perçu en moyenne 6 M€ de DSIL par an entre 2018 et 2020. La liste de l'ensemble des projets financés au titre de ces deux dotations en 2018 et 2019 est disponible sur le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

### *Modalités d'application de l'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021*

**23050.** – 27 mai 2021. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités d'application de l'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Il s'interroge notamment sur le versement aux collectivités territoriales d'une dotation équivalente à la moitié des montants concernés. En effet, cet article prévoit que les collectivités locales qui auront procédé sur la période du second confinement (novembre à décembre 2020) à un abandon ou à une renonciation du montant des loyers dus par les entreprises éligibles au fonds de solidarité bénéficieront du versement d'une dotation équivalente à la moitié des montants concernés. Pourtant, de nombreuses collectivités, afin de soutenir et accompagner l'économie locale, ont délibéré pour renoncer aux loyers de certains commerces et entreprises. Aussi, il lui demande les modalités et délais pour bénéficier de cette aide de l'État. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – L'alinéa VI-1 de l'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit l'institution d'un « prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et leurs groupements subissant une perte de recettes au titre des abandons ou renoncations définitifs de loyers afférents à des locaux au profit des entreprises, dans les conditions prévues au I » du même article. Le montant de la compensation revenant à chaque collectivité territoriale et à chaque groupement est égal à 50 % de la somme totale de ses abandons ou renoncations de loyers éligibles, échus au titre du mois de novembre 2020. Ces abandons ou renoncations de loyers doivent être consentis, au plus tard le 31 décembre 2021. Les mesures d'application de ce dispositif sont actuellement à l'étude et feront l'objet d'une communication au cours du quatrième trimestre 2021.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Conclusions de l'étude de « Trésor info » sur les usagers de la route*

**23304.** – 10 juin 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conclusions de l'étude d'avril 2021 de « Trésor info » sur les usagers de la route. Pour le ministère des finances, l'usager de la route génère des coûts pour les autres usagers (usure de la route, congestion, accidents de la route) et pour la collectivité (pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre, bruit). Les prélèvements supportés par les usagers sont surtout la fiscalité sur les carburants et les péages. Lorsque ces

prélèvements sont inférieurs aux coûts, il y a trop de déplacements routiers par rapport à ce qui est souhaitable. Pour le ministère : « Il serait optimal que l'usager de la route paie les coûts engendrés pour la collectivité par sa décision de circuler. » Selon le ministère des finances les automobilistes français ne couvrent en moyenne que 36 % des coûts qu'ils font supporter à la société ! Selon la même note, « en milieu urbain très dense », « les taux de couverture très faibles » pourraient être améliorés « en permettant aux grandes agglomérations de mettre en place des péages urbains... » Dans les villes plus petites, les municipalités pourraient être encouragées à relever globalement leurs tarifs de stationnement et à les moduler en fonction de la motorisation des véhicules, du degré horaire et du degré général de congestion de la zone considérée. Or, dans son étude, le ministère des finances ne tient pas compte dans les prélèvements supportés par les usagers ni du coût de construction des routes ni de leur entretien à la charge de l'automobiliste-contribuable. Il ne tient pas compte non plus des dépenses d'assurance que l'usager a payées pendant des années ou des cotisations sociales avant d'avoir eu un accident automobile. Il lui demande quelles conclusions il envisage de tirer de cette étude et si de nouvelles dispositions fiscales sont à l'étude concernant les usagers de la route.

*Réponse.* – Le Ministre remercie le parlementaire pour cette question et pour l'intérêt porté aux travaux de la direction générale du Trésor. L'étude à laquelle il est fait référence est une étude indépendante de la direction générale du Trésor, réalisée dans la continuité d'une publication du commissariat général au développement durable (CGDD) sur la base de données communes aux deux administrations. Elle dresse un bilan informatif du coût de la route pour permettre d'informer les citoyens sur l'impact de leurs déplacements routiers pour la collectivité, mais ne préjuge en aucun cas de la politique du Gouvernement. Lorsqu'un usager prend sa voiture, il compare l'ensemble des coûts qu'il supporte avec les bénéfices qu'il tire de ses déplacements. Toutefois, certains coûts, engendrés pour la collectivité (par exemple les embouteillages, le bruit), ne sont parfois pas perçus par l'usager dans le cadre de ce calcul individuel. L'objectif de cette étude est d'intégrer ces coûts, également appelés « externalités », et de les comparer aux prélèvements qui viennent s'ajouter aux autres dépenses déjà supportées par l'usager. L'étude intègre ainsi la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), les taxes sur les péages ou encore les taxes sur l'assurance automobile. Elle n'intègre pas : - les dépenses individuelles de l'usager, déjà intégrées dans son calcul coût-bénéfice individuel. Ces dépenses intègrent les dépenses d'assurance mentionnées par l'auteur de la question, ou encore le coût du carburant hors taxe qui ne sont pas des dépenses au profit de la collectivité ; - les prélèvements qui ne sont pas spécifiques au secteur de la route puisqu'ils ne peuvent pas être mis au regard des externalités, elles bien spécifiques à la route. Les cotisations sociales, mentionnées par le sénateur, sont notamment payées de manière indifférenciée par tous les contribuables, indépendamment de leur mode de déplacement. C'est également le cas des charges de l'« automobiliste-contribuable » destinées au financement des routes, payés par l'ensemble des contribuables (hors prélèvements spécifiques mentionnés plus hauts, qui sont intégrés dans l'étude).

4859

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Préparation d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Tunisie*

**10659.** – 30 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les négociations en cours entre l'Union européenne et la Tunisie en vue de la signature d'un accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA). Beaucoup d'acteurs économiques et sociaux de la Tunisie redoutent en effet que la signature de cet accord se fasse en défaveur de la Tunisie. Ils font valoir que si l'accord était signé en l'état – ce que le Premier ministre tunisien vient d'exclure explicitement – les impacts pourraient être particulièrement négatifs pour des secteurs importants de la vie économique tunisienne. Ainsi, en matière d'agriculture et d'alimentation, l'ouverture des barrières tarifaires entre les deux zones prévue par l'accord dans sa mouture actuelle risquerait de se réaliser au seul bénéfice de l'Union européenne, puisque sa politique de subventions aurait pour effet mécanique de faire baisser les prix sur nombre de productions agricoles tunisiennes. De même, en l'état actuel des choses, les termes de l'accord auraient des conséquences négatives sur la production de céréales et l'élevage en Tunisie, ce qui entraînerait une forte fluctuation des prix qui accroîtrait le coût de l'alimentation. La signature de cet accord imposerait, en outre, l'harmonisation de l'agriculture tunisienne aux normes sanitaires et phytosanitaires européennes, alors même qu'elles ne sont pas aujourd'hui atteignables pour la majorité des producteurs tunisiens. Le secteur de la santé en Tunisie serait aussi impacté par la mise en œuvre de l'accord. Il est en effet prévu, dans la mouture actuelle de l'accord, que la protection des brevets pour les médicaments soit allongée, ce qui retarderait en Tunisie la commercialisation de médicaments génériques et l'accès pour tous à la santé à moindre coût. Cet accord imposerait enfin un rapport déséquilibré entre les multinationales

étrangères et l'État tunisien. Ainsi est-il prévu, dans la mouture actuelle de l'accord, qu'un mécanisme d'arbitrage soit instauré pour permettre à un investisseur étranger d'attaquer la Tunisie afin d'annuler des mesures d'intérêt général, alors même que l'inverse serait quasiment impossible. Eu égard aux risques exposés, il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance que la France pèsera de tout son poids dans les négociations en cours afin de favoriser la préparation d'un accord qui soit équilibré et qui favorise effectivement le développement économique et la création d'emplois en Tunisie.

*Réponse.* – L'Union européenne (UE) considère la Tunisie comme une priorité dans le voisinage Sud et lui apporte un soutien financier d'un niveau exceptionnel. Ce soutien vise notamment à soutenir les réformes des autorités tunisiennes pour assurer la transition économique. En 2020, l'UE a également apporté un soutien majeur à la Tunisie pour lutter contre les conséquences de l'épidémie de la covid-19. Pour sa part, la France s'honore d'être le partenaire économique de référence de la Tunisie et souhaite renforcer les relations économiques bilatérales, dans un esprit de partenariat, d'innovation et d'ouverture. La conclusion d'un accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) entre l'UE et la Tunisie permettrait d'y contribuer. Dans ce cadre, l'approche de l'UE est guidée par des principes clairs, parmi lesquels celui de l'approche asymétrique en faveur de la Tunisie, dans la perspective d'un ajustement graduel. Par ailleurs, la France plaide régulièrement auprès de la Commission européenne pour que la société civile tunisienne soit pleinement informée et associée à la négociation de l'accord. La Commission européenne a ainsi tenu une semaine de consultations avec la société civile, à Tunis, en février 2019. L'UE prête une attention particulière au secteur agricole tunisien qui s'ouvre progressivement à la concurrence, au moyen d'un calendrier progressif de démantèlement des barrières tarifaires et à travers la définition d'une période de transition qui pourrait atteindre quinze ans. En outre, une liste de produits sensibles doit être conjointement définie, pour lesquels un niveau de protection douanière spécifique sera déterminé. L'ALECA devrait ainsi permettre à la Tunisie de renforcer ses filières d'exportation agricoles traditionnelles (huile d'olive, dattes), mais également de diversifier ses productions, tout en donnant à ses composantes les plus fragiles le temps nécessaire pour s'adapter. L'alignement progressif des normes sanitaires et phytosanitaires tunisiennes sur celles de l'UE est une condition indispensable à l'ouverture du marché européen. C'est à la fois une opportunité pour les consommateurs tunisiens, une nécessité pour les consommateurs européens, qui ne doivent pas consommer des produits moins sûrs qu'aujourd'hui, et un impératif pour les producteurs européens, afin qu'ils ne souffrent pas d'une concurrence déloyale. Afin de permettre l'adaptation progressive de la Tunisie aux normes européennes, l'UE propose une aide technique et financière dans les secteurs couverts par l'ALECA (agriculture, services et obstacle techniques au commerce). Enfin, l'UE offre une certaine latitude aux autorités tunisiennes concernant le choix des domaines pour lesquels le rapprochement des réglementations est jugé prioritaire. S'agissant du secteur de la santé, l'ALECA n'a pas pour objectif d'empêcher la commercialisation de médicaments génériques, mais d'assurer que celle-ci se fasse dans le respect de la protection des droits de propriété intellectuelle. Celle-ci peut parfois s'avérer problématique, alors que les circulaires de mise sur le marché ont une validité de cinq ans, permettant au ministère de la santé tunisien d'autoriser la vente de génériques, alors que les droits de propriété intellectuelle de la molécule n'ont pas encore expiré. La violation de cinq brevets valables jusqu'en 2023 a ainsi été rapportée. Il s'agit donc de répondre à ce problème sans faire peser de contraintes excessives sur le secteur de santé tunisien - auquel nous apportons une aide spécifique de grande ampleur dans le contexte de la pandémie de la Covid-19. Enfin, le mécanisme d'arbitrage prévu par l'ALECA correspond à la nouvelle approche de l'UE, qui a abandonné l'ancien système d'arbitrage privé pour mettre en place un système juridictionnel. Ce système ne permettra pas à un investisseur étranger d'attaquer la Tunisie afin d'annuler des mesures d'intérêt général. Depuis le déclenchement de l'épidémie de la Covid-19 et ses graves conséquences sur les plans sanitaire, économique et social en Tunisie, les négociations relatives à l'ALECA ont été retardées, du fait de la pleine mobilisation de l'UE et de ses États membres en faveur d'un soutien en réponse à la crise. Compte tenu des liens privilégiés entre nos deux pays, la France continuera à porter une attention particulière à cette négociation conduite par la Commission européenne, et veillera au respect du mandat de négociation, en particulier des principes d'asymétrie et de progressivité en faveur de la Tunisie.

### *Accords commerciaux de l'Union européenne*

**16247.** – 21 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** étrangères à propos des accords commerciaux de l'Union européenne. Il rappelle que l'épidémie de Covid-19 a fait émerger des inquiétudes sur les effets pervers de la mondialisation, notamment en termes environnementaux et sanitaires, tant des consommateurs que des organisations agricoles. Ces questionnements concernent aussi les conséquences des accords commerciaux entre l'Union européenne et des États ou

organisations extra-communautaires tels que le partenariat transatlantique, les accords avec le Canada, le marché commun du sud (MERCOSUR), la Nouvelle-Zélande ou l'Australie. Ces accords fragilisent une partie de l'agriculture française, en particulier l'élevage, qui fait vivre nombre de territoires. C'est dans ce contexte que l'UE a annoncé récemment la conclusion des négociations sur un nouvel accord commercial avec le Mexique. Par conséquent, il demande au Gouvernement de lui préciser ses intentions à propos des accords commerciaux entre l'UE et le Mexique. Il souhaite également connaître les actions qu'il envisage de mettre en œuvre pour cesser d'importer du bout du monde des productions, aux normes différentes, dont la France et l'Europe disposent, et qui viennent affaiblir leurs propres filières.

*Réponse.* – La modernisation de l'accord d'association Union européenne-Mexique, en vigueur depuis 2000, a été engagée en 2016 et conclue politiquement en 2018. L'objectif de cette modernisation est notamment de rendre l'accord plus conforme à notre vision actuelle des relations commerciales internationales. Cette version modernisée permettra notamment de renforcer les garanties données à nos entreprises en termes de protection de la propriété intellectuelle. Elle permettra également d'obtenir un engagement, à la demande de la France, sur le respect effectif de l'Accord de Paris, car il est indispensable aujourd'hui que notre politique commerciale soit alignée sur notre engagement climatique, et d'inclure des dispositions novatrices en matière de lutte contre la corruption et de protection des investissements européens. Les principaux paramètres de l'accord ont été publiés peu après la fin des négociations en avril 2018. D'un point de vue commercial, nous échangeons pour près de six milliards d'euros de biens par an avec le Mexique, avec un excédent commercial de plus d'un milliard d'euros en 2019. La modernisation de l'accord va nous permettre de renforcer ces échanges et de parvenir à une plus grande ouverture des marchés publics mexicains à nos entreprises. Au total, l'équilibre de l'accord est positif pour l'économie française et ne fait pas peser de risque significatif sur nos secteurs sensibles. Dans le domaine agricole, nous avons attaché une importance particulière à la protection des filières sensibles dont nous connaissons les difficultés. S'agissant de la viande bovine, l'accord ouvrira, à terme, un quota à droits réduits (7,5%) de 10 000 tonnes de bœuf et 10 000 tonnes d'abats, à comparer à une consommation européenne de 8 millions de tonnes par an. Ces volumes ne paraissent pas de nature à déstabiliser nos filières. En tout état de cause, nous disposerons d'une clause de sauvegarde : nous pourrions suspendre les importations préférentielles en provenance du Mexique en cas de hausse soudaine des flux mettant en danger nos producteurs et destabilisant le marché européen. La modernisation de l'accord ouvrira également d'importants débouchés pour les produits agricoles et agroalimentaires français en supprimant notamment les droits de douanes mexicains : pour le bœuf (30 000 T à droit nul contre des droits de douane de 20-25% en vigueur), pour le poulet à haute valeur ajoutée (20 000 T à droit nul pour les cuisses, libéralisation complète pour le reste, contre entre 45% et 75% de droits avant la modernisation) ; pour le porc (10 000 T à droit nul pour les filets, libéralisation complète pour le reste contre 20% de droits avant la modernisation) ; pour les pâtes (jusqu'à 20% avant la modernisation) ou encore les fromages bleus (jusqu'à 20% avant la modernisation). Par ailleurs, les fromages affinés (jusqu'à 45% des droits de douane aujourd'hui) seront exemptés de droits jusqu'à 20 000 T, et jusqu'à 5 000 T pour les fromages frais et transformés. Le commerce des vins et spiritueux sera également facilité. En outre, 340 indications géographiques européennes supplémentaires dont 75 françaises (comté, morbier, etc.) seront désormais protégées au Mexique. La modernisation de l'accord peut également être jugée satisfaisante en matière sanitaire et phytosanitaire. Aucun produit non-conforme aux règles européennes n'est autorisé à l'importation sur le marché européen, avant ou après cet accord. Si le Mexique n'exporte pas de viande bovine vers l'UE aujourd'hui, c'est parce qu'il ne dispose pas d'une filière de production de viande bovine sans hormones reconnue par l'UE et permettant d'exporter vers l'UE. L'accord ne changera rien à cet égard : les produits du Mexique, comme tous les produits importés dans l'UE, doivent déjà et devront continuer à respecter les normes européennes, notamment l'absence d'utilisation d'hormones de croissance. À partir de janvier 2022, les conditions d'élevage des animaux à l'origine des denrées alimentaires devront respecter les mêmes contraintes en matière d'usage d'antibiotiques que les animaux élevés dans l'UE. La France s'attache à ce que la nouvelle politique commerciale européenne serve de levier pour promouvoir un commerce responsable, durable et équilibré, en accord avec ses engagements sociaux, climatiques et environnementaux. En matière agricole, cela passe notamment par la mise en œuvre de nouvelles mesures "miroir" par l'UE dans sa réglementation agricole, sanitaire et environnementale, pour imposer leur respect par les filières exportatrices vers l'UE. La France sera particulièrement vigilante à la bonne mise en œuvre de l'accord UE-Mexique modernisé une fois celui-ci entré en vigueur, notamment en matière agricole. Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, lors de son entretien du 22 mars 2021 avec la ministre mexicaine de l'économie, a ainsi tout particulièrement souligné l'importance de respecter les engagements pris en matière de protection de l'environnement, de développement durable et de respect des normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'UE.

*Envoi de blé et de farine au Liban*

**19011.** – 19 novembre 2020. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les aides apportées au Liban. Ce pays vit la pire crise économique de son histoire, aggravée par la pandémie mais aussi par un contexte politique délicat, exacerbé par des tensions entre le Hezbollah et les États-Unis. La double explosion qui a frappé le port de Beyrouth a enfoncé le pays du Cèdre dans une situation catastrophique. La France s'est rapidement investie afin d'aider le Liban à se reconstruire. Trois mois après la double explosion du port Beyrouth, elle s'interroge sur l'effectivité des annonces et plus particulièrement sur l'envoi de 20 000 tonnes de blé et 20 000 tonnes de farine que la France devait fournir pour le courant du mois d'octobre 2020. L'histoire est implacable, les pénuries de blé réveillent régulièrement les spectres de famines, violences voire déstabilisation des pays. La fourniture de ces produits de base est dès lors d'une importance capitale pour ce pays dont plus de la moitié de la population vit désormais sous le seuil de pauvreté. Les céréaliers français ont déjà apporté une aide conséquente à destination du Liban et souhaitent s'engager dans la reconstruction de ce pays qui a perdu son grenier à céréales dans l'explosion du 4 août 2020. Cet envoi serait le signe d'une solidarité de nos meuneries, de notre agriculture et plus avant, de notre pays et rappellerait les liens historiques qui nous unissent. Elle l'interroge donc sur l'avancée de cette initiative qu'elle juge importante pour la place et le rôle de nos céréaliers dans le monde.

*Réponse.* – Le Liban connaît une situation d'insécurité alimentaire qui affecte, notamment, les populations réfugiées originaires de Syrie ou des Territoires palestiniens. De plus, la crise économique et financière qui sévit actuellement au Liban, et qui se traduit notamment par une augmentation substantielle du coût de l'alimentation, renforce la précarité de nombreuses familles et entraîne des situations d'insécurité alimentaire chez les populations les plus vulnérables. Les destructions du 4 août 2020, qui ont touché le principal silo à grain et détruit les premières infrastructures portuaires nationales dans un pays fortement dépendant des importations en matière alimentaire, les conséquences de la pandémie de la Covid-19, ainsi que les effets de la crise et la dépréciation de la livre libanaise, sont venus accroître le nombre des personnes vulnérables et dépendantes d'une aide extérieure. Le Programme alimentaire mondial (PAM) estime ainsi qu'en 2021, 21% de la population libanaise et 50% des réfugiés syriens sont en situation d'insécurité alimentaire. Ce pays est également cité dans le rapport conjoint FAO-PAM de mars 2021 comme l'un des vingt foyers névralgiques de l'insécurité alimentaire aigüe dans le monde. Concernant l'aide humanitaire internationale, et depuis la ratification par la France, en 2017, de la Convention de Londres relative à l'assistance alimentaire, l'accent est porté sur d'autres types d'aide que l'envoi des surplus alimentaires, en encourageant notamment l'achat des aliments sur les marchés locaux ou régionaux. Ces modalités permettent d'éviter les impacts négatifs de l'aide en nature (déstabilisation des marchés agricoles et des petits producteurs locaux notamment), qui entravent le rétablissement des capacités productives. Au lendemain de l'explosion à Beyrouth, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a coordonné, dans l'urgence, l'envoi de 500 tonnes de farine par les meuniers français, dans le cadre du pont aérien mis en place en août. Par la suite, au regard des analyses fournies par le Programme alimentaire mondial, de la situation des marchés locaux et des besoins exprimés par le Liban, il a été jugé préférable d'apporter une aide financière, plutôt qu'une aide en nature, pour contribuer à la sécurité alimentaire des Libanais sans déstabiliser la production et les marchés locaux. Ainsi, au titre des deux premières tranches de l'Aide alimentaire programmée (AAP), mise en œuvre par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et qui vise à renforcer la résilience des populations vulnérables dans des contextes de crises alimentaires, 3,5 millions d'euros ont été accordés au Liban en 2020, dont 1 million d'euros à la suite de l'explosion à Beyrouth. Les projets correspondants ont été mis en œuvre par le PAM, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et les ONG Action contre la faim et Première Urgence Internationale. En complément, une allocation supplémentaire de 0,5 M€ vient d'être décidée en troisième tranche, portant le soutien en matière d'AAP au Liban à 4 M€ en 2021. En 2021, 3,5 millions d'euros ont d'ores et déjà été attribués au Liban, dans le cadre des deux premières tranches de l'AAP. La France co-présidera avec les Nations Unies, le 4 août prochain, une troisième conférence de mobilisation de l'aide internationale en soutien à la population du Liban, à la suite des deux premières qui se sont tenues en août et décembre 2020.

*Projet du métro d'Abidjan*

**19248.** – 3 décembre 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet du métro d'Abidjan en Côte d'Ivoire. Plutôt que d'un métro il s'agit d'un projet visant la construction d'une ligne de train urbain reliant le nord au sud de la capitale économique de Côte d'Ivoire utilisant l'ancien chemin de fer Abidjan-Niger. C'est un projet relativement ancien dont le coût avait été chiffré en 2002 à

100 milliards de francs communauté financière en Afrique (FCFA) par le bureau national d'études techniques et de développement (BNETD) de Côte d'Ivoire avec un ticket passager à 400 FCFA soit dix fois moins que le chiffrage attaché au projet actuel (1044 milliards de FCFA). À ce prix les promoteurs du projet (Bouygues travaux publics, Colas Rail du groupe Bouygues, Alstom et Keolis du groupe SNCF), ont trois solutions possibles pour établir un équilibre financier. À savoir : que l'État ivoirien le finance par un emprunt avec une garantie souveraine ; que la population ivoirienne accepte de payer dix fois plus cher son ticket, ce qui est hors de portée d'une population de plus en plus pauvre ; que l'État ivoirien accepte de subventionner chaque ticket de métro, ce qui serait un gouffre financier. Dès le 10 octobre 2017 le ministre de l'économie et des finances français précise d'ailleurs que le solde du projet, serait financé par le budget de la République de Côte d'Ivoire. Par conséquent il apparaît que le projet de « métro », dans les conditions financières actuelles, serait une catastrophe pour la Côte d'Ivoire et son peuple et une aubaine pour les seuls actionnaires de multinationales françaises. Il constituerait ce qu'il est convenu d'appeler un « éléphant blanc ». Quant aux 1044 milliards de FCFA prévus pour le métro abidjanais, il est à noter que selon les chiffres du BNETD, c'est près de cinq fois plus qu'il n'en faut pour assainir toute la ville d'Abidjan en vue d'éviter les inondations annuelles en saison des pluies (220 milliards de FCFA) ou autant que le chemin de fer San-Pedro-Man d'une longueur de 660 kilomètres essentiel pour l'exploitation du nickel et du fer et qui est évalué à 1050 milliards de FCFA, pour ne citer que ces exemples ! Pourtant suite au travail d'influence important du gouvernement français, les autorités ivoiriennes ont confirmé en décembre 2019 que le chantier du « métro » serait confié au consortium français précédemment cité. Il n'est cependant pas encore trop tard pour abandonner ce projet puisqu'à ce jour, le contrat pour la construction du métro d'Abidjan n'est pas signé et que les travaux n'ont pas encore commencé comme l'a indiqué le 18 novembre 2020 le porte-parole de Bouygues à l'agence France presse (AFP). En vue de ne pas prolonger une politique de pillage des pays africains, qui n'a que trop duré, il lui demande par conséquent que le gouvernement français fasse tout ce qui est en son pouvoir pour que ce projet néfaste pour le peuple ivoirien, dans les conditions actuelles de financement, soit abandonné plutôt que de forcer la main à un pouvoir ivoirien affaibli notamment par un manque de légitimité démocratique résultant d'une réélection inconstitutionnelle du Président de la République sortant.

### *Projet du métro d'Abidjan*

21433. – 11 mars 2021. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 19248 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Projet du métro d'Abidjan", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le projet de développement de la ligne 1 du métro d'Abidjan répond à une ambition et à un besoin national de doter la capitale ivoirienne d'un système de transport moderne, parmi les meilleurs au monde, à hauteur du potentiel de développement socio-économique du pays. Il a fait l'objet, en 2013, d'un appel d'offres international piloté par le ministère des transports ivoirien et les agences placées sous sa tutelle. À l'issue du processus de sélection, un groupement d'entreprises franco-coréennes - composé de Bouygues Travaux public, Dongsang Engineering, Hyundai Rotem et Keolis - a été retenu en 2015 et a remis, en 2016, un avant-projet technique aux autorités ivoiriennes. Celles-ci ont alors estimé que la proposition n'avait pas atteint leurs exigences en matière de signalisation, et ont, dans la foulée, exprimé une demande d'appui à la France qui y a répondu favorablement, en mobilisant à la fois ses outils d'appui au développement de projets les plus compétitifs, et des entreprises à l'expertise internationalement reconnue (Alstom et Thalès). Ce projet emblématique de la relation franco-ivoirienne, dont les premiers travaux ont été lancés en novembre 2017 en présence du Président de la République, permettra de transporter plus de 530 000 passagers par jour, de désengorger la métropole ivoirienne, de réduire les émissions de dioxyde de carbone et de créer plus de 2 000 emplois. Le projet offrira par ailleurs une solution de mobilité durable aux habitants les plus modestes d'Abidjan résidant en périphérie de la ville. A ce jour, ces derniers dépensent jusqu'à 30% de leur budget dans des transports en commun souvent informels et vétustes et peuvent y passer jusqu'à 5 heures par jour. Long de 37 kilomètres, il suit un corridor naturel de communication Nord-Sud en desservant 18 stations. Ce métro à ciel ouvert, qui traversera la lagune et des sols instables, nécessitera la construction d'ouvrages de franchissement (24 ponts, 1 viaduc sur la lagune, 34 passerelles piétonnes et 8 passages souterrains). Le matériel roulant choisi est équipé d'un système CBTC (Communication-Based Train Control) de dernière génération, afin d'offrir une sécurité maximale aux passagers. À performance égale, le coût de l'investissement rapporté à la capacité de transport de passagers par kilomètre est ainsi comparable à celui des autres projets déployés dans le monde. Afin de garantir le succès du projet, la France est particulièrement vigilante sur les impacts sociaux et environnementaux conformes aux standards internationaux et dont la mise en œuvre est

une obligation contractuelle pour les parties prenantes et évaluée par des experts indépendants. Nous saluons à ce titre les consultations publiques conduites dans le cadre du « Plan d'action et de réinstallation des personnes impactées ». Les travaux lourds débiteront dès la mise à disposition de l'emprise du tracé.

### *Silence assourdissant autour des violations des droits de l'homme commises par l'État du Qatar*

**20476.** – 4 février 2021. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations des droits de l'homme commises par l'État du Qatar. Bien que le pays ait adhéré en 2018 au pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de très nombreux sujets de préoccupation demeurent s'agissant des droits humains et de la liberté d'expression au Qatar. À ce propos, le traitement réservé aux travailleurs migrants est régulièrement encore pointé du doigt par les organisations de défense des droits de l'homme qui qualifient leur condition d'esclavage moderne. Le récent scandale des passagères du vol Doha – Sydney (du 2 octobre 2020) soupçonnées d'infanticide et contraintes de subir des examens et attouchements gynécologiques dégradants et humiliants, vient confirmer ce constat amer. En outre, une nouvelle loi de janvier 2020 formulée en termes larges et évasifs a été adoptée par l'émir. Le nouvel article 136 *bis* du code pénal qatarien permet l'incarcération de toute personne qui diffuse, publie ou republie des rumeurs, des déclarations ou des informations fausses ou partiales, ou une propagande provocatrice, à l'intérieur du pays comme à l'étranger, dans l'intention de nuire aux intérêts de la nation, de semer le trouble dans l'opinion publique ou de porter atteinte au système social ou au système public étatique. Ce nouveau texte se garde bien de définir le contour exact de ces notions de sorte à pouvoir s'appliquer le plus largement possible. Cette loi dénoncée par de nombreux journalistes, opposants et observateurs internationaux, a pour but de museler toute opposition ou contestation dans le pays en érigeant en infraction pénale passible de prison et d'amende toute une série d'activités liées à l'expression et à la publication. Cette loi marque un tour de vis supplémentaire à l'exercice de la liberté d'expression dans un pays pourtant déjà doté de plusieurs lois permettant d'en limiter fortement le champ. Pour rappel, le code pénal qatarien criminalise déjà la critique de l'émir, l'insulte au drapeau, la diffamation de la religion et l'incitation à renverser le régime. Les autorités qatariennes devraient abroger ces lois, dans le droit fil de leurs obligations juridiques internationales. Dès lors, la France ne peut rester silencieuse et ne pas agir activement pour inciter le Qatar à respecter ses engagements en garantissant le respect des droits de l'homme et la liberté d'expression, valeurs auxquelles la France est éminemment attachée. Il est indispensable et urgent de faire entendre une voix ferme sur le sujet. Aussi, il lui demande s'il peut lui dire quelles initiatives le gouvernement français va prendre pour réaffirmer auprès des autorités qatariennes la nécessité qu'elles respectent les droits de l'Homme et garantissent la liberté d'expression.

*Réponse.* – La France maintient un dialogue étroit et régulier avec le Qatar. Elle promeut les droits fondamentaux et rappelle systématiquement son attachement au respect de la liberté d'expression. Lors de son passage à l'Examen Périodique Universel en mai 2019, la France avait recommandé au Qatar d'amender la législation applicable en matière de liberté d'expression et d'opinion et de liberté d'association et la liberté de la presse, tout particulièrement en supprimant les dispositions de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité et les dispositions du code pénal qatarien, contraires aux normes internationales. Nous entretenons avec le Qatar un dialogue lucide et exigeant sur la question des droits de l'Homme. Il porte ses fruits sur certains sujets. En septembre 2020, le Qatar a ainsi été, dans la région, le premier pays à abroger le système de la Kafala, discriminant contre les travailleurs étrangers. Le Qatar a par ailleurs été le premier pays de la région à instaurer un salaire minimum pour les travailleurs expatriés non-qualifiés. Cette réforme est le résultat d'un dialogue permanent du Qatar avec ses partenaires, dans lequel la France a toujours porté ses valeurs. Fidèle à ses principes et à ses engagements internationaux, la France a suivi avec la plus grande attention les événements qui se sont déroulés à l'aéroport de Doha, le 2 octobre dernier. Les autorités qatariennes ont présenté leurs excuses officielles et ont annoncé avoir déferé au ministère public les responsables de ces violations. Une enquête complète sur cet incident est actuellement menée par les autorités qatariennes et ses résultats seront partagés avec les partenaires internationaux concernés. Nous prenons par ailleurs note de l'engagement exprimé par les autorités qatariennes d'assurer la sécurité et la sûreté de tous les passagers transitant par l'aéroport international Hamad. La lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes sont une priorité de l'action internationale de la France et nous veillons à prendre en compte les droits des femmes dans le cadre de l'ensemble de nos relations bilatérales, notamment dans notre relation avec le Qatar. En cohérence avec la priorité accordée par le Président de la République à l'égalité entre les femmes et les hommes, la promotion et la défense des droits des femmes et des filles seront également une priorité pour la France durant son mandat au Conseil des droits de l'Homme (2021-2023).

*Audit de comptabilité judiciaire au Liban*

**22428.** – 22 avril 2021. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'un audit de comptabilité judiciaire au Liban. À la fin de la guerre libanaise en 1990, plusieurs États ont accordé des aides financières pour la reconstruction et le redressement du pays des cèdres. La France, naturellement, était aux premiers rangs en débloquant les aides Paris 1, Paris 2 et Paris 3. En parallèle, la banque centrale libanaise, a entamé de son côté une politique budgétaire encourageant les investissements à des taux suspicieusement bas. Or, ces aides étrangères et ces politiques budgétaires ont reconstruit partiellement le Liban et des fonds considérables ont été gaspillés ou détournés. La chute institutionnelle et financière du Liban était devenue inévitable. Aujourd'hui, suite à l'explosion du port de Beyrouth et l'accumulation des crises politiques, économiques et sociétales, le Liban est au bord d'un effondrement total. La livre libanaise a perdu près de 90 % de sa valeur, l'inflation a atteint 146 % fin 2020. Le chômage et la pauvreté explosent. Pour redresser le pays et débloquer les aides internationales, de façon sécurisée, un audit de comptabilité judiciaire des finances de l'État est indispensable. Le président, a clairement soutenu ce principe lors d'une allocution solennelle début d'avril 2021. La France doit être aux coté du Liban dans son combat face à des élites corrompues qui ruinent leur pays depuis 1992 avec l'appui d'un système bancaire, financier, et judiciaire défaillant et complice. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte entreprendre afin d'aider le Liban à mettre en œuvre cet audit qui constitue la pierre angulaire de l'initiative lancée par le Président de la République en septembre 2020.

*Réponse.* – Depuis le mois d'octobre 2019, de nombreux Libanais demandent des changements d'ampleur sur le plan économique et social, comme sur le plan politique. Leurs aspirations sont profondes, légitimes et partagées par la communauté internationale. Elles doivent être entendues, car la situation du pays l'exige face à la crise financière, économique, politique et sanitaire qui frappe le Liban. À la suite de la double explosion au port de Beyrouth le 4 août 2020, la France a très rapidement réagi et mis en place un pont aérien et maritime afin de fournir une aide massive au peuple libanais, en envoyant notamment sur place plus de 1 000 tonnes d'aide en nature, ainsi que des équipes médicales et de sauvetage pour assister les secours libanais dans la recherche des victimes. Plus de 700 militaires français ont été mobilisés afin de porter assistance à la population et de désencombrer le port de Beyrouth. Une conférence internationale d'appui et de soutien à Beyrouth et au peuple libanais a également été organisée dès le 9 août, à l'initiative du Président de la République et conjointement avec les Nations unies, pour mobiliser l'aide de la communauté internationale dans les plus brefs délais. Plus de 280 millions d'euros ont été mobilisés dans ce cadre. Une deuxième conférence a été organisée le 2 décembre par le Président de la République et le Secrétaire général des Nations unies. Celle-ci a permis de soutenir la phase de relèvement précoce qui doit suivre cette première réponse d'urgence, en particulier dans les secteurs de l'éducation, de la santé et du logement. La France a, pour sa part, engagé 85 millions d'euros en faveur de la population libanaise depuis l'explosion. À l'initiative du Président de la République, la France organisera une nouvelle conférence d'appui le 4 août prochain. Celle-ci marquera la constance de l'engagement de la communauté internationale comme de ses attentes vis-à-vis des autorités libanaises, un an après l'explosion tragique du port de Beyrouth. Elle visera à faire le bilan des engagements pris et à répondre de manière complémentaire et coordonnée aux besoins des Libanais tels qu'identifiés par les Nations Unies. Au-delà de l'explosion du 4 août, la priorité demeure d'apporter une réponse à la crise économique qui continue de s'aggraver et menace le pays d'effondrement. C'est pourquoi, lors de sa visite au Liban le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Président de la République s'est engagé pour que l'ensemble des forces politiques libanaises s'accordent sur l'adoption d'un agenda de réforme et sur la formation rapide d'un gouvernement de mission pour le mettre en œuvre. Face à l'ampleur de la crise qui frappe le Liban, il revient aux forces politiques libanaises de prendre leurs responsabilités et de mettre en œuvre sans attendre cette feuille de route. Les priorités sont nombreuses, à commencer par la reconstruction de Beyrouth, la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19, ainsi que la mise en œuvre des réformes dans les secteurs prioritaires de l'électricité, de la justice, de la gouvernance financière et de la lutte anti-corruption. Il revient par ailleurs aux autorités libanaises d'entrer sans attendre dans des négociations avec le Fonds monétaire international (FMI). La réalisation effective d'un audit complet et transparent de la Banque du Liban (BDL) est, à ce titre, indispensable. Les dirigeants libanais continuent néanmoins de faire le choix du blocage, en dépit des conséquences au quotidien pour la population du pays d'une crise qui ne cesse de s'aggraver. La récusation du Premier ministre désigné Saad Hariri, annoncée le 15 juillet dernier, démontre une nouvelle fois l'incapacité des dirigeants libanais à s'entendre au service de l'intérêt général du Liban. Face au blocage politique, la France a pris des mesures de restriction d'accès au territoire national ciblées contre les responsables de l'obstruction et de la corruption. Ces mesures ont été renforcées. Nous travaillons également à la mise en place d'un régime de sanctions européen, qui a fait l'objet d'un accord à l'unanimité des ministres européens lors du Conseil affaires étrangères du 12 juillet dernier. Il

revient à présent aux responsables libanais de s'engager de manière effective au service de l'intérêt général de tous les Libanais. La France, pour sa part, se tient prête à accompagner le Liban dans la mise en œuvre des réformes nécessaires et continuera d'aider le peuple libanais, comme elle l'a toujours fait.

### *Situation des Baha'is en Iran*

**22703.** – 6 mai 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation des Baha'is en Iran et plus particulièrement au sein du village d'Ivel. Depuis 1979, la communauté Baha'is n'est pas reconnue comme minorité religieuse par la Constitution iranienne. Ils sont l'objet de persécutions régulières et restent privés de nombreux droits comme la liberté de religion, l'accès aux droits économiques et sociaux fondamentaux et aux études supérieures, sans oublier les humiliations publiques et les incarcérations arbitraires. Les interventions régulières de la communauté internationale ont permis pendant quelque temps de ralentir cette répression. Le 26 septembre 2008, à l'initiative de la présidence française de l'Union européenne, a été adoptée une déclaration au nom de l'Union européenne, sur la situation des personnes appartenant à des minorités religieuses en Iran qui mettait l'accent sur les persécutions dont sont victimes les Baha'is. Depuis, la persécution des membres de cette communauté, première minorité religieuse non musulmane d'Iran, s'est malheureusement intensifiée. Le 13 octobre 2020, la cour d'appel de Mazandaran, dans le nord de l'Iran, a validé l'expropriation de 27 familles d'agriculteurs Baha'is, installées depuis le XIXe siècle dans le village d'Ivel. Cette décision de justice marque un pas en avant vers la possibilité d'une expropriation générale des Baha'is. Aussi, compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande d'intervenir auprès des responsables du Gouvernement iranien afin de les inviter à honorer leurs engagements internationaux et à respecter le droit élémentaire de liberté d'opinion et de croyance de cette communauté en restituant aux membres de cette communauté leurs droits sur leurs terres et propriétés.

*Réponse.* – La France est pleinement mobilisée par la situation des droits de l'Homme en Iran. Elle se montre en particulier vigilante en matière de respect de la liberté de religion et de conviction, notamment garantie par le pacte international pour les droits civils et politiques, que l'Iran a ratifié. La France est préoccupée par les discriminations et mauvais traitements subis par les personnes de confession bahaïe en Iran. Les autorités françaises entretiennent un dialogue régulier avec les représentants des baha'is en France et suivent avec attention les situations qui leur sont rapportées. La France exprime régulièrement sa profonde inquiétude sur la situation des droits de l'Homme aux autorités de la République islamique d'Iran. Un courrier, signé par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et ses homologues allemand et britannique, a appelé, le 24 septembre 2020, le gouvernement iranien à prendre des mesures urgentes pour remédier aux violations graves des droits de l'Homme. Nous avons renouvelé cet appel à la suite des élections présidentielles qui viennent de se tenir en Iran. Dans les enceintes multilatérales, la France met la question des droits de l'Homme en Iran à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations unies en portant, avec plusieurs États, la résolution annuelle sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran, qui fait notamment état de notre grave préoccupation face aux discriminations dont sont victimes les personnes de confession bahaïe. Nous sommes en contact étroit, dans cette perspective, avec les associations de défense des droits des baha'is représentées auprès des Nations unies. Enfin, avec ses partenaires européens, la France n'hésite pas à prendre des sanctions ciblées contre des individus impliqués dans des violations flagrantes des droits de l'Homme en Iran, comme elle l'a fait, le 12 avril dernier, en raison de la réponse violente faite aux manifestations de novembre 2019 en Iran.

### *Reprise du conflit entre la Palestine et Israël*

**22995.** – 20 mai 2021. – **M. Christian Klinger** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le nouveau cycle de violence qui oppose Palestiniens et Israéliens depuis le 10 mai 2021. Ce nouvel épisode de violence a éclaté suite à la menace d'expulsions forcées de familles palestiniennes au profit de colons israéliens dans le quartier de Cheikh Jarrah à Jérusalem-est. Les violences sont particulièrement importantes à Jérusalem-est et des bombardements se déroulent dans la bande de Gaza. Ces violences se sont étendues ces derniers jours à la Cisjordanie. Depuis le 10 mai, ce sont près de 197 Palestiniens qui ont été tués, dont des enfants, et il y a plus de 1 200 blessés. Du côté d'Israël, ce sont 10 personnes qui ont perdu la vie, dont un enfant, et on dénombre près de 300 blessés. En outre, plus de 40 000 personnes ont fui leur logement pour se cacher des bombardements. Pour le moment, les négociations internationales au niveau de l'organisation des Nations unies ne permettent pas une amélioration de la situation. Le conseil de sécurité des Nations unies s'est réuni trois fois en une semaine pour des sessions urgentes, mais ce dernier n'a pas réussi à aboutir à une déclaration commune et à des propositions pour sortir du cycle de violence. Or, comme l'a indiqué le secrétaire général de l'ONU, si aucune solution n'émerge

rapidement, les affrontements risquent d'entraîner Israéliens et Palestiniens dans une spirale de violence aux conséquences dévastatrices pour les deux communautés et pour toute la région. Aussi, il aimerait connaître la position et les intentions du Gouvernement et du quai d'Orsay sur les solutions portées à l'échelle internationale pour sortir de la spirale de violence entre Israéliens et Palestiniens. Ensuite, il souhaiterait également connaître la position du Gouvernement et du Quai d'Orsay sur la situation de l'avocat franco-palestinien menacé d'expulsion par Israël.

*Réponse.* – Lors des récentes hostilités à Gaza, la France s'est mobilisée en faveur d'un cessez-le-feu rapide et d'une protection des civils. Elle a fermement condamné les tirs de roquette vers Israël et a réitéré son attachement indéfectible à la sécurité d'Israël, tout en rappelant que le droit à la légitime défense doit s'exercer de manière proportionnée. La France a, parallèlement, souligné la nécessité d'une baisse des tensions à Jérusalem et mis en garde contre la poursuite de la politique de colonisation, notamment les évictions de familles palestiniennes à Jérusalem-Est, et appelé à préserver le statut quo de 1967 sur les lieux saints. La cessation des hostilités le 21 mai a interrompu un cycle de violences au lourd bilan humain. Cette étape a été le fruit des efforts diplomatiques collectifs des Européens, des Américains et de plusieurs pays arabes, notamment l'Égypte, la Jordanie et le Qatar. La France y a pris toute sa part, notamment au Conseil de sécurité des Nations unies. L'enjeu désormais est de pérenniser ce cessez-le-feu, d'assurer que l'aide humanitaire parvienne rapidement aux populations civiles, et de revitaliser le processus de paix. Il est aujourd'hui impératif de traiter les causes profondes du conflit israélo-palestinien car le retour au statu quo n'est pas une option. Sans véritable processus politique entre les parties, les mêmes causes produiront les mêmes effets et les cycles de violences se répèteront. La France est déterminée à jouer pleinement son rôle en ce sens. À cet égard, nous entendons poursuivre les initiatives engagées avec nos partenaires allemands, égyptiens et jordaniens, avec lesquels nous nous sommes réunis à niveau ministériel le 11 mars dernier, visant à rebâtir la confiance nécessaire entre Israéliens et Palestiniens. Nous entendons poursuivre ces efforts en lien étroit avec nos partenaires internationaux. Concernant la situation de notre compatriote M. Salah Hamouri, les autorités françaises demeurent pleinement mobilisées afin qu'il puisse mener une vie normale à Jérusalem, où il est né et où il réside, et que son épouse et son fils obtiennent le droit de s'y rendre pour le retrouver. Les autorités françaises maintiennent à ce titre un contact étroit avec M. Hamouri et son entourage.

4867

### *Situation humanitaire au Liban*

**23068.** – 27 mai 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire que connaît le Liban. Le Liban vient de rejoindre la vingtaine de pays en « niveau catastrophique de famine » selon les agences des Nations unies. Depuis plusieurs semaines, les organisations non gouvernementales (ONG) relaient un cri d'alarme appelant à l'aide humanitaire internationale. En plus d'une situation géopolitique délicate suite à la guerre civile qui sévit en Syrie, la situation économique du pays souffre de cette conjoncture et se traduit par une interruption totale du commerce transfrontalier et des exportations libanaises vers la Jordanie et les pays du Golfe via la Syrie. Depuis quelques mois, la plupart des banques du pays ont fait faillite et les Libanais ne sont autorisés à retirer que 200 dollars par semaine en moyenne, impactant encore un peu plus la crise économique qui traverse le pays. L'instabilité politique et économique que connaît le pays depuis plusieurs années semble ne pas trouver d'issue et la situation continue de s'aggraver. Des émeutes de la faim, à la recrudescence de la violence sont à craindre et risquent de conduire ce pays ami de la France vers une situation encore plus dramatique. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour un retour de la stabilité politique et pour venir en aide à la population de ce pays qui partage une histoire commune singulière avec la France. Dans le contexte difficile que traverse le pays, la France se doit d'être, comme elle l'a toujours été, aux côtés du Liban et des Libanais.

*Réponse.* – La France se tient aux côtés du Liban. Le Président de la République s'y est rendu à deux reprises en 2020 pour marquer notre solidarité face à l'explosion du 4 août 2020 dans le port de Beyrouth. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est, pour sa part, déplacé à Beyrouth à quatre reprises en moins de deux ans, dont récemment les 6 et 7 mai dernier. À la suite de l'explosion survenue il y a bientôt un an, la France a très rapidement réagi et mis en place un pont aérien et maritime afin de fournir une aide massive au peuple libanais, en envoyant notamment sur place plus de 1000 tonnes d'aide en nature, ainsi que des équipes médicales et de sauvetage pour assister les secours libanais dans la recherche des victimes. Plus de 700 militaires français ont été mobilisés afin de porter assistance à la population et de désencombrer le port de Beyrouth. La France est au rendez-vous de ses engagements avec le Liban. Plus de 85 millions d'euros ont été engagés au cours de l'année 2020 ; dans les quatre domaines prioritaires que nous avons identifiés, nos promesses ont été tenues : en matière

de reconstruction et de préservation du patrimoine, d'accès à l'alimentation, de soutien au secteur médical et sanitaire et de soutien aux écoles et au secteur éducatif. L'action de la France s'inscrit également dans le cadre plus large d'un effort collectif. Le Président de la République a réuni la communauté internationale à deux reprises, le 9 août puis le 2 décembre 2020, avec les Nations unies, dans le cadre de la conférence de remobilisation et de coordination de l'aide aux Libanais. 250 millions d'euros de dons avaient été annoncés ; ces annonces ont été dépassées. Face à la crise multiforme que connaît le Liban, et dont les Libanais sont les premières victimes, les dirigeants politiques du pays doivent prendre leurs responsabilités. Le blocage politique, qui dure depuis près d'un an, doit être levé sans délai. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères l'a rappelé avec une grande fermeté aux autorités libanaises qu'il a rencontrées lors de son séjour à Beyrouth. Personne ne peut former un gouvernement et réformer le pays à la place des dirigeants libanais qui s'y sont engagés : ils doivent désormais prendre leurs responsabilités. La France refuse de rester inactive face à l'obstruction. Nous avons mis en oeuvre des mesures restrictives en matière d'accès au territoire français à l'encontre de personnalités responsables du blocage politique ou de personnalités impliquées dans la corruption. Ces mesures sont en train d'être durcies ou étendues. Elles pourront aussi être complétées par les instruments de pression dont dispose l'Union européenne : à notre initiative, la décision de principe de créer un régime de sanctions européen spécifique au Liban a été prise le 12 juillet. La France continuera de se tenir aux côtés du Liban et des Libanais.

### *Crainte d'un apartheid au Proche-Orient*

**23089.** – 3 juin 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'emploi du terme « apartheid » et sur le rôle de la France dans les discussions menées au Proche-Orient. Rien ne peut justifier le climat de violence entre Juifs et Arabes israéliens, mais la question est ici de savoir si la population arabe vivant sur le sol israélien est discriminée, rabaissée, voire opprimée. Les Arabes israéliens représentent 20 % de la population israélienne, soit environ 1,4 million de personnes. Elle est en effet une minorité. Toutefois, et heureusement, le terme « minorité » n'est pas systématiquement lié à une soumission au pouvoir en place ou à une « majorité ». En ce sens, le mot employé n'est pas anodin, signifiant que la majorité de confession juive institutionnaliserait un racisme à l'égard des populations arabes. Cependant, droit de vote, impôts, avantages sociaux et accès à tous les postes sont de rigueur pour tous, si bien que l'emploi de ce terme paraît inapproprié. Aucune similitude n'est visible avec une situation d'apartheid au sens de l'ancienne Afrique du Sud. C'est pourquoi il l'interroge sur le terme « apartheid » pour qualifier la situation des Arabes israéliens, terme qui ne va certainement pas favoriser la volonté affichée par la France, mais aussi par l'Europe, d'une médiation entre les acteurs de ce conflit.

*Réponse.* – Lors de l'escalade à Gaza, la France a marqué d'emblée et systématiquement son attachement à la sécurité d'Israël. Elle a marqué sans ambiguïté sa condamnation des tirs de roquette de la part d'organisations terroristes, et appelé le droit d'Israël à la légitime défense, dans le cadre du droit international. La cessation des hostilités le 21 mai a interrompu un cycle de violences au bilan humain lourd. Cette étape a été le fruit des efforts diplomatiques collectifs des Européens, des Américains et de plusieurs pays arabes, auxquels la France a pris toute sa part. Cette escalade de violence a de nouveau démontré que le règlement du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reste la seule voie à même d'établir une paix durable dans la région. Elle a souligné l'urgence de traiter les causes profondes du conflit israélo-palestinien. Sans véritable processus politique entre les parties, les mêmes causes risquent de produire les mêmes effets : une situation d'inégalité de droits entre les Palestiniens et les Israéliens et des cycles réguliers de violence. La France est profondément attachée aux liens d'amitié qui l'unissent à Israël et qui se fondent sur des principes démocratiques partagés. Dans ce cadre, notre action se fonde sur des principes simples : le droit de deux peuples à vivre en sécurité, dans le respect de leurs droits légitimes, de leur souveraineté et de leurs aspirations. Sur cette base, et au titre de l'amitié qui nous lie à Israël, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a souhaité souligner les risques engendrés par une situation qui viendrait rendre impossible la solution des deux États. C'est la raison pour laquelle toutes les mesures unilatérales qui remettent en cause la solution des deux États, notamment la colonisation sous toutes ses formes, y compris les évictions de familles palestiniennes de Jérusalem-Est, constituent un motif particulier de préoccupation. La France est déterminée à jouer pleinement son rôle pour contribuer aux efforts visant à parvenir à une solution juste et durable au conflit israélo-palestinien. A cet égard, nous entendons poursuivre les initiatives engagées avec nos partenaires allemands, égyptiens et jordaniens, avec lesquels nous avons organisé une réunion ministérielle le 11 mars dernier à Paris, visant à rebâtir la confiance nécessaire entre les parties. Nous entendons poursuivre ces efforts en lien étroit avec nos partenaires internationaux.

*Situation au Proche-Orient*

**23357.** – 17 juin 2021. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation alarmante au Proche-Orient. Depuis plusieurs semaines, la répression des Palestiniens en Israël ne cesse de s'aggraver. Lors du mois de Ramadan, l'armée israélienne, ainsi que des bandes violentes, ont bloqué l'accès à la vieille ville de Jérusalem aux Palestiniens, ainsi qu'aux lieux saints. Vendredi 7 mai 2021, l'armée israélienne a pénétré sur l'esplanade des mosquées, où se trouvaient 70 000 fidèles. Le Croissant rouge a relevé 178 blessés dont 88 hospitalisés. En parallèle, l'armée d'Israël a continué d'empêcher la population palestinienne d'y pénétrer. En addition à un nombre important de blessés, des Palestiniens se sont vu expulser selon un jugement qui semblerait insuffisant, voire absent. Après 54 ans de présence israélienne, à Jérusalem-Est notamment, illégale aux yeux du droit international, les tensions et agressions ne faiblissent pas. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en réaction à ces récents développements.

*Réponse.* – La France a immédiatement exprimé sa préoccupation à l'égard des tensions apparues au mois d'avril et condamné systématiquement les développements en matière de colonisation, notamment à Jérusalem. Elle n'a cessé de souligner les risques liés à la politique de colonisation, en particulier s'agissant des évictions à Jérusalem-Est. Elle a aussi rappelé la nécessité de la stricte préservation du statu quo historique dans les lieux saints de Jérusalem. Lors des récentes hostilités à Gaza, la France s'est mobilisée en faveur d'un cessez-le-feu rapide et d'une protection des civils. Elle a constamment rappelé qu'Israël doit exercer son droit à la légitime défense de manière proportionnée et dans le cadre du droit international. La cessation des hostilités intervenue le 21 mai, a interrompu un cycle de violences au lourd bilan humain. Cette étape a été le fruit des efforts diplomatiques collectifs des Européens, des Américains et de plusieurs pays arabes, notamment l'Égypte, la Jordanie et le Qatar, auxquels la France a pris toute sa part. L'enjeu désormais est de pérenniser ce cessez-le-feu, d'assurer que l'aide humanitaire parvienne rapidement aux populations civiles, et de revitaliser le processus de paix. Car cette escalade de violence a de nouveau démontré que seul un règlement du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États est à même d'établir une paix durable dans la région. Ce règlement implique, notamment, la fin de la colonisation des territoires palestiniens. Il est aujourd'hui impératif de traiter les causes profondes du conflit israélo-palestinien. Sans véritable processus politique entre les parties, les mêmes causes produiront les mêmes effets et les cycles de violences se répèteront. La France est déterminée à jouer pleinement son rôle dans les efforts en ce sens. À cet égard, nous entendons poursuivre les initiatives engagées avec nos partenaires allemands, égyptiens et jordaniens avec lesquels nous avons organisé une réunion ministérielle à Paris le 11 mars dernier, visant à rebâtir la confiance nécessaire entre Israéliens et Palestiniens. Nous entendons poursuivre les efforts en ce sens en lien étroit avec nos partenaires internationaux.

*Situation des ressortissants français détenus en Syrie*

**23541.** – 1<sup>er</sup> juillet 2021. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français détenus en Syrie. Comment la France peut-elle laisser ses ressortissants évoluer dans un environnement si effroyable ? En effet, parmi les 200 enfants français de moins de 6 ans incarcérés, seuls 35 mineurs ont été rapatriés en France. Évoluer est peut-être même un mot inadapté. Comment peut-on grandir lorsqu'on vit dans la saleté, la violence ? Comment peut-on laisser nos compatriotes grandir sans être scolarisés, sans être soignés ? Cette question, ce sont aussi les familles de ces mineurs qui se la posent, ces familles restées en France qui vivent avec la peur du sort qui va être réservé à leur petits-enfants. Ces questions, nos voisins européens se les sont déjà posées, en effet, la Belgique a d'ores et déjà rapatrié ses femmes et enfants. Cette question, l'organisation des Nations unies (ONU) se l'est déjà posée, ses experts ont exhorté 54 pays dont la France a rapatrié ses femmes et enfants bloqués en Syrie. Certes, le retour de ces ressortissants pose maintes questions, notamment de sécurité publique, il faut se donner les moyens d'honorer nos valeurs fondamentales. Nos compatriotes ne peuvent être laissés enfermés dans de telles conditions sans être jugés.

*Réponse.* – Les personnes adultes, hommes et femmes, qui se retrouvent détenus ou retenus dans les camps de réfugiés et de déplacés du Nord-Est syrien ont pris la décision de rejoindre Daech et de se battre dans une zone de guerre. Il convient, dans ce contexte, d'assurer la lutte contre l'impunité des crimes commis par les combattants de Daech qui doivent être jugés au plus près des lieux où ils ont perpétré leurs crimes. C'est à la fois une question de sécurité et un devoir de justice à l'égard des victimes. À la différence de leurs parents, les enfants n'ont pas choisi de rejoindre l'Irak et la Syrie. Ils n'ont pas choisi de rejoindre la cause d'une organisation terroriste. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a considéré que les mineurs devaient être rapatriés à chaque fois que les conditions le permettaient. Ces enfants ont été remis aux autorités judiciaires françaises, et font désormais l'objet d'un suivi

médical particulier et d'une prise en charge par les services sociaux. La France est le pays européen qui a rapatrié le plus grand nombre d'enfants mineurs, mais ces opérations sont complexes et dangereuses, la France n'exerçant aucun contrôle effectif sur le territoire du Nord-Est syrien. La situation actuelle rend très difficiles de telles opérations de rapatriement, mais la détermination et les efforts de la France restent intacts. S'il y a des opportunités de rapatriement des enfants mineurs, le Gouvernement les saisit.

### *Moyens mis à disposition des « îlotiers »*

**23656.** – 8 juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les moyens mis à disposition des « îlotiers ». Les îlotiers sont des volontaires désignés par l'ambassadeur ou l'officier de sécurité du poste diplomatique (numéro 2 ou consul général) pour contribuer à la mise en oeuvre du plan de sécurité des ambassades et des consulats généraux et assister les ressortissants français en cas de crise. Les chefs d'îlots et leurs adjoints font également remonter aux postes les informations quant à la situation de personnes fragiles, malades ou isolées. Il apparaît que beaucoup de nos compatriotes établis à l'étranger ne connaissent ni l'existence des îlotiers, ni la personne occupant cette fonction dans leur circonscription, ni la façon de la contacter. De leur côté, les chefs d'îlot n'ont à leur disposition qu'une liste avec les coordonnées enregistrées des personnes relevant de leur zone, mais n'ont aucune ligne directrice de communication ou d'outils pour gérer les envois conséquents de courriels, pour d'une part se faire connaître et d'autre part transmettre les consignes de sécurité en cas d'urgence. Par ailleurs, certains de ces bénévoles ne sont pas pleinement associés au plan de sécurité de l'ambassade et dans les faits, les comités de sécurité où ils doivent être normalement conviés se font rares. Dans le contexte actuel, il est vital que les chefs d'îlots soit replacés au centre du dispositif de sécurité de nos compatriotes établis à l'étranger. Elle lui demande donc quels sont les moyens mis en oeuvre pour faire connaître ces îlotiers mais également pour leur permettre d'accomplir pleinement leurs missions.

*Réponse.* – Les chefs d'îlots et leurs adjoints contribuent activement à la mise en oeuvre du plan de sécurité des ambassades et des consulats généraux. Ils sont un relais essentiel auprès de la communauté française pour l'aider à se préparer ou à réagir aux situations de crise, y compris pour faire face à une crise sanitaire. Chaque résident est informé, lors de son inscription au Registre des Français établis hors de France ou du renouvellement de cette dernière, de l'îlot dont il relève et du fait qu'il figure sur la liste actualisée transmise régulièrement au chef d'îlot. Il est également informé de l'identité et des contacts de son chef d'îlot et de la responsabilité qui lui incombe d'informer les services consulaires et le chef d'îlot de tout changement de situation familiale, d'adresse ou de numéro de téléphone. Nos résidents peuvent prendre connaissance de l'identité et des coordonnées de leurs îlotiers depuis leur compte sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (« mes documents », dans l'espace personnel accessible à l'aide du numéro d'inscription NUMIC). Les chefs d'îlots sont conviés aux réunions des comités de sécurité organisées par les postes a minima une fois par an et à chaque évolution significative du contexte sécuritaire ou sanitaire. Ils sont étroitement associés à l'analyse de l'évolution des risques dans leur circonscription consulaire et à l'adaptation en conséquence du dispositif de sécurité du poste. Ils participent ainsi à la coordination des efforts en matière de préparation à la gestion de crise. Les chefs d'îlots peuvent être dotés d'un matériel de communication (téléphone GSM ou satellitaire, radio UHF/VHF). Une formation initiale à l'utilisation de ces matériels est assurée par le poste et des tests mensuels de fonctionnement sont réalisés en liaison avec celui-ci. Ces matériels sont destinés à permettre aux chefs d'îlots de communiquer exclusivement avec le poste diplomatique ou consulaire en temps de crise. La transmission de consignes de sécurité à la communauté française relève de la seule compétence du poste en raison de leur sensibilité et afin d'en garantir une diffusion uniforme et sécurisée.

## INDUSTRIE

### *Capacité de la France à exploiter elle-même ou à faire exploiter par des entreprises françaises son domaine maritime*

**22409.** – 22 avril 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, au sujet de la capacité de la France à exploiter elle-même ou à faire exploiter par des entreprises françaises son domaine maritime. La France se trouve dans une situation paradoxale et inacceptable quant à son domaine maritime. D'un côté, elle en a augmenté l'étendue en janvier 2021. En effet, le domaine maritime sous-marin national a été étendu officiellement de quelque 150 000 km<sup>2</sup> dans l'Océan indien à la suite de la publication de deux décrets au *Journal officiel* en janvier 2021 qui fixent de nouvelles limites de son plateau

continental en accord avec la commission des Limites du plateau continental de l'organisation des Nations unies. De l'autre, le Gouvernement a laissé passer sous contrôle américain l'une des rares – pour ne pas dire la seule – entreprises françaises capables d'exploiter nos fonds marins qui contiennent des matières premières et métaux rares. Ainsi en 2017, le Gouvernement a initialement autorisé le partenariat de Technip, entreprise française, et de FMC Technologies, une filiale de FMC corporation, multinationale dont le siège est aux États-Unis. Ce qui devait être un partenariat s'est transformé en fusion sous contrôle de FMC. En août 2019, FMC annonçait que TechnipFMC, la nouvelle entité fusionnée serait divisée en deux entreprises d'ingénierie indépendantes. L'ancienne entité Technip dégarnie des activités Subsea et de sa flotte, deviendrait Technip Energies et serait basée à Paris, alors que l'ancienne entité FMC Technologies renforcée des activités Subsea et de la flotte de bateaux garderait le nom TechnipFMC et serait basée à Houston. En février 2021, la scission a été finalisée. Donc en 4 ans à peine, le Gouvernement a, par un jeu de partenariats croisés, de fusion puis de scission, laissé partir un fleuron industriel, quasi unique acteur français de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins (activité Subsea) sous contrôle étranger. Le paradoxe est donc posé : la France étend son domaine maritime et perd ses capacités autonomes pour l'explorer et l'exploiter, et tout particulièrement dans des conditions réellement respectueuses de l'environnement et des éco-systèmes. C'est une perte de possibilités d'action, d'emplois industriels, de savoir-faire et de compétences. C'est aussi une perte de contrôle et de souveraineté inacceptable. Mais ce ne doit pas être une fatalité. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en place, au niveau français, pour recréer une filière et des entreprises françaises capables d'exploiter de manière écologique les fonds marins français sans être dépendant d'entreprises étrangères. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

*Réponse.* – Avec l'accélération de la transition vers une économie décarbonée, la question de notre dépendance à l'égard de l'importation de certains métaux et minerais se pose avec de plus en plus d'acuité. A cet effet le comité pour les métaux stratégiques (COMES), créé en 2011, considère simultanément différentes solutions, tenant compte à la fois des différents risques (géopolitiques, techniques, écologiques, de stratégies des entreprises concurrentes) et de la capacité à industrialiser (caractère reproductible). Parmi les axes de travail de ce comité figurent l'accès aux ressources primaires terrestres et maritimes, le développement du recyclage, le soutien à la recherche et à l'innovation (nationalement sont impliquées à cet effet l'DEME, le BRGM, l'IFREMER, le CNRS ou le CEA ; la France a soutenu par ailleurs la thématique appropriée dans la composante « océans » du programme Horizon Europe 2021-2027, avec un souci de respect de l'environnement) et la coopération internationale. C'est ainsi que le comité interministériel de la mer du 22 janvier dernier a validé une stratégie nationale d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, visant à encadrer l'action publique et à orienter les contributions du secteur privé sur les dix prochaines années. Le 3 mai 2021, le Premier ministre a défini un plan d'action pour les 3 prochaines années visant à la mise en œuvre de cette stratégie, *via* un comité ministériel dont l'animation a été confiée à M. Jean-Louis Levet. Parmi les cinq priorités de cette stratégie, portée par le secrétariat général de la mer, figure un projet de démonstrateur à échelle 25 % destiné à mesurer l'impact et la faisabilité d'une exploitation minière durable des grands fonds marins. L'enjeu est bien de valoriser ces ressources en lien avec le potentiel industriel français et, si TechnipFMC est associée de près au projet, une action volontariste a été mise en place pour identifier les entreprises françaises ayant vocation à rejoindre le consortium, notamment à travers l'organisation de réunions par les pôles de compétitivité « Mer ». En outre, il est prévu d'approfondir le sujet des grands fonds marins dans les feuilles de route technologiques de la filière des industriels de la mer, qui serviront de base au prochain appel à manifestation d'intérêt du conseil d'orientation pour la recherche et l'innovation des industriels de la mer (CORIMER). Au-delà des aspects technologiques, l'Etat encourage aussi la recherche en sciences humaines et sociales sur l'économie bleue, et vient d'instaurer un concours national à cet effet, où des thèses concernant le droit de la mer et les pratiques observées ont toute leur place. Soulignons qu'une démarche de cette envergure ne pourra se faire sans coopération avec nos partenaires notamment européens, *a fortiori* ceux qui détiennent des permis d'exploitation ou des capacités industrielles en la matière. Ce projet peut également être relié au travail d'analyse de nos dépendances stratégiques en cours de réalisation par la Commission européenne, dont les premières conclusions révèlent que 137 produits et composants seraient concernés. Quant au Parlement européen, il a appelé en juin à un moratoire sur l'exploitation des grands fonds marins. Il faut également noter que l'expertise technologique pour les activités profondes se retrouve dans d'autres domaines (il en est ainsi par exemple pour la pose et la maintenance des câbles sous-marins, ou l'exploration scientifique des grands fonds, qui dans chaque cas correspond à des compétences où existent des entreprises françaises), l'ensemble des activités recouvertes par cette exploitation devant reposer sur une analyse économique des différents besoins. S'agissant de Technip Energies, Bpifrance a renforcé sa participation dans cette entreprise en investissant 100 M\$ le 31 mars dernier. Centrée sur la France avec un siège opérationnel à Paris,

Technip Energies est positionnée comme leader dans des technologies d'avenir comme l'hydrogène, la chimie verte, la gestion du CO<sub>2</sub> ou l'éolien en mer ainsi que dans l'ingénierie de projets complexes notamment dans le GNL. Conformément à ses engagements internationaux portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'Etat soutient cet acteur français du secteur parapétrolier afin qu'il se diversifie et participe à l'accélération de la transition énergétique. [https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions\\_services/secteurs-professionnels/industrie/chimie/metaux-strategiques/comes.pdf](https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/secteurs-professionnels/industrie/chimie/metaux-strategiques/comes.pdf)

## INTÉRIEUR

### *Prise en compte de l'activité des commissariats par les préconisations du livre blanc de la sécurité intérieure*

19758. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préconisations du livre blanc de la sécurité intérieure s'agissant de la réorganisation des zones qui relèvent de la police et des zones qui relèvent de la gendarmerie. Le livre blanc évoque l'hypothèse d'une hausse du seuil actuellement pris en compte pour la présence d'un commissariat – fixé à 20 000 habitants – qui passerait à 40 000 pour un maintien de manière assurée d'un périmètre dépendant de la police, tandis que les zones qui couvrent entre 30 000 et 40 000 habitants feraient l'objet d'une adaptation au cas par cas. De fait, toutes les zones ayant entre 20 000 et 30 000 habitants basculeraient d'une zone police à une zone gendarmerie. Il apparaît toutefois regrettable que ce critère du cas par cas, s'il semble le plus à même de tenir compte des réalités du terrain, soit uniquement borné à la strate de population située entre 30 000 et 40 000 habitants, ne laissant aucune marge de manœuvre pour toutes les zones qui ne relèvent pas de cette fourchette. Par exemple, en Meurthe-et-Moselle, le commissariat de Toul est actuellement le troisième plus actif du département et démontre une indispensable utilité pour un bassin de population d'environ 25 000 habitants et qui, si les préconisations du livre blanc sont suivies en l'état, serait fermé, la ville basculant en zone gendarmerie. Une fermeture potentielle qui, dans la pratique, n'a aucun sens. Au-delà du seuil de population, la prise en compte réelle de l'activité des commissariats existants apparaît comme un critère pertinent et plus fin pour envisager une éventuelle réforme du zonage de nos forces de sécurité. Par conséquent, il demande au Gouvernement de bien vouloir revoir les critères actuellement proposés par le livre blanc de la sécurité intérieure s'agissant de la réorganisation des zones des forces de sécurité, en y incluant notamment un critère d'activité des commissariats permettant de mieux prendre en compte les réalités du terrain.

### *Avenir du commissariat de Guéret*

20089. – 21 janvier 2021. – **M. Éric Jeansannetas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir du commissariat de Guéret. Le ministre de l'intérieur a fait part, dans le livre blanc publié le 16 novembre 2020, de sa volonté de faire passer de nouveaux territoires en zone gendarmerie, sans exclure l'idée de départements intégralement « monoforces ». Sur le critère du nombre d'habitants retenu, le commissariat de Guéret semble concerné par cette volonté de restructuration et les agents lui ont fait part de leur grande inquiétude. La ville de Guéret compte à peine 13 000 habitants, son agglomération un peu moins de 30 000 (juste en-dessous du seuil pour lequel un arbitrage est prévu), mais en tant que ville-préfecture et centre névralgique du département, elle représente une zone de chalandise attirant chaque jour jusqu'à 40 000 personnes. La disparition de la police nationale à Guéret (et donc dans tout le département) apparaîtrait comme un nouvel abandon de l'État. Les forces de l'ordre présentes remplissent un rôle essentiel pour rassurer les populations et contribuent aux politiques de la ville sur le volet prévention, notamment autour du quartier dit Albatros. Il lui demande quel avenir il envisage pour le commissariat de Guéret. En cas de passage en zone gendarmerie, il lui demande ce que deviendraient les agents de police en poste actuellement, quel sort sera réservé aux bâtiments occupés. Dans un département où les populations se sentent déjà très isolées, la disparition du commissariat de Guéret ne pourrait qu'être mal reçue par les Creusois.

### *Réorganisation des forces de sécurité*

20937. – 18 février 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réorganisation des forces de sécurité sur le territoire français prévue par le livre blanc de la sécurité intérieure présenté en novembre 2020. Il propose notamment la fermeture des commissariats dans les circonscriptions de moins de 30 000 habitants. Les gendarmes prendraient ainsi le relai. Si cette mesure devait s'appliquer la Meuse perdrait ses deux commissariats. En effet, la circonscription de Bar-le-Duc, préfecture, compte 20 000 habitants et

celle de Verdun, sous-préfecture, dispose de 24 000 habitants. Une telle situation suscite beaucoup d'inquiétudes et de questionnements chez les élus meusiens. Il souhaite connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet

*Réponse.* – A l'occasion de sa visite en Haute Garonne le 9 octobre 2020, le Premier ministre, lors de la signature du premier contrat de sécurité intégrée, a effectivement indiqué vouloir « ouvrir la voie, côté Etat, à une réflexion prudente, concertée, sur le redécoupage des zones de police et de gendarmerie, que je vais demander aux préfets de conduire ». Cette ouverture fait écho au Livre blanc de la sécurité intérieure et qui, en effet, préconisait notamment de mieux faire coïncider la répartition des forces avec les caractéristiques des territoires par une révision du régime de la police d'Etat et une adaptation des critères liés aux seuils de population. La question de la mise en cohérence autour des agglomérations (police d'agglomération, polices municipales d'agglomérations), et dans les territoires plus périphériques et ruraux a été évoquée. S'il n'est pas question de remettre en cause notre modèle, qui voit agir deux forces complémentaires, police nationale et gendarmerie nationale, il apparaît légitime de reposer la question de leur implantation territoriale, sans préjugé aucun, dans le sens d'une organisation plus efficiente. Si des zones sont identifiées dans les départements, il est alors demandé aux préfets de conduire ce travail d'analyse selon une méthode précise. Elle consiste à poser d'abord, en lien avec les élus, un diagnostic partagé et consolidé, ainsi qu'à objectiver les améliorations espérées. Elle sera complétée ensuite par un travail d'évaluation des adaptations nécessaires et des coûts induits, mené par les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales. C'est à la lumière de ces travaux, que des évolutions éventuelles seront décidées, dans le souci constant d'apporter aux populations et aux élus des communes concernées le meilleur niveau de sécurité. Les élus locaux et les parlementaires seront évidemment sollicités et consultés dans le cadre des travaux conduits par les préfets de département.

## JUSTICE

### *Violences commises sur des détenus*

**10790.** – 13 juin 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues. Cette question écrite fait suite au rapport publié le 3 juin 2019 par l'observatoire international des prisons. Ce dernier a reçu ces deux dernières années plus de deux cents témoignages de détenus ayant subi des violences par le personnel pénitentier. L'état des lieux de ces violences est très hétérogène, néanmoins les principales causes de cette situation sont la grande rigidité de l'administration pénitentiaire, le rapport de force constant entre agents et détenus et la formation insuffisante du personnel pénitentier qui exécute parfois mal les techniques d'immobilisation. De plus, il faut souligner que la procédure pour porter plainte est beaucoup plus compliquée pour un détenu. Entre les connaissances insuffisantes en matière de droit, le coût de la procédure de justice et sa complexité, cela s'apparente à un véritable parcours du combattant. Au vu de la part des classements sans suite dans ce type d'affaires, il faut reconnaître que même une fois la plainte déposée, il existe une certaine impunité. Ce climat de violence qui cause également du tort aux agents pénitentiers, ainsi que l'opacité de cette situation sont à déplorer. Au delà d'une formation plus poussée des agents pénitentiaires, de la mise en place de caméras de surveillance et d'un élargissement des délais de sauvegarde des vidéos de surveillance, il faut avant tout régler le problème de la surpopulation carcérale. Le taux moyen d'occupation de nos prisons s'élève à 140 % et constitue la source principale du problème. En conséquence, et en sa qualité de rapporteur spécial de la commission des finances en charge de la mission justice, il souhaiterait être informé des mesures qu'elle propose pour mettre fin à ces violences envers les détenus et plus généralement afin de rétablir le calme dans nos prisons.

*Réponse.* – La direction de l'administration pénitentiaire a engagé, depuis 2017, une politique globale de lutte contre les violences dont l'objectif est de prévenir le passage à l'acte violent et de prendre en charge les auteurs de violences en détention. Plusieurs mesures concrètes ont été mises en œuvre à cette fin. Ainsi, un dispositif, développé au sein de l'outil d'informations GENESIS, permettant d'objectiver et d'évaluer les causes premières du passage à l'acte, a été mis en place à l'issue d'une phase d'expérimentation menée entre juin 2018 et février 2019 au sein de 11 établissements. Cet outil a été généralisé à l'ensemble des établissements pénitentiaires à compter de septembre 2019. Afin d'informer et de sensibiliser les personnels, les personnes détenues et leurs familles au phénomène des violences en détention, une note du 24 juin 2019 a été diffusée à toutes les directions interrégionales des services pénitentiaires. Des affiches ont été apposées en détention et des fascicules distribués dans le cadre du parcours arrivant. Elles précisent les comportements prescrits et proscrits en détention ainsi que

les risques auxquels s'exposent les auteurs en cas de transgression. Par ailleurs, la loi du 23 mars 2019 permet désormais d'affecter dans un quartier spécifique une personne détenue majeure, soumise à un régime de détention impliquant notamment des mesures de sécurité renforcée, pour bénéficier d'un programme adapté de prise en charge (article 726-2 du code de procédure pénale). Toute personne détenue prévenue ou condamnée peut être affectée en unité pour détenus violents (UDV). La doctrine relative à ces unités a été diffusée en novembre 2018 et la première a ouvert en avril 2019. Elles sont aujourd'hui au nombre de 7. Le type de public ayant vocation à être orienté en UDV est constitué principalement de détenus violents récidivistes ou au fort potentiel de passage à l'acte. A l'issue d'une phase d'observation, un programme est mis en place durant plusieurs mois dans ces unités dont la compétence est interrégionale. En outre, l'expérimentation des caméras individuelles en détention, prévue par la loi n° 2018 697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, est en cours depuis le 15 septembre 2020. Des indicateurs quantitatifs et de performance ont été mis en place et sont suivis dans le cadre du système d'information développé à cette fin. Un comité de pilotage s'est déjà réuni à plusieurs reprises et toutes les formations ont été réalisées. La question des violences commises sur les personnes détenues par le personnel de l'administration pénitentiaire constitue un axe important de cette politique de lutte contre les violences. L'administration pénitentiaire s'est organisée afin de garantir la traçabilité de tout usage de la force par un agent, quelles qu'en soient les circonstances. Ce suivi peut être établi par les comptes-rendus d'incident et professionnel des agents, le rapport du chef d'établissement, ou les images issues des caméras de vidéosurveillance. L'ensemble de ces éléments, à vocation probatoire, est utilisé lors des procédures disciplinaires et judiciaires. S'agissant plus précisément des images issues des caméras de surveillance, elles sont conservées sur support numérique pendant un délai ne pouvant excéder un mois, en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéosurveillance au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire. Ce délai est équivalent à la durée de conservation légale de la vidéosurveillance sur la voie publique. Au-delà d'un mois, les enregistrements n'ayant pas été transmis à l'autorité judiciaire ou n'ayant pas fait l'objet d'une enquête administrative sont détruits. De plus, il convient de souligner qu'une personne détenue dispose de plusieurs voies de recours pour faire valoir ses droits lorsqu'elle dénonce des faits de violences. Elle peut saisir l'administration pénitentiaire, l'autorité judiciaire (d'un courrier protégé qui ne peut être ouvert par l'administration pénitentiaire), les autorités administratives indépendantes : le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privations de liberté (par un courrier également protégé) à qui l'administration pénitentiaire est tenue de répondre, et tout organisme extérieur (association, Observatoire international des prisons). Par ailleurs, la formation initiale et continue des surveillants pénitentiaires a connu des évolutions significatives ces dernières années, afin d'assurer une plus grande maîtrise des gestes professionnels et de satisfaire aux exigences professionnelles spécifiques à la fonction de surveillance de personnes détenues. La prévention des phénomènes de violences en détention fait partie intégrante de leur formation. Le contenu pédagogique de la formation initiale, revu en 2018, permet l'acquisition et le développement de compétences propres à l'exercice du métier de surveillant dans un cadre réglementaire strict. L'accent est porté sur la sensibilisation à la déontologie pénitentiaire et les connaissances nécessaires à la mise en place de bonnes pratiques professionnelles. Il est ainsi attendu des agents nouvellement recrutés qu'ils intègrent les valeurs du service public pénitentiaire et qu'ils adoptent une posture professionnelle adaptée permettant d'instaurer une relation d'autorité positive avec les personnes détenues tout en garantissant l'ordre et la sécurité au sein de la détention. A cette fin, l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) a développé des modules qui encouragent le développement de relations positives entre personnels pénitentiaires et détenus. La formation continue est également l'occasion de rappeler aux agents les pratiques professionnelles attendues ainsi que les limites imposées par les lois et règlements. Elle offre aux personnels la possibilité de mettre à jour leurs connaissances afin de prévenir ou de faire cesser d'éventuels relâchements. L'ENAP a également développé, au début de l'année 2019, une mallette pédagogique à destination des personnels affectés en UDV leur permettant de renforcer leurs compétences et leurs savoirs théoriques en lien avec la prévention des violences en détention. En outre, l'article 13 du code de déontologie du service pénitentiaire, qui impose à chaque personnel pénitentiaire qui serait témoin d'agissements prohibés de tout faire pour mettre fin à ces situations et d'en informer sans délai sa hiérarchie, fait l'objet de rappels réguliers. En cas de non-dénonciation, l'agent s'expose à des poursuites disciplinaires, dont le conseil de discipline national est effectivement saisi. Enfin, afin d'améliorer les conditions de détention des personnes détenues et les conditions de travail des personnels pénitentiaires, et de lutter efficacement contre les violences en détention, le ministère de la justice est fortement mobilisé en faveur d'une réduction de la surpopulation carcérale, source indiscutable de tensions au sein des détentions. Ainsi, le ministère de la justice a également un programme immobilier pénitentiaire qui prévoit l'engagement de 7 000 places nettes d'ici 2022 et la livraison de 8 000 places supplémentaires d'ici 2027. Les nouveaux établissements sont construits sur les territoires où les besoins sont les

plus importants au regard du nombre actuel de places de détention et de la projection à dix ans de la population pénale. L'ensemble de ces mesures permet à l'administration pénitentiaire d'assurer de meilleures conditions de détention aux personnes détenues et de travail aux personnels pénitentiaires, gage d'une baisse des tensions en détention.

### *Recrudescence des agressions d'élus dans le cadre de leur fonction*

**20840.** – 18 février 2021. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les nombreuses agressions constatées à l'encontre des maires de communes confirment les dérives de notre société où l'autorité publique est de plus en plus remise en cause. Cela atteste des trop grandes difficultés que rencontrent nos élus en cette période troublée, où toute forme d'autorité semble être perçue comme illégitime et asservissante. De janvier à juillet 2020, 233 maires ont été agressés en France, contre 198 l'an passé à la même époque. Ce recensement effectué par l'Observatoire des agressions envers les élus, mis en place par l'AMF, confirme une préoccupante tendance. Récemment deux élus en Sarthe ont fait l'objet d'agression en direction de leur véhicule ou envers leur personne. Cela atteste des difficultés grandissantes et du non-respect de l'autorité que vivent chaque jour les élus dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions. Il lui demande s'il envisage de proposer des dispositifs juridiques plus dissuasifs à l'encontre des auteurs d'actes de violence contre les élus qui agissent dans le cadre de leur fonction. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

### *Recrudescence des agressions d'élus dans le cadre de leur fonction*

**23311.** – 10 juin 2021. – **M. Thierry Cozic** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 20840 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Recrudescence des agressions d'élus dans le cadre de leur fonction", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les atteintes aux élus qui constitue l'une des priorités de son action. De tels faits sont intolérables dans le fonctionnement démocratique d'un Etat de droit et font ainsi l'objet d'une attention accrue, de la part de la direction des affaires criminelles et des grâces en particulier. Ainsi, une circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République a été diffusée le 6 novembre 2019. Elle rappelle notamment aux parquets la nécessité de qualifier exactement les faits qui leur sont soumis et de mettre en œuvre une politique pénale ferme en répression des actes commis à l'encontre des élus. Par ailleurs, la circulaire du 7 septembre 2020 invite les procureurs généraux et les procureurs de la République à mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant. La qualité des victimes selon qu'elles sont dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif doit être prise en compte systématiquement dans les qualifications pénales retenues. En outre, s'agissant des faits les plus graves et sauf nécessité d'investigations complémentaires, la comparution immédiate doit être privilégiée afin d'assurer une réponse pénale rapide. Ainsi, s'agissant des atteintes aux élus, le taux de prononcé d'une peine d'emprisonnement s'élève en 2020 à 62 % et est en hausse de près de 10 points par rapport à 2019. Les procureurs sont enfin invités à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser rapidement une réunion d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus permettant de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. En outre, la direction des affaires criminelles et des grâces a diffusé une dépêche le 6 mai 2021 demandant aux parquets généraux de transmettre, semestriellement, un rapport d'analyse sur les infractions commises à l'encontre des élus et sur les réponses pénales apportées. Cette analyse permettra d'une part, de conduire au mieux la politique pénale en la matière et d'autre part, d'expliquer aux élus les actions prises par l'autorité judiciaire à l'encontre des auteurs de ces faits. Les parquets sont pleinement engagés dans la lutte contre les atteintes aux élus et veillent au traitement diligent de ces procédures. De plus, dans son article 4 le projet de loi confortant le respect des principes de la République envisage de renforcer la répression des actes d'intimidation et menaces à l'encontre des personnes œuvrant pour une mission de service public en incriminant spécifiquement les comportements visant à obtenir une exemption totale ou partielle, ou une application différenciée des règles régissant le fonctionnement du service public. Enfin, en matière de justice de proximité pénale, un effort historique de recrutement a été réalisé depuis décembre dernier au profit des tribunaux et spécifiquement des parquets avec 914 personnes venues en renfort pour accompagner les magistrats et le greffe dans le traitement de la délinquance du quotidien.

*Situation des conseils de prud'hommes dans les départements ruraux*

**20906.** – 18 février 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le garde des Sceaux, ministre de la justice** sur le projet de réforme des conseils des prud'hommes et ses conséquences dans les Alpes de Haute-Provence. Le Sénateur des Alpes de Haute-Provence rappelle que le précédent rattachement des greffes des conseils des prud'hommes et ses effectifs au tribunal judiciaire de Digne-les-Bains a été difficilement mis en oeuvre dans un conseil déjà en manque d'effectifs. Aujourd'hui il s'agit de transférer des postes de conseillers de Digne-Les-Bains dans les conseils de grandes villes de la région sud, à Marseille, Nice et Toulon. Jean-Yves Roux fait valoir qu'un poste a déjà été supprimé à Manosque il y a quelques années et que ce projet de réforme conduirait à diminuer de 45 % le conseil existant, qui passerait ainsi de 80 à 44 postes de conseillers prud'hommaux. Il indique que le contexte de crise économique et sociale que nous vivons actuellement est particulièrement défavorable à la suppression de ces postes de conseillers, très aux prises avec la vie économique et sociale du département. La conduite de la justice de proximité s'avère en effet plus que jamais indispensable. Il souligne par ailleurs que le département, rural, ressent durement la perte cumulée de services publics et que cette décision contribue malheureusement à alimenter un sentiment de défiance envers l'État. Aussi, il sollicite un réexamen des conséquences de ce projet de fusion des conseillers prud'hommaux au sein de la région, afin de donner corps, dans la ruralité comme dans toute la France, à une justice de proximité à l'efficacité renforcée.

*Réponse.* – Le garde des Sceaux, ministre de la justice, veut dissiper toute inquiétude sur le devenir de certains conseils de prud'hommes et rassurer sur le fait qu'aucune réforme de la carte des conseils de prud'hommes n'a jamais été envisagée. Aussi, l'avenir du conseil des prud'hommes de Dignes-les-Bains n'est pas en péril. Depuis plusieurs années, les partenaires sociaux expriment le souhait d'un ajustement des effectifs de conseillers prud'hommes, notamment en raison d'une discordance entre la nature et le volume d'activité économique des bassins d'emplois, source de difficultés pour les organisations qui peinent à trouver des candidatures à ces fonctions. Un groupe de travail issu du Conseil supérieur de la prud'homie a été constitué pour proposer une meilleure répartition des sièges de conseillers, afin d'en limiter la vacance. L'objectif est de garantir aux conseillers prud'hommes une activité équilibrée, suffisante pour leur permettre d'acquérir et de conserver une expérience dans l'exercice de leur mission juridictionnelle, tout en veillant à ne pas les contraindre à amoindrir leur ancrage dans le monde professionnel. Il s'agit également, par une meilleure répartition des sièges, de favoriser la réduction des délais de jugement. A aucun moment, au cours des travaux, il n'a été envisagé de supprimer des juridictions prud'homales, mais de répartir différemment les effectifs et, dans certains cas, de regrouper les sections encadrement et/ou agriculture dont l'activité était résiduelle, sans modifier l'organisation du reste du conseil. Pour le conseil de prud'hommes de Digne, aucun regroupement de section n'a été envisagé. Les propositions du groupe de travail ont été soumises à la consultation des chefs de cour d'appel qui ont alerté le garde des Sceaux sur les inquiétudes des juridictions prud'homales concernant la fusion de certaines sections de l'agriculture et de l'encadrement. Eu égard à l'attachement à la justice de proximité dont les conseils de prud'hommes sont partie intégrante et aux craintes exprimées sur le regroupement de sections qui semblent appeler davantage de réflexion en particulier avec les acteurs locaux, le garde des Sceaux a suspendu les travaux sur ce point, en vue du renouvellement général des conseillers prud'hommes de l'année 2023. Le projet de décret qui sera prochainement publié se limitera à un rééquilibrage des effectifs de conseillers prud'hommes sans regroupement de sections.

*Concours d'accès à l'école nationale de la magistrature pour la session 2021*

**22153.** – 15 avril 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt du 17 mars 2021 fixant le nombre de places offertes à la session 2021 des trois concours d'accès à l'école nationale de la magistrature (ENM). Cet arrêté précise que le nombre de places offertes aux trois concours d'accès à l'école nationale de la magistrature ouverts au titre de l'année 2021 est fixé respectivement à 150 pour le premier concours, 35 pour le deuxième concours et 10 pour le troisième concours. Ce nombre total de 195 places offertes au titre de l'année 2021 (quand, au titre de l'année 2020, 192 places étaient ouvertes pour le seul premier concours) est en forte diminution comparé aux dix dernières années. Cette diminution du nombre de places offertes aux concours d'accès à l'ENM interroge dans le contexte de sous-effectifs et de surcharge de travail que connaissent actuellement les magistrats. Ces derniers connaissent en effet des conditions de travail dégradées et même si le nombre de places offertes au concours de l'ENM a commencé à augmenter à partir de 2011, les recrutements sont encore très nettement insuffisants pour pallier les départs à la retraite et combler les postes vacants. Cette décision paraît inopportune dans le contexte actuel de judiciarisation de la société et est contradictoire avec la volonté affichée par le Gouvernement de privilégier la justice de proximité et de réduire les

délais dans le traitement des dossiers. Aussi, il lui demande s'il entend revenir sur la diminution de nombre de places offertes aux concours d'accès à l'ENM pour 2021 et permettre un recrutement supplémentaire de magistrats.

*Réponse.* – Le budget de la Justice a connu une augmentation de 4 % pour l'année 2020 et de 8 % au titre de l'année 2021, pour atteindre 8,2 milliards d'euros. Pour la cinquième année consécutive les entrées en juridiction sont supérieures aux sorties, permettant d'afficher un solde juridiction positif.

	2015	2016	2017	2018	2019
Soldes exécutés en juridictions	30	140	144	147	150

Tous les magistrats partant à la retraite sont remplacés et des créations d'emplois ont été autorisées par le Parlement qui a voté la loi de programmation pour la justice. En janvier 2021, le nombre total de magistrats était de 9090 contre 8427 en 2017. Les effectifs au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel sont ainsi passés de 7522 magistrats au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 8117 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ce qui a eu pour conséquence directe de réduire la vacance, qui était de 6,22 % au 1<sup>er</sup> mars 2017, de 6,28 % au 1<sup>er</sup> mars 2018, de 3,75% au 1<sup>er</sup> mars 2019, de 1,38 % au 1<sup>er</sup> mars 2020 et de 1,23 % au 1<sup>er</sup> mars 2021, à un niveau résiduel prévisionnel et historiquement bas de 0,56% au 1<sup>er</sup> novembre 2021 en tenant compte des mouvements de la transparence annuelle, des arrivées et des départs et du projet d'augmentation de la localisation 2021. Ainsi, cette résorption rapide de la vacance n'a été possible qu'en raison des importants efforts de recrutements entrepris depuis 2018. Les autorisations budgétaires pour 2021 et 2022 permettront de maintenir ce solde largement positif d'arrivées supplémentaires en juridiction puisque pour chacune de ces années il a été autorisé le recrutement d'un solde net de 50 magistrats supplémentaires pour venir renforcer les effectifs dans les juridictions. À terme, ces efforts vont permettre d'accroître le périmètre de la localisation des emplois de magistrats. Ce périmètre, qui est déterminé au vu des données prévisionnelles relatives aux arrivées en juridiction et départs définitifs pour l'année à venir, nécessitait de résorber en premier lieu la vacance de postes avant de pouvoir être augmenté. De 2015 à 2020, 302 emplois supplémentaires ont été localisés en juridictions, en fonction, notamment, de l'évolution de la carte judiciaire et de l'adaptation du schéma d'emploi. Cette croissance notable connaîtra une accélération dans le cadre du projet de localisation 2021, qui prévoit la création de 158 postes. Parallèlement à la réduction de la vacance des magistrats, le ministère de la Justice s'est employé à renforcer les effectifs de greffe tout en continuant à constituer des équipes autour du magistrat. En ce qui concerne les personnels de greffe, 10 000 fonctionnaires ont été recrutés entre 2017 et 2021, soit la moitié des effectifs soit un renouvellement de 50 % des effectifs, et dont 1 906 fonctionnaires au titre de l'année 2021, parmi lesquels 796 greffiers. Ces recrutements ont permis la création nette de 827 emplois de greffiers sur le quinquennat. En ce qui concerne l'année 2021, 150 emplois de fonctionnaires seront ainsi créés, dont 30 emplois de directeurs de service de greffe, 100 emplois de greffiers et 20 emplois de secrétaires administratifs, poursuivant ainsi de manière continue les efforts de réduction de vacance en juridiction. Ce mouvement s'est accompagné du développement et du renforcement des équipes assistant les magistrats dans la prise de décision. Ainsi, on dénombrait 107 assistants spécialisés exerçant en juridiction au 1<sup>er</sup> mars 2021 (contre 93 au 1<sup>er</sup> mars 2017) et 969 assistants de justice au 1<sup>er</sup> janvier 2021. De la même manière, depuis sa création en 2016, la fonction de juriste assistant a connu un essor ininterrompu, puisque l'on comptabilisait 598 juristes assistants en fonction au 1<sup>er</sup> mars 2021. Dans le cadre de la justice de proximité, ces efforts soutenus ont par ailleurs été accompagnés de renforts immédiats de près de 2000 contractuels dans le cadre de la justice de proximité soit près de 1000 en matière civile et près de 100 en matière pénale. Enfin, il convient de rappeler qu'au 1<sup>er</sup> mars 2021, 461 magistrats à titre temporaire et 264 magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles étaient installés. De plus, 35 candidats aux fonctions de magistrats à titre temporaire effectuent actuellement leur formation probatoire au sein de leur juridiction d'affectation. Le CSM a également émis un avis favorable pour 43 nouveaux candidats lors de sa séance du 11 mars 2021, qui effectueront leur stage probatoire à compter de septembre 2021.

### *Exercice de la compétence universelle en France*

22233. – 15 avril 2021. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les verrous juridiques qui empêchent en France la poursuite des criminels internationaux, dans le cadre de l'exercice de la compétence universelle. Dans de nombreuses zones de conflits dans le monde, en Asie, au Moyen-Orient ou en Afrique, on observe une impunité croissante d'autorités et d'individus qui se rendent coupables des crimes les plus graves (crimes contre l'humanité, crimes de génocide, crimes de guerre, crimes d'apartheid),

prohibés par le statut de Rome et bien d'autres traités. Dans le cadre de la compétence « universelle » prévue par les articles 689 à 689-13 du code de procédure pénale, les tribunaux français pourraient exercer leur pouvoir de poursuivre et juger directement de telles infractions commises hors de France par des individus, notamment en application de la convention internationale contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou encore la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006. Ils en sont malheureusement empêchés par des conditions extrêmement restrictives qui, notamment, réservent le monopole des poursuites au parquet, et donc au Gouvernement, en contradiction totale avec notre tradition juridique en droit pénal. L'exigence de résidence habituelle sur le territoire français des auteurs des faits reprochés est également incohérente avec le droit français existant, et la nécessité de double incrimination est une exigence que la Cour pénale internationale (CPI) n'a pas, par exemple. Enfin, la France exige que la CPI se déclare d'abord incompétente avant d'agir, alors que la CPI oblige les États à juger les crimes internationaux de prime abord. Ces verrous ont été dénoncés par de grandes organisations comme Amnesty International, par la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), le conseil national des barreaux, la coalition française pour la CPI, ou encore le comité des Nations unies contre la torture. Les poursuites en cours et une première condamnation prononcée le 24 février 2021 pour crimes contre l'humanité par une juridiction allemande dans le cadre de cette compétence universelle contre des responsables syriens appréhendés en Allemagne pour complicité de crimes contre l'humanité marquent bien la force de dissuasion de ces procédures. Aucun autre système juridique en Europe que le système français n'accumule autant d'obstacles à enquêter et punir les criminels internationaux. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il prévoit de prendre afin que la parole des victimes et celle des associations de défense des droits humains puissent être prises en compte par des tribunaux français pour enfin mettre un terme à une impunité que la France, garante du respect du droit international, ne peut plus ignorer. Supprimer les verrous qui entravent l'exercice de la compétence universelle française serait un complément nécessaire aux actions menées par la CPI pour lutter contre les crimes les plus graves. Ce serait l'honneur de la France, pays des droits de l'Homme, que d'adopter enfin un mécanisme de compétence universelle effectif.

*Réponse.* – La compétence extraterritoriale des juridictions françaises, et notamment la compétence quasi-universelle instaurée par les articles 689 et suivants du code de procédure pénale, permet à la France de contribuer efficacement à la lutte contre la criminalité et la délinquance internationales. S'agissant des crimes contre l'humanité, l'article 689-11 du code de procédure pénale prévoit la compétence des juridictions françaises pour les crimes contre l'humanité et les délits et crimes de guerre commis à l'étranger. Le procureur de la République antiterroriste peut déclencher des poursuites à l'encontre d'une personne soupçonnée dès lors qu'elle réside habituellement en France, sous la réserve qu'aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne, dès lors que ces faits – et à l'exception du génocide – sont également punis dans l'État étranger où ils ont été commis, sauf si ledit État est partie à la convention sur la Cour pénale internationale. Les conditions de mise en œuvre de cet article visent à assurer la nécessaire répression d'infractions particulièrement graves, tout en permettant de concilier la sauvegarde des impératifs nationaux et le respect des grands principes du droit international. A ce titre, la condition de résidence habituelle en France permet, tout en préservant l'action diplomatique de la France d'une instrumentalisation politique de nos juridictions, d'assurer la répression des auteurs de ces crimes qui ont voulu se réfugier en France. Par ailleurs, le choix de confier le monopole des poursuites au procureur de la République antiterroriste permet d'assurer une plus grande cohérence de la politique pénale et de l'action des autorités judiciaires dans la mesure où ce ministère public est, au regard de son expertise en la matière, le mieux à même de défendre l'intérêt général auquel portent atteinte les crimes internationaux. Cette condition répond également à une exigence de spécialisation et de centralisation de ce contentieux spécifique. Il revient par ailleurs de relever que, si l'engagement de poursuites par les autorités judiciaires nationales demeure subordonné à l'absence de poursuites devant la Cour pénale internationale, les conditions de sa mise en œuvre ont néanmoins été facilitées par la loi du 23 mars 2019 : en effet, le ministère public s'assure aujourd'hui uniquement de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale, sans que cela suppose qu'elle décline expressément sa compétence, comme c'était le cas jusqu'alors. Enfin, l'exigence de double incrimination constitue un principe fondamental du droit international auquel il n'est possible de déroger que de façon exceptionnelle : à ce titre, si la loi du 23 mars 2019 a supprimé l'exigence de double incrimination dans le cas du génocide, cette exception se trouve justifiée par la spécificité absolue de ce crime qui fait l'objet de la convention de l'ONU du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle s'explique également au regard de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, qui a fait de l'interdiction du génocide une norme impérative du droit international. S'agissant des actes de torture, en application des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, toute personne coupable de torture, commise hors de France,

au sens de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est susceptible d'être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France. Les conditions de mise en œuvre des poursuites par les autorités françaises sont ainsi, dans ce cas, beaucoup plus larges que celles précédemment évoquées dans les cas de crimes contre l'humanité et les délits et crimes de guerre. Ce dispositif paraît ainsi, au total, à la fois équilibré et efficace.

### *Recrudescence des incivilités envers les maires*

**22766.** – 13 mai 2021. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation des incivilités et des violences envers les maires. Les statistiques de 2020 démontrent en effet une hausse particulièrement préoccupante de ces actes envers les élus de la République. D'après le ministère de l'intérieur, 1 276 actes d'incivilités se sont produits en 2020 et les maires sont de plus en plus exposés face à ces menaces. Les atteintes physiques affichent une progression de 23 %, ce qui représente 505 maires et 60 parlementaires agressés au cours de l'année 2020. Cela atteste des difficultés grandissantes et du non-respect de l'autorité que vivent chaque jour les élus dans l'exercice de leurs fonctions. Ces incivilités se manifestent par des agressions physiques, des agressions verbales et des menaces sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, ces violences sont certainement plus nombreuses, dans la mesure où beaucoup de maires ne vont pas systématiquement jusqu'au dépôt de plainte. En Alsace, deux maires ont été récemment agressés par des administrés. Le maire de Lupstein (19 mars 2021) s'est fait agresser à son domicile physiquement et verbalement par un voisin qui lui reprochait d'avoir dénoncé des faits de violences conjugales. Le maire de Wigen-sur-Moder a quant à lui été menacé (21 avril 2021) à la sortie de la boulangerie du village par un homme muni d'une batte de baseball. L'individu reprochait au maire de lui avoir fait remarquer qu'il ne portait pas le masque dans la boulangerie, alors que le maire agissait en sa qualité de dépositaire de l'autorité publique et d'agent de l'État. Pourtant, plusieurs dispositions récentes sont entrées en vigueur ces dernières années pour endiguer ce phénomène. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique renforce la protection juridique des élus et la formation des élus locaux face aux violences. La circulaire de septembre 2020 du ministère de la justice consolide le suivi judiciaire et prévoit des comparutions immédiates. L'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) a également mis en place un observatoire des agressions envers les élus afin de permettre aux maires de témoigner sur ces agissements. Malheureusement, il apparaît que ces différentes avancées ne permettent pas de répondre efficacement et de manière suffisante aux incivilités envers les élus. Par conséquent, il souhaiterait connaître les dispositions supplémentaires que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour contrer cette banalisation des violences envers les maires qui sont le premier contact des administrés sur le terrain. Il demande également une plus grande réactivité de la part du parquet pour appliquer rapidement les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur ces incivilités envers les élus.

*Réponse.* – Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les atteintes aux élus qui constitue l'une des priorités de son action. De tels faits, qui portent atteinte aux représentants de notre démocratie, ne saurait être tolérés dans un Etat de droit, et font ainsi l'objet d'une attention accrue, de la part de la direction des affaires criminelles et des grâces en particulier. Ainsi, une circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République a été diffusée le 6 novembre 2019. Elle rappelle notamment aux parquets la nécessité de qualifier exactement les faits qui leur sont soumis et de mettre en œuvre une politique pénale ferme en répression des actes commis à l'encontre des élus. Par ailleurs, la circulaire du 7 septembre 2020 invite les procureurs généraux et les procureurs de la République à mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant. La qualité des victimes selon qu'elles sont dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif doit être prise en compte systématiquement dans les qualifications pénales retenues. En outre, s'agissant des faits les plus graves et sauf nécessité d'investigations complémentaires, la comparution immédiate doit être privilégiée afin d'assurer une réponse pénale rapide. Il est ainsi possible d'observer entre les années 2019 et 2020 un quasi doublement du nombre de condamnations en matière d'actes d'intimidations ou de menaces sur les élus, ce qui traduit une réponse judiciaire forte. Par ailleurs, le taux de prononcé d'une peine d'emprisonnement s'élève en 2020 à 62 % et est en hausse de près de 10 points par rapport à l'année précédente. Les procureurs sont enfin invités à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser rapidement une réunion d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus permettant de présenter l'action du parquet relative aux

infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. En outre, la direction des affaires criminelles et des grâces a demandé aux parquets généraux, par dépêche du 6 mai 2021, de transmettre, semestriellement, un rapport d'analyse sur les infractions commises à l'encontre des élus et sur les réponses pénales apportées. Cette analyse permettra d'une part, de conduire au mieux la politique pénale en la matière et d'autre part, d'expliquer aux élus les actions prises par l'autorité judiciaire à l'encontre des auteurs de ces faits. En tout état de cause, les parquets sont pleinement engagés dans la lutte contre les atteintes aux élus et veillent au traitement diligent de ces procédures. Ainsi à la suite de la circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en oeuvre de la justice de proximité pénale, près de 1000 recrutements dédiés à sa déclinaison ont été réalisés dans les juridictions. Cette circulaire rappelle notamment la nécessité d'assurer une justice plus proche des partenaires locaux dont les élus sont partie intégrante en améliorant les relations institutionnelles avec eux. De nombreuses initiatives ont ainsi été prises, comme en témoignent les bonnes pratiques mises en oeuvre par bon nombre de parquets permettant de renforcer le suivi des procédures concernant des élus. A titre d'exemple, le parquet de Valenciennes a signé une convention avec deux communautés d'agglomération autour de 4 axes : l'investissement des élus et des magistrats dans les instances partenariales ; une meilleure information des élus par l'autorité judiciaire ; une vigilance accrue dans le traitement des plaintes des élus ; l'élaboration de projets communs de prévention de la délinquance. Enfin, le projet de loi confortant le respect des principes de la République envisage de renforcer la répression des actes d'intimidation et menaces à l'encontre des personnes œuvrant pour une mission de service public en incriminant spécifiquement les comportements visant à obtenir une exemption totale ou partielle, ou une application différenciée des règles régissant le fonctionnement du service public.

### *Amendes pénales impayées*

**23245.** – 10 juin 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** concernant le taux de recouvrement des amendes pénales en France. L'amende pénale est une peine régulièrement utilisée par les juges en correctionnelle, soit un tiers des peines prononcées. La crédibilité de la justice et de la réponse pénale réside dans la capacité à exécuter les décisions des juges au terme des procès. Or, plus de la moitié des peines pénales n'est pas payée par les coupables. Fin 2017, le taux de recouvrement des amendes pénales prononcées en 2016 était estimé à 48 %, soit 168 millions d'euros. En comparaison, le taux de recouvrement des amendes forfaitaires majorées « radars » est de 30 %. Le Sénat a également calculé le paiement différencié des amendes en fonction des contentieux. Le taux de recouvrement des amendes est particulièrement faible s'agissant des escroqueries (16 %), stupéfiants (23 %) ou vols (25 %), alors qu'il est nettement supérieur pour les infractions de conduite sous l'emprise de l'alcool (67 %), de santé publique (69 %), d'environnement (75 %) ou d'homicide ou blessure involontaire (80 %). Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour que, non seulement, l'exécution des décisions de justice soit effective, mais aussi pour pallier le manque à gagner d'environ 200 millions d'euros pour les finances de l'État.

*Réponse.* – Le recouvrement des amendes pénales, des condamnations pécuniaires, des amendes forfaitaires majorées et des droits fixes de procédure constitue une préoccupation commune du ministère de la Justice et de celui de l'Économie, des Finances et de la Relance à qui incombe principalement la mission de leur recouvrement. En effet, en vertu de l'article 707-1 du code de procédure pénale, « les poursuites pour le recouvrement des amendes (...) sont faites au nom du procureur de la République par le comptable public compétent ». Quant aux droits fixes de procédure, l'article 707-2 du code de procédure pénale renvoie à l'article 1018 A du code général des impôts qui dispose en son alinéa 7 que « ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables publics compétents ». Le ministère de la justice reçoit chaque année du ministère des finances plusieurs indicateurs d'efficacité du recouvrement des montants pris en charge par ses services, au titre des amendes et droits fixes de procédure émis par les juridictions. Par ailleurs, ces indicateurs ne permettent pas d'estimer un taux de recouvrement des amendes, mais un taux de recouvrement des montants émis. Certaines données ont permis en effet de montrer qu'il existait une forte variabilité dans le recouvrement des montants émis selon la nature des infractions visées par les condamnations, variabilité qu'il est possible de corrélérer à la solvabilité des personnes. Le taux de recouvrement des montants émis par les juridictions pénales était de 39 % en 2019. Afin de favoriser le recouvrement des amendes pénales, de nombreuses actions ont été menées par le ministère de la justice, dans le cadre de ses attributions, parmi lesquelles l'application d'un abattement de 20 % du montant de l'amende au bénéfice du condamné s'il s'en acquitte dans un délai d'un mois, afin d'inciter au paiement volontaire immédiat, et ce conformément aux dispositions des articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale issus de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Il convient d'ajouter la création de circuits destinés à assurer une information immédiate ou à très bref délai du Trésor public grâce au relevé de

condamnation pénale (RCP) et la création du bureau de l'exécution des peines (BEX) depuis 2005 qui prévoit que « dans chaque tribunal judiciaire et dans chaque cour d'appel, il est institué un bureau de l'exécution des peines ». La généralisation de ce service du greffe judiciaire en 2014 s'est accompagnée de la mise en place de terminaux de paiement électronique (TPE) par carte bancaire au sein des BEX dont l'utilisation a été étendue au paiement des amendes contraventionnelles et dont l'implantation au sein des maisons de justice et du droit (MJD) a également été prévue dans une optique de proximité avec le justiciable. A ce titre, le Gouvernement travaille activement pour que chaque juridiction et chaque MJD soit dotées d'un TPE accompagné d'un service de maintenance, ce qui n'était pas le cas depuis des années. Le 4 septembre 2020, le ministère a adressé aux parquets généraux et aux parquets une dépêche relative à l'amélioration du recouvrement des amendes pénales et des condamnations pécuniaires qui rappelle d'une part, les pratiques permettant de favoriser le recouvrement rapide des amendes pénales et condamnations pécuniaires, et d'autre part, qui apporte des précisions sur les modalités de recouvrement liées à des situations particulières. Enfin, la coordination entre la direction départementale des finances publiques (DDFiP), la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), le groupement de gendarmerie départemental et les parquets s'appuie sur des conventions de partenariat destinées à faciliter le recouvrement des amendes forfaitaires et pénales. Ces conventions assurent l'information du procureur de la République et du comptable public transmise par les forces de l'ordre lorsqu'une personne placée en garde à vue se trouve en possession d'une somme égale ou supérieure à 300 euros susceptible d'être saisie par le comptable public pour la paiement d'amendes forfaitaires ou pénales ou de droits fixes de procédure en procédant, le cas échéant, à une saisie-vente entre les mains de l'officier de police judiciaire.

### *Incitation à la destruction de miradors et de cabanes de chasse*

**23298.** – 10 juin 2021. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'appel à la destruction de miradors destinés à la chasse qui circule actuellement sur les réseaux sociaux. En effet, de telles démarches ne constituent pas autre chose que des incitations à commettre des infractions pénales. Rappelons que le code pénal punit justement d'une contravention de cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse. S'il est parfaitement légitime de critiquer ce droit, il est en revanche scandaleux d'encourager la destruction d'éléments qui concourent à son exercice. La destruction de miradors ou de cabanes de chasse constitue bien une destruction de biens n'appartenant pas à ceux qui commettent les déprédations en question. Cet appel à destruction aboutit parfois à des passages à l'acte, conduisant à l'exploitation ludique de ces forfaits. Ainsi, on découvre sur les réseaux sociaux les vidéos de ces destructions défendues et relayées. De telles incitations, suivies hélas d'effets, méritent des réponses pénales appropriées. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que ces démarches soient combattues sur le plan du droit. Il serait scandaleux de voir les personnes se livrer à l'apologie de ces destructions bénéficier d'une véritable impunité.

*Réponse.* – La liberté d'expression constitue une liberté fondamentale, dont l'exercice ne saurait toutefois justifier la diffusion de messages au contenu illicite. A ce titre, la liberté d'expression peut connaître des restrictions prévues par la loi. La lutte contre la diffusion des contenus illicites sur internet et les réseaux sociaux est en effet une préoccupation essentielle du ministère de la justice. L'article 61-8 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique permet ainsi à l'autorité judiciaire de prescrire aux hébergeurs ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès à internet, en référé ou sur requête, « toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ». Le texte permet ainsi d'enjoindre aux fournisseurs d'accès à internet, le blocage à partir du territoire national des accès aux sites internet et autres contenus susceptibles de faire naître un dommage ou occasionnant un dommage. A ce titre, le fait de propager des contenus tendant à inciter à la commission d'infractions, telles que des atteintes aux biens ou à la propriété est susceptible de caractériser le dommage visé par le texte précité. Dans ce cadre, seule l'autorité judiciaire saisie par les parties intéressées serait ainsi compétente pour déterminer si les conditions de retrait de ces contenus litigieux sont réunies. Par ailleurs, L'article 24 2° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punit de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende les provocations à commettre certaines infractions dont les dégradations dangereuses pour les personnes dès lors qu'elles sont commises via un support de communication diffusé publiquement, tel que c'est évidemment le cas sur internet. Enfin, si ces provocations sont suivies d'effets, la destruction de miradors dédiés à la chasse est susceptible d'être caractérisée par l'article 322-1 du code pénal qui punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende la destruction du bien d'autrui. En définitive, il apparaît que notre arsenal législatif permet déjà de réprimer ces comportements. Il convient que des plaintes soient déposées auprès des procureurs de la République.

*Absence d'application de la loi face aux provocations publiques à la haine en ligne*

23392. – 17 juin 2021. – **M. Laurent Lafon** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application des dispositions de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. Le décret d'application n° 2020-1444 du 24 novembre 2020 a désigné le tribunal judiciaire de Paris comme tribunal exerçant une compétence nationale pour tous les délits relevant de la haine en ligne, qu'il s'agisse du harcèlement moral, de la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, de l'injure publique, de la diffamation publique à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée etc. Un parquet spécialisé a également été créé à l'initiative du garde des sceaux, le pôle national de lutte contre la haine en ligne qui est rattaché à la section « Presse et protection des libertés publiques » de la cinquième division du parquet de Paris. Pour autant, l'article 10 de la loi disposait que cette compétence nationale du tribunal judiciaire de Paris ne pouvait pas s'exercer tant que l'infraction ne faisait pas l'objet d'une plainte adressée par voie électronique. Or, il n'existe aujourd'hui toujours pas de plateforme permettant à nos concitoyens de saisir la justice en ligne pour ce type de faits. En effet, la garde des sceaux reconnaissait dans la « circulaire relative à la lutte contre la haine en ligne » du 24 novembre 2020 que « la plainte en ligne n'est pas encore opérationnelle pour ce type de faits ». Dès lors, si un tribunal judiciaire a bien été désigné pour exercer une compétence nationale sur la haine en ligne, il n'est pas en mesure d'agir. Aussi, il l'interroge sur ses intentions quant aux modalités et au calendrier de mise en ligne d'une plateforme indispensable à l'effectivité de la compétence nationale du tribunal judiciaire de Paris en matière de haine sur internet, telle que l'a prévue le législateur.

*Réponse.* – La lutte contre la haine en ligne figure parmi les priorités de la politique pénale du ministère de la justice. A cet égard, la circulaire du 4 avril 2019 de lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux appelait l'attention des parquets sur les propos haineux diffusés par internet et invitait les procureurs à se montrer particulièrement vigilants concernant ces faits. Pour accompagner au mieux les parquets face aux difficultés techniques et juridiques inhérentes aux faits commis sur internet, la circulaire du 24 novembre 2020 relative à la lutte contre la haine en ligne a ensuite instauré le pôle national de lutte contre la haine en ligne au parquet de Paris pour traiter des affaires significatives de cyber-harcèlement et de haine en ligne. Au surplus, le décret du 24 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 15-3-3 du CPP issu de la loi dite AVIA du 24 juin 2020 a désigné le tribunal judiciaire de Paris, comme juridiction compétente disposant d'une compétence nationale concurrente pour les délits de harcèlement sexuel ou moral à caractère discriminatoire commis en ligne. Le parquet de Paris est devenu ainsi, en la matière, l'interlocuteur privilégié de la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS). Après quelques mois de fonctionnement, le pôle national de lutte contre la haine en ligne a pris toute sa place dans l'architecture judiciaire. En effet, depuis son installation en janvier 2021, le pôle national de lutte de la haine en ligne s'est saisi de plus de 200 dossiers, dont des affaires de harcèlement en ligne présentant une dimension d'atteinte aux valeurs républicaines. L'institution de ce pôle à compétence nationale sans toutefois être exclusive, à même d'améliorer la centralisation de l'action publique jusqu'aux poursuites, permet dorénavant d'apporter une réponse mieux harmonisée et plus efficace là où ce type de phénomène amenait souvent chaque parquet territorial à répondre aux seuls faits commis par les auteurs identifiés sur son ressort. Par ailleurs, afin de faciliter le recueil de plainte et la prise en charge des victimes, notamment de haine en ligne, un portail numérique d'accompagnement leur permettant d'échanger en temps réel, 24 heures sur 24, avec des policiers ou des gendarmes grâce à un outil de conversation instantanée type « chat » et de bénéficier d'un accompagnement adapté devrait voir le jour à l'automne. Ainsi, telle que prévue par la loi du 23 mars 2019, le dépôt de plainte dématérialisée est en cours de déploiement sur le territoire national. Cette évolution est en effet soumise à des développements techniques importants. En revanche, l'absence temporaire d'un tel outil ne constitue toutefois pas un obstacle à l'effectivité du pôle national de lutte contre la haine en ligne, destinataire de signalements en provenance de Pharos ou des parquets qui souhaitent se dessaisir à son profit.

4882

**MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS***Écart entre les pensions militaires d'invalidité perçues par les anciens combattants et victimes de guerre, et le coût de la vie*

23246. – 10 juin 2021. – **M. Jacques Gasperrin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur l'écart entre les pensions militaires

d'invalidité (PMI) perçues par les anciens combattants et victimes de guerre, et le coût de la vie. La commission tripartite associant le Gouvernement, le Parlement et les associations d'anciens combattants et victimes de guerre s'est réunie par trois fois début 2021 afin de calculer l'écart accumulé pendant la période 2005/2021 et l'estimation 2022 des PMI par rapport au coût de la vie hors tabac. La Commission a reconnu un écart de 5,17% pour la période 2005/2021 et estime l'écart pour la période 2005/2022 à 6,82%. Cette situation est préoccupante puisque les plus grands invalides de guerre n'ont que leur pension pour vivre. À l'heure où les dépenses correspondant au financement des PMI sont en baisse naturelle chaque année sous l'effet de la démographie, il lui demande si le Gouvernement entend faire de la revalorisation des PMI une priorité en y allouant des crédits supplémentaires lors de la préparation de la loi de finances pour 2022.

### *Écart cumulé entre les pensions militaires d'invalidité et le coût de la vie*

23776. – 15 juillet 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité (PMI) et le coût de la vie. La commission tripartite (Gouvernement, parlementaires et associations d'anciens combattants) s'est tenue au premier trimestre 2021 afin de calculer l'écart accumulé pendant la période 2005-2021 entre les PMI et le coût de la vie hors tabac. Cette commission reconnaît un écart de 5,17 % pour la période 2005-2021 et estime l'écart pour la période 2005-2022 à 6,82 %. Certains invalides de guerre n'ayant que leur pension pour vivre, les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre demandent la revalorisation de ces PMI avec un rattrapage pouvant se faire sur deux années (3,41 % en 2022 et 3,41 % en 2023). Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – La commission tripartite chargée de mener une étude rigoureuse sur l'évolution du point de pension militaire d'invalidité (PMI), qui associe le Gouvernement, le Parlement et les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, a rendu son rapport le 17 mars 2021. Ce document met en évidence un écart de 5,9 % entre la valeur du point d'indice de PMI au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la valeur qu'aurait atteint le point, à la même date, si celle-ci avait progressé au même rythme que l'inflation depuis 2005. Le rapport écarte néanmoins toute réforme du mécanisme d'évolution de la valeur du point, actuellement indexée sur l'évolution moyenne de la rémunération indiciaire dans la fonction publique de l'État, en l'absence d'alternative satisfaisante. Il recommande toutefois une mesure de revalorisation des PMI afin de tenir compte du décalage constaté entre l'évolution moyenne des rémunérations indiciaires et celle des prix à la consommation. Cette revalorisation des pensions, qui est une priorité du ministère des armées, est actuellement à l'étude dans le cadre des travaux budgétaires pour 2022.

### *Indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre*

23247. – 10 juin 2021. – **M. Jacques Gasperrin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur l'indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale a vocation à s'appliquer particulièrement pour les enfants de victimes de la déportation. Toutefois, ce faisant, il crée une inégalité de traitement entre les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, qui, pour une majorité d'entre eux, n'ont pas accès, si ce n'est avec l'assistance de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONAC-VG), à un dispositif spécifique d'aide financière. Les associations représentatives demandent ainsi depuis de nombreuses années une harmonisation et une extension des programmes d'indemnisation à destination des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Au-delà des fils et filles de combattants morts lors des conflits militaires dans lesquels la France a été engagée depuis 1939, la recrudescence des attentats terroristes sur notre territoire, la multiplication des attaques physiques à l'encontre de fonctionnaires, les pertes militaires en opérations extérieures doivent attirer l'attention du Gouvernement et appellent également à une protection et à une indemnisation des enfants des victimes, au titre de la solidarité nationale. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition portée par les pupilles de la Nation.

*Réponse.* – L'indemnisation mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir

perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'entend pas étendre ces dispositifs à l'ensemble des orphelins de guerre. Toutefois, comme les autres pupilles de la Nation, les orphelins de la guerre 1939-1945 sont des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et peuvent, à ce titre, bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté. En effet, l'Office est à l'écoute des pupilles et orphelins qui ne bénéficient pas de l'indemnisation prévue par les décrets susmentionnés. Ainsi, le montant total des aides qui leur a été accordé est passé de 1 350 000 € en 2010 à 4 802 000 € en 2020. En 2020, l'ONACVG a accompagné financièrement 1 197 pupilles majeurs en difficulté financière, ces aides étant réservées aux plus démunis. Une priorité est par ailleurs donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à 966 pupilles de moins de 21 ans.

### *Reconnaissance des pupilles de la Nation*

**23440.** – 24 juin 2021. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la reconnaissance des pupilles de la Nation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 stipule le droit à indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ensuite, par décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, ce droit a été élargi aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Au demeurant, ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945, d'Indochine et d'Afrique du Nord et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France » et cette situation est très mal vécue par les familles très attachées au devoir de mémoire, en détresse et en souffrance. Notre pays est garant du devoir de mémoire. Il ne saurait abandonner les enfants de ceux qui sont morts pour défendre les valeurs de la République. Cette revendication est notamment portée par l'association nationale des pupilles de la nation, des orphelins de guerre ou du devoir. Elle y voit une inégalité de traitement injustifiée au regard des dispositions de la loi du 24 juillet 1917 qui définit un statut unique des pupilles de la Nation. Les chiffres actuellement disponibles sur le nombre de pupilles de la Nation et orphelins de guerre en France sont contestés par les associations de pupilles de la Nation qui les jugent surévalués car insuffisamment mis à jour. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la demande de reconnaissance de tous les pupilles de la Nation.

*Réponse.* – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21<sup>ème</sup> anniversaire. En outre, les

orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

### *Recensement et indemnisation des orphelins de guerre*

**23599.** – 1<sup>er</sup> juillet 2021. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur l'indemnisation des orphelins de guerre. Depuis les décrets n°2000-657 du 13 juillet 2000 et n°2004-751 du 27 juillet 2004 relatifs à l'indemnisation des orphelins de guerre, les Gouvernements successifs n'ont prévu aucune réforme pour inclure les personnes susceptibles de ne pas entrer dans le champ des critères actuellement en vigueur. En effet, ces décrets ciblent en particulier les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Cette situation est favorisée par l'absence de recensement exhaustif du nombre réel de pupilles de la Nation et orphelins de guerre encore en vie, le ministère ayant simplement avancé une estimation de 26 000. En tout état de cause, les associations ont d'ores et déjà avancé à 3 000 le nombre de ceux ne bénéficiant d'aucune pension. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte les nombreux appels des associations d'orphelins de guerre pour permettre la mise en place d'une pension pour l'ensemble de ces derniers, tout en effectuant un recensement précis et détaillé afin de s'assurer qu'aucun d'entre eux ne soit oublié par notre Nation qui leur doit reconnaissance et assistance.

### *Pupilles de la Nation non éligibles aux décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004*

**23655.** – 8 juillet 2021. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, au sujet des demandes des associations de pupilles de la Nation qui souhaitent un traitement pour les personnes non éligibles aux décrets n°2000-657 du 13 juillet 2000 et n°2004-751 du 27 juillet 2004. Ces associations estiment que ces deux décrets créent un préjudice en excluant de leur champ d'application une partie des victimes des guerres, notamment celles de 39-45 ainsi que celles des conflits indochinois et algérien, en précisant qu'ils visent spécifiquement les victimes de la Shoah et celles de la barbarie nazie. Tout en affirmant le caractère particulier des crimes et violences perpétrés pendant la Seconde Guerre mondiale, et dont ces décrets sont la reconnaissance, ces associations souhaiteraient transmettre la requête des pupilles de la Nation, concernant la réparation qu'elles estiment leur être due. Elles considèrent que le décret de 2004 rompt avec l'unité de statut des orphelins de guerre prévu par la loi du 31 juillet 1917, et créent de cette manière un sentiment de désarroi chez les pupilles se retrouvant exclus de certaines réparations. Ces associations appellent de leurs vœux un nouveau décret concernant les enfants pupilles qui n'ont pas été retenus par ceux de 2000 et 2004. Ainsi, il souhaiterait connaître son avis sur la mise en place d'une réparation pour les pupilles non concernées par ces décrets.

*Réponse.* – L'indemnisation, mise en place par les décrets n°2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n°2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les

orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21<sup>ème</sup> anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Ainsi, le montant total des aides qui leur a été accordé est passé de 1 350 000 € en 2010 à 4 763 042 € en 2020, soit une augmentation de 283 % en 10 ans. En 2020, l'ONACVG a accompagné financièrement 1 111 pupilles majeurs en difficulté financière, ces aides étant réservées aux plus démunis. Une priorité est par ailleurs donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à 966 pupilles de moins de 21 ans. Des estimations concernant le recensement de cette population ont été réalisées, en 1998, 2007 et 2014, sur la base notamment des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des armées. Leur nombre est estimé à 26 000. Une nouvelle étude qui permettra de mettre à jour les dernières estimations de 2014 est actuellement en cours au sein du contrôle général des armées. Cette estimation ne constitue cependant pas un recensement exhaustif, dans la mesure où un tel recensement, qui supposerait la mobilisation de moyens importants et poserait des questions de confidentialité des données, ne semble pas nécessaire.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Aides pour le redémarrage de l'activité du secteur des fêtes foraines*

23337. – 17 juin 2021. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les aides destinées aux forains pour la reprise de leur activité. Les Français ont envie de profiter du retour des beaux jours et recherchent des moments de joie en extérieur afin d'oublier les temps un peu moroses du confinement, le secteur forain est l'un de ceux qui leur offre ces moments de plaisir. Mais force est de constater qu'il a du mal à savoir quelles sont les réponses apportées à ses multiples interrogations concernant la reprise de son activité. Il souligne à cet égard que les forains pour lesquels la reprise est programmée au 9 juin 2021 en jauge de 4m2 par personne sont d'abord confrontés à un enjeu majeur : celui d'assurer la sécurité de tous. En effet après plus de 7 mois d'arrêt, le contrôle technique et la maintenance de redémarrage de leurs manèges vont être importants et représenteront un surcoût non négligeable pour les entreprises de forains. Autre difficulté à laquelle se trouve confrontée les forains celle de réussir à faire pleinement respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire de déconfinement. Si cela demande des aménagements techniques qui sont de leur seul ressort, cela va également générer des dépenses nouvelles telles que l'achat de barrières pour organiser les files d'attente, de gel hydroalcoolique ou de spray désinfectant, qui vont représenter un budget conséquent. De plus, le refus de la part de conseils municipaux de laisser s'installer des fêtes foraines dans leurs communes risquent de rendre encore plus difficile le redémarrage de leur activité professionnelle. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui faire part des mesures existantes ainsi des dispositions spécifiques pour les activités foraines qu'il envisage de prendre, pour permettre à ce secteur de redémarrer leurs activités en toute sécurité pour les usagers et de façon économiquement viable pour eux.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19 pour les entreprises foraines ainsi que des inquiétudes et des attentes légitimes de ces entreprises. Conformément aux annonces du Président de la République, le 29 avril 2021, le déconfinement s'est articulé en quatre étapes progressives conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, avec, après la levée des restrictions de déplacements le 3 mai dernier, la réouverture des commerces le 19 mai, avec des jauges limitées, puis le 9 juin et le 30 juin des assouplissements successifs des protocoles sanitaires. Les fêtes foraines ont été autorisées à rouvrir à compter du 9 juin, en appliquant une jauge de 4m<sup>2</sup> par visiteur. Elles ont pu reprendre leur activité sans jauge depuis le 30 juin. Elles ont bénéficié d'un protocole sanitaire spécifique, particulièrement adapté aux contraintes opérationnelles propres à l'organisation de ces événements conviviaux. Pendant toute cette période où l'activité demeure limitée en raison des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie, le Gouvernement continue de soutenir économiquement l'ensemble des secteurs et les acteurs qui sont impactés directement par ces mesures. C'est pourquoi, la stratégie de sortie des dispositifs d'urgence, qui a fait l'objet d'une large concertation avec les partenaires sociaux, vise à accompagner la reprise sans mettre en difficulté les entreprises, notamment celles des secteurs où l'activité ne va reprendre que progressivement. Les entreprises foraines peuvent bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité renforcé, le chômage partiel, les prêts garantis par l'État (PGE), ou encore le dispositif

d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme. Le fonds de solidarité est adapté pour les mois de juin, juillet et août pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole) ne seront pas totalement levées. Pour les activités des secteurs du tourisme, comme les fêtes foraines, relevant des secteurs dits « S1 », le fonds de solidarité indemniser les pertes de chiffre d'affaires (CA), à raison de 40 % des pertes de CA en juin (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 €), 30 % des pertes de CA en juillet et 20 % des pertes de CA en août. Il sera accessible dès 10 % de pertes de CA. Il ne sera donc plus nécessaire de perdre 50 % de CA pour y accéder. Le dispositif des PGE est également prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2021 et reste ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit. Pour les mois de juin, juillet et août toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 *bis* de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales. Celle-ci sera fixée à hauteur de 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés de leur masse salariale brute. Le critère de seuil minimum de perte de CA est supprimé. De plus, les règles de prise en charge de l'activité partielle sont maintenues à l'identique jusqu'à août inclus pour les établissements administrativement fermés et pour ceux issus des secteurs S1 et S1 *bis* dont le CA subit une baisse très importante (80 %) liée aux contraintes sanitaires. Les règles de prise en charge sont maintenues à l'identique. Le salarié bénéficie d'une indemnité de 84 % de son salaire net (et de 100 % au niveau du SMIC) et le reste à charge est nul pour l'employeur. À partir du mois de septembre, l'indemnité sera abaissée à 72 %. Le reste à charge pour l'employeur passera à 25 % en août puis 40 % en septembre. Afin de faciliter et de simplifier l'accompagnement des entreprises, le numéro d'appel unique - 0806 000 245 - mis en place avec les Urssaf et les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), permet aux chefs d'entreprise d'être orientés vers les solutions les plus adaptées à leurs problématiques. À ce stade de l'épidémie de la Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Pénurie de médicaments et licence d'office*

**7501.** – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétante pénurie de médicaments. Le 27 septembre 2018, la mission d'information sénatoriale sur la pénurie de médicaments et de vaccins a publié un rapport d'information (n° 737 (2017-2018) faisant un état des lieux de la situation. En 2017, un nombre record de ruptures et risques de rupture de stock et d'approvisionnement a été déclaré auprès de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour des médicaments essentiels, avec 530 signalements, soit dix fois plus qu'il y a dix ans. Cela touche aussi bien les hôpitaux que les pharmacies officinales. La liste des maladies concernées est longue, qu'il s'agisse de la leucémie aiguë, de la syphilis, du cancer de la vessie, de tumeurs infantiles, de la maladie de Parkinson ou encore de vaccins comme celui contre l'hépatite B. Les conséquences peuvent évidemment s'avérer extrêmement graves pour les patients, légitimement très inquiets. Or l'article L. 613-16 du code de la propriété intellectuelle prévoit la possibilité de soumettre des brevets de médicaments au régime de la licence d'office et donc, de façon exceptionnelle, de s'affranchir des règles du commerce international, afin de produire des médicaments encore sous brevet lorsque ceux-ci sont « mis à la disposition du public en quantité ou qualité insuffisantes ou à des prix anormalement élevés, ou lorsque le brevet est exploité dans des conditions contraires à l'intérêt de la santé publique ou constitutives de pratiques déclarées anticoncurrentielles » En conséquence, alors que le rapport sénatorial estime que « la souveraineté de notre pays menace de ne plus être correctement assurée », il lui demande quelle est sa position sur le recours à la licence d'office.

*Réponse.* – L'article L. 613-16 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « si l'intérêt de la santé publique l'exige et à défaut d'accord amiable avec le titulaire du brevet, le ministre chargé de la propriété industrielle peut, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, soumettre par arrêté au régime de la licence d'office, dans les conditions prévues à l'article L. 613-17, tout brevet délivré pour : a) un médicament, un dispositif médical, un dispositif médical de diagnostic in vitro, un produit thérapeutique annexe ; b) leur procédé d'obtention, un produit nécessaire à leur obtention ou un procédé de fabrication d'un tel produit ; c) une méthode de diagnostic ex vivo ». A ce titre, le régime de la licence d'office dans l'intérêt de la santé publique ne peut trouver à s'appliquer que lorsque les produits sont mis à la disposition du public en quantité ou qualité insuffisante ou à des prix anormalement élevés. Ce régime peut également s'appliquer lorsque le brevet est exploité dans des conditions

contraires à l'intérêt de la santé publique ou constitutives de pratiques déclarées anticoncurrentielles à la suite d'une décision administrative ou juridictionnelle devenue définitive. Ainsi, pour que la licence d'office s'applique, il faut que le produit concerné soit couvert par un brevet. Or, les produits qui font l'objet de ruptures récurrentes ne sont souvent plus couverts par un brevet, notamment pour ceux faisant l'objet d'un arrêt de commercialisation. Par conséquent, la licence d'office n'est pas une solution efficace pour lutter contre les ruptures de stock de médicaments. De plus, les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles (défaut des outils de production, manque de matières premières ou des articles de conditionnement, capacités de production insuffisantes, médicaments non conformes etc.) susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Le mécanisme de la licence d'office ne serait là encore pas opérant au regard de ces causes. En revanche, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stock des médicaments et des vaccins qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est également mobilisée afin d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments pour les patients et les professionnels de santé. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, différents textes sont venus encadrer la gestion de ces ruptures. Dans un premier temps, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a introduit des mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Dans un second temps, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rendu possible le remplacement de médicaments par les pharmaciens d'officine en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), facilitant ainsi la continuité du traitement des patients. Dans un troisième temps, le ministère des solidarités et de la santé a élaboré une feuille de route 2019-2022 pour lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a considérablement renforcé la lutte contre les ruptures de stock de médicaments par la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur, la constitution d'un stock de couverture des besoins en médicaments et l'importation des alternatives thérapeutiques dans certains cas de pénuries. A ce titre, les sanctions financières entourant ces obligations ont été renforcées. Un comité de pilotage, sous l'égide du Ministère des solidarités et de la santé, regroupant l'ensemble des parties prenantes, se réunit régulièrement pour partager les différentes mesures qui seront mises en place. Enfin, le Gouvernement a présenté, le 18 juin 2020, un plan d'actions pour la relocalisation en France de sites de production de produits de santé. Par ailleurs, près de 200 millions d'euros ont été mobilisés pour développer les industries de santé et soutenir la localisation des activités de recherche et de production en France dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Cette enveloppe sera réévaluée en 2021 pour financer de nouveaux projets. En outre, un travail d'accompagnement vers l'industrialisation, la production et le stockage des produits de santé en France est en cours de réalisation. A cet égard, sur la base du rapport commandé à Jacques Biot par le Gouvernement en 2019, le Comité stratégique de filière (CSF) des « Industries et Technologies de Santé » va élaborer un plan d'actions reposant sur le recensement de projets industriels pouvant faire l'objet de relocalisations. Pour finir, la Commission européenne a élaboré une proposition de règlement relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments (EMA) dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux afin permettre une gestion centralisée des ruptures de stock, en cas de crise sanitaire. A ce titre, la Commission propose de surveiller et atténuer les effets des pénuries potentielles et réelles de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques pour répondre à une urgence de santé publique ou à d'autres événements majeurs susceptibles d'avoir une incidence grave sur la santé publique. A cet égard, il est proposé de créer, au sein de l'EMA, les structures appropriées afin de faciliter la surveillance et la notification des pénuries. En outre, il est prévu que l'EMA puisse demander et obtenir des informations auprès des titulaires d'autorisations de mise sur le marché, des fabricants et des Etats membres concernés afin de prévenir ou d'atténuer les effets de pénuries au sein de l'Union européenne. Cette proposition de la Commission est en cours d'examen au sein des Etats membres.

4888

### *Prise en charge du cancer du sein triple négatif*

23695. – 8 juillet 2021. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge et les traitements proposés pour le cancer du sein triple négatif. Le cancer du sein triple négatif, l'une des formes les plus agressives du cancer du sein, frappe chaque année plus de 10 000 femmes.

Souvent jeunes, souvent sans antécédents, et dont le pronostic vital est engagé rapidement. Aucune chimiothérapie classique ne permet de traiter efficacement ces patientes. Elle rappelle pourtant que le Trodelvy, médicament issu d'un laboratoire américain, peut être prescrit dans le cadre de cette pathologie et que d'autres traitements sont disponibles à l'étranger. Mais les coûts élevés et l'injonction de devoir se rendre à l'étranger pour pouvoir obtenir un traitement créent des inégalités d'accès aux soins, des détresses pour des milliers de patientes et leur famille. Pour le Trodelvy, les difficultés d'approvisionnement limitent sa prescription pour de nombreuses patientes. Ainsi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement au sujet de cet enjeu de santé publique et lui demande de prendre des mesures afin d'augmenter l'approvisionnement et la disponibilité des traitements.

*Réponse.* – A ce jour, après échec des protocoles de chimiothérapie standard, il n'existe que peu d'options thérapeutiques pour ce cancer. Toutefois, aux termes de l'article L. 5121-12 du code de la santé publique (CSP), le directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) peut autoriser l'utilisation, à titre exceptionnel, dans une indication considérée, de certains médicaments destinés à traiter des maladies graves ou rares lorsqu'il n'existe pas de traitement approprié et que la mise en œuvre du traitement ne peut pas être différée, au vu des conditions strictes déterminées par le code de la santé publique. Des médicaments peuvent obtenir une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) dite « de cohorte » lorsque « l'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées au vu des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue d'une demande d'autorisation de mise sur le marché qui a été déposée ou que l'entreprise intéressée s'engage à déposer dans un délai déterminé ». En outre, des demandes d'ATU dites « nominatives » peuvent être déposées pour des traitements ne bénéficiant pas encore d'autorisation de mise sur le marché (AMM) quelle que soit l'indication considérée, en vertu du 2° du I de l'article L.5121-12 du CSP. Ces ATU doivent être demandées par un médecin hospitalier pour un patient nommément désigné et ne pouvant être inclus dans un essai clinique. Dans le cadre du cancer du sein « triple négatif », ces autorisations sont accordées en fonction du profil génomique de la tumeur qui doit être systématiquement recherché afin de guider la prescription du traitement adéquat. A la date du 24 janvier 2021, l'ANSM a accordé 64 ATU « nominatives » pour la spécialité Trodelvy (sacituzumab govitecan) et le laboratoire Gilead s'est engagé auprès de l'ANSM à les honorer. Le 4 mars 2021, le laboratoire Gilead a déposé une demande d'AMM en procédure accélérée pour le Trodelvy. Cette procédure a été acceptée par le Comité des médicaments à usage humain de l'Agence européenne du médicament. L'AMM européenne devrait aboutir à une mise à disposition du produit en France d'ici à la fin de l'année 2021. Dans cette attente, le laboratoire Gilead s'est engagé à ouvrir de nouvelles ATU « nominatives » ou à mettre en place une ATU « de cohorte » si sa production augmentait dans les semaines à venir. L'ANSM poursuit ses échanges réguliers avec le laboratoire Gilead pour atteindre cet objectif. De plus, à la suite d'une demande du ministre des solidarités et de la santé, le directeur du laboratoire Gilead France s'est engagé, à partir du 1<sup>er</sup> juin, à améliorer l'accès à la spécialité Trodelvy à 78 patientes.

### *Arrêt de la production de pompes à insuline implantées par le laboratoire Medtronic*

23744. – 15 juillet 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'arrêt de la production de pompes à insuline implantées par le laboratoire Medtronic. Le collectif des diabétiques implantés et l'observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds) s'alarment de l'arrêt de la production de pompes à insuline destinées aux personnes atteintes de diabète et qui ne répondent pas positivement aux modes d'administration classique sous-cutanés. Il serait en effet prévu que le laboratoire Medtronic cesse sa production de pompes à insuline implantées et procède à la réduction unilatérale de la garantie des pompes déjà administrées. Ces pompes à insuline sont un moyen de traitement du diabète pour les personnes qui en sont atteintes et qui ne peuvent bénéficier d'autre mode de régulation de leurs taux de glycémie. Les bénéficiaires de ces pompes en sont dépendants afin de garantir leur confort de vie, leur santé et parfois même leur survie. En effet, les risques d'hyperglycémie ou d'hypoglycémie sont largement renforcés en l'absence de ces pompes, ce qui constitue un facteur de mortalité pour les diabétiques disposant de ce dispositif. Sollicités depuis 2017, le ministère de la santé et l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) n'ont pas répondu aux inquiétudes relatives aux conséquences de l'arrêt de la production des pompes à insuline implantées. Les laboratoires de recherche sont subventionnés par l'État. Les prises de décision concernant leurs financements à court terme ne devraient pas impacter la santé des bénéficiaires de leurs produits sur le long terme. Des solutions existent afin que les malades ne subissent pas de plein fouet cette décision d'arrêt de la production des pompes à insuline implantées. On peut notamment citer : le respect de la garantie de ces pompes à six ans assurée grâce aux aides publiques conditionnées à une mise à disposition effective sur le long terme du dispositif médical visé ; le financement et la facilitation de la mise sur le marché des pompes produites par les laboratoires

Physiologic Devices (Californie) et BaatMedical (Hollande) ; la prise en charge par la sécurité sociale de ces pompes permettant la sortie de la logique marchande et le financement des entreprises productrices ; la condamnation du laboratoire Medtronic à la transparence quant aux subventions et aides publiques perçues pour les recherches, le développement et la commercialisation de leur pompe à insuline implantée. Elle l'interroge donc sur sa volonté de garantir les droits des malades et de défendre des solutions de substitution efficaces.

*Réponse.* – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée en juillet 2017 par la société Medtronic de l'arrêt progressif de la fabrication de sa pompe à insuline implantable MIP répondant à la définition du dispositif médical mentionnée à l'article L.5211-1 du Code de la santé publique (CSP). La pompe implantable MIP est un dispositif médical de classe III permettant l'administration d'insuline par voie intra-péritonéale chez des patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par les autres systèmes d'injection d'insuline et présentant des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou non ressentis. Environ 250 patients en France ont bénéficié d'une pompe MIP implantée. Lorsqu'elle a décidé d'en arrêter progressivement la fabrication, la société Medtronic a informé les autorités sanitaires mais elle a également adressé des courriers aux professionnels de santé concernés afin de les prévenir de sa décision et de leur demander d'éviter d'implanter de nouveaux patients. La société a alors mentionné qu'elle disposait de 100 pompes en stock mises à disposition pour les patients français. Les courriers correspondants sont consultables sur le site de l'ANSM. La société Medtronic s'est, par ailleurs, engagée à assurer la continuité du traitement en maintenant la fourniture des consommables jusqu'à la fin de vie des pompes déjà implantées. La société Sanofi a, quant à elle, garanti la disponibilité de l'insuline Insuman implantable 400 UI/ml, utilisée spécifiquement avec la pompe MIP, tant que les patients en auront besoin. A ce jour, les autorités sanitaires ne disposent pas de moyens juridiques et réglementaires pour contraindre un industriel à poursuivre la fabrication et la commercialisation d'un de ses produits. Conscientes des difficultés qu'induit cet arrêt de commercialisation pour les patients, les autorités sanitaires ont veillé à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer la prise en charge des patients implantés. C'est dans ce contexte que l'ensemble des parties prenantes (associations de patients, professionnels de santé, autorités sanitaires) ont été réunies à plusieurs reprises depuis septembre 2019 afin de partager les données disponibles et d'échanger sur les perspectives à court et moyen terme pour permettre la prise en charge thérapeutique des patients. Une réunion organisée par l'ANSM s'est tenue le 12 septembre 2019 en présence des sociétés Medtronic et Sanofi, des associations de patients et des professionnels de santé. Celle-ci a été suivie de la création d'un comité de suivi regroupant les associations de patients, les professionnels de santé, la société Medtronic et l'ANSM, qui s'est réuni à trois reprises en 2020 puis les 22 janvier et 30 avril 2021. Ces réunions ont pour objectif, d'une part, de faire un état des stocks régulier des pompes disponibles et de l'évolution des projets en cours sur les traitements alternatifs et d'autre part, d'informer toutes les parties prenantes sur les différents points d'avancement de ce dossier. En juillet 2020, la société Medtronic a adressé une lettre aux professionnels de santé concernés, incluant une lettre à destination de leurs patients. L'objet de cette lettre était de leur rappeler que de nouveaux patients ne doivent pas se faire implanter avec la pompe MIP, même s'ils sont éligibles à l'administration d'insuline intrapéritonéale et qu'il convient d'envisager d'autres traitements, après échange avec les patients concernés. En effet, il était prévu que les pompes disponibles ne devaient être attribuées qu'aux patients déjà porteurs de la pompe MIP nécessitant un remplacement de celle-ci. Cette lettre a été envoyée à la demande de l'Agence européenne du médicament (EMA). Le certificat de conformité CE de la pompe MIP a ainsi été renouvelé en décembre 2020 par l'organisme notifié uniquement pour les patients déjà implantés. Dans l'attente de ce renouvellement, l'ANSM a délivré des dérogations à certains patients pour éviter une rupture dans la continuité des soins. Il est désormais prévu de réserver les pompes restantes, à ce jour une dizaine, aux patients insulino-résistants. La pompe Medtronic doit définir une date d'arrêt de mise à disposition de ces pompes.

4890

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Conditions du versement de la prime « grand âge »*

**15150.** – 9 avril 2020. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions du versement de la prime « grand âge » aux personnels exerçant des missions d'aides-soignants, fixées par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 et l'arrêté du même jour. Faisant suite à la mesure 4 du plan « investir pour l'hôpital » le Gouvernement a instauré cette prime dite « grand âge » afin de reconnaître l'engagement des professionnels de la fonction publique hospitalière exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. Véritable reconnaissance pour les métiers liés au grand âge c'est aussi un encouragement pour ces personnels souvent confrontés à de difficiles conditions. Or, ces textes sont

exclusifs des autres catégories d'aides-soignants effectuant pourtant des missions similaires, alors même que les établissements se répartissent en plusieurs catégories dans ce domaine : hospitaliers (31 %), relevant de la fonction publique territoriale (FPT) (11 %), sous statut associatif (32 %), privés (26 %). L'application en l'état de ce dispositif rompt l'équité entre ces professionnels. Aussi, devant l'urgence de la situation et les enjeux de la prise en charge de la perte d'autonomie, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une future loi « grand âge et autonomie », il lui demande de bien vouloir clarifier l'application du décret afin que tous les professionnels confrontés aux mêmes préoccupations, puissent bénéficier de cette prime, indépendamment du statut juridique de leurs employeurs (et notamment le personnel exerçant dans des établissements relevant des communes et de leur centre communal d'action sociale (CCAS) et appartenant de ce fait à la fonction publique territoriale. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 institue une prime « Grand âge » au profit des personnels aides-soignants relevant de la fonction publique hospitalière exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale étend à certains personnels de la filière médico-sociale le bénéfice de cette prime. Le Gouvernement a fait le choix d'accompagner financièrement les collectivités territoriales et leurs établissements publics afin de permettre le plus large déploiement possible de cette indemnité spécifique qui vise à reconnaître l'engagement des auxiliaires de soins territoriaux exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. La prime « Grand âge » peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires dans les EHPAD ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées. Le montant brut mensuel de cette prime est fixé à 118 euros. Afin d'inciter les collectivités territoriales à mettre en œuvre ce dispositif au profit des personnels territoriaux, le Gouvernement a retenu un dispositif exceptionnel de financement, de sorte que le versement de cette prime n'entraîne pas de charges supplémentaires au budget des collectivités territoriales. Cette prime est en effet financée par l'Assurance maladie, y compris pour les personnels des EHPAD qui relèvent de la section tarifaire dépendance financée par les départements.

### *Promotion interne des fonctionnaires de la catégorie B du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française*

19738. – 24 décembre 2020. – **Mme Lana Tetuanui** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les perspectives de carrière fortement limitées des secrétaires administratifs relevant du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF). Ce corps de l'État dédié à la Polynésie française a été créé par la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 - loi modifiée par l'article 87 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit à présent la catégorie A. Néanmoins, et dans l'attente des textes réglementaires se rapportant à la création de cette catégorie A du CEAPF, force est de constater que les voies de promotion interne ouvertes aux fonctionnaires de l'État relevant des corps nationaux ne bénéficient pas ou peu aux cadres B du CEAPF qui pourtant occupent des fonctions analogues d'expertise ou d'encadrement comme leurs homologues fonctionnaires en métropole. La voie d'accès à la catégorie A demeure la réussite aux concours externe ou interne ouverts à l'échelon national, mais avec l'obligation de s'expatrier loin de sa famille, et sans avoir la confirmation d'un retour certain pour exercer en Polynésie. S'agissant de la promotion au choix sur liste d'aptitude, les décrets d'application relatifs aux agents de l'État relevant de la catégorie B semblent faire obstacle à l'inscription des agents CEAPF sur les listes d'aptitude. De fait, les fonctionnaires B polynésiens ne bénéficient pas non plus à ce jour de la promotion au choix, alors même que le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 leur ouvre cette possibilité. Compte tenu de ce qui précède, elle lui demande s'il est possible d'envisager de reconduire les examens professionnels du plan préfecture nouvelle génération (PPNG) qui restent une opportunité de promotion des fonctionnaires B du CEAPF, et de les intégrer par ailleurs aux listes d'aptitude nationales puisque le décret n° 68-20 les régissant le dispose expressément. Il est important de corriger cette « inégalité » pour une gestion de carrière des fonctionnaires CEAPF conforme à toutes les autres fonctions publiques. Cette requête répond à une légitime attente des fonctionnaires CEAPF compétents dans l'exercice de fonctions relevant de la catégorie supérieure. Il s'agit de promouvoir l'océanisation des cadres outre-mer, comme le préconise le rapport remis au Premier ministre en 2018.

*Réponse.* – Les corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), dédiés aux postes locaux, ne comportent effectivement pas aujourd'hui de corps de catégorie A. Pour remédier à cette situation, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a complété l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française, en précisant que ces corps peuvent appartenir aux catégories A, B ou C, et être communs à plusieurs départements ministériels. C'est dans ce cadre que la direction générale des Outre-mer et le ministère de l'intérieur ont engagé des travaux avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique, afin de réfléchir à la création d'un CEAPF de catégorie A à vocation interministérielle. Une telle création serait de nature à offrir des perspectives de promotion aux fonctionnaires du CEAPF de catégorie B, et pourrait, par ailleurs, faciliter la mobilité de ces agents entre les différentes administrations du territoire.

### *Transformation numérique de la commande publique*

**20258.** – 28 janvier 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, au sujet de la dématérialisation de la passation des marchés publics via la création d'une plateforme nationale unique dans le cadre du projet de la transformation numérique de la commande publique (TNCP). Visant un objectif légitime de simplification de la publication et de l'accès aux marchés publics, ce projet méconnaît cependant l'interopérabilité et la collaboration existante entre la plupart des éditeurs de profils d'acheteurs. En outre, le projet de TNCP se concentre uniquement sur la création d'une plateforme unique omettant la mise en place d'un accompagnement des acteurs publics ou des opérateurs économiques dans les différentes démarches de passation du marché alors que ce service d'accompagnement est proposé par les éditeurs de profils d'acheteurs. Dans une perspective plus large, ce projet déstabiliserait le secteur des éditeurs de profils d'acheteurs d'une part en freinant un secteur d'activité performant, prometteur et exportable sur le marché européen et d'autre part en mettant en difficulté les détenteurs de ces plateformes notamment certains groupes de presse dont l'équilibre budgétaire repose en grande partie sur des activités périphériques supplémentaires de ce type. Dans un contexte de crise sanitaire, économique et sociale, ce projet représente un investissement de 16 millions d'euros et son coût de fonctionnement est encore inconnu. C'est pourquoi il s'interroge sur la pertinence de la création d'un outil de plateforme unique et se demande si une solution moins coûteuse de certification nationale des plateformes de profils d'acheteurs et la mise en place d'une politique nationale d'acculturation numérique des différents acteurs ne serait pas préférables, laissant ainsi au secteur privé le soin d'accompagner leurs clients à chaque étape de la passation de marché. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir justifier la création d'une telle plateforme en fournissant si nécessaire une étude préalable et un audit des acteurs du secteurs. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Adopté fin 2017, le plan de transformation numérique de la commande publique (PTNCP) prévoit 19 actions sur cinq ans (2018-2022) regroupées en cinq axes (gouvernance, simplification, interopérabilité, transparence et archivage). Il a pour objectif de permettre une complète dématérialisation d'un marché public, depuis la recherche de fournisseurs jusqu'à l'archivage en passant par la procédure de passation. Le projet « Transformation numérique de la commande publique » (TNCP), lauréat du fonds de transformation de l'action publique, s'inscrit dans l'axe interopérabilité du PTNCP. Il a pour objectif, non de substituer une plateforme unique aux différents profils d'acheteurs existants, mais de permettre à ceux-ci, s'ils le souhaitent, de devenir interopérables afin d'offrir aux acheteurs publics et aux entreprises répondant aux marchés publics une efficacité accrue et de nouveaux services. Ce dispositif, qui permet de tenir compte de l'écosystème existant des éditeurs de profils d'acheteurs a été préféré à un modèle plus intégré reposant sur un profil d'acheteur unique national, à l'image de celui mis en œuvre par les Pays-Bas. Sont ainsi prévus notamment des modules mis à disposition en mode API simplifiant pour les acheteurs les modalités de publication des avis de publicité sur les organes de diffusion, un portail recensant les avis de publicité au niveau national, la possibilité pour les entreprises d'accéder à partir d'une interface unique aux dossiers de consultation mis en ligne sur différents profils d'acheteurs et la possibilité d'y répondre à partir de cette interface ou encore la mise à disposition d'un outil permettant de signer électroniquement le contrat final et, pour l'acheteur, de vérifier l'authenticité de la signature. Un référentiel sémantique d'interopérabilité, à la conception duquel les éditeurs de profils d'acheteurs ont été associés, a été élaboré en 2020 et permet aux plateformes développées par chacun d'eux d'avoir un « langage commun », sans qu'il soit besoin de recourir à une solution de certification. Les entreprises bénéficieront à terme d'un meilleur

accès aux marchés publics et d'une simplification des procédures de réponse et les acheteurs disposeront d'outils plus performants permettant en particulier un transfert de tâches administratives vers des travaux à plus forte valeur ajoutée.

### *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale*

**20607.** – 11 février 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'intérêt du développement de l'apprentissage dans le secteur public pour offrir une formation professionnalisante aux jeunes leur permettant de rester dans l'emploi, et sur l'aide à l'embauche d'apprentis dans une collectivité territoriale. En 2019 plus de 14 300 contrats d'apprentissage ont été signés dans la fonction publique, selon des chiffres diffusés sur le site du ministère. Les contrats signés dans les collectivités territoriales en représentent près de 60 % (8 535 contrats), contre 34,6 % dans la fonction publique d'État (4 944 contrats), enfin 5,8 % dans la fonction publique hospitalière (826 contrats). Alors qu'une aide à l'embauche d'apprentis était mise en place dans le secteur privé, dans le cadre du plan « un jeune, une solution » du 24 août 2020, les entreprises pouvant ainsi recevoir 5 000 euros pour l'embauche d'un alternant de moins de 18 ans ou 8 000 euros pour un alternant majeur, plusieurs organisations syndicales mais aussi l'association des maires de France avaient appelé le Gouvernement à élargir l'aide à l'embauche d'apprentis à la fonction publique territoriale. Le décret n° 2020-1622 pris le 18 décembre 2020, répond à cette demande, du moins partiellement puisque l'aide proposée pour les apprentis de la fonction publique est plafonnée à 3 000 euros. Cette aide s'applique en principe rétroactivement pour les contrats signés par les collectivités ou leurs établissements entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021. À l'usage, l'impact de cette mesure est minime puisqu'il n'a pas pu être anticipé dans les recrutements d'apprentis dès l'été 2020. Surtout, et au moment où le taux de chômage des jeunes a évidemment progressé tous ces derniers mois, la difficulté est ailleurs, dans le changement du système de financement. En effet le nouveau dispositif tendant à uniformiser la prise en charge par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de 50 % des coûts pédagogiques partout sur le territoire depuis le 2 janvier 2020 crée une perte là où, avant 2018, les régions pouvaient en financer jusqu'à 100 % et, a contrario, un gain là où elles n'intervenaient pas. La volonté des collectivités de recruter des apprentis est réelle, comme leur besoin d'accompagnement pour étendre le concept « un jeune, une solution » au secteur public. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend travailler, en lien avec les régions, sur un système pérenne de financement.

*Réponse.* – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), il convient en effet d'encourager l'apprentissage en son sein pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2019, 8 535 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la FPT, ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68 % de la masse salariale). Le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 précise les modalités de prise en charge financière par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) d'une partie des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Il prévoit notamment que le CNFPT pourra négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les centres de formation d'apprentis (CFA) pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT sera plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil fixé à 25 M€ pour l'année 2020 par arrêté interministériel du 26 juin 2020. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, le financement de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire, même si la très grande majorité des régions soutenait l'apprentissage dans la FPT. Dans le cadre de la réforme, l'État et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : - 218 M€ libres

d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; - 318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; - 50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis...) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique. A la suite des difficultés économiques liées à la crise sanitaire, le Gouvernement a lancé un plan de relance de l'apprentissage qui consiste notamment en la création d'une aide financière exceptionnelle (5000 ou 8000€ suivant l'âge de l'apprenti) pour toutes les entreprises et pour les contrats signés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2021. Cette aide a été déployée en deux temps : par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 mars 2021, puis par le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 qui a prolongé cette aide jusqu'au 31 décembre 2021. En ce qui concerne la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales bénéficient également de ce plan de relance sous la forme d'une aide exceptionnelle forfaitaire d'un montant de 3 000 € versé pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2021, conformément au décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Le versement de cette aide par l'agence de services et de paiement est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> mars dernier. Enfin, le Gouvernement réfléchit actuellement, en concertation avec l'ensemble des employeurs territoriaux, à un dispositif pérenne de financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale afin que ces derniers puissent continuer à soutenir ce levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail.

### *Réponse à la question écrite n° 17596 du 13 août 2020*

**20701.** – 11 février 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réponse apportée le 22 octobre 2020 à sa question écrite n° 17596 publiée le 13 août 2020 intitulée « Recrutement des secrétaires de mairie ». Dans la réponse à la question écrite où il attirait l'attention du Gouvernement sur les enjeux de formation et d'attractivité du métier de secrétaire de mairie, il est indiqué que « le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre statutaire existant ». La réponse n'évoquait pas non plus de projet d'évolutions en matière de formation. Toutefois, il apprend par voie de presse qu'à la suite d'une réunion organisée par son ministère et celui de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 19 janvier 2021, le Gouvernement travaille à des pistes de revalorisation statutaire et de renforcement de la formation pour renforcer l'attractivité de ce métier, contrairement à ce qu'il lui avait été indiqué dans la réponse apportée à sa question écrite trois mois auparavant. Il s'en étonne. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions réelles du Gouvernement afin d'améliorer le statut des secrétaires de mairie.

### *Réponse à la question écrite n° 17596 du 13 août 2020*

**22607.** – 29 avril 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 20701 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Réponse à la question écrite n° 17596 du 13 août 2020", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Conformément à la réponse apportée le 22 octobre 2020 à la question écrite n° 17596, le Gouvernement n'envisage pas d'évolution du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, ce cadre d'emplois ayant été mis en extinction de manière progressive depuis 2001. Toutefois, une réflexion est actuellement en cours, avec l'ensemble des parties prenantes, et en lien avec le secrétaire d'Etat chargé de la Ruralité, s'agissant des pistes qui pourraient être envisagées pour renforcer l'attractivité des fonctions de secrétaire de mairie exercées par les agents des cadres d'emplois administratifs de catégories A, B et C de la fonction publique territoriale, fonctions indispensables au bon fonctionnement des collectivités de toutes tailles.

*Service de location de vélos à assistance électrique pour les agents publics*

**21854.** – 1<sup>er</sup> avril 2021. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement au service public de location de vélos à assistance électrique (VAE) pour les agents des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. Ces services de location publics de VAE offrent aux habitants une nouvelle offre de mobilité durable et les incitent à utiliser des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle. Toutefois, à la différence des salariés de droit privé, les agents publics se voient refuser la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement au service de location public de vélos à assistance électrique par leur employeur. Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 prévoit les conditions de cette prise en charge par l'employeur et une circulaire du 22 mars 2011 est venue préciser les modalités d'application. Le 4<sup>e</sup> de l'article 10 dudit décret indique qu'il n'est pas applicable lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail. Aucune disposition dérogatoire n'a été envisagée au profit des agents publics travaillant selon des horaires spécifiques, la nuit ou les week-end et jours fériés quand l'offre de transport collectif gratuit est inexistante. Le vélo est pourtant un moyen de se déplacer flexible et rapide pour les personnels ayant des horaires de travail atypiques. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui instaure le forfait mobilité durable n'a pas apporté de réponse aux agents des fonctions publiques. Il lui demande si elle entend procéder à une modification du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, des décrets relatifs au forfait mobilité durable (décrets n° 2020-1554 du 9 décembre 2020, n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 et n° 2020-543 du 9 mai 2020) afin de permettre aux agents publics de bénéficier du remboursement à hauteur de 50 % du prix de l'abonnement d'un service de location de vélos à assistance électrique (VAE) même s'ils bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail. Cette modification de la réglementation permettrait d'encourager les agents publics à s'inscrire dans les démarches initiées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en réponse aux enjeux de transition écologique. De surcroît, elle viendrait corriger une iniquité de traitement avec les salariés de droit privé.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 3261-2 du code du travail, l'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos. Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 prévoit les modalités de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail effectués par les agents publics. A ce titre, font ainsi l'objet d'une prise en charge partielle les abonnements multimodaux ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires délivrés par les entreprises de transport publics, ainsi que les abonnements à un service public de location de vélos. Ces services s'entendent comme les abonnements mis en place par une personne publique, en régie ou dans le cadre d'une convention de délégation de service public, comme les locations de vélos en libre-service mises en place par plusieurs grandes villes. Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs. En vertu de l'article 10 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 précité, ce dispositif de prise en charge n'est pas applicable « lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ». Cette disposition a vocation à exclure du bénéfice de cette prise en charge les agents qui n'engagent pas de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Elle n'a pas pour objet de faire obstacle à la prise en charge des frais de transport des agents publics ne pouvant bénéficier d'une offre de transport collectif gratuit compte tenu de la spécificité de leurs horaires et jours de travail. Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, et dans un souci d'exemplarité, le forfait mobilités durables a été étendu, sur le fondement des dispositions de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, aux trois versants de la fonction publique. Ce forfait permet aux agents publics de bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous la forme d'un forfait de 200 euros par an. Celui-ci ouvre ainsi la possibilité à de nouveaux publics, en particulier les agents résidant en zone rurale ou périurbaine et n'ayant pas accès aux transports en commun, de bénéficier d'un accompagnement financier de leurs déplacements domicile – lieu de travail, jusqu'ici réservé au remboursement des abonnements aux services de transport en commun. Si le forfait mobilités durables n'est en principe pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo, les agents

publics ont pu, au titre de l'année 2020, bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du dispositif de remboursement des frais de transports prévu par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

### *Durée de travail des agents des collectivités d'Alsace-Moselle*

**21870.** – 1<sup>er</sup> avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le fait que la réponse ministérielle à sa question écrite n° 3989 du 10 avril 2008 a besoin d'éclaircissement concernant les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a mis fin aux régimes dérogatoires mis en place avant 2001 en obligeant les collectivités à mettre en conformité les protocoles de temps de travail avec la durée légale de 1607 heures. Les collectivités doivent d'ici le printemps 2021 pour le bloc communal et 2022 pour les départements et les régions, définir les nouvelles règles de durée et d'aménagement du temps de travail de leurs agents sur cette base de 1607 heures, laquelle a été établie en tenant compte d'une moyenne de 8 jours fériés chômés par an. Or, les collectivités d'Alsace et de Moselle ont la particularité de bénéficier de deux jours fériés supplémentaires (vendredi saint et 26 décembre), soit dix jours en moyenne par an. Il lui demande donc si dans l'élaboration de leur nouveau protocole, les collectivités territoriales d'Alsace et de Moselle doivent fixer une durée de travail effectif de leurs agents à 1607 heures ou à 1593 heures.

### *Durée de travail des agents des collectivités d'Alsace-Moselle*

**23517.** – 24 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 21870 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Durée de travail des agents des collectivités d'Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 3134-13 du code du travail précise que le vendredi-saint et le 26 décembre sont chômés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Par ailleurs, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a supprimé les régimes de travail dérogatoires plus favorables pris sur le fondement de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les collectivités territoriales concernées sont invitées à définir, dans le délai d'un an à compter du renouvellement général de leurs assemblées délibérantes et dans les conditions fixées à l'article 7-1 précité, de nouvelles règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces dispositions sont applicables aux collectivités territoriales d'Alsace et de Moselle, qui se voient appliquer la durée légale annuelle de travail effectif de 1 607 heures. La durée légale de travail s'applique uniformément et indépendamment du nombre de jours chômés, qu'il s'agisse des jours fériés de droit commun ou des jours fériés spécifiques applicables en Alsace et en Moselle (questions écrites n° 03989, réponse publiée au *JO* Sénat du 18 décembre 2008 et n° 20362, réponse publiée au *JO* Sénat du 2 février 2006). Autrement dit, la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1 607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixés dans ces départements. Toute collectivité territoriale d'Alsace et de Moselle qui déduirait ces deux jours fériés locaux de la durée légale annuelle de travail en la réduisant à 1 593 heures méconnaîtrait les textes applicables en la matière.

### *Déploiement du télétravail dans la fonction publique d'État*

**22180.** – 15 avril 2021. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur deux mesures, annoncées à la presse le 3 février 2020, visant à renforcer le télétravail dans la fonction publique d'État, à savoir : « Une commande interministérielle de 50 000 ordinateurs portables a été effectuée en fin d'année dernière afin de constituer un stock stratégique. Les livraisons sont en cours » et « 100 % des agents de l'État dont les fonctions permettent le télétravail doivent être équipés d'un ordinateur portable avec accès à distance d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et 100 % des agents de l'État devront être en mesure d'accéder à leur messagerie électronique, à distance, d'ici le 31 mars 2021 ». Il lui demande si cet objectif du 31 mars 2021 pour l'accès à la messagerie est tenu et si celui du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour l'équipement d'un ordinateur portable le sera. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le taux actuel de déploiement et d'installation effectivement réalisés du stock stratégique d'ordinateurs portables et la répartition de ce stock dans les différentes administrations centrales et services déconcentrés, ainsi que le coût de revient moyen de ces ordinateurs, logiciels inclus.

*Réponse.* – Lors du Comité interministériel de la transformation publique du 5 février 2021, le Gouvernement a pris l'engagement que tous les agents de l'État dont les fonctions sont télé-travaillables soient équipés pour travailler à distance, dans le courant de l'année 2021. Cet engagement se décline en : Un programme de déploiement massif d'ordinateurs portables et d'accès à distance au Réseau interministériel de l'Etat (RIE) ; L'accès de tous les agents à une messagerie électronique professionnelle à distance ; L'accès à des outils collaboratifs et des services de conférences (visioconférence ou audioconférence) permettant de travailler à distance dans de bonnes conditions. Sous l'autorité de la ministre de la transformation et de la fonction publiques, la direction interministérielle du numérique a soutenu activement les ministères dans ce plan d'équipement et de services de communication, et a consolidé les projections pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Les principaux constats, au 31 mars 2021, sont : Hors enseignants, environ 414 000 postes sont considérés comme télétravaillables, sur les 826 000 équipés par les directions numériques ministérielles. En date du 1<sup>er</sup> février, 275 000 agents (soit 67% de taux de couverture) sont équipés pour un télétravail plein, dit « comme au bureau ». D'ici le 1<sup>er</sup> juillet, 60 000 agents de plus seront équipés, ce qui portera le taux de couverture à 81%. L'accès à l'e-mail à distance concerne d'ores et déjà 74% des agents publics (soit 611 000 agents). Le plan de progression est principalement limité par la difficulté à doter de ce service les 120 000 agents du ministère des armées et les 70 000 agents du ministère de l'intérieur. Les agents sont pour la plupart en mesure d'accéder, depuis leur domicile, à des outils de travail en réseau, que ce soit les outils collaboratifs ministériels ou interministériels (84%), la webconférence (80%), ou encore les services d'audioconférence (Audioconf) et la messagerie instantanée sécurisée TCHAP (225 000 agents l'ont déployé spontanément sur leur smartphone personnel ou professionnel). Mis en regard de la situation au 1<sup>er</sup> mars 2020, avant le premier confinement, les progressions sont colossales. C'est le travail d'environ quatre années, en régime de croisière, qui a été accompli en moins de 12 mois. La mise en oeuvre des objectifs fixés lors du comité interministériel de la transformation publique progresse conformément aux prévisions grâce notamment au stock stratégique de 50.000 ordinateurs portables commandés sous l'impulsion de la ministre de la transformation et de la fonction publiques fin 2020 et entièrement réparti entre les ministères début 2021, à raison de :

Education nationale, jeunesse et sports	10 465 pièces
Economie, finances et relance (Direction générale des finances publiques)	15 000 pièces
Economie, finances et relance (Direction générale des douanes et droits indirects)	4 557 pièces
Intérieur	4 182 pièces
Justice	13 491 pièces
Culture	890 pièces
Agriculture et alimentation	545 pièces
Ministères sociaux (Travail, emploi et insertion et Solidarités et santé)	500 pièces
Transition écologique	280 pièces
Services du Premier Ministre	30 pièces
Voies navigables de France	60 pièces

Les ordinateurs du stock stratégique sont facturés aux ministères de l'ordre de 800 euros pièces, selon les modèles. Les postes sont livrés avec le système d'exploitation Windows 10 Pro. L'équipement des agents en outils de travail numérique modernes et collaboratifs est une priorité du Gouvernement.

### *Schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation entre les centres de gestion*

**22373.** – 22 avril 2021. – **M. Louis-Jean de Nicolay** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la procédure d'élaboration du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation entre les centres de gestion, prévu par l'article 14, paragraphe 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, sur ce point, par l'article 50 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ce schéma est capital pour les centres de gestion puisque ceux-ci doivent s'organiser au niveau régional ou interrégional, certaines de leurs missions devant par ailleurs obligatoirement être exercées à un niveau régional, notamment l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégories A et B (article 14,

paragraphe 8 et suivants de la loi n° 84-53). À cet effet, le schéma doit d'ailleurs désigner un centre coordonnateur, qui, à défaut, est le chef-lieu de région. Or, s'agissant de la procédure d'élaboration de ce schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, l'article 14, paragraphe 4 de la loi n° 84-53 précise que les centres de gestion « ... élaborent... » le schéma. Par ailleurs, ce même article 14 paragraphe 20 de la loi n° 84-53 précise que ledit schéma « ... est transmis au représentant de l'État dans la région, à l'initiative du centre de gestion coordonnateur... ». Il semblerait donc, selon la lettre même de ces dispositions, que le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation doit être adopté par délibérations concordantes des conseils d'administration des centres de gestion, puis transmis au centre de gestion coordonnateur désigné dans cette même convention, qui le transmet ensuite au préfet de région. Il souhaiterait que, d'une part, elle lui confirme qu'il s'agit bien de la procédure adéquate, et, d'autre part, il souhaiterait savoir si un décret d'application spécifique est prévu sur cette question de la procédure d'élaboration du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

*Réponse.* – L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit la création d'un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation en remplacement de la précédente charte élaborée par les centres de gestion (CDG). Sans modifier la structure initiale du réseau des CDG, ce schéma, qui vise à favoriser la mutualisation des missions au niveau régional, traduit l'ambition de renforcer et de favoriser la collaboration entre les CDG d'un même ressort territorial. Il vise ainsi à préciser les missions exercées par le centre coordonnateur et celles exercées par un ou plusieurs centres pour le compte des autres centres. Il vise également à définir les moyens mis en commun pour l'exercice des missions régionalisées. Cette évolution permet, tout en conservant une proximité avec les territoires, de soutenir le mouvement de mutualisation et de spécialisation des expertises, ainsi que la qualité des prestations des CDG. L'article 14 précité prévoit effectivement que le schéma est transmis au représentant de l'État dans la région, à l'initiative du CDG coordonnateur. Aucune disposition ne prévoit en revanche l'adoption de ce schéma par délibérations concordantes de chaque CDG concerné, comme c'est le cas, par exemple, lorsque des CDG de départements limitrophes décident de fusionner et de créer un centre interdépartemental unique (article 18-3) ou lorsque des CDG décident de constituer un centre commun (article 14). Le législateur a ainsi souhaité que l'élaboration du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation s'effectue dans un cadre souple, laissant une marge de manœuvre aux CDG, ces derniers pouvant toutefois décider de l'adopter par délibérations concordantes. Enfin, les dispositions législatives sont ici suffisamment précises et ne nécessitent donc pas d'être accompagnées de dispositions réglementaires.

4898

### *Déroulement de carrière des gardes champêtres*

**22718.** – 6 mai 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des gardes champêtres. En effet, le déroulement de carrière de ces fonctionnaires territoriaux ne suit pas l'avancement de leurs collègues de la police municipale. Ces derniers classés dans la catégorie active de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire. Les gardes champêtres en sont exclus. Pourtant, les gardes champêtres effectuent des missions de gestion et de surveillance des espaces ruraux, généralement éloignés des services de police et de gendarmerie. Leurs compétences ont été alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'office français de la biodiversité (OFB) par le code de l'environnement, et ont été étendues aux propriétés rurales et forestières dont ils ont la garde. Ils sont aussi dotés de prérogatives judiciaires plus vastes que celles de la police municipale. Ils ne comprennent pas cette différenciation dans le traitement de leur promotion qui s'inscrit dans le cadre d'emploi de police du maire. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres précise que « les gardes champêtres territoriaux constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C ». Ce cadre d'emplois comprend le grade de garde champêtre chef, grade de recrutement, qui relève de la même échelle de rémunération que les gardiens-brigadiers de police municipale (échelle C2) et le grade de garde champêtre chef principal, grade d'avancement, qui relève de l'échelle de rémunération C3. Les gardes champêtres ne bénéficient pas de cadre d'emplois en catégories A et B. Cependant, ils peuvent accéder au grade de chef de service de police municipale, en catégorie B, par concours interne dès lors qu'ils ont atteint au moins 4 ans de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, ou par concours externe

si le candidat possède un diplôme de niveau baccalauréat ou équivalent. Ils peuvent également accéder à ce grade par la voie de la promotion interne, s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude, après examen professionnel. Ils peuvent ensuite accéder au grade de directeur de police municipale, en catégorie A, par concours interne ou par la voie de la promotion interne. Il est donc possible pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres d'accéder aux catégories A et B de la filière « police municipale ». Par ailleurs, les policiers municipaux qui peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire (NBI) sont ceux responsables d'un service municipal de police dans la limite d'un agent responsable par commune (point 20 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale) ou ceux exerçant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (point 31 de l'annexe du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans les zones à caractère sensible). Des réflexions sont en cours quant aux évolutions qui pourraient être envisagées concernant ce cadre d'emplois. Toutefois, au-delà du cadre statutaire, cette démarche exige une approche globale intégrant les missions exercées par ces agents et leur possible articulation avec celles actuellement exercées par les agents de police municipale.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Lutte contre l'illectronisme*

**18110.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur l'urgence d'une meilleure inclusion numérique. La mission d'information sénatoriale sur la lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique a adopté son rapport le jeudi 17 septembre 2020. Elle y constate que 14 millions de Français ne maîtrisent pas les usages du numérique, tandis qu'un sur deux n'est pas à l'aise avec ces technologies. Face à la dématérialisation généralisée des services publics, beaucoup se découragent et en viennent à renoncer à leurs droits. Longtemps, la couverture numérique du territoire a prévalu sur la maîtrise des usages. Si une stratégie nationale pour un numérique inclusif a été lancée en 2018, force est de constater que son ambition et ses moyens étaient insuffisants : 100 à 150 millions d'euros évoqués, 40 millions réellement alloués. Désormais, le plan de relance la dote de 250 millions d'euros d'ici 2022. En conséquence, il lui demande s'il compte inspirer son action des préconisations du rapport, notamment celles qui visent à « passer d'une logique "100 % dématérialisation" à une logique "100 % accessible" pour les sites publics en ligne ».

*Réponse.* – Près de 13 millions de Français sont encore éloignés du numérique ou peu à l'aise avec ces outils du quotidien. Si cette fracture est, comme vous le soulignez, à la fois sociale, géographique et souvent générationnelle, elle touche l'ensemble des générations et des territoires. Face à cette urgence accentuée par la période que nous traversons, le Gouvernement, dans le cadre du plan France Relance, a mobilisé une enveloppe inédite de 250 millions d'euros pour rapprocher le numérique du quotidien des Français, en cohérence avec leurs besoins et à proximité de chez eux. Cette enveloppe est un tournant majeur : en 2017, le budget pour l'inclusion numérique n'était que de 300 000 €. Cette initiative comprend 3 axes d'intervention. Tout d'abord, afin de former les Français qui le peuvent et qui le veulent aux usages du numérique, l'État finance le recrutement et la formation de 4 000 « Conseillers numériques France Services » d'ici à l'année prochaine. Ils développeront des ateliers d'initiation et de perfectionnement sur le terrain, au plus proche des Français. Aujourd'hui, plus de 2 000 conseillers numériques sont en cours de recrutement partout en France. Toute structure publique ou privée désirant accueillir ces conseillers numériques peut candidater via la plateforme : Conseiller Numérique France Services ([conseiller-numerique.gouv.fr](https://conseiller-numerique.gouv.fr)). En parallèle, nous voulons porter assistance aux Français qui ne peuvent pas être autonomes dans l'utilisation d'Internet. Ils ont pour cela besoin d'aidants outillés et formés. Ces aidants au profil large (travailleurs sociaux, agents du service public de proximité, agents France Services, etc.) pourront être sécurisés grâce à la généralisation d'Aidants Connect qui permet de sécuriser techniquement et juridiquement des démarches administratives à la place de l'utilisateur en toute sécurité. Ce nouveau service public, en cours de déploiement, s'accompagne de modules de formation au numérique pour ces professionnels. Pour être habilité Aidants Connect, la demande peut être déposée ici : <https://aidantsconnect.beta.gouv.fr/habilitation>. Enfin, nous ambitionnons d'équiper les structures de proximité qui font ou souhaitent proposer des activités d'accompagnement au numérique. Nous travaillons à la conception et au déploiement de kits d'inclusion numérique accessibles et attractifs pour les bibliothèques, les centres sociaux, les mairies, les tiers-lieux, les associations, etc. Ce travail est en cours, et mobilise des designers Français. Le Plan de relance vient compléter les

mesures mises en place dans le cadre de la stratégie pour un numérique inclusif. Tout d'abord le Pass numérique, pour inciter les personnes éloignées du numérique à se former et pour consolider les modèles financiers des structures de proximité référencées tout en les faisant monter en gamme. A date déjà, 87 collectivités se sont engagées dans le déploiement du Pass avec le soutien de l'Etat. Enfin, dans le contexte actuel, nous soutenons le numéro de téléphone « Solidarité Numérique » - 01 70 772 372 -, afin d'apporter au quotidien des réponses aux problématiques numériques des citoyens. Enfin, transformation numérique des administrations s'accompagne d'une logique d'accessibilité numérique et humaine pour tous les citoyens. En parallèle du déploiement de l'outil Aidants Connect, l'ouverture de plus de 1 200 maisons « France Services » (plus de 2 000 d'ici 2022) permet en effet à chaque citoyen d'avoir une alternative physique. Ces lieux visent à permettre d'accéder à l'ensemble des services publics dans un lieu unique, d'être accompagné par des personnes formées et disponibles, afin d'effectuer les démarches administratives du quotidien, et ce à moins de 30 minutes de la résidence de chaque citoyen. Cette politique porte déjà ses fruits : l'observatoire de la qualité des services publics numériques, en charge du suivi des avancées de la dématérialisation des démarches administratives, publie trimestriellement une analyse des 252 démarches les plus utilisées. Ainsi, en janvier 2021 (dernière publication en date), les trois quarts de ces démarches étaient d'ores et déjà partiellement ou totalement réalisables en ligne et 80% des démarches évaluées proposaient au moins un moyen de contact humain facilement accessible.

### *Accélération du déploiement de la téléphonie mobile*

**20710.** - 11 février 2021. - **M. Bruno Belin** souhaite rappeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur l'accélération du déploiement de la téléphonie mobile. Dans de nombreux départements, comme la Vienne, la présence de zones dites blanches de téléphonie mobile persiste. Les difficultés rencontrées dans nombre de territoires, en particulier dans les zones rurales, restent particulièrement fortes. La crise sanitaire actuelle les a accrues et a renforcé la nécessité d'une couverture complète et rapide. Il rappelle que dans le cadre du « new deal mobile » annoncé en 2018 par le Gouvernement, et à partir des besoins de couverture remontés par les collectivités territoriales, le Gouvernement fixe les zones à couvrir par les opérateurs suivant des quotas alloués annuellement. Les quotas alloués au département de la Vienne sont respectivement de deux sites en 2018 et 2019, puis de cinq sites en 2020 et 2021, ce qui s'avère très insuffisant pour couvrir au plus vite les besoins identifiés. Afin de permettre une couverture complète dans un court délai, il demande de préciser les dispositions que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour accélérer et ainsi réduire la fracture numérique dans les territoires.

*Réponse.* - L'accès aux services de communications électroniques et à une couverture mobile de qualité est un enjeu essentiel afin de renforcer la cohésion des territoires et de lutter contre la fracture numérique. Ainsi, le Gouvernement a fait de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux notamment au travers du *New Deal* mobile, accord historique entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs. Cet accord a permis d'obtenir de la part de ces derniers, en plus de leurs déploiements en propre, une série d'engagements visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les usagers sur le territoire français : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, des offres 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires *via* un dispositif de couverture ciblée. Ainsi, l'ensemble de ces actions agissent de manière complémentaire afin de répondre à cet objectif. S'agissant plus particulièrement du dispositif de couverture ciblé, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Ainsi, chaque opérateur est tenu d'assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones dont une partie (2 000) vise à couvrir les zones les plus habitées, où aucun opérateur ne dispose d'une bonne couverture. L'autre partie (3 000) concerne n'importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne, objectifs de sécurité...), en fonction de la connaissance du terrain des élus locaux et des priorités qui pourront être identifiées par le Gouvernement chaque année à raison de 600 à 800 sites par an. La mise en service des pylônes intervient 2 ans maximum après la signature des arrêtés autorisant leur implantation. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d'équipes-projets locales, pierre angulaire locale du dispositif. Le rôle de ces équipes est à la fois d'identifier les zones à couvrir en priorité et d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle des déploiements sur le terrain. Elles sont généralement présidées par le Préfet de Département (ou de région) et le Président de Département (ou de région) et composées de représentants des préfetures de régions, des présidents des EPCI, des associations de

collectivités territoriales locales (maires et maires ruraux) et du porteur de projet de réseaux d'initiative publique du Plan France Très Haut Débit. Les priorisations réalisées par les équipes-projets se font sur la base d'études de besoins issus des remontées de terrain et objectifs *via* des études-radios sur des points d'intérêts identifiés. Au vu de ces éléments, les équipes-projets transmettent aux services du ministère, dans la limite de la dotation qui leur est attribuée annuellement, la liste des zones qu'elles souhaitent voir inscrites dans les arrêtés ministériels définissant les obligations de couverture à venir des opérateurs. A compter de la publication de l'arrêté, les opérateurs disposent de 24 mois pour mettre en service le pylône. Lorsque la collectivité territoriale compétente met à disposition de l'opérateur un terrain viabilisé accompagné de l'autorisation d'urbanisme, le délai maximal imposé à l'opérateur pour construire et mettre le site en service est réduit de 24 à 12 mois. Cette opportunité, pour le moment peu utilisée, permettrait d'accélérer substantiellement la couverture numérique des territoires. S'agissant du département de la Vienne, celui-ci a bénéficié depuis le début du dispositif de 15 sites. Ces 15 sites ont d'ores et déjà fait l'objet d'un arrêté et 5 sont déjà en service. Pour les prochaines années, les services du ministère ont assuré à l'équipe projet du territoire de la Vienne un prévisionnel minimal de 9 sites supplémentaires par opérateur de 2022 à 2024. Il s'agit d'une dotation plancher pour les prochaines années afin de donner une certaine visibilité aux équipes-projet. Chaque année, la dotation de l'année suivante sera actualisée grâce aux dernières données de couverture, afin de tenir compte non seulement de l'évolution de la couverture à venir grâce aux déploiements en cours du *New Deal* mobile mais également ceux en propre des opérateurs.

### *Obtention d'un QR code attestant d'une vaccination pour les Français de l'étranger*

**23657.** – 8 juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur l'obtention d'un « QR code » attestant d'une vaccination pour les Français de l'étranger. Certains d'entre eux se sont fait vacciner en France, mais faute de numéro de sécurité sociale ne peuvent récupérer leur attestation sur le site attestation-ameli.fr. D'autres se sont fait vacciner dans leur pays de résidence avec un des quatre vaccins homologués par l'Union européenne et voudraient bénéficier d'un QR code afin de l'intégrer dans le pass sanitaire français et/ou obtenir le certificat vert européen. Pour ces deux configurations, il semblerait qu'un professionnel de santé habilité puisse enregistrer la vaccination sur le téléservice « Vaccin Covid » afin de générer une attestation contenant un QR code valide. Toutefois, dans les faits, peu de professionnels semblent en avoir connaissance ou connaissent la façon de procéder. Elle souhaiterait s'assurer que cette démarche est possible pour les deux situations mentionnées. Elle voudrait savoir qui sont les professionnels pouvant réaliser cette opération et si l'information ainsi que la marche à suivre leur ont bien été communiquées.

*Réponse.* – Toute personne se faisant vacciner sur le territoire français par un professionnel de santé est en mesure de récupérer son certificat de vaccination. Ainsi, un français de l'étranger vacciné en France ayant reçu une ou plusieurs doses de vaccination peut récupérer son certificat auprès d'un professionnel de santé du centre où il a effectué son vaccin, en utilisant notamment le numéro de patient donné par le centre. Par ailleurs, même sans numéro de sécurité sociale, les certificats de vaccination sont accessibles sur attestation-vaccin.ameli.fr avec une connexion France Connect. En revanche, pour les français de l'étranger ayant effectué leur vaccination dans leur pays de résidence trois cas peuvent se présenter : soit le pays est membre de l'Union européenne et un QR Code au format européen intéropérable avec le système français est délivré (format DCC) ; soit la vaccination a été effectuée par un professionnel de santé avec un vaccin envoyé par la France (réseau des Ambassades de France par exemple) ou la deuxième dose est prévue en France et l'acte de vaccination est enregistré dans Vaccin Covid et le certificat de vaccination est alors délivré au format DCC ; soit la vaccination a été effectuée dans un pays non-intéropérable avec le format DCC européen. Pour ce dernier cas, un outil est en cours de développement et il sera possible pour ces personnes de récupérer une certification de vaccination au format DCC après avoir soumis une requête par mail ou via un portail dédié. Le service sera accessible pour tous les français de l'étranger au début du mois d'août, leur permettant d'obtenir un certificat valable sur le territoire ainsi qu'au niveau européen.

### 3. Liste de rappel des questions

*auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (5076)*

#### PREMIER MINISTRE (35)

N<sup>os</sup> 12489 Damien Regnard ; 12740 Laurence Cohen ; 13168 Jacky Deromedi ; 14483 Roger Karoutchi ; 14666 Jean-Marie Janssens ; 15265 Laurence Harribey ; 15738 Éric Kerrouche ; 17438 Éric Kerrouche ; 17880 Françoise Férat ; 17881 Françoise Férat ; 18433 Pascal Allizard ; 19472 Damien Regnard ; 19835 Olivier Rietmann ; 19839 Olivier Rietmann ; 20246 Pascal Allizard ; 20772 Françoise Férat ; 20779 Françoise Férat ; 21113 Valérie Boyer ; 21123 Pierre Charon ; 21242 Hervé Maurey ; 21253 Antoine Lefèvre ; 21258 Laurence Cohen ; 21286 Arnaud Bazin ; 21335 Pierre Charon ; 21564 Françoise Férat ; 21591 Yves Détraigne ; 22060 Michelle Gréaume ; 22181 Ronan Le Gleut ; 22216 Pascal Allizard ; 22328 Patrick Kanner ; 22730 Corinne Féret ; 22747 Valérie Boyer ; 22748 Hervé Maurey ; 22781 Toine Bourrat ; 22827 Pierre Charon.

#### AFFAIRES EUROPÉENNES (14)

N<sup>os</sup> 09024 Bruno Retailleau ; 11268 Jean-François Longeot ; 15272 Hélène Conway-Mouret ; 16110 Véronique Guillotin ; 16666 Daniel Chasseing ; 17064 Ronan Dantec ; 18743 Philippe Bonnacarrère ; 19822 Max Brisson ; 20369 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22294 Véronique Guillotin ; 22315 Christian Klingner ; 22407 Olivier Cadic ; 22582 Loïc Hervé ; 22800 Alain Duffourg.

#### AGRICULTURE ET ALIMENTATION (137)

N<sup>os</sup> 12702 Victoire Jasmin ; 12779 Martine Berthet ; 12928 Jean-Marie Janssens ; 13141 Guillaume Gontard ; 13415 Arnaud Bazin ; 14346 Françoise Férat ; 15001 Esther Benbassa ; 15383 Annick Billon ; 15478 Florence Lassarade ; 15774 Philippe Mouiller ; 16461 Nathalie Goulet ; 16796 Yves Détraigne ; 17587 Olivier Jacquin ; 17758 Laurence Cohen ; 18018 Christine Herzog ; 18024 Jean-François Longeot ; 18086 Marie-Christine Chauvin ; 18169 Jean Hingray ; 18480 Anne Ventalon ; 18575 Arnaud Bazin ; 18969 Jean Louis Masson ; 19120 Muriel Jourda ; 19132 Frédérique Espagnac ; 19207 Pascal Allizard ; 19214 Arnaud Bazin ; 19290 Marie-Christine Chauvin ; 19302 Jean-François Rapin ; 19557 Patrick Chauvet ; 19575 Pascal Allizard ; 19588 Françoise Férat ; 19642 Françoise Férat ; 19734 Bernard Bonne ; 19812 Jean Louis Masson ; 19863 Catherine Di Folco ; 19961 Rémy Pointereau ; 19966 François Bonhomme ; 20094 Corinne Imbert ; 20103 Didier Mandelli ; 20169 Alain Duffourg ; 20210 Philippe Bonnacarrère ; 20251 Gisèle Jourda ; 20256 Max Brisson ; 20274 Jean-Marie Janssens ; 20303 Hugues Saury ; 20341 Nicole Bonnefoy ; 20396 Jean-Jacques Michau ; 20501 Vanina Paoli-Gagin ; 20560 Jean-Marie Janssens ; 20565 Cédric Vial ; 20577 Cédric Perrin ; 20601 Arnaud Bazin ; 20677 François Bonhomme ; 20730 Jean-Luc Fichet ; 20801 Laurence Cohen ; 20843 Pascal Allizard ; 20854 Françoise Férat ; 20878 Alain Houpert ; 20935 Patricia Demas ; 20963 Alain Duffourg ; 21020 Nadine Bellurot ; 21070 Pierre-Jean Verzelen ; 21098 Françoise Férat ; 21101 Marie Evrard ; 21156 Marie-Christine Chauvin ; 21178 Florence Lassarade ; 21193 Jean-Claude Tissot ; 21251 Marie-Pierre Monier ; 21265 Alain Duffourg ; 21297 Patricia Schillinger ; 21324 Paul Toussaint Parigi ; 21356 Yves Détraigne ; 21410 Nathalie Delattre ; 21418 Philippe Paul ; 21443 Jean Louis Masson ; 21631 Alain Duffourg ; 21656 Jean-Marie Janssens ; 21737 Christian Redon-Sarrazy ; 21767 Ludovic Haye ; 21828 Anne-Catherine Loisier ; 21853 Ludovic Haye ; 21899 Éric Kerrouche ; 21931 Patrick Chaize ; 21933 Christian Redon-Sarrazy ; 21948 Jean Bacci ; 21977 Laurence Muller-Bronn ; 21978 Jean-François Husson ; 22048 Jean-Marie Mizzon ; 22085 Olivier Rietmann ; 22086 Cédric Perrin ; 22115 Guillaume Gontard ; 22148 Stéphane Demilly ; 22170 Jean-Claude Anglars ; 22197 Jean-Pierre Moga ; 22236 Sebastien Pla ; 22247 Christian Klingner ; 22250 Daniel Laurent ; 22314 Christian Klingner ; 22317 Véronique Guillotin ; 22343 Marie Evrard ; 22344 Marie Evrard ; 22363 Arnaud Bazin ; 22392 Yves Détraigne ; 22440 Jean-Baptiste Blanc ; 22443 Florence Lassarade ; 22460 Daniel Laurent ; 22491 Serge Mérillou ; 22552 Hugues Saury ; 22586 Laurent Burgoa ; 22591 François Bonhomme ; 22641 Vivette Lopez ; 22719 Yves Détraigne ; 22751 Marie Evrard ; 22754 Arnaud Bazin ; 22758 Frédérique Puissat ; 22763 Sebastien Pla ; 22773 Daniel

Salmon ; 22784 Bruno Rojouan ; 22822 Nicole Durantou ; 22887 Sebastien Pla ; 22941 Jean-Yves Roux ; 22947 Pascale Gruny ; 22988 Marie-Christine Chauvin ; 22989 Rémy Pointereau ; 23036 François Bonhomme ; 23038 François Bonhomme ; 23083 Nicole Bonnefoy ; 23094 Jean-Marie Mizzon ; 23096 Laurent Burgoa ; 23097 Florence Blatrix Contat ; 23102 Françoise Férat ; 23122 Céline Brulin ; 23125 Hervé Maurey ; 23154 Viviane Malet ; 23166 Jean-Marie Mizzon ; 23175 Marie-Noëlle Lienemann ; 23184 Patrick Chaize ; 23189 Alain Duffourg.

### ARMÉES (17)

N<sup>os</sup> 16901 Pascal Allizard ; 17904 Édouard Courtial ; 18999 Arnaud Bazin ; 19885 Éric Bocquet ; 20297 Édouard Courtial ; 20533 Valérie Boyer ; 21293 Pierre Laurent ; 21506 Teva Rohfritsch ; 21568 Lana Tetuanui ; 22584 Pierre Laurent ; 22643 Pierre Charon ; 22683 Édouard Courtial ; 22755 Arnaud Bazin ; 22909 Jean-Marc Todeschini ; 22931 Véronique Guillotin ; 23082 Teva Rohfritsch ; 23148 Jean-Michel Arnaud.

### AUTONOMIE (37)

N<sup>os</sup> 18503 Jean-Pierre Moga ; 18747 Édouard Courtial ; 18819 Éric Bocquet ; 19168 Éric Bocquet ; 19501 Céline Boulay-Espéronnier ; 19727 Daniel Laurent ; 20141 Bruno Belin ; 20156 Jean-Jacques Lozach ; 20401 Maurice Antiste ; 20609 Yves Détraigne ; 20614 Hussein Bourgi ; 20615 Michelle Meunier ; 20623 Yves Bouloux ; 20627 Antoine Lefèvre ; 20646 Bruno Belin ; 20652 Cédric Perrin ; 20708 Yves Détraigne ; 20728 Olivier Rietmann ; 20750 Stéphane Demilly ; 20862 Jean-Claude Anglars ; 20965 Alain Duffourg ; 21019 Guillaume Gontard ; 21474 Guillaume Chevrollier ; 21492 Édouard Courtial ; 21498 Sebastien Pla ; 21499 Sebastien Pla ; 21832 Angèle Préville ; 21851 Christine Herzog ; 22017 Jean-Pierre Corbisez ; 22252 Frédérique Espagnac ; 22349 Céline Brulin ; 22395 Pascal Savoldelli ; 22397 Monique Lubin ; 22823 Véronique Guillotin ; 22920 Marie-Christine Chauvin ; 22984 Sonia De La Provôté ; 23142 Bernard Bonne.

### BIODIVERSITÉ (5)

N<sup>os</sup> 13864 Isabelle Raimond-Pavero ; 17044 Hervé Maurey ; 17813 Hervé Maurey ; 20384 Jean-Noël Guérini ; 22022 Laurent Burgoa.

### CITOYENNETÉ (10)

N<sup>os</sup> 09771 Rémi Féraud ; 18045 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19154 Pierre Laurent ; 19634 Michel Canévet ; 20076 Pascal Allizard ; 20740 Pascal Allizard ; 21392 Pascal Allizard ; 21618 Anne Ventalon ; 21800 Jean-Noël Guérini ; 22262 Jean-Noël Guérini.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (368)

N<sup>os</sup> 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07627 Jean Louis Masson ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08982 Jean Louis Masson ; 09321 Jean Louis Masson ; 09474 Éric Bocquet ; 09537 Jean Louis Masson ; 09624 Sylviane Noël ; 09701 Daniel Gremillet ; 09709 Christine Herzog ; 09754 Laure Darcos ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 10065 Hugues Saury ; 10240 Jean Louis Masson ; 10330 Alain Joyandet ; 10349 Martine Berthet ; 11018 Jean Louis Masson ; 11073 Nathalie Delattre ; 11181 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11319 Christine Herzog ; 11673 Éric Bocquet ; 11692 Jean Louis Masson ; 11805 Dominique De Legge ; 11953 Jean Louis Masson ; 11961 Jean Louis Masson ; 12000 Olivier Jacquin ; 12017 Franck Menonville ; 12079 Jean Louis Masson ; 12103 Jean Louis Masson ; 12258 Jean-Claude Tissot ; 12405 Christine Herzog ; 12458 Jean Louis Masson ; 12657 Éric Kerrouche ; 12689 Christine Herzog ; 12762 Jean Louis Masson ; 12837 Jean Louis Masson ; 12864 Jean-Pierre Sueur ; 12922 Jean-Marie Janssens ; 12929 Jean-Marie Janssens ; 12995 Jean Louis Masson ; 12996 Jean Louis Masson ; 13000 Jean Louis Masson ; 13001 Jean Louis Masson ; 13004 Jean Louis Masson ; 13181 Jean Louis Masson ; 13309 Jean Louis Masson ; 13340 Françoise Férat ; 13410 Christine Herzog ; 13438 François Bonhomme ; 13483 Martine Berthet ; 13727 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13749 Christine Herzog ; 13752 Jean Louis Masson ; 13754 Jean Louis

Masson ; 13755 Jean Louis Masson ; 13761 Jean Louis Masson ; 13762 Jean Louis Masson ; 13763 Jean Louis Masson ; 13764 Jean Louis Masson ; 13765 Jean Louis Masson ; 13767 Jean Louis Masson ; 13822 Christine Herzog ; 13865 Marie-Pierre Richer ; 14145 Jean-Claude Tissot ; 14236 Christine Herzog ; 14274 Jean Louis Masson ; 14332 Hervé Maurey ; 14455 Christine Herzog ; 14677 Pierre Cuypers ; 14793 Jean Louis Masson ; 14828 Christine Herzog ; 14841 Jean Louis Masson ; 15007 Sylvie Vermeillet ; 15101 Jean Louis Masson ; 15700 Jean Louis Masson ; 15781 Philippe Mouiller ; 15899 Édouard Courtial ; 15967 Hervé Maurey ; 16097 Max Brisson ; 16131 Jean Louis Masson ; 16135 Isabelle Raimond-Pavero ; 16281 Franck Menonville ; 16428 Christine Herzog ; 16436 Christine Herzog ; 16542 Victoire Jasmin ; 16585 Christine Herzog ; 16709 Jean Louis Masson ; 16733 Alain Houpert ; 16800 Henri Cabanel ; 16829 Christine Herzog ; 16936 François Bonhomme ; 16947 Christine Herzog ; 16948 Christine Herzog ; 17005 Jean-Marie Janssens ; 17077 Jean Louis Masson ; 17079 Jean Louis Masson ; 17081 Jean Louis Masson ; 17090 Pascal Allizard ; 17169 Patricia Schillinger ; 17173 Jean Louis Masson ; 17177 Jean Louis Masson ; 17201 Hervé Maurey ; 17274 Laure Darcos ; 17371 Éric Kerrouche ; 17474 Mathieu Darnaud ; 17501 Laurence Harribey ; 17535 Olivier Paccaud ; 17575 Jean Louis Masson ; 17582 Jean-Marie Janssens ; 17637 Jean Louis Masson ; 17639 Jean Louis Masson ; 17640 Jean Louis Masson ; 17673 Jean Louis Masson ; 17684 Jean Louis Masson ; 17711 Daniel Gremillet ; 17728 Serge Babary ; 17740 Jean-Marc Todeschini ; 17744 Christine Herzog ; 17766 Jean Louis Masson ; 17785 Christine Herzog ; 17788 Christine Herzog ; 17810 Henri Cabanel ; 17895 Françoise Férat ; 17899 Hervé Maurey ; 18003 Éric Gold ; 18005 Marie-Christine Chauvin ; 18013 Christine Herzog ; 18014 Christine Herzog ; 18016 Christine Herzog ; 18017 Christine Herzog ; 18050 Christine Herzog ; 18053 Christine Herzog ; 18054 Christine Herzog ; 18076 Jean-Marie Janssens ; 18123 Jean Louis Masson ; 18125 Jean Louis Masson ; 18129 Jean Louis Masson ; 18139 Jean-Pierre Decool ; 18178 Jean Louis Masson ; 18180 Jean Louis Masson ; 18181 Jean Louis Masson ; 18193 Christine Herzog ; 18313 Vivette Lopez ; 18317 Jean Louis Masson ; 18323 Jean Louis Masson ; 18375 Jean Louis Masson ; 18388 Jean Louis Masson ; 18451 Mathieu Darnaud ; 18524 Éric Gold ; 18593 Jean-François Longeot ; 18680 Jean Louis Masson ; 18803 Jean Louis Masson ; 18880 Éric Kerrouche ; 18886 Éric Kerrouche ; 18932 Bernard Bonne ; 18974 Gilbert Bouchet ; 19026 Christine Herzog ; 19027 Christine Herzog ; 19029 Christine Herzog ; 19034 Jean Louis Masson ; 19035 Jean Louis Masson ; 19036 Jean Louis Masson ; 19037 Jean Louis Masson ; 19041 Jean Louis Masson ; 19043 Jean Louis Masson ; 19189 Hervé Maurey ; 19227 Alain Duffourg ; 19312 Marie-Christine Chauvin ; 19358 Jean Louis Masson ; 19359 Jean Louis Masson ; 19360 Jean Louis Masson ; 19364 Jean Louis Masson ; 19365 Jean Louis Masson ; 19367 Jean Louis Masson ; 19372 Jean Louis Masson ; 19373 Jean Louis Masson ; 19374 Jean Louis Masson ; 19376 Jean Louis Masson ; 19380 Jean Louis Masson ; 19384 Rémy Pointereau ; 19471 Sylviane Noël ; 19496 Laurent Somon ; 19536 Jean Louis Masson ; 19604 Jean Louis Masson ; 19645 Viviane Artigalas ; 19667 Denis Bouad ; 19674 Marie-Pierre Richer ; 19680 Nadine Bellurot ; 19756 Christian Bilhac ; 19757 Jean Louis Masson ; 19764 Didier Marie ; 19765 Didier Marie ; 19766 Didier Marie ; 19767 Didier Marie ; 19768 Didier Marie ; 19800 Denise Saint-Pé ; 19801 Denise Saint-Pé ; 19809 Marie-Pierre Monier ; 19814 Franck Menonville ; 19816 Franck Menonville ; 19875 Olivier Paccaud ; 19884 Jean-Pierre Decool ; 19925 Jean Louis Masson ; 19926 Jean Louis Masson ; 19972 Jean Louis Masson ; 20045 Jean Louis Masson ; 20047 Jean Louis Masson ; 20048 Jean Louis Masson ; 20051 Jean Louis Masson ; 20052 Jean Louis Masson ; 20053 Jean Louis Masson ; 20056 Jean Louis Masson ; 20057 Jean Louis Masson ; 20058 Jean Louis Masson ; 20059 Jean Louis Masson ; 20063 Jean Louis Masson ; 20064 Serge Babary ; 20098 Laurence Garnier ; 20129 Christian Bilhac ; 20158 Catherine Belrhiti ; 20209 Catherine Belrhiti ; 20236 Else Joseph ; 20293 Jean Louis Masson ; 20316 Nathalie Goulet ; 20329 Jean Louis Masson ; 20331 Sylviane Noël ; 20409 Else Joseph ; 20449 Daniel Gremillet ; 20490 Claudine Thomas ; 20530 Pierre-Jean Verzelen ; 20557 Jean-Pierre Decool ; 20559 Olivier Cigolotti ; 20586 Jacky Deromedi ; 20735 Patrice Joly ; 20767 Éric Gold ; 20769 Éric Gold ; 20787 Christine Herzog ; 20788 Christine Herzog ; 20789 Christine Herzog ; 20794 Christine Herzog ; 20810 Serge Mérillou ; 20818 Jean Louis Masson ; 20821 Pierre-Jean Verzelen ; 20842 Christian Klinger ; 20853 Céline Brulin ; 20941 Bernard Buis ; 20947 Bernard Buis ; 20952 Christian Cambon ; 20956 Bruno Belin ; 20988 Jean Louis Masson ; 20989 Jean Louis Masson ; 20993 Jacques Fernique ; 21006 Jean-Marie Janssens ; 21018 Laurent Burgoa ; 21105 Mathieu Darnaud ; 21119 Jean Louis Masson ; 21120 Jean Louis Masson ; 21128 Jean-François Husson ; 21154 Agnès Canayer ; 21189 Jean Louis Masson ; 21192 Pierre Médevielle ; 21205 François Calvet ; 21209 Cyril Pellevat ; 21231 Marie Mercier ; 21237 Sylviane Noël ; 21247 Denis Bouad ; 21255 André Vallini ; 21283 Ludovic Haye ; 21285 Vivette Lopez ; 21291 Bernard Bonne ; 21292 Bernard Bonne ; 21302 Jean Louis Masson ; 21304 Hervé Maurey ; 21306 Christian Bilhac ; 21309 Jean-François Husson ; 21339 Laurent Burgoa ; 21374 Else Joseph ; 21441 Jean Louis Masson ; 21449 Jean Louis Masson ; 21460 Jean Louis Masson ; 21479 Max

Brisson ; 21482 Max Brisson ; 21486 Christian Redon-Sarrazy ; 21593 Jean-Pierre Moga ; 21628 Jean-Pierre Decool ; 21634 Nathalie Delattre ; 21659 Max Brisson ; 21667 Jean-Jacques Lozach ; 21678 Véronique Guillotin ; 21764 Christian Bilhac ; 21798 Yves Détraigne ; 21811 Jean Louis Masson ; 21812 Jean Louis Masson ; 21814 Jean Louis Masson ; 21840 Christine Herzog ; 21844 Christine Herzog ; 21845 Christine Herzog ; 21893 Isabelle Raimond-Pavero ; 21894 Françoise Férat ; 21901 Jean Louis Masson ; 21929 Marie-Pierre Richer ; 21938 Dominique Estrosi Sassone ; 21955 Jean-François Longeot ; 21979 Daniel Laurent ; 21984 Édouard Courtial ; 21994 Jean Hingray ; 22096 Hervé Maurey ; 22113 Jean-Yves Roux ; 22114 Bruno Belin ; 22124 Philippe Folliot ; 22131 Céline Boulay-Espéronnier ; 22176 Jean-Pierre Decool ; 22253 Frédérique Espagnac ; 22267 Alexandra Borchio Fontimp ; 22271 Daniel Gremillet ; 22346 Christian Redon-Sarrazy ; 22427 Michel Canévet ; 22468 Jean Louis Masson ; 22478 Alain Duffourg ; 22480 Jean-Marie Janssens ; 22519 Catherine Belrhiti ; 22573 Vivette Lopez ; 22593 Jean Hingray ; 22595 Daniel Gremillet ; 22599 Jean Louis Masson ; 22600 Jean Louis Masson ; 22627 Jean Louis Masson ; 22642 Bruno Rojouan ; 22715 Jean Hingray ; 22761 Roger Karoutchi ; 22777 Arnaud De Belenet ; 22797 Jean Louis Masson ; 22857 Toine Bourrat ; 22859 Toine Bourrat ; 22873 Jean-Marie Mizzon ; 22876 Jean-Pierre Decool ; 22906 Hervé Maurey ; 22912 Jean Louis Masson ; 22937 Cathy Apourceau-Poly ; 22943 Christine Herzog ; 22956 Sonia De La Provôté ; 22987 Hugues Saury ; 23009 Jean-Marie Janssens ; 23017 Philippe Bonnacarrère ; 23071 Jean Louis Masson ; 23072 Jean Louis Masson ; 23074 Jean Louis Masson ; 23075 Jean Louis Masson ; 23078 Jean Louis Masson ; 23080 Jean Louis Masson ; 23099 Jean Louis Masson ; 23107 Jean Louis Masson ; 23124 Nicole Durantou ; 23164 Jean Louis Masson ; 23178 Jean-Luc Fichet ; 23181 Véronique Guillotin ; 23196 Catherine Belrhiti ; 23197 Ludovic Haye.

### COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ (3)

N<sup>os</sup> 17418 Yves Détraigne ; 18471 Daniel Laurent ; 21007 Jean-Marie Janssens.

### COMPTES PUBLICS (49)

N<sup>os</sup> 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09480 Philippe Bonnacarrère ; 10989 Vincent Segouin ; 11376 Michel Canévet ; 11993 Corinne Imbert ; 14069 Victoire Jasmin ; 14505 Alain Milon ; 14704 Jean-François Longeot ; 14707 Jean-Raymond Hugonet ; 15703 Claude Nougéin ; 15789 Laure Darcos ; 16445 Jean-François Longeot ; 17122 Vincent Segouin ; 17401 Jean-François Longeot ; 17427 Antoine Lefèvre ; 17625 Philippe Bonnacarrère ; 17816 Yves Détraigne ; 18121 Jean Louis Masson ; 18574 Antoine Lefèvre ; 18755 Jean-Marie Mizzon ; 19006 Joël Bigot ; 19303 Jean-François Rapin ; 19795 Pascal Allizard ; 20044 Jean Louis Masson ; 20495 Hugues Saury ; 20526 Jean-Baptiste Blanc ; 20893 Jacky Deromedi ; 20962 Jean-Pierre Decool ; 21114 Marie-Noëlle Lienemann ; 21750 Nassimah Dindar ; 21903 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22042 Philippe Bonnacarrère ; 22226 Jean-François Longeot ; 22338 Bruno Sido ; 22357 Max Brisson ; 22360 Corinne Imbert ; 22403 Laurence Cohen ; 22488 Alexandra Borchio Fontimp ; 22541 Hervé Maurey ; 22587 Philippe Paul ; 22665 Chantal Deseyne ; 22700 Florence Lassarade ; 22772 Antoine Lefèvre ; 22803 Alain Duffourg ; 22815 Patrice Joly ; 22863 Claude Nougéin ; 22897 Hugues Saury ; 22921 Dominique Vérien.

### CULTURE (48)

N<sup>os</sup> 08512 Vivette Lopez ; 08742 Pierre Laurent ; 12077 Jean-Yves Leconte ; 13826 Martine Filleul ; 13957 Philippe Bonnacarrère ; 14232 Fabien Gay ; 15862 Marie-Pierre Monier ; 15982 Sonia De La Provôté ; 16414 Sylvie Goy-Chavent ; 16943 Sonia De La Provôté ; 17115 Catherine Deroche ; 17137 Vivette Lopez ; 17151 Yannick Vaugrenard ; 17190 Stéphane Piednoir ; 17285 Sonia De La Provôté ; 17453 Brigitte Lherbier ; 17549 Catherine Belrhiti ; 19543 Guillaume Chevrollier ; 19859 Daniel Laurent ; 20093 Corinne Imbert ; 20135 Daniel Gremillet ; 20424 Lucien Stanzione ; 20834 Jean-Raymond Hugonet ; 20950 Marie Mercier ; 21080 Cyril Pellevat ; 21353 Lucien Stanzione ; 21399 Maurice Antiste ; 21690 Arnaud Bazin ; 21694 Else Joseph ; 21722 Jean-Raymond Hugonet ; 21789 Christine Bonfanti-Dossat ; 21797 Jean Hingray ; 22034 Alain Marc ; 22038 Sabine Drexler ; 22163 Pierre-Antoine Levi ; 22207 Antoine Lefèvre ; 22275 Cédric Perrin ; 22285 Olivier Rietmann ; 22320 Laurence Garnier ; 22492 Nadia Sollogoub ; 22567 Jean-Pierre Decool ; 22569 Daniel Gueret ; 22653 Vivette Lopez ; 22666 Ronan Le Gleut ; 22717 Laurence Harribey ; 22855 Toine Bourrat ; 22962 Toine Bourrat ; 22964 Toine Bourrat.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE (551)

N<sup>os</sup> 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07338 Rachid Temal ; 07561 Dominique Théophile ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08270 Fabien Gay ; 08446 Philippe Mouiller ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08860 Alain Cazabonne ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09540 Jean Louis Masson ; 09657 Jacky Deromedi ; 09710 Christine Herzog ; 09823 Pascale Gruny ; 09832 Michel Savin ; 09959 Cédric Perrin ; 10003 Sylviane Noël ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10123 Laurence Harribey ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10399 Laurent Lafon ; 10537 Cyril Pellevat ; 10594 François Bonhomme ; 10621 Nathalie Delattre ; 10740 Alain Joyandet ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10983 Yves Détraigne ; 11032 Jean Louis Masson ; 11162 Sylviane Noël ; 11182 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11250 Patrick Chaize ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11283 Sylviane Noël ; 11328 Cathy Apourceau-Poly ; 11403 Robert Del Picchia ; 11509 Marc-Philippe Daubresse ; 11726 Corinne Imbert ; 11949 Jean-Pierre Sueur ; 12027 Viviane Artigalas ; 12225 Dominique Estrosi Sassone ; 12257 Fabien Gay ; 12283 Vivette Lopez ; 12326 Michel Canévet ; 12379 Michel Dagbert ; 12380 Jean-Yves Leconte ; 12431 Cathy Apourceau-Poly ; 12453 Dominique Estrosi Sassone ; 12535 Pascale Gruny ; 12650 Martine Berthet ; 12767 Pascal Allizard ; 12902 Yves Détraigne ; 12906 Christian Cambon ; 12911 Christophe-André Frassa ; 12967 François Bonhomme ; 12997 Jean Louis Masson ; 13012 Christian Cambon ; 13286 Vivette Lopez ; 13353 Vivette Lopez ; 13359 Catherine Procaccia ; 13412 Jean-Pierre Sueur ; 13434 Yves Bouloux ; 13550 Pascale Gruny ; 13566 Serge Babary ; 13608 Jacky Deromedi ; 13648 Patrice Joly ; 13657 Olivier Jacquin ; 13743 Jean Louis Masson ; 13889 Laurence Harribey ; 13981 Évelyne Renaud-Garabedian ; 14059 Yves Détraigne ; 14072 Daniel Laurent ; 14115 Éric Gold ; 14136 Philippe Bonnecarrère ; 14190 Françoise Férat ; 14211 Évelyne Perrot ; 14215 Joël Bigot ; 14233 Marie-Pierre Monier ; 14287 Sylviane Noël ; 14288 Sylviane Noël ; 14336 Joël Guerriau ; 14407 Yves Détraigne ; 14427 Pascal Savoldelli ; 14514 Maurice Antiste ; 14516 Yannick Vaugrenard ; 14529 Fabien Gay ; 14622 Rachid Temal ; 14692 Catherine Dumas ; 14747 Claude Kern ; 14757 Cyril Pellevat ; 14759 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 14811 Michel Dagbert ; 14819 Édouard Courtial ; 14891 Vincent Delahaye ; 14973 Franck Menonville ; 14995 Cyril Pellevat ; 15017 Martine Berthet ; 15022 Laurence Cohen ; 15071 Hugues Saury ; 15075 Pascal Allizard ; 15108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15129 Patricia Schillinger ; 15144 Hervé Gillé ; 15156 Patrick Kanner ; 15216 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15240 Yves Détraigne ; 15294 Annick Billon ; 15300 Pascal Allizard ; 15353 Frédérique Puissat ; 15356 Max Brisson ; 15373 Sylvie Goy-Chavent ; 15374 Cyril Pellevat ; 15430 Didier Mandelli ; 15507 Franck Menonville ; 15539 François Bonhomme ; 15602 Claude Nougein ; 15638 Didier Mandelli ; 15672 Pierre Louault ; 15678 Didier Rambaud ; 15693 Chantal Deseyne ; 15698 Hugues Saury ; 15705 Jacques Groperrin ; 15740 Hervé Maurey ; 15765 Florence Lassarade ; 15804 Cathy Apourceau-Poly ; 15880 Guillaume Gontard ; 15883 Céline Boulay-Espéronnier ; 15885 Sonia De La Provôté ; 15911 Valérie Létard ; 16012 Chantal Deseyne ; 16014 Nathalie Goulet ; 16076 Hugues Saury ; 16104 Hervé Gillé ; 16112 Jean-Pierre Grand ; 16120 Laurence Harribey ; 16166 Cyril Pellevat ; 16231 Jean Louis Masson ; 16236 Marie-Christine Chauvin ; 16270 Gilbert Bouchet ; 16272 Corinne Imbert ; 16297 Patrick Chaize ; 16350 Jean-François Longeot ; 16467 Daniel Gremillet ; 16475 Éric Gold ; 16499 Marie-Noëlle Lienemann ; 16604 Catherine Dumas ; 16631 Jérôme Bascher ; 16632 Cyril Pellevat ; 16649 Dominique Estrosi Sassone ; 16672 Michel Canévet ; 16676 Olivier Jacquin ; 16680 Jean-François Husson ; 16694 Christine Bonfanti-Dossat ; 16748 Serge Babary ; 16750 Françoise Férat ; 16753 Christine Bonfanti-Dossat ; 16759 Éric Gold ; 16804 François Bonhomme ; 16839 Françoise Férat ; 16844 Catherine Dumas ; 16851 Patrick Chaize ; 16858 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16873 Éric Gold ; 16875 Françoise Férat ; 16906 Fabien Gay ; 16908 Fabien Gay ; 16957 Jean-Raymond Hugonet ; 16994 Jean-Marie Janssens ; 17019 Fabien Gay ; 17058 Laurence Cohen ; 17128 Martine Berthet ; 17147 Christine Bonfanti-Dossat ; 17237 Michel Savin ; 17298 Claude Malhuret ; 17304 Catherine Dumas ; 17354 Hervé Maurey ; 17367 Jean Louis Masson ; 17376 Fabien Gay ; 17383 Roger Karoutchi ; 17396 Michel Dennemont ; 17397 Michel Savin ; 17424 Catherine Dumas ; 17425 Catherine Dumas ; 17443 Pierre Louault ; 17454 Jérôme Bascher ; 17455 Françoise Férat ; 17458 Alain Chatillon ; 17470 Jacques Groperrin ; 17471 Dominique De Legge ; 17479 Édouard Courtial ; 17514 Yves Détraigne ; 17544 Catherine Belrhiti ; 17547 Catherine Belrhiti ; 17651 Jacques-Bernard Magner ; 17702 Hugues Saury ; 17705 Yves Détraigne ; 17724 Daniel Gremillet ; 17729 Yves Détraigne ; 17734 Marie-Noëlle Lienemann ; 17760 Catherine Deroche ; 17827 Jean-François Longeot ; 17852 Véronique Guillotin ; 17872 Françoise Férat ; 17901 Muriel Jourda ; 17944 Christian Cambon ; 17961 Jean-Raymond Hugonet ; 17976 Rachid Temal ; 17978 Didier Rambaud ; 18042 Jean-

Raymond Hugonet ; 18062 Fabien Gay ; 18075 Jean-Marie Janssens ; 18081 Dominique Estrosi Sassone ; 18082 Élisabeth Doineau ; 18084 Fabien Gay ; 18088 Corinne Imbert ; 18089 Patrick Kanner ; 18106 Françoise Férat ; 18111 Jean-Noël Guérini ; 18127 Jean Louis Masson ; 18130 Jean Louis Masson ; 18141 Jean-Pierre Decool ; 18156 Jean Louis Masson ; 18176 Jean Louis Masson ; 18230 Viviane Malet ; 18264 Philippe Bonnacarrère ; 18268 Michel Dagbert ; 18272 Nathalie Goulet ; 18344 Fabien Gay ; 18357 Jean-Pierre Moga ; 18369 Jean-Pierre Moga ; 18377 Jean Louis Masson ; 18397 Éric Bocquet ; 18400 François Bonhomme ; 18409 Daniel Gremillet ; 18422 Françoise Férat ; 18461 Laurence Muller-Bronn ; 18484 Christian Cambon ; 18502 Jean-Pierre Moga ; 18522 Jean-Jacques Michau ; 18535 Jean-Marie Janssens ; 18546 Pascal Allizard ; 18551 Isabelle Raimond-Pavero ; 18576 Françoise Férat ; 18595 Pascal Allizard ; 18636 Chantal Deseyne ; 18640 Gisèle Jourda ; 18641 Édouard Courtial ; 18651 Jean-Pierre Moga ; 18652 Catherine Dumas ; 18664 Jean-François Longeot ; 18667 Yves Détraigne ; 18670 Pascal Allizard ; 18676 Annick Billon ; 18678 Yves Détraigne ; 18679 Daniel Laurent ; 18712 Florence Lassarade ; 18730 Fabien Gay ; 18772 Jean-Marie Janssens ; 18776 Jean-Baptiste Blanc ; 18787 Guillaume Chevrollier ; 18813 Pierre Charon ; 18825 Nicole Bonnefoy ; 18867 Else Joseph ; 18870 Yves Détraigne ; 18899 Jean-Marie Mizzon ; 18915 Laurent Duplomb ; 18933 Bernard Bonne ; 18949 Jean-Pierre Moga ; 18960 Jean-Claude Tissot ; 18966 Françoise Férat ; 18970 Patrick Chauvet ; 18985 Daniel Laurent ; 18987 Patrick Kanner ; 18989 Pascal Allizard ; 18990 Pascal Allizard ; 19003 Else Joseph ; 19005 François Bonneau ; 19022 Michel Dagbert ; 19058 Jean Louis Masson ; 19061 Jean Louis Masson ; 19141 Pascal Allizard ; 19146 Chantal Deseyne ; 19151 Jean-Noël Guérini ; 19153 Marie-Noëlle Lienemann ; 19169 Évelyne Perrot ; 19193 Christine Herzog ; 19211 Françoise Dumont ; 19213 Françoise Dumont ; 19236 Chantal Deseyne ; 19287 Véronique Guillotin ; 19293 Jean Louis Masson ; 19323 Elsa Schalck ; 19334 Anne Ventalon ; 19341 Jean Hingray ; 19394 Arnaud Bazin ; 19404 Éric Bocquet ; 19409 Joël Guerriau ; 19411 Claude Malhuret ; 19414 Claude Malhuret ; 19436 Jean-Claude Tissot ; 19508 Patricia Schillinger ; 19555 Sylvie Goy-Chavent ; 19573 Jean-Noël Guérini ; 19596 Jean-Marie Janssens ; 19598 Rémi Féraud ; 19618 Yves Détraigne ; 19628 Nadia Sollogoub ; 19658 Antoine Lefèvre ; 19671 Hervé Gillé ; 19676 Marie-Noëlle Lienemann ; 19708 Florence Lassarade ; 19721 Dominique Estrosi Sassone ; 19731 Yves Détraigne ; 19774 Michelle Gréaume ; 19784 Laurent Lafon ; 19785 Laurent Lafon ; 19787 Christine Bonfanti-Dossat ; 19797 Nathalie Goulet ; 19805 Françoise Férat ; 19817 Alain Duffourg ; 19832 Olivier Rietmann ; 19841 Olivier Rietmann ; 19852 Pascal Allizard ; 19857 Stéphane Sautarel ; 19858 Stéphane Sautarel ; 19869 Philippe Paul ; 19932 Fabien Genet ; 19937 Catherine Belrhiti ; 19946 Marie-Noëlle Lienemann ; 19954 Sylviane Noël ; 19955 Pascal Allizard ; 19974 Laurence Muller-Bronn ; 19992 Catherine Dumas ; 20006 Jean-Raymond Hugonet ; 20031 Jean Louis Masson ; 20032 Jean Louis Masson ; 20033 Jean Louis Masson ; 20034 Jean Louis Masson ; 20037 Jean Louis Masson ; 20066 Catherine Belrhiti ; 20091 Marie-Noëlle Lienemann ; 20106 Fabien Gay ; 20107 Fabien Gay ; 20117 Jérôme Bascher ; 20124 Annick Billon ; 20154 Laurent Burgoa ; 20161 Christine Herzog ; 20188 Pascal Allizard ; 20191 Viviane Artigalas ; 20261 Pascal Allizard ; 20281 Daniel Gueret ; 20295 Jean Pierre Vogel ; 20299 Cyril Pellevat ; 20310 Stéphane Ravier ; 20326 Jean Louis Masson ; 20357 Gisèle Jourda ; 20358 Christian Cambon ; 20382 Marie-Pierre Monier ; 20400 Marie-Noëlle Lienemann ; 20435 Monique Lubin ; 20447 Joël Guerriau ; 20479 Michelle Gréaume ; 20484 Sylviane Noël ; 20493 Philippe Mouiller ; 20522 Jean Hingray ; 20535 Catherine Dumas ; 20536 Jean-Pierre Grand ; 20549 Thierry Cozic ; 20556 Jean-Pierre Decool ; 20599 Mickaël Vallet ; 20600 Jean Louis Masson ; 20602 Céline Brulin ; 20679 Philippe Tabarot ; 20711 Hervé Maurey ; 20736 Patrice Joly ; 20737 Patrice Joly ; 20748 Jean Sol ; 20751 Éric Gold ; 20761 Éric Gold ; 20763 Éric Gold ; 20765 Éric Gold ; 20775 Françoise Férat ; 20780 Françoise Férat ; 20784 Nicole Bonnefoy ; 20797 Christine Herzog ; 20805 Pascal Allizard ; 20816 Fabien Gay ; 20870 Jean-Jacques Panunzi ; 20889 Maurice Antiste ; 20904 Pascal Allizard ; 20955 Alain Chatillon ; 20970 Catherine Dumas ; 21013 Laurence Garnier ; 21059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21071 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21076 Catherine Deroche ; 21100 Nassimah Dindar ; 21102 Évelyne Perrot ; 21108 Hussein Bourgi ; 21122 Olivier Paccaud ; 21138 Franck Menonville ; 21146 Philippe Tabarot ; 21181 Marie-Noëlle Lienemann ; 21185 Richard Yung ; 21200 Corinne Imbert ; 21212 Laurence Harribey ; 21259 Marie-Pierre Richer ; 21279 Jérôme Bascher ; 21310 Ludovic Haye ; 21319 Pascal Allizard ; 21348 Stéphane Le Rudulier ; 21360 Arnaud Bazin ; 21390 Stéphane Piednoir ; 21393 Alain Duffourg ; 21412 Catherine Dumas ; 21451 Jean Louis Masson ; 21464 Rémi Cardon ; 21475 Guillaume Chevrollier ; 21488 Jean-Claude Anglars ; 21507 Dominique Estrosi Sassone ; 21519 Marie-Noëlle Lienemann ; 21522 Max Brisson ; 21528 Marie Mercier ; 21534 Annick Billon ; 21549 Bruno Rojouan ; 21560 Florence Blatrix Contat ; 21561 Dominique Estrosi Sassone ; 21586 Yves Détraigne ; 21623 Jean-Pierre Grand ; 21633 Nathalie Delattre ; 21696 Antoine Lefèvre ; 21719 Évelyne

Renaud-Garabedian ; 21734 Stéphane Ravier ; 21748 Patricia Schillinger ; 21794 Daniel Laurent ; 21821 Dominique Estrosi Sassone ; 21825 Patricia Schillinger ; 21829 Olivier Paccaud ; 21850 Christine Herzog ; 21860 Jean-Pierre Corbisez ; 21887 Isabelle Raimond-Pavero ; 21922 Jean-Pierre Moga ; 21934 Christian Redon-Sarrazy ; 21945 Jean-Pierre Corbisez ; 21991 Catherine Dumas ; 22018 Jean-Marie Mizzon ; 22019 Stéphane Ravier ; 22031 Victoire Jasmin ; 22032 Pierre Laurent ; 22049 Max Brisson ; 22081 Christian Cambon ; 22100 Serge Babary ; 22120 Jean Sol ; 22140 Yves Détraigne ; 22146 Stéphane Le Rudulier ; 22171 Françoise Gatel ; 22174 Bruno Rojouan ; 22186 Else Joseph ; 22200 Jérôme Bascher ; 22201 Jean-Pierre Moga ; 22203 Jérôme Bascher ; 22211 Daniel Gremillet ; 22212 Daniel Gremillet ; 22243 Joël Guerriau ; 22245 Jean-Pierre Moga ; 22256 Jean-Raymond Hugonet ; 22291 Christine Herzog ; 22297 Véronique Guillotin ; 22300 Véronique Guillotin ; 22302 Michel Canévet ; 22321 Pierre Laurent ; 22336 Philippe Tabarot ; 22347 Christian Redon-Sarrazy ; 22355 Jean-Pierre Moga ; 22359 Patrick Chauvet ; 22370 Elsa Schalck ; 22376 Philippe Tabarot ; 22382 Philippe Tabarot ; 22400 Pascal Allizard ; 22406 Agnès Canayer ; 22408 Marie-Noëlle Lienemann ; 22416 Sabine Drexler ; 22435 Jean-Michel Arnaud ; 22448 Christian Bilhac ; 22466 Jean Louis Masson ; 22472 Jean Louis Masson ; 22493 Nadia Sollogoub ; 22525 Anne Ventalon ; 22546 Hervé Maurey ; 22592 Antoine Lefèvre ; 22594 Mathieu Darnaud ; 22608 Hervé Maurey ; 22612 Rémy Pointereau ; 22632 Laurence Harribey ; 22664 Pascal Allizard ; 22675 Yves Détraigne ; 22687 Éric Bocquet ; 22722 Fabien Gay ; 22728 Pascal Allizard ; 22737 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22764 Hervé Maurey ; 22765 Dany Wattebled ; 22769 Jean-Marie Janssens ; 22816 Patrice Joly ; 22825 Kristina Pluchet ; 22834 Dominique Estrosi Sassone ; 22835 Laurent Burgoa ; 22840 Jean Louis Masson ; 22843 Hugues Saury ; 22854 Hervé Maurey ; 22862 Claude Nougéin ; 22868 Éric Bocquet ; 22877 François Bonhomme ; 22878 Philippe Paul ; 22880 Philippe Paul ; 22898 Corinne Féret ; 22913 Marie-Noëlle Lienemann ; 22925 Bruno Belin ; 22936 Patrick Chauvet ; 22952 Pierre Louault ; 22957 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22958 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22972 Florence Lassarade ; 22976 Pierre Louault ; 22978 Daniel Laurent ; 22981 Viviane Malet ; 22982 Sonia De La Provôté ; 22986 Michel Savin ; 23011 Roger Karoutchi ; 23023 Yves Détraigne ; 23042 Pierre Laurent ; 23053 Pascal Allizard ; 23066 Laurent Somon ; 23070 Yves Détraigne ; 23103 Pascale Gruny ; 23104 Marie-Pierre Richer ; 23111 Toine Bourrat ; 23117 Françoise Dumont ; 23120 Jean-Noël Guérini ; 23140 Jean-Pierre Moga ; 23149 Jean-François Longeot ; 23153 Christine Bonfanti-Dossat ; 23177 Christine Bonfanti-Dossat.

4908

### ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE (6)

N<sup>os</sup> 18107 Jean-Yves Roux ; 18473 Cédric Perrin ; 18729 Didier Marie ; 18809 Yves Détraigne ; 19197 Céline Boulay-Espéronnier ; 19406 Michel Canévet.

### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS (298)

N<sup>os</sup> 07130 Pierre Ouzoulias ; 07537 Michelle Meunier ; 08415 Serge Babary ; 08636 Arnaud Bazin ; 09407 Corinne Imbert ; 09864 Olivier Paccaud ; 10060 Martine Filleul ; 10231 Vivette Lopez ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 11153 Laurence Cohen ; 11612 Christian Cambon ; 11817 Arnaud Bazin ; 11827 Colette Mélot ; 11869 Patrick Kanner ; 12365 Colette Mélot ; 12504 Dominique Estrosi Sassone ; 12540 Laurence Cohen ; 12544 Yves Détraigne ; 12645 Yves Détraigne ; 12668 Catherine Dumas ; 12739 Laurence Cohen ; 12867 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13190 Jean-Yves Leconte ; 13358 Jean-Noël Guérini ; 13369 Jean-Pierre Sueur ; 13469 Hélène Conway-Mouret ; 13498 Roger Karoutchi ; 13569 Marie Mercier ; 13590 Christian Cambon ; 13614 Yves Détraigne ; 13799 Philippe Mouiller ; 13851 Pierre Laurent ; 13925 Jean-Noël Guérini ; 13954 Laurence Cohen ; 13969 Jean-Yves Roux ; 14020 Fabien Gay ; 14132 Christine Herzog ; 14162 Bernard Bonne ; 14322 Yves Détraigne ; 14330 Maurice Antiste ; 14477 Pierre Laurent ; 14645 Gérard Longuet ; 14700 Michelle Gréaume ; 14715 Antoine Lefèvre ; 14767 Hervé Maurey ; 14834 Marie Mercier ; 14860 Olivier Paccaud ; 14960 Yves Détraigne ; 15119 Laurence Harribey ; 15226 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15345 Catherine Dumas ; 15348 Sabine Van Heghe ; 15441 Éric Gold ; 15484 Rachid Temal ; 15490 Nicole Bonnefoy ; 15543 Jean-Yves Roux ; 15579 Hervé Gillé ; 15666 Nicole Bonnefoy ; 15691 Pascal Allizard ; 15702 Hervé Maurey ; 15949 Yves Détraigne ; 15976 Patrick Chaize ; 15979 Catherine Dumas ; 15988 Céline Brulin ; 16074 Jean Louis Masson ; 16093 Yves Détraigne ; 16101 Laurence Cohen ; 16140 Sonia De La Provôté ; 16146 Jean-Claude Requier ; 16157 Jean-Noël Guérini ; 16160 Michelle Gréaume ; 16162 Jean Louis Masson ; 16163 Fabien

Gay ; 16165 Cyril Pellevat ; 16176 Valérie Létard ; 16205 Brigitte Lherbier ; 16206 Éric Gold ; 16262 Michel Dagbert ; 16265 Marie-Christine Chauvin ; 16267 Patrick Chaize ; 16289 Hervé Maurey ; 16337 Jean-Marie Mizzon ; 16338 Jean-Marie Mizzon ; 16433 Christine Herzog ; 16525 Olivier Jacquin ; 16590 Jean-Yves Roux ; 16627 Yves Détraigne ; 16663 Éric Gold ; 16670 Jean-François Husson ; 16689 Stéphane Piednoir ; 16757 Laurence Cohen ; 16765 Muriel Jourda ; 16769 Jacky Deromedi ; 16774 Pascal Allizard ; 16828 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16833 Catherine Dumas ; 16861 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16896 Jean-François Longeot ; 16904 Gilbert-Luc Devinaz ; 16960 Patrice Joly ; 16978 Philippe Mouiller ; 17070 Patrice Joly ; 17082 Martine Filleul ; 17283 Monique Lubin ; 17357 Hervé Maurey ; 17451 Brigitte Lherbier ; 17537 Jean-Claude Tissot ; 17804 Nicole Bonnefoy ; 17805 Nicole Bonnefoy ; 17849 Yves Détraigne ; 18090 Dominique Estrosi Sassone ; 18152 Céline Brulin ; 18380 Roger Karoutchi ; 18567 Laurent Burgoa ; 18603 Max Brisson ; 18634 Jean-Michel Arnaud ; 18683 Michel Dagbert ; 18830 Yves Détraigne ; 18926 Laurence Garnier ; 18943 Jean-Claude Requier ; 18964 Marie-Noëlle Lienemann ; 19085 Jean Louis Masson ; 19087 Jean Louis Masson ; 19234 Pierre Laurent ; 19387 Jean-Baptiste Blanc ; 19484 Céline Brulin ; 19488 Yves Détraigne ; 19524 Catherine Dumas ; 19631 Hervé Maurey ; 19722 Dominique Estrosi Sassone ; 19730 Françoise Férat ; 19742 Muriel Jourda ; 19771 Nicole Bonnefoy ; 19791 Marie-Pierre Monier ; 19826 Sonia De La Provôté ; 19849 Corinne Féret ; 19942 Michel Canévet ; 19983 Isabelle Raimond-Pavero ; 20002 Michel Dagbert ; 20127 Christian Cambon ; 20334 Laurent Somon ; 20336 Jean-Jacques Panunzi ; 20352 Rémi Cardon ; 20404 Maurice Antiste ; 20439 Robert Del Picchia ; 20441 Laure Darcos ; 20450 Didier Marie ; 20528 Gilbert-Luc Devinaz ; 20558 Gérard Lahellec ; 20628 Antoine Lefèvre ; 20634 Sophie Taillé-Polian ; 20638 Yves Détraigne ; 20666 René-Paul Savary ; 20675 François Bonhomme ; 20719 Gérard Lahellec ; 20720 Gérard Lahellec ; 20745 Gisèle Jourda ; 20760 Éric Gold ; 20764 Éric Gold ; 20806 Laurence Harribey ; 20861 Gérard Lahellec ; 20868 Gérard Lahellec ; 20879 Jean-Jacques Michau ; 20883 Yves Détraigne ; 20890 François Calvet ; 20908 Philippe Bonnacarrère ; 20909 Sylviane Noël ; 20911 Franck Montaugé ; 20914 Anne Ventalon ; 20915 Maurice Antiste ; 20945 Philippe Bonnacarrère ; 20946 Didier Marie ; 20949 Laurent Burgoa ; 21012 Jean-Marie Janssens ; 21040 Marie-Claude Varailas ; 21042 Jean Sol ; 21064 Michel Dagbert ; 21079 Laurent Burgoa ; 21104 Philippe Folliot ; 21110 Hussein Bourgi ; 21115 Jean Hingray ; 21169 Gérard Lahellec ; 21198 Loïc Hervé ; 21204 Cyril Pellevat ; 21257 Éric Gold ; 21266 Alain Duffourg ; 21284 Éric Gold ; 21290 Dominique Estrosi Sassone ; 21332 Guy Benarroche ; 21347 Élisabeth Doineau ; 21373 Chantal Deseyne ; 21383 Laure Darcos ; 21419 Chantal Deseyne ; 21421 Marie-Pierre Monier ; 21426 Daniel Gremillet ; 21432 Hervé Maurey ; 21463 Patrick Chaize ; 21501 Annick Billon ; 21509 Didier Marie ; 21516 Jean-Raymond Hugonet ; 21532 Pierre-Antoine Levi ; 21536 Florence Lassarade ; 21539 Stéphane Le Rudulier ; 21551 Philippe Paul ; 21558 Nicole Duranton ; 21562 Jean-Raymond Hugonet ; 21578 Laure Darcos ; 21584 Yves Détraigne ; 21588 Jean-Pierre Decool ; 21619 Laurence Harribey ; 21630 Pierre Laurent ; 21662 Gérard Lahellec ; 21674 Laurence Garnier ; 21697 Joël Guerriau ; 21704 Laurent Somon ; 21710 Olivier Cadic ; 21716 Sylvie Robert ; 21726 Stéphane Sautarel ; 21728 Patrick Chauvet ; 21776 Emmanuel Capus ; 21783 Nicole Bonnefoy ; 21806 Alain Duffourg ; 21817 Pierre Laurent ; 21855 Annie Le Houerou ; 21879 Jean-Marie Janssens ; 21882 Jean-Pierre Moga ; 21907 Jean-Pierre Corbisez ; 21909 Gérard Lahellec ; 21912 Brigitte Lherbier ; 21937 Philippe Bonnacarrère ; 21944 Brigitte Lherbier ; 21967 Laurence Cohen ; 21973 Yves Détraigne ; 21980 Daniel Laurent ; 21993 Hervé Gillé ; 21997 Philippe Bonnacarrère ; 22013 Nicole Bonnefoy ; 22026 Éric Gold ; 22037 Pierre-Antoine Levi ; 22041 Nadia Sollogoub ; 22068 Agnès Canayer ; 22069 Cathy Apourceau-Poly ; 22071 Vincent Capo-Canellas ; 22074 Hervé Gillé ; 22089 Gérard Lahellec ; 22118 Stéphane Ravier ; 22141 Sylvie Robert ; 22150 Jean-Marie Janssens ; 22165 Jean Louis Masson ; 22173 Bruno Rojouan ; 22195 Lucien Stanzione ; 22199 Gisèle Jourda ; 22351 Céline Brulin ; 22398 Marie Mercier ; 22412 Laurence Harribey ; 22434 Yves Détraigne ; 22452 Victoire Jasmin ; 22510 Olivier Cadic ; 22517 Olivier Rietmann ; 22527 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22532 Hugues Saury ; 22542 Pierre Laurent ; 22543 Olivier Rietmann ; 22570 Daniel Laurent ; 22577 Ronan Le Gleut ; 22596 Nadège Havet ; 22659 Victoire Jasmin ; 22668 Michel Dagbert ; 22681 Florence Blatrix Contat ; 22689 Nadège Havet ; 22690 Yves Détraigne ; 22738 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22789 Michelle Gréaume ; 22794 Cédric Perrin ; 22796 Cédric Perrin ; 22824 Nicole Duranton ; 22883 Marie-Noëlle Lienemann ; 22926 Toine Bourrat ; 22960 Véronique Guillotin ; 22970 Nicole Bonnefoy ; 23028 Annick Billon ; 23045 Sylvie Robert ; 23064 Jérémy Bacchi ; 23095 Bruno Rojouan ; 23116 Roger Karoutchi ; 23129 Gérard Lahellec ; 23130 Gérard Lahellec ; 23131 Gérard Lahellec ; 23132 Gérard Lahellec ; 23133 Gérard Lahellec ; 23134 Gérard Lahellec ; 23135 Gérard Lahellec ; 23145 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23182 Didier Marie.

**ÉDUCATION PRIORITAIRE (1)**

N° 22899 Laurence Cohen.

**ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (71)**

N°s 08531 Laurence Cohen ; 08619 Corinne Imbert ; 10280 Philippe Mouiller ; 10526 Pascale Gruny ; 10612 Christine Herzog ; 10800 Yves Détraigne ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 12008 Christine Herzog ; 12264 Jean-Marc Boyer ; 12545 Jean-Pierre Sueur ; 12758 Loïc Hervé ; 12832 Marie-Christine Chauvin ; 13225 Olivier Paccaud ; 13539 Cédric Perrin ; 13815 Laurence Cohen ; 13829 Isabelle Raimond-Pavero ; 13966 Laure Darcos ; 14159 Roger Karoutchi ; 14355 Christian Cambon ; 14430 Éric Bocquet ; 14519 Vivette Lopez ; 14585 Jean Louis Masson ; 14736 Yves Détraigne ; 14754 Marie Mercier ; 14873 Céline Brulin ; 14903 Martine Filleul ; 14932 Laurence Cohen ; 15045 Cécile Cukierman ; 15084 Christine Herzog ; 15118 Annick Billon ; 15890 Jean-Marie Janssens ; 15927 Chantal Deseyne ; 15984 Michelle Gréaume ; 16056 Philippe Mouiller ; 16271 Angèle Prévile ; 16421 Marie Mercier ; 16654 Max Brisson ; 16741 Jean-François Rapin ; 16919 Yves Détraigne ; 16922 Cathy Apourceau-Poly ; 17032 Laurence Cohen ; 17331 Christine Herzog ; 17434 Christian Cambon ; 17792 Pascal Allizard ; 18341 Yves Détraigne ; 18342 Yves Détraigne ; 18371 Hervé Marseille ; 18811 Yves Détraigne ; 18887 Jean Louis Masson ; 18962 Catherine Belrhiti ; 19315 Agnès Canayer ; 19609 Arnaud De Belenet ; 19746 Didier Mandelli ; 20102 Laurence Cohen ; 20932 Yves Détraigne ; 21395 Dominique Estrosi Sassone ; 21434 Yves Détraigne ; 21645 Catherine Belrhiti ; 21768 Bruno Belin ; 21786 Laurence Cohen ; 22051 Arnaud Bazin ; 22182 Éric Bocquet ; 22365 Laurence Rossignol ; 22366 Laurence Rossignol ; 22368 Laurence Rossignol ; 22369 Laurence Rossignol ; 22701 Yves Détraigne ; 22940 Jean-Yves Roux ; 23021 Yves Détraigne ; 23123 Jean-Noël Guérini ; 23198 Hervé Marseille.

**ENFANCE ET FAMILLES (22)**

N°s 13024 Éric Gold ; 13770 Éric Gold ; 18150 Laurence Rossignol ; 18215 Yves Détraigne ; 18463 Marie Mercier ; 18517 Michel Dagbert ; 19825 Sonia De La Provôté ; 19833 Olivier Rietmann ; 19981 Yves Détraigne ; 20457 Christine Lavarde ; 20529 Esther Benbassa ; 20881 Yves Détraigne ; 20938 Jérémy Bacchi ; 22027 Chantal Deseyne ; 22263 Jean-Noël Guérini ; 22304 Yves Détraigne ; 22306 Yves Détraigne ; 22367 Laurence Rossignol ; 22446 Brigitte Lherbier ; 22807 Max Brisson ; 22830 Yves Détraigne ; 23063 Hugues Saury.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (148)**

N°s 07077 Jean Louis Masson ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 11174 Emmanuel Capus ; 11597 Laurence Cohen ; 11853 Christine Bonfanti-Dossat ; 11854 Cyril Pellevat ; 11899 Bruno Retailleau ; 12340 Jacques Le Nay ; 12443 Céline Brulin ; 12463 Sophie Taillé-Polian ; 12508 Laurent Lafon ; 12509 Laurent Lafon ; 12678 Laurent Lafon ; 12778 Martine Berthet ; 12914 Laurence Rossignol ; 12932 Emmanuel Capus ; 13116 Laurence Cohen ; 13134 Yves Détraigne ; 13204 Loïc Hervé ; 13214 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13283 Michel Dagbert ; 13841 Laure Darcos ; 13932 Jean-Noël Cardoux ; 13964 Michel Savin ; 13989 Jean-Yves Leconte ; 14010 Laurent Lafon ; 14052 Roger Karoutchi ; 14179 Jean-Noël Guérini ; 14567 Laurence Cohen ; 14789 Jean-Pierre Decool ; 15260 Mathieu Darnaud ; 15327 Cathy Apourceau-Poly ; 15358 Philippe Mouiller ; 15499 Laurence Cohen ; 15648 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16169 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16336 Jean-Marie Mizzon ; 16463 Abdallah Hassani ; 16925 Michel Canévet ; 16976 Philippe Mouiller ; 17164 Michel Savin ; 17452 Brigitte Lherbier ; 17630 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17926 Marie-Noëlle Lienemann ; 18544 Laurent Lafon ; 18545 Laurent Lafon ; 18703 Nadège Havet ; 19268 Guillaume Chevrollier ; 19453 Catherine Dumas ; 19518 Jean-François Rapin ; 19743 Muriel Jourda ; 19786 Pierre-Antoine Levi ; 19842 Olivier Rietmann ; 19947 Philippe Paul ; 20150 Laurent Burgoa ; 20233 Laurent Lafon ; 20234 Laurent Lafon ; 20235 Laurent Lafon ; 20237 Laurent Lafon ; 20289 Pierre Ouzoulias ; 20291 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20403 Françoise Férat ; 20540 Jean-Pierre Decool ; 20568 Stéphane Ravier ; 20582 Hervé Maurey ; 20657 Hugues Saury ; 20727 Nadège Havet ; 20814 Alexandra Borchio Fontimp ; 20831 Annick Petrus ; 20918 Laurent Burgoa ; 20982 Catherine Dumas ; 20997 Max

4910

Brisson ; 21024 Jean-Claude Tissot ; 21030 Vivette Lopez ; 21039 Mathieu Darnaud ; 21044 Jean-Raymond Hugonet ; 21052 Michelle Gréaume ; 21083 Antoine Lefèvre ; 21097 Cathy Apourceau-Poly ; 21109 Hussein Bourgi ; 21147 Philippe Tabarot ; 21218 Laurence Harribey ; 21221 Jean-François Longeot ; 21254 Jérémy Bacchi ; 21267 Patrick Chaize ; 21329 Patricia Demas ; 21371 Vivette Lopez ; 21372 Jacques Fernique ; 21387 Cédric Perrin ; 21394 Alain Duffourg ; 21417 Maryse Carrère ; 21500 Olivier Rietmann ; 21540 Pierre-Jean Verzelen ; 21607 Michel Dagbert ; 21622 Daniel Laurent ; 21624 Élisabeth Doineau ; 21666 Viviane Malet ; 21693 Laurence Garnier ; 21746 Cathy Apourceau-Poly ; 21790 Philippe Paul ; 21824 Alain Joyandet ; 21833 Pascal Martin ; 21872 Guillaume Chevrollier ; 21914 Kristina Pluchet ; 21935 Christian Redon-Sarrazy ; 21952 Chantal Deseyne ; 21990 Laurent Lafon ; 21998 Bruno Rojouan ; 22020 Jérémy Bacchi ; 22083 Agnès Canayer ; 22084 Dominique Estrosi Sassone ; 22091 Anne Ventalon ; 22101 Serge Babary ; 22116 Agnès Canayer ; 22121 Viviane Artigalas ; 22126 Jean Hingray ; 22168 Patrick Kanner ; 22255 Isabelle Briquet ; 22341 Véronique Guillotin ; 22375 Jean Louis Masson ; 22379 Jean-Jacques Michau ; 22415 Stéphane Piednoir ; 22422 Sylvie Robert ; 22490 Jean-Claude Requier ; 22515 Nathalie Goulet ; 22518 Patricia Schillinger ; 22583 François Calvet ; 22588 Alain Houpert ; 22606 Hervé Maurey ; 22684 Béatrice Gosselin ; 22695 Guillaume Gontard ; 22706 Jean-Pierre Sueur ; 22808 Max Brisson ; 22998 Philippe Paul ; 23022 Max Brisson ; 23114 Laurence Harribey ; 23119 Laurent Burgoa ; 23139 Didier Marie ; 23170 Hervé Gillé ; 23179 Alain Duffourg.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (87)

N<sup>os</sup> 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07541 Damien Regnard ; 08418 Françoise Férat ; 08469 Esther Benbassa ; 09313 Damien Regnard ; 09805 Claudine Lepage ; 10676 Loïc Hervé ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 12622 Robert Del Picchia ; 12940 Hélène Conway-Mouret ; 13230 Roger Karoutchi ; 13380 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13542 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13671 Françoise Férat ; 13990 Jean-Yves Leconte ; 13993 Patrick Chaize ; 14061 Éric Kerrouche ; 14861 François Calvet ; 14884 Olivier Cadic ; 14885 Olivier Cadic ; 14986 Rachid Temal ; 15110 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15147 Brigitte Lherbier ; 15157 Olivier Cadic ; 15190 Fabien Gay ; 15193 Jean-Yves Leconte ; 15194 Jean-Yves Leconte ; 15212 Yves Détraigne ; 15215 Martine Filleul ; 15792 Patrick Chaize ; 15836 Hélène Conway-Mouret ; 16148 Philippe Mouiller ; 16246 Pascal Allizard ; 16287 Robert Del Picchia ; 16806 Jacques Le Nay ; 17041 Jacques Le Nay ; 17180 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17246 Ronan Le Gleut ; 17253 Jacques Le Nay ; 17265 Jean-Claude Tissot ; 17499 Jean Louis Masson ; 17505 Jacques Le Nay ; 17621 Jean-Yves Leconte ; 17822 Marie-Noëlle Lienemann ; 17910 Pascal Allizard ; 17955 Pierre Laurent ; 18153 Arnaud Bazin ; 18196 Pascal Allizard ; 18359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18465 Jean Louis Masson ; 18883 Éric Kerrouche ; 19331 Pierre Charon ; 19356 Jean Louis Masson ; 19824 Jean-François Longeot ; 20413 Guy Benarroche ; 20452 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21277 Jérôme Bascher ; 21435 Jean Louis Masson ; 21477 André Vallini ; 21594 Damien Regnard ; 21616 Stéphane Ravier ; 21738 Jean-Yves Leconte ; 21827 Yannick Vaugrenard ; 21846 André Vallini ; 22092 Rémi Cardon ; 22390 Hélène Conway-Mouret ; 22437 Yves Détraigne ; 22486 Pierre Laurent ; 22539 Ronan Le Gleut ; 22564 Ronan Le Gleut ; 22572 Nathalie Goulet ; 22644 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22679 Roger Karoutchi ; 22713 Ronan Le Gleut ; 22733 Jean-Yves Leconte ; 22739 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22757 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22787 Jean-Yves Leconte ; 22805 Jean-Yves Leconte ; 22806 Jean-Yves Leconte ; 22814 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22828 Yves Détraigne ; 22894 Pierre-Antoine Levi ; 22902 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23026 Étienne Blanc ; 23054 Sophie Primas.

### INDUSTRIE (11)

N<sup>os</sup> 21263 Cathy Apourceau-Poly ; 21572 Pascal Allizard ; 21581 Christian Klinger ; 21663 Arnaud Bazin ; 21780 Jean-Pierre Moga ; 21831 Marie-Noëlle Lienemann ; 22516 Laurence Garnier ; 22672 Marie-Noëlle Lienemann ; 22993 Catherine Dumas ; 23031 Laurent Somon ; 23032 Jean Louis Masson.

### INSERTION (1)

N<sup>o</sup> 22143 Isabelle Briquet.

## INTÉRIEUR (347)

N<sup>os</sup> 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07928 Sébastien Meurant ; 08416 Jean Louis Masson ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08693 Christine Herzog ; 08946 Jean Louis Masson ; 09318 Damien Regnard ; 09561 Agnès Canayer ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 10155 Françoise Gatel ; 10283 Claudine Thomas ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10378 Jean Louis Masson ; 10994 Jean Louis Masson ; 11151 Xavier Iacovelli ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11219 Michel Savin ; 11266 Jean Louis Masson ; 11591 Serge Babary ; 11654 Stéphane Piednoir ; 11708 Cédric Perrin ; 11715 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11826 Jean Louis Masson ; 11839 Alain Joyandet ; 11859 Jean Louis Masson ; 11872 Jean Louis Masson ; 12132 Catherine Dumas ; 12210 Georges Patient ; 12343 Jean-Pierre Sueur ; 12530 Édouard Courtial ; 12673 Franck Menonville ; 12691 Bernard Bonne ; 12717 Stéphane Ravier ; 12860 Philippe Bas ; 12916 Michel Dagbert ; 12950 Pierre Médevielle ; 12959 Éric Gold ; 13011 Sylvie Goy-Chavent ; 13050 Jean-Claude Tissot ; 13063 Jean-Marie Janssens ; 13096 Cécile Cukierman ; 13153 Éric Kerrouche ; 13231 Roger Karoutchi ; 13260 Jean-Marie Janssens ; 13275 Jean Louis Masson ; 13344 Pascal Allizard ; 13458 Joël Guerriau ; 13464 Jean Louis Masson ; 13509 Catherine Procaccia ; 13620 Nathalie Goulet ; 13655 Gilbert-Luc Devinaz ; 13715 Jean Louis Masson ; 13716 Jean Louis Masson ; 13719 Jean Louis Masson ; 13720 Jean Louis Masson ; 13722 Jean Louis Masson ; 13773 Éric Gold ; 13827 Isabelle Raimond-Pavero ; 13831 Isabelle Raimond-Pavero ; 14074 Jérôme Durain ; 14093 Jean-Pierre Sueur ; 14104 Max Brisson ; 14146 Jean-Claude Tissot ; 14154 Agnès Canayer ; 14166 Claude Raynal ; 14201 Jean-Marie Janssens ; 14265 Jean Louis Masson ; 14301 Céline Brulin ; 14342 Olivier Paccaud ; 14442 Jean Louis Masson ; 14503 Jacques-Bernard Magner ; 14618 Stéphane Ravier ; 14620 Claudine Lepage ; 14744 Jean Louis Masson ; 14788 Jean Louis Masson ; 14896 Céline Boulay-Espéronnier ; 14905 Cyril Pellevat ; 14912 Pierre Ouzoulias ; 15012 Vivette Lopez ; 15066 Christine Herzog ; 15116 Hervé Maurey ; 15136 Patrice Joly ; 15210 Nathalie Goulet ; 15357 Pascal Allizard ; 15439 Philippe Bonnacerrère ; 15446 Jérôme Bascher ; 15467 Jean-Marie Janssens ; 15511 Annick Billon ; 15524 Daniel Gremillet ; 15567 Olivier Jacquin ; 15610 Didier Mandelli ; 15649 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15680 Hervé Gillé ; 15716 Pascal Allizard ; 15719 Joël Labbé ; 15726 Sébastien Meurant ; 15904 Loïc Hervé ; 15930 Céline Boulay-Espéronnier ; 15931 Cyril Pellevat ; 16031 Stéphane Piednoir ; 16133 Jean-Yves Leconte ; 16278 Franck Menonville ; 16284 Sébastien Meurant ; 16618 Michel Savin ; 16630 Pascal Allizard ; 16655 Roger Karoutchi ; 16657 Roger Karoutchi ; 16817 Pierre Laurent ; 16818 Pierre Laurent ; 16911 Olivier Cigolotti ; 16920 Patricia Schillinger ; 16944 Jean-Marie Mizzon ; 17065 Nathalie Goulet ; 17076 Jean Louis Masson ; 17212 Jean Pierre Vogel ; 17214 Nadia Sollogoub ; 17242 Pascal Allizard ; 17292 Guillaume Gontard ; 17302 Pierre Ouzoulias ; 17330 Christine Herzog ; 17338 Gilbert-Luc Devinaz ; 17348 Hervé Maurey ; 17377 Jean-Yves Leconte ; 17412 Richard Yung ; 17421 Jean-Noël Guérini ; 17500 Roger Karoutchi ; 17530 Esther Benbassa ; 17592 Pierre Ouzoulias ; 17614 Jacqueline Eustache-Brinio ; 17638 Jean Louis Masson ; 17741 Catherine Dumas ; 17791 Jean Louis Masson ; 17794 Pascal Allizard ; 17826 Nicole Bonnefoy ; 17833 Christian Cambon ; 17835 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17851 Hervé Maurey ; 17866 Roger Karoutchi ; 17889 Pierre Laurent ; 17890 Pierre Laurent ; 17928 Sophie Taillé-Polian ; 17956 Laure Darcos ; 17971 Patrice Joly ; 17974 Loïc Hervé ; 17984 Laurent Lafon ; 17996 Jean-François Rapin ; 18007 Laurence Cohen ; 18028 Philippe Paul ; 18029 Pascal Allizard ; 18077 Jean-Marie Janssens ; 18097 Christian Cambon ; 18112 Jean-François Longeot ; 18126 Jean Louis Masson ; 18128 Jean Louis Masson ; 18132 Jean Louis Masson ; 18163 Nathalie Delattre ; 18179 Jean Louis Masson ; 18192 Christine Herzog ; 18194 Christine Herzog ; 18206 Nadia Sollogoub ; 18218 Alain Joyandet ; 18231 Henri Leroy ; 18235 Michelle Gréaume ; 18276 Roger Karoutchi ; 18316 Jean Louis Masson ; 18321 Jean Louis Masson ; 18346 Éric Bocquet ; 18360 Jean-Pierre Moga ; 18364 Jean-Raymond Hugonet ; 18404 Pascal Allizard ; 18479 Jérôme Bascher ; 18487 Sylviane Noël ; 18553 Olivier Paccaud ; 18586 Édouard Courtial ; 18590 Roger Karoutchi ; 18611 Patrice Joly ; 18637 Pascal Allizard ; 18699 Jean Louis Masson ; 18768 Pascal Allizard ; 18786 Guillaume Chevrollier ; 18815 Franck Menonville ; 18816 Alain Joyandet ; 18885 Éric Kerrouche ; 18905 Pascal Allizard ; 18917 Laurent Duplomb ; 18924 Gisèle Jourda ; 18928 Jean-François Longeot ; 18950 Roger Karoutchi ; 18967 Hervé Maurey ; 19070 Jean Louis Masson ; 19071 Jean Louis Masson ; 19077 Jean Louis Masson ; 19081 Jean Louis Masson ; 19084 Jean Louis Masson ; 19131 Florence Lassarade ; 19233 Nicole Bonnefoy ; 19258 Jean-Pierre Moga ; 19352 Hervé Maurey ; 19420 Jean-François Rapin ; 19422 Bruno Belin ; 19438 Nadine Bellurot ; 19452 Catherine Procaccia ; 19455 Joël Guerriau ; 19590 Esther Benbassa ; 19613 Laurence Cohen ; 19638 Pascal Allizard ; 19710 Yves Détraigne ; 19806 Frédérique Puissat ; 19821 Jean-François Husson ; 19866 Pascal

Allizard ; 19878 Roger Karoutchi ; 19916 Jean-Yves Roux ; 19934 Laurence Cohen ; 19971 Édouard Courtial ; 19989 Catherine Dumas ; 19990 Roger Karoutchi ; 20012 Jean Louis Masson ; 20013 Jean Louis Masson ; 20015 Jean Louis Masson ; 20016 Jean Louis Masson ; 20017 Jean Louis Masson ; 20021 Jean Louis Masson ; 20041 Jean Louis Masson ; 20081 Patrick Kanner ; 20083 Martine Filleul ; 20174 Fabien Genet ; 20213 Frédérique Gerbaud ; 20322 Catherine Procaccia ; 20340 Antoine Lefèvre ; 20344 Yves Détraigne ; 20359 Pierre Charon ; 20371 Hervé Maurey ; 20416 Guillaume Chevrollier ; 20417 Guillaume Chevrollier ; 20454 Céline Boulay-Espéronnier ; 20477 Joël Labbé ; 20551 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20580 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20584 Hervé Marseille ; 20791 Christine Herzog ; 20793 Christine Herzog ; 20872 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20874 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20900 Philippe Bonnacarrère ; 20934 Philippe Bonnacarrère ; 20957 Jean-Yves Leconte ; 20964 Jean-Yves Roux ; 20967 Catherine Dumas ; 21054 Nadine Bellurot ; 21074 Stéphane Ravier ; 21082 Cyril Pellevat ; 21088 Olivier Rietmann ; 21111 Jean-François Longeot ; 21195 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21197 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21224 Brigitte Lherbier ; 21276 Philippe Paul ; 21294 Corinne Imbert ; 21303 Alexandra Borchio Fontimp ; 21313 Jean-Noël Guérini ; 21330 Cédric Perrin ; 21359 Nicole Durantou ; 21377 Serge Babary ; 21565 Valérie Boyer ; 21566 Valérie Boyer ; 21601 Jean-Pierre Sueur ; 21602 Didier Marie ; 21615 Stéphane Ravier ; 21642 Nathalie Delattre ; 21677 Agnès Canayer ; 21703 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21708 Agnès Canayer ; 21736 Mickaël Vallet ; 21749 Marie-Claude Varailas ; 21857 Arnaud Bazin ; 21880 Jean-Pierre Moga ; 21897 Olivier Paccaud ; 21898 Olivier Paccaud ; 21942 Hervé Marseille ; 21951 Pascal Allizard ; 21956 Hervé Maurey ; 22088 Françoise Dumont ; 22132 Yves Détraigne ; 22133 Céline Brulin ; 22135 Christian Cambon ; 22136 Christian Cambon ; 22142 Daniel Laurent ; 22184 Frédérique Gerbaud ; 22192 Agnès Canayer ; 22214 Christian Bilhac ; 22218 Pascal Allizard ; 22230 Laure Darcos ; 22270 Christine Bonfanti-Dossat ; 22327 Éric Bocquet ; 22331 Vivette Lopez ; 22333 Pascal Allizard ; 22348 Céline Brulin ; 22372 Marie-Pierre Richer ; 22386 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22393 Hervé Maurey ; 22433 Bruno Belin ; 22447 Gilbert-Luc Devinaz ; 22496 Sylviane Noël ; 22501 Thierry Cozic ; 22507 Sonia De La Provôté ; 22538 Laurent Burgoa ; 22555 Hervé Maurey ; 22558 Yves Détraigne ; 22566 Olivier Paccaud ; 22576 Jean Louis Masson ; 22618 Jean Louis Masson ; 22620 André Vallini ; 22625 Roger Karoutchi ; 22640 Yves Détraigne ; 22662 Florence Lassarade ; 22670 Pierre Laurent ; 22705 Jean Louis Masson ; 22775 Jean Louis Masson ; 22776 Jean Louis Masson ; 22778 Pierre-Jean Verzelen ; 22802 Alain Duffourg ; 22804 Jacky Deromedi ; 22820 Dominique Estrosi Sassone ; 22841 Toine Bourrat ; 22853 Alexandra Borchio Fontimp ; 22870 Jean-Raymond Hugonet ; 22886 Sebastien Pla ; 22922 Jean-Claude Requier ; 22923 Christian Klinger ; 22929 Véronique Guillotin ; 22933 Nicole Bonnefoy ; 22959 Dominique Théophile ; 22983 Stéphane Ravier ; 23004 Jean-Noël Guérini ; 23040 Hervé Maurey ; 23091 Sophie Taillé-Polian ; 23136 Jean Louis Masson ; 23165 Jean Louis Masson ; 23171 Catherine Procaccia ; 23176 Catherine Dumas.

4913

### JEUNESSE ET ENGAGEMENT (5)

N<sup>os</sup> 11503 Michel Dagbert ; 15540 Jacques-Bernard Magner ; 15582 Colette Mélot ; 20097 Guillaume Gontard ; 20483 Christian Klinger.

### JUSTICE (113)

N<sup>os</sup> 09110 Michel Canévet ; 10233 Jean Louis Masson ; 11447 Brigitte Lherbier ; 11688 Jean Louis Masson ; 11725 Gilbert Bouchet ; 12955 Olivier Paccaud ; 13551 Jean-Marie Mizzon ; 13952 Roger Karoutchi ; 13965 Laurence Rossignol ; 14056 Catherine Deroche ; 14242 Michel Dagbert ; 14433 Marie-Christine Chauvin ; 14463 Patrick Chaize ; 14534 Roger Karoutchi ; 14595 Christine Herzog ; 14597 Laurent Lafon ; 14656 Cyril Pellevat ; 14872 Céline Brulin ; 14899 Guillaume Gontard ; 14951 Brigitte Lherbier ; 15046 Marie-Pierre De La Gontrie ; 15081 Laurence Cohen ; 15198 Roger Karoutchi ; 15684 Pascal Allizard ; 15768 Patrick Chaize ; 16178 Yves Détraigne ; 16447 Marie-Pierre De La Gontrie ; 16578 Christine Herzog ; 16636 Claude Malhuret ; 16637 Claude Malhuret ; 16673 Michel Canévet ; 17125 Marie-Pierre De La Gontrie ; 17299 Claude Malhuret ; 17543 Catherine Belrhiti ; 17660 Hélène Conway-Mouret ; 17680 Jean Louis Masson ; 17772 Yves Détraigne ; 17799 Yves Détraigne ; 17918 Pascal Allizard ; 18041 Brigitte Lherbier ; 18554 Antoine Lefèvre ; 18601 Yves Détraigne ; 18609 Antoine Lefèvre ; 18837 Jean-Baptiste Blanc ; 18894 Jean Louis Masson ; 18912 Nathalie Goulet ; 18980 Claude Malhuret ; 18981 Claude Malhuret ; 19811 Maryse Carrère ; 20193 Olivier Cadic ; 20199 Claude Kern ; 20220 Christian Cambon ; 20225 Catherine Belrhiti ; 20228 Jean Pierre Vogel ; 20346 Yves Détraigne ; 20398 Patrick

Chauvet ; 20407 Olivier Rietmann ; 20504 Yves Détraigne ; 20626 Bernard Fournier ; 20637 Yves Détraigne ; 20845 Viviane Artigalas ; 20852 Hussein Bourgi ; 20898 Philippe Bonnacarrère ; 20940 Yves Détraigne ; 21066 Michel Dagbert ; 21073 Sebastien Pla ; 21187 Richard Yung ; 21274 Olivier Paccaud ; 21299 Michel Canévet ; 21338 Sabine Drexler ; 21363 Hélène Conway-Mouret ; 21365 Hélène Conway-Mouret ; 21367 Hélène Conway-Mouret ; 21380 Jean-Marie Mizzon ; 21381 Fabien Gay ; 21391 Laure Darcos ; 21397 Maurice Antiste ; 21465 Pierre Charon ; 21550 Daniel Laurent ; 21559 Laurence Rossignol ; 21585 Yves Détraigne ; 21672 Hélène Conway-Mouret ; 21762 Jean Hingray ; 21769 Rémy Pointereau ; 21819 Jean Sol ; 21867 Rémy Pointereau ; 21919 Elsa Schalck ; 21974 Yves Détraigne ; 22014 Yves Détraigne ; 22053 Jean-Pierre Sueur ; 22054 Jean Louis Masson ; 22073 Françoise Gatel ; 22077 Pascal Allizard ; 22117 Stéphane Ravier ; 22129 Jean-Noël Guérini ; 22155 Jean-Raymond Hugonet ; 22259 Yves Détraigne ; 22345 Pascal Martin ; 22388 Bernard Bonne ; 22453 André Reichardt ; 22513 Hervé Maurey ; 22556 Patricia Schillinger ; 22597 Jacky Deromedi ; 22598 Patricia Schillinger ; 22610 Alexandra Borchio Fontimp ; 22696 Catherine Dumas ; 22782 Françoise Gatel ; 22817 Dominique Estrosi Sassone ; 22882 Yves Détraigne ; 22917 Catherine Dumas ; 23024 Étienne Blanc ; 23126 Patrice Joly ; 23159 Pierre Charon.

### LOGEMENT (122)

N<sup>os</sup> 08564 Nathalie Delattre ; 10694 Christine Herzog ; 12067 Christine Herzog ; 12163 Jean Louis Masson ; 12188 Patrick Chaize ; 12511 Sylvie Goy-Chavent ; 12718 Olivier Jacquin ; 12719 Olivier Jacquin ; 12816 Cyril Pellevat ; 13310 Jean Louis Masson ; 13335 Arnaud Bazin ; 13503 Dominique Estrosi Sassone ; 13818 Christine Herzog ; 13930 Stéphane Ravier ; 14129 Daniel Gremillet ; 14212 Frédérique Puissat ; 14313 Jean-Noël Guérini ; 14317 Annick Billon ; 14478 Jean Louis Masson ; 14876 Viviane Artigalas ; 14934 Fabien Gay ; 14943 Céline Brulin ; 15505 Brigitte Lherbier ; 15509 Patricia Schillinger ; 15727 Marc-Philippe Daubresse ; 15924 Jean Louis Masson ; 16242 Pascal Savoldelli ; 16250 Patrice Joly ; 16571 Christine Herzog ; 16767 Philippe Mouiller ; 16794 Yves Détraigne ; 16962 Hugues Saury ; 17176 Jean Louis Masson ; 17235 Roger Karoutchi ; 17277 Pascal Allizard ; 17300 Alain Joyandet ; 17519 Jacky Deromedi ; 17618 Dominique Vérien ; 17642 Jean Louis Masson ; 17717 Daniel Gremillet ; 17934 Pascal Allizard ; 18063 Éric Bocquet ; 18222 Hugues Saury ; 18319 Jérôme Bascher ; 18566 Guillaume Gontard ; 18891 Jean Louis Masson ; 18901 Catherine Belrhiti ; 18993 Christine Lavarde ; 19040 Jean Louis Masson ; 19045 Jean Louis Masson ; 19052 Jean Louis Masson ; 19237 Catherine Procaccia ; 19260 Jean-Noël Guérini ; 19381 Pierre Cuypers ; 19395 Jean-Marie Janssens ; 19437 Laurence Cohen ; 19549 Alexandra Borchio Fontimp ; 19552 Jean-Pierre Sueur ; 19640 Stéphane Ravier ; 19666 Laurent Lafon ; 19957 Sylviane Noël ; 20167 Hervé Gillé ; 20229 Jérôme Bascher ; 20283 Frédérique Gerbaud ; 20552 Catherine Belrhiti ; 20574 Pierre Charon ; 20636 Yves Détraigne ; 20642 Jean-Michel Arnaud ; 20687 Pierre Charon ; 20863 Roger Karoutchi ; 21037 Jean-Noël Guérini ; 21230 Fabien Genet ; 21270 Isabelle Raimond-Pavero ; 21333 Pierre Charon ; 21422 Catherine Belrhiti ; 21557 Dominique De Legge ; 21632 Nathalie Delattre ; 21686 Laurent Somon ; 21718 Dominique Estrosi Sassone ; 21723 Patricia Schillinger ; 21729 Dominique Estrosi Sassone ; 22036 Laurent Somon ; 22087 Loïc Hervé ; 22122 Dany Wattebled ; 22202 Jérôme Bascher ; 22229 Roger Karoutchi ; 22266 Hervé Marseille ; 22276 Jean Louis Masson ; 22308 Fabien Genet ; 22313 Ludovic Haye ; 22316 Laurent Burgoa ; 22326 Claudine Thomas ; 22352 Max Brisson ; 22380 Cyril Pellevat ; 22383 Agnès Canayer ; 22442 Brigitte Lherbier ; 22451 Claude Kern ; 22464 Laurent Burgoa ; 22484 Véronique Guillotin ; 22497 Christian Klingler ; 22498 Sylviane Noël ; 22589 Jérôme Bascher ; 22638 Éric Bocquet ; 22709 Hervé Maurey ; 22727 Didier Mandelli ; 22774 Arnaud Bazin ; 22801 Michel Canévet ; 22829 Yves Détraigne ; 22851 Franck Menonville ; 22856 Catherine Morin-Desailly ; 22903 Jean-Michel Arnaud ; 22919 Philippe Pemezec ; 22938 Jacques Le Nay ; 22966 Mathieu Darnaud ; 23002 Laurence Garnier ; 23049 Laurence Muller-Bronn ; 23101 Bruno Rojouan ; 23108 Bruno Sido ; 23141 Bernard Bonne ; 23151 Jean-François Longeot ; 23157 Daniel Salmon ; 23191 Catherine Belrhiti.

**MER (18)**

N<sup>os</sup> 18137 Sylviane Noël ; 18475 Martine Filleul ; 19180 Laurent Burgoa ; 20168 Gérard Lahellec ; 20257 Laurent Somon ; 20429 Martine Filleul ; 21090 Daniel Laurent ; 21141 Muriel Jourda ; 21176 Laurence Garnier ; 21301 Corinne Imbert ; 21314 Jean-Noël Guérini ; 21514 Jean-Noël Guérini ; 21555 Sonia De La Provôté ; 21816 Gérard Lahellec ; 22240 Philippe Paul ; 22663 Pascal Allizard ; 22999 Dominique Théophile ; 23156 Philippe Paul.

**OUTRE-MER (5)**

N<sup>os</sup> 08199 Dominique Théophile ; 11937 Viviane Malet ; 14359 Abdallah Hassani ; 21923 Victoire Jasmin ; 22702 Lana Tetuanui.

**PERSONNES HANDICAPÉES (40)**

N<sup>os</sup> 07217 Maurice Antiste ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10372 Maurice Antiste ; 10632 Pascale Gruny ; 11304 Gisèle Jourda ; 11610 Françoise Gatel ; 11763 Stéphane Piednoir ; 11766 Catherine Morin-Desailly ; 11832 Élisabeth Doineau ; 13618 Sylvie Goy-Chavent ; 17979 Yves Détraigne ; 18258 Denis Bouad ; 18402 Catherine Dumas ; 18428 Alain Milon ; 18851 Christine Bonfanti-Dossat ; 18863 Mathieu Darnaud ; 18944 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18954 Martine Berthet ; 19173 Sabine Van Heghe ; 19257 Jean-Pierre Moga ; 19322 Claudine Thomas ; 19486 Yves Détraigne ; 19512 Hervé Maurey ; 19550 Patrice Joly ; 19559 Jean-Luc Fichet ; 19563 Gilbert Bouchet ; 20302 Bernard Bonne ; 20475 Éric Kerrouche ; 20537 Yves Détraigne ; 20663 Nadège Havet ; 20974 Catherine Dumas ; 20985 Hervé Maurey ; 21518 Corinne Imbert ; 22139 Éric Kerrouche ; 22528 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22533 Michelle Meunier ; 22743 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23169 Michel Canévet.

4915

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (10)**

N<sup>os</sup> 13352 Vivette Lopez ; 21802 Éric Kerrouche ; 21982 Arnaud Bazin ; 22044 Daniel Laurent ; 22223 Dominique Estrosi Sassone ; 22235 Catherine Dumas ; 23008 Loïc Hervé ; 23098 Jean Louis Masson ; 23121 Céline Brulin ; 23174 Michel Dagbert.

**PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (1)**

N<sup>o</sup> 15641 Esther Benbassa.

**RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL (44)**

N<sup>os</sup> 07296 Christine Herzog ; 08390 Christine Herzog ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 12336 Mathieu Darnaud ; 12755 Cyril Pellevat ; 12869 Nathalie Goulet ; 13473 Christine Lavarde ; 17782 Guillaume Chevrollier ; 17870 Françoise Férat ; 17991 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18195 Christine Herzog ; 18324 Jean Louis Masson ; 18459 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18460 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18845 Éric Bocquet ; 18998 Vivette Lopez ; 19194 Christine Herzog ; 19328 Véronique Guillotin ; 19426 Catherine Belrhiti ; 19608 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19761 Évelyne Renaud-Garabedian ; 20010 Jean Louis Masson ; 20162 Christine Herzog ; 20539 Chantal Deseyne ; 20618 Bruno Rojouan ; 20774 Françoise Férat ; 20790 Christine Herzog ; 20796 Christine Herzog ; 20931 Ronan Le Gleut ; 21644 Catherine Belrhiti ; 21757 Stéphane Le Rudulier ; 21772 Raymonde Poncet Monge ; 21796 Éric Bocquet ; 22079 Olivier Paccaud ; 22292 Christine Herzog ; 22299 Véronique Guillotin ; 22741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22742 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22744 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22771 Dany Wattebled ; 23043 Arnaud Bazin ; 23061 Jean Louis Masson ; 23065 Daniel Laurent.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (1394)

N<sup>os</sup> 07036 Pierre Médevielle ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07378 Vivette Lopez ; 07437 Cyril Pellevat ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07557 Arnaud Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07747 Christine Herzog ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07857 Dominique Vérien ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08125 Cédric Perrin ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08275 François Bonhomme ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccaud ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09357 Martine Berthet ; 09366 Jean-François Rapin ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnacarrère ; 09582 Serge Babary ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09698 Philippe Mouiller ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09789 Michelle Gréaume ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09922 Henri Cabanel ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09986 Nathalie Goulet ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10041 Sonia De La Provôté ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Prévile ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10205 Laurence Cohen ; 10219 François Calvet ; 10259 Christine Herzog ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10337 Alain Joyandet ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10550 François Bonhomme ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10597 François Bonhomme ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10644 Michelle Gréaume ; 10669 François Bonhomme ; 10704 Philippe Bonnacarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10813 Philippe Bas ; 10825 Alain Marc ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10903 Frédéric Marchand ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 11000 Éliane Assassi ; 11047 Élisabeth Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11098 Édouard Courtial ; 11147 Brigitte Micouleau ; 11156 Serge Babary ; 11176 Bernard Bonne ; 11204 Philippe Bas ; 11222 Michelle Gréaume ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11273 Philippe Bas ; 11315 Jérôme Bascher ; 11332 Patricia Schillinger ; 11345 Jean-Marie Mizzon ; 11346 Alain Joyandet ; 11369 Nadia Sollogoub ; 11394 Catherine Procaccia ; 11411 Valérie Létard ; 11431 Jacky Deromedi ; 11448 Pierre Laurent ; 11468 Jean-Pierre Corbisez ; 11489 Jean-François Rapin ; 11518 Christine Herzog ; 11548 Pierre Médevielle ; 11572 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11596 Philippe Bonnacarrère ; 11615 Isabelle Raimond-Pavero ; 11650 Olivier Jacquin ; 11671 Éric Bocquet ; 11683 Jean Sol ; 11684 Michelle Gréaume ; 11704 Jean Louis Masson ; 11782 Sonia De La Provôté ; 11823 Jean

Sol ; 11824 Philippe Mouiller ; 11837 Marie-Christine Chauvin ; 11842 Alain Joyandet ; 11868 Véronique Guillotin ; 11956 Michelle Gréaume ; 12011 Philippe Mouiller ; 12013 Franck Menonville ; 12021 Nathalie Goulet ; 12022 Jean-François Rapin ; 12078 Michelle Gréaume ; 12085 Olivier Paccaud ; 12089 Jean Louis Masson ; 12112 Martine Berthet ; 12128 Éric Gold ; 12165 Antoine Lefèvre ; 12183 Éric Bocquet ; 12242 Nicole Bonnefoy ; 12260 Isabelle Raimond-Pavero ; 12281 Véronique Guillotin ; 12282 Isabelle Raimond-Pavero ; 12301 Marie-Christine Chauvin ; 12316 Laurence Cohen ; 12331 Pascale Gruny ; 12396 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12416 Michelle Gréaume ; 12418 Jean-Pierre Moga ; 12439 Vivette Lopez ; 12448 Christine Bonfanti-Dossat ; 12477 Michel Dagbert ; 12485 Marie-Noëlle Lienemann ; 12523 Yves Détraigne ; 12528 Édouard Courtial ; 12539 Jean-Noël Guérini ; 12564 Martine Berthet ; 12568 Catherine Procaccia ; 12569 Martine Berthet ; 12578 Jérôme Bascher ; 12597 Michel Savin ; 12608 Jean-Noël Guérini ; 12609 Jean-Noël Guérini ; 12617 Yves Détraigne ; 12626 Robert Del Picchia ; 12636 Jean-Pierre Sueur ; 12646 Yves Détraigne ; 12659 Jean Louis Masson ; 12684 Michelle Gréaume ; 12784 Laurent Lafon ; 12793 Patrick Chaize ; 12797 Patrick Chaize ; 12831 Cyril Pellevat ; 12836 Jean-Yves Leconte ; 12949 Anne-Catherine Loisier ; 12962 Pascal Allizard ; 12964 François Bonhomme ; 12983 Jean-Pierre Sueur ; 12991 Daniel Laurent ; 12999 Jean Louis Masson ; 13071 Jean-Pierre Sueur ; 13072 Jean-Pierre Sueur ; 13083 Jean-Pierre Sueur ; 13105 Rachid Temal ; 13108 Christian Cambon ; 13117 Vincent Segouin ; 13122 Céline Brulin ; 13130 Yves Détraigne ; 13143 Pascal Allizard ; 13162 Christian Cambon ; 13171 Philippe Mouiller ; 13183 Nicole Bonnefoy ; 13236 Jean-Noël Guérini ; 13242 Christine Herzog ; 13247 Damien Regnard ; 13248 Damien Regnard ; 13270 Jean-Claude Tissot ; 13295 Philippe Bonnacarrère ; 13297 Frédérique Puissat ; 13315 Christian Cambon ; 13316 Christian Cambon ; 13317 Nicole Bonnefoy ; 13363 André Reichardt ; 13370 Jean Louis Masson ; 13387 Michel Dagbert ; 13392 Laurence Cohen ; 13435 Jean-Marie Janssens ; 13444 Céline Brulin ; 13450 Philippe Pemezec ; 13480 Céline Boulay-Espéronnier ; 13481 Michel Dagbert ; 13485 Martine Berthet ; 13521 Alain Marc ; 13528 Françoise Gatel ; 13530 Jean-François Longeot ; 13534 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13541 Nadia Sollogoub ; 13543 Arnaud Bazin ; 13544 Jean Louis Masson ; 13557 Michel Savin ; 13582 Mathieu Darnaud ; 13595 Dominique Vérien ; 13603 Céline Brulin ; 13615 Yves Détraigne ; 13643 Laurence Cohen ; 13663 Mathieu Darnaud ; 13684 Claude Raynal ; 13704 Daniel Laurent ; 13736 Jean Louis Masson ; 13738 Jean Louis Masson ; 13739 Jean Louis Masson ; 13778 Nathalie Goulet ; 13780 Claude Raynal ; 13782 Gilbert Bouchet ; 13833 Jacky Deromedi ; 13852 Jean-Noël Guérini ; 13858 Jacky Deromedi ; 13859 Laure Darcos ; 13868 Yves Détraigne ; 13876 Laurence Cohen ; 13891 Florence Lassarade ; 13893 Nathalie Delattre ; 13907 Didier Mandelli ; 13919 Évelyne Renaud-Garabedian ; 13921 Stéphane Piednoir ; 13923 Jacky Deromedi ; 13927 Pierre Louault ; 13933 Jacky Deromedi ; 13936 Jean-Yves Leconte ; 13944 Roger Karoutchi ; 13951 Pascal Savoldelli ; 13956 Yves Détraigne ; 13960 Jean-Yves Leconte ; 13961 François Bonhomme ; 13962 François Bonhomme ; 13972 Jean-Pierre Sueur ; 13979 Yves Détraigne ; 13986 Jacky Deromedi ; 13987 Jacky Deromedi ; 14001 Michel Dagbert ; 14015 Stéphane Artano ; 14016 Jean-Pierre Sueur ; 14017 Stéphane Artano ; 14028 Jean-Noël Guérini ; 14055 Jacky Deromedi ; 14060 Catherine Deroche ; 14078 Jacques-Bernard Magner ; 14081 Françoise Gatel ; 14089 Pierre Louault ; 14107 Christian Cambon ; 14117 Vivette Lopez ; 14119 Hervé Maurey ; 14125 Olivier Jacquin ; 14126 Jacques Le Nay ; 14135 Jean-Marc Todeschini ; 14144 Nicole Bonnefoy ; 14160 Pierre Charon ; 14205 Hervé Maurey ; 14209 Jean-François Husson ; 14257 Jean-François Longeot ; 14261 Corinne Féret ; 14277 Christine Herzog ; 14310 Jacques Le Nay ; 14311 Daniel Chasseing ; 14339 Sonia De La Provôté ; 14363 Jacques Le Nay ; 14364 Arnaud Bazin ; 14365 Yves Détraigne ; 14371 Laurence Cohen ; 14378 Patricia Schillinger ; 14392 Patrick Chaize ; 14394 Annick Billon ; 14411 Laurence Cohen ; 14413 Guillaume Gontard ; 14418 Éric Gold ; 14436 Catherine Dumas ; 14443 Jean Louis Masson ; 14466 Jacky Deromedi ; 14467 Jacky Deromedi ; 14470 Jean-Marie Janssens ; 14471 Hugues Saury ; 14474 Éric Gold ; 14482 Jean-Noël Guérini ; 14502 Christine Bonfanti-Dossat ; 14504 Alain Milon ; 14508 Christine Lavarde ; 14510 Robert Del Picchia ; 14528 Philippe Paul ; 14545 Jean-Luc Fichet ; 14550 Joël Bigot ; 14565 Laurence Cohen ; 14573 Jean-François Longeot ; 14599 Marie Mercier ; 14603 Patricia Schillinger ; 14607 Laure Darcos ; 14615 Michel Canévet ; 14619 Mathieu Darnaud ; 14635 Franck Montaugé ; 14648 Jacques Le Nay ; 14660 Nadia Sollogoub ; 14674 Jacques-Bernard Magner ; 14695 Catherine Dumas ; 14708 Emmanuel Capus ; 14723 Michel Savin ; 14734 Jean Pierre Vogel ; 14735 Yves Détraigne ; 14776 Jacky Deromedi ; 14814 Michel Savin ; 14820 Christine Herzog ; 14829 Christine Herzog ; 14838 Michelle Gréaume ; 14864 Édouard Courtial ; 14874 Cyril Pellevat ; 14881 Viviane Artigal ; 14883 Olivier Cadic ; 14889 Dominique Théophile ; 14901 Guillaume Gontard ; 14908 Jean Louis Masson ; 14925 Olivier Henno ; 14928 Marie-Pierre Monier ; 14935 Florence Lassarade ; 14946 Christine Herzog ; 14952 Brigitte Lherbier ; 14967 Vivette Lopez ; 14972 Patricia Schillinger ; 14979 Olivier

Jacquin ; 14981 Michel Dagbert ; 14992 Patrice Joly ; 14994 Martine Filleul ; 15010 Laure Darcos ; 15015 Patrick Kanner ; 15025 Martine Berthet ; 15032 Henri Cabanel ; 15033 Henri Cabanel ; 15048 Jacky Deromedi ; 15061 Gisèle Jourda ; 15072 Patricia Schillinger ; 15077 Hervé Maurey ; 15078 Laurence Rossignol ; 15086 Laurence Harribey ; 15091 Cécile Cukierman ; 15103 Rachid Temal ; 15105 Rachid Temal ; 15124 Hervé Gillé ; 15145 Olivier Jacquin ; 15155 Patrick Kanner ; 15169 Jean Louis Masson ; 15173 Michel Dagbert ; 15204 Yves Détraigne ; 15211 Pascal Allizard ; 15227 Florence Lassarade ; 15231 Florence Lassarade ; 15235 Agnès Canayer ; 15241 Esther Benbassa ; 15253 Sylvie Goy-Chavent ; 15255 Jean-Yves Leconte ; 15259 Pascal Allizard ; 15261 Jean Louis Masson ; 15270 Marie-Pierre Monier ; 15277 Françoise Férat ; 15280 Dominique Estrosi Sassone ; 15295 Hervé Gillé ; 15301 Jean-Paul Prince ; 15312 Chantal Deseyne ; 15315 Rachid Temal ; 15324 Chantal Deseyne ; 15340 Édouard Courtial ; 15350 Laurence Harribey ; 15351 Marie-Noëlle Lienemann ; 15360 Marie-Noëlle Lienemann ; 15366 Martine Berthet ; 15367 Sébastien Meurant ; 15371 Esther Benbassa ; 15381 Dominique Estrosi Sassone ; 15396 Michel Dagbert ; 15409 Catherine Deroche ; 15410 Sylvie Goy-Chavent ; 15422 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15445 Jérôme Bascher ; 15451 Cédric Perrin ; 15454 Yves Détraigne ; 15455 Arnaud Bazin ; 15468 Jean-Marie Janssens ; 15470 Jean-Marie Janssens ; 15485 Cyril Pellevat ; 15486 Yves Détraigne ; 15496 Patricia Schillinger ; 15525 Hugues Saury ; 15526 Laurence Cohen ; 15531 Nadia Sollogoub ; 15563 François Calvet ; 15565 Olivier Jacquin ; 15589 Damien Regnard ; 15615 Laurence Cohen ; 15644 Olivier Paccaud ; 15651 Victoire Jasmin ; 15665 Laurence Harribey ; 15669 Philippe Bonnacarrère ; 15671 Brigitte Lherbier ; 15687 Laure Darcos ; 15696 Arnaud Bazin ; 15722 Patricia Schillinger ; 15724 Esther Benbassa ; 15759 Jean-Raymond Hugonet ; 15764 Florence Lassarade ; 15769 Philippe Mouiller ; 15783 Patrick Chaize ; 15798 Monique Lubin ; 15811 Dominique Théophile ; 15815 Muriel Jourda ; 15829 Corinne Imbert ; 15843 René-Paul Savary ; 15845 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15848 Patrice Joly ; 15849 Chantal Deseyne ; 15858 Olivier Henno ; 15861 Sylvie Goy-Chavent ; 15867 Philippe Mouiller ; 15884 Marie-Noëlle Lienemann ; 15887 Laurence Cohen ; 15894 Jean-Yves Leconte ; 15906 Patrice Joly ; 15913 Marie-Pierre Richer ; 15923 Laurence Harribey ; 15928 Chantal Deseyne ; 15929 Cyril Pellevat ; 15940 Olivier Paccaud ; 15950 Jean-François Longeot ; 15957 Hélène Conway-Mouret ; 15971 Hervé Maurey ; 15989 Olivier Paccaud ; 15993 Chantal Deseyne ; 15994 Patrice Joly ; 15998 Dominique Théophile ; 16001 Jacky Deromedi ; 16011 Frédérique Puissat ; 16022 Yves Détraigne ; 16028 Jean-Raymond Hugonet ; 16032 Laurence Cohen ; 16040 Vincent Delahaye ; 16047 Michel Savin ; 16048 Michelle Gréaume ; 16050 Laure Darcos ; 16053 Philippe Mouiller ; 16055 Philippe Mouiller ; 16059 Chantal Deseyne ; 16067 Yves Détraigne ; 16086 Philippe Mouiller ; 16090 Didier Rambaud ; 16091 Florence Lassarade ; 16109 Robert Del Picchia ; 16115 Céline Boulay-Espéronnier ; 16127 Esther Benbassa ; 16145 Michelle Meunier ; 16154 Michel Dagbert ; 16185 Jean-François Rapin ; 16188 Jean-Yves Roux ; 16190 Pascal Savoldelli ; 16200 Christine Bonfanti-Dossat ; 16211 Jean Louis Masson ; 16225 Gisèle Jourda ; 16226 Jean-Noël Guérini ; 16232 Mathieu Darnaud ; 16245 Philippe Mouiller ; 16251 Patrice Joly ; 16255 Catherine Dumas ; 16279 Franck Menonville ; 16298 Patrick Chaize ; 16299 René-Paul Savary ; 16306 Jean-Marie Janssens ; 16308 Pascale Gruny ; 16313 Sébastien Meurant ; 16320 Pascal Allizard ; 16347 Jean-Marc Todeschini ; 16364 Jean-Noël Guérini ; 16390 Viviane Malet ; 16410 Françoise Férat ; 16418 Patrick Chaize ; 16420 Marie Mercier ; 16460 Florence Lassarade ; 16478 Guillaume Chevrollier ; 16481 Nicole Bonnefoy ; 16502 Dominique Estrosi Sassone ; 16505 Pascale Gruny ; 16506 Nadia Sollogoub ; 16518 Catherine Di Folco ; 16538 Jean-François Longeot ; 16539 Jean-François Husson ; 16543 Michelle Gréaume ; 16548 Éric Bocquet ; 16555 Patrice Joly ; 16556 Patrice Joly ; 16563 Patrice Joly ; 16586 Christine Herzog ; 16605 Hervé Maurey ; 16617 Dominique Estrosi Sassone ; 16635 Alain Joyandet ; 16639 Patrice Joly ; 16651 Chantal Deseyne ; 16652 Chantal Deseyne ; 16661 Pascal Allizard ; 16664 Cathy Apourceau-Poly ; 16667 Michelle Gréaume ; 16679 Jean-François Rapin ; 16681 Françoise Férat ; 16683 Catherine Dumas ; 16713 Antoine Lefèvre ; 16717 Patrick Chaize ; 16761 Sébastien Meurant ; 16762 Françoise Férat ; 16763 Françoise Férat ; 16770 Martine Berthet ; 16779 Michel Savin ; 16792 Laurence Cohen ; 16808 Hervé Maurey ; 16811 Jean-Noël Guérini ; 16814 Franck Menonville ; 16820 Florence Lassarade ; 16822 Jean-François Rapin ; 16834 Françoise Férat ; 16835 Pascal Allizard ; 16849 Jean-Marie Janssens ; 16854 Corinne Féret ; 16860 Évelyne Renaud-Garabedian ; 16869 Christian Cambon ; 16894 Chantal Deseyne ; 16898 Victoire Jasmin ; 16905 Jean Pierre Vogel ; 16924 Jean-Claude Tissot ; 16931 François Bonhomme ; 16939 Laurence Cohen ; 16955 Angèle Prévile ; 16966 Antoine Lefèvre ; 16972 Hugues Saury ; 16980 Philippe Mouiller ; 17004 Jean-Marie Mizzon ; 17006 Pascal Allizard ; 17016 Alain Marc ; 17024 Jérôme Bascher ; 17028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17029 Bernard Bonne ; 17034 Cyril Pellevat ; 17036 Yves Détraigne ; 17053 Florence Lassarade ; 17055 Brigitte Lherbier ; 17059 Laurence Cohen ; 17094 Pascal Allizard ; 17113 Chantal Deseyne ; 17114 Catherine

Dumas ; 17116 Esther Benbassa ; 17121 Vincent Segouin ; 17131 Patrick Chaize ; 17172 Philippe Paul ; 17174 Jean Sol ; 17181 Marie-Noëlle Lienemann ; 17194 Marie-Noëlle Lienemann ; 17199 Yves Détraigne ; 17210 Jean Pierre Vogel ; 17216 Serge Babary ; 17228 Jean-Pierre Sueur ; 17247 Dominique Estrosi Sassone ; 17250 Pierre Laurent ; 17258 Laurence Rossignol ; 17260 Jean Sol ; 17264 Jean-Claude Tissot ; 17266 Véronique Guillotin ; 17276 Michel Canévet ; 17280 Monique Lubin ; 17286 Sonia De La Provôté ; 17293 Corinne Imbert ; 17296 Laure Darcos ; 17312 Michel Dagbert ; 17332 Éric Bocquet ; 17356 Hervé Maurey ; 17364 Martine Berthet ; 17365 Hervé Maurey ; 17373 Cathy Apourceau-Poly ; 17379 Franck Montaugé ; 17380 Guillaume Chevrollier ; 17393 Esther Benbassa ; 17411 Marie-Pierre Richer ; 17420 Jean-Noël Guérini ; 17422 Jean-Noël Guérini ; 17460 Annick Billon ; 17485 Olivier Paccaud ; 17487 Yves Détraigne ; 17513 Véronique Guillotin ; 17577 Dominique Vérien ; 17579 Jean-Marie Janssens ; 17600 Éric Kerrouche ; 17604 Nadia Sollogoub ; 17613 Hervé Maurey ; 17619 Nassimah Dindar ; 17620 Michelle Meunier ; 17666 Martine Berthet ; 17689 Annick Billon ; 17710 Catherine Dumas ; 17726 Hervé Maurey ; 17731 Yves Détraigne ; 17748 Laure Darcos ; 17753 Muriel Jourda ; 17759 Yves Détraigne ; 17767 Patrick Kanner ; 17776 Laurence Cohen ; 17780 Guillaume Chevrollier ; 17797 Yves Détraigne ; 17798 Yves Détraigne ; 17801 Yves Détraigne ; 17802 Nicole Bonnefoy ; 17815 Yves Détraigne ; 17823 Pascal Allizard ; 17824 Yannick Vaugrenard ; 17828 Philippe Bas ; 17834 Christian Cambon ; 17842 Hugues Saury ; 17846 Nathalie Goulet ; 17847 Yves Détraigne ; 17864 Pascal Allizard ; 17873 Catherine Dumas ; 17878 Françoise Férat ; 17882 Damien Regnard ; 17892 Françoise Férat ; 17915 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17930 Éric Gold ; 17941 Françoise Férat ; 17951 Laurence Cohen ; 17953 Laure Darcos ; 17962 Jean-Raymond Hugonet ; 17966 Isabelle Raimond-Pavero ; 17967 Isabelle Raimond-Pavero ; 17973 Patrick Chaize ; 17988 Catherine Dumas ; 17990 Évelyne Renaud-Garabedian ; 17992 Guillaume Gontard ; 18001 Brigitte Lherbier ; 18025 Sonia De La Provôté ; 18037 Cathy Apourceau-Poly ; 18039 Brigitte Lherbier ; 18071 Élisabeth Doineau ; 18072 Françoise Férat ; 18079 Dominique Estrosi Sassone ; 18083 Olivier Cigolotti ; 18096 Pascal Allizard ; 18109 Jean-Noël Guérini ; 18133 Jean Louis Masson ; 18135 Jean Louis Masson ; 18136 Yves Détraigne ; 18143 Philippe Bas ; 18147 Philippe Bas ; 18148 Philippe Bas ; 18154 Jean Louis Masson ; 18167 Jean-François Longeot ; 18172 Fabien Gay ; 18173 Sébastien Meurant ; 18184 Vivette Lopez ; 18185 Cécile Cukierman ; 18190 Jean-Pierre Sueur ; 18198 Hervé Maurey ; 18201 Jean-Noël Guérini ; 18214 Yves Détraigne ; 18236 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18237 Jean Louis Masson ; 18253 Jean-Pierre Moga ; 18254 Jean-Pierre Moga ; 18273 Roger Karoutchi ; 18279 Cathy Apourceau-Poly ; 18288 Bernard Bonne ; 18299 Jacqueline Eustache-Brinio ; 18303 Jean-Claude Tissot ; 18318 Jean-Marie Janssens ; 18322 Jean Louis Masson ; 18332 Cédric Perrin ; 18333 Olivier Rietmann ; 18340 Cédric Perrin ; 18352 Céline Brulin ; 18353 Philippe Mouiller ; 18356 Roger Karoutchi ; 18368 Antoine Lefèvre ; 18381 Jean-François Longeot ; 18384 Jean Louis Masson ; 18390 Angèle Préville ; 18391 Michel Dagbert ; 18415 Chantal Deseyne ; 18420 Pascal Allizard ; 18445 Olivier Rietmann ; 18476 Cédric Perrin ; 18483 Christian Cambon ; 18485 Christian Cambon ; 18505 Jean Louis Masson ; 18515 Jean-Pierre Sueur ; 18519 Véronique Guillotin ; 18521 Marie-Claude Varailas ; 18526 Jean-Raymond Hugonet ; 18529 Vivette Lopez ; 18538 Bruno Sido ; 18543 Éric Bocquet ; 18550 Jean-Pierre Moga ; 18556 Alain Joyandet ; 18557 Yves Détraigne ; 18558 Olivier Rietmann ; 18563 Jean-Noël Guérini ; 18587 Valérie Boyer ; 18660 Yves Détraigne ; 18715 Cécile Cukierman ; 18717 Jean-Pierre Moga ; 18749 Jean Louis Masson ; 18779 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18781 Évelyne Renaud-Garabedian ; 18798 Jean-Raymond Hugonet ; 18824 Nathalie Goulet ; 18826 Jean Louis Masson ; 18829 Yves Détraigne ; 18833 Laurent Lafon ; 18853 Patrick Chaize ; 18860 Mathieu Darnaud ; 18866 Frédérique Espagnac ; 18875 Hugues Saury ; 18879 Éric Kerrouche ; 18896 Frédérique Espagnac ; 18918 Catherine Deroche ; 18925 Marie-Noëlle Lienemann ; 18937 Jean-Marie Mizzon ; 19004 Jérôme Bascher ; 19008 Jean-Baptiste Blanc ; 19013 Corinne Imbert ; 19017 Pierre Charon ; 19021 Laurence Cohen ; 19062 Jean Louis Masson ; 19063 Jean Louis Masson ; 19064 Jean Louis Masson ; 19065 Jean Louis Masson ; 19066 Jean Louis Masson ; 19102 Catherine Di Folco ; 19108 Yves Détraigne ; 19110 Pierre Charon ; 19114 Pierre Médevielle ; 19117 Jean-Pierre Sueur ; 19122 Roger Karoutchi ; 19130 Bruno Belin ; 19135 Gilbert Favreau ; 19142 Pascal Allizard ; 19172 Stéphane Ravier ; 19198 Céline Boulay-Espéronnier ; 19220 Annick Billon ; 19238 Patricia Demas ; 19253 Laurence Garnier ; 19261 Jean-Noël Guérini ; 19262 Brigitte Micoulean ; 19271 Laurence Garnier ; 19296 Catherine Dumas ; 19297 Laurence Rossignol ; 19308 Arnaud Bazin ; 19318 Alain Houpert ; 19335 Michel Savin ; 19336 Michel Dagbert ; 19348 Muriel Jourda ; 19410 Guillaume Chevrollier ; 19441 René-Paul Savary ; 19447 Laurence Harribey ; 19449 Jean-François Longeot ; 19454 Laurence Rossignol ; 19465 Jean-Raymond Hugonet ; 19483 Nathalie Goulet ; 19489 Philippe Folliot ; 19498 Ronan Le Gleut ; 19500 Yannick Vaugrenard ; 19514 Christian Cambon ; 19522 Bernard Bonne ; 19528 Catherine Dumas ; 19532 Catherine

Dumas ; 19548 Laurence Garnier ; 19551 Laurence Cohen ; 19556 Laurence Garnier ; 19560 Nathalie Delattre ; 19562 Cathy Apourceau-Poly ; 19567 Guy Benarroche ; 19570 Martine Berthet ; 19576 Yves Bouloux ; 19581 Emmanuel Capus ; 19585 Philippe Mouiller ; 19599 Élisabeth Doineau ; 19603 Pascal Allizard ; 19632 Hervé Maurey ; 19639 Pascal Allizard ; 19643 Serge Babary ; 19653 Pierre Charon ; 19691 Philippe Paul ; 19692 Philippe Paul ; 19693 Hervé Maurey ; 19696 Laurence Garnier ; 19705 René-Paul Savary ; 19714 Jean-Jacques Michau ; 19744 Laurent Somon ; 19755 Christian Bilhac ; 19769 Christian Bilhac ; 19796 Daniel Laurent ; 19799 Gilbert-Luc Devinaz ; 19813 Franck Menonville ; 19827 Bruno Rojouan ; 19830 Olivier Rietmann ; 19865 Catherine Belhiti ; 19871 Laurence Garnier ; 19880 Hugues Saury ; 19891 Marie-Noëlle Lienemann ; 19899 François Bonhomme ; 19900 Éric Gold ; 19902 Françoise Férat ; 19910 Vivette Lopez ; 19914 Emmanuel Capus ; 19919 Laurence Cohen ; 19928 Patrick Kanner ; 19930 Maryse Carrère ; 19938 Véronique Guillotin ; 19960 Catherine Deroche ; 19962 Rémy Pointereau ; 19969 Florence Lassarade ; 19977 Esther Benbassa ; 19979 Yves Détraigne ; 19980 Yves Détraigne ; 19982 Éric Bocquet ; 19988 Isabelle Raimond-Pavero ; 19994 Hervé Maurey ; 20008 Jean-Pierre Corbisez ; 20022 Jean Louis Masson ; 20023 Jean Louis Masson ; 20025 Jean Louis Masson ; 20026 Jean Louis Masson ; 20027 Jean Louis Masson ; 20028 Jean Louis Masson ; 20029 Jean Louis Masson ; 20074 Christian Cambon ; 20082 Bruno Rojouan ; 20086 Michel Canévet ; 20108 Florence Lassarade ; 20111 Nathalie Delattre ; 20120 Isabelle Raimond-Pavero ; 20121 Élisabeth Doineau ; 20123 Jean-Yves Roux ; 20133 Patrick Kanner ; 20138 Brigitte Micouleau ; 20140 Pierre Charon ; 20153 Annick Petrus ; 20157 Brigitte Micouleau ; 20159 Annick Petrus ; 20176 Serge Mérillou ; 20181 Guy Benarroche ; 20185 Yves Détraigne ; 20186 Éric Bocquet ; 20200 Olivier Rietmann ; 20203 Jean Pierre Vogel ; 20206 Frédéric Marchand ; 20207 Pierre Charon ; 20221 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20224 Antoine Lefèvre ; 20255 Bruno Rojouan ; 20271 Laurent Duplomb ; 20277 Jean-Noël Guérini ; 20284 Cédric Perrin ; 20294 Annie Delmont-Koropoulis ; 20298 Nicole Bonnefoy ; 20301 Bernard Bonne ; 20305 Hélène Conway-Mouret ; 20308 Brigitte Micouleau ; 20314 Laurence Cohen ; 20324 Jean-Marc Boyer ; 20325 René-Paul Savary ; 20330 Jean Louis Masson ; 20337 Valérie Boyer ; 20345 Yves Détraigne ; 20348 Henri Cabanel ; 20365 Bruno Rojouan ; 20366 Éric Gold ; 20368 Bernard Buis ; 20373 Vivette Lopez ; 20377 Jean-Pierre Corbisez ; 20410 Jean-François Rapin ; 20414 Guy Benarroche ; 20434 Olivier Paccaud ; 20445 Bruno Rojouan ; 20459 Gilbert Favreau ; 20460 Gilbert Favreau ; 20464 Corinne Imbert ; 20466 Françoise Gatel ; 20472 Yves Détraigne ; 20494 Bruno Belin ; 20511 Florence Lassarade ; 20518 Laurence Muller-Bronn ; 20532 Sylviane Noël ; 20541 Alain Duffourg ; 20548 Emmanuel Capus ; 20554 Yves Détraigne ; 20566 Stéphane Ravier ; 20576 Frédérique Espagnac ; 20589 Serge Babary ; 20590 Jean-Jacques Michau ; 20596 Laurence Garnier ; 20597 Else Joseph ; 20603 Marie-Claude Varailles ; 20622 Mathieu Darnaud ; 20630 Éric Gold ; 20633 Christine Herzog ; 20641 Michel Laugier ; 20643 Alain Milon ; 20659 Nadège Havet ; 20670 Yannick Vaugrenard ; 20680 Michelle Gréaume ; 20681 Michelle Gréaume ; 20683 Chantal Deseyne ; 20689 Philippe Mouiller ; 20717 Marie Mercier ; 20721 Isabelle Raimond-Pavero ; 20724 Isabelle Raimond-Pavero ; 20734 Michel Dagbert ; 20739 Laurence Cohen ; 20741 Marie-Pierre Monier ; 20746 Bruno Belin ; 20752 Éric Gold ; 20753 Éric Gold ; 20762 Éric Gold ; 20778 Françoise Férat ; 20781 Françoise Férat ; 20782 Françoise Férat ; 20783 Françoise Férat ; 20800 Olivier Henno ; 20807 Denis Bouad ; 20815 Michelle Gréaume ; 20825 Fabien Gay ; 20826 Laurence Cohen ; 20837 Jean-Noël Guérini ; 20850 Else Joseph ; 20859 Jean-Luc Fichet ; 20884 Édouard Courtial ; 20896 Maurice Antiste ; 20897 Maurice Antiste ; 20907 Alain Milon ; 20910 Nadège Havet ; 20913 Claudine Thomas ; 20916 Christian Cambon ; 20925 Olivier Henno ; 20943 Laure Darcos ; 20953 Sonia De La Provôté ; 20958 Frédérique Gerbaud ; 20969 Jean-Pierre Sueur ; 20972 Catherine Dumas ; 20976 Catherine Dumas ; 20992 Franck Menonville ; 21010 Fabien Genet ; 21023 Muriel Jourda ; 21026 Marie Mercier ; 21034 Viviane Malet ; 21035 Jean Louis Masson ; 21060 Yannick Vaugrenard ; 21069 Nadine Bellurot ; 21075 Annick Billon ; 21087 Christine Bonfanti-Dossat ; 21089 Rachid Temal ; 21096 Céline Brulin ; 21103 Annick Jacquemet ; 21117 Gilbert Favreau ; 21121 Franck Montaugé ; 21127 Sylviane Noël ; 21131 Michel Savin ; 21134 Élisabeth Doineau ; 21135 Laurent Burgoa ; 21140 Annie Le Houerou ; 21143 Nadège Havet ; 21162 Serge Babary ; 21163 Jean-François Longeot ; 21167 Philippe Mouiller ; 21172 Claude Kern ; 21180 Florence Lassarade ; 21182 Alain Houpert ; 21186 Nicole Bonnefoy ; 21188 Annick Billon ; 21191 Valérie Boyer ; 21206 Cyril Pellevat ; 21213 Olivier Rietmann ; 21222 Laurence Harribey ; 21223 Brigitte Lherbier ; 21235 Jean Louis Masson ; 21238 Sylviane Noël ; 21239 Laurent Burgoa ; 21240 Brigitte Micouleau ; 21241 Chantal Deseyne ; 21248 Pierre-Antoine Levi ; 21256 Emmanuel Capus ; 21262 Jean Hingray ; 21288 Vivette Lopez ; 21289 Stéphane Le Rudulier ; 21295 Corinne Imbert ; 21298 Brigitte Micouleau ; 21312 Jean-Claude Anglars ; 21317 René-Paul Savary ; 21322 Michel Canévet ; 21325 Serge Mérillou ; 21326 Alain Chatillon ; 21331 Guy Benarro-

che ; 21336 Yannick Vaugrenard ; 21337 Marie Mercier ; 21354 Marie-Noëlle Lienemann ; 21355 Yves Détraigne ; 21362 Gérard Lahellec ; 21368 Michelle Gréaume ; 21378 Serge Babary ; 21388 Yannick Vaugrenard ; 21389 Michel Canévet ; 21396 Maurice Antiste ; 21398 Maurice Antiste ; 21401 Élisabeth Doineau ; 21403 Joël Bigot ; 21405 Pierre Médevielle ; 21406 Brigitte Micouveau ; 21407 Christine Bonfanti-Dossat ; 21408 Nathalie Delattre ; 21416 Emmanuel Capus ; 21425 Marie-Christine Chauvin ; 21428 Jean Hingray ; 21429 Hervé Maurey ; 21431 Élisabeth Doineau ; 21437 Jean Louis Masson ; 21442 Jean Louis Masson ; 21466 Max Brisson ; 21468 Florence Blatrix Contat ; 21480 Éric Gold ; 21481 Dominique Estrosi Sassone ; 21484 Christian Redon-Sarrazy ; 21495 Hugues Saury ; 21508 Daniel Gremillet ; 21510 Corinne Imbert ; 21524 Daniel Laurent ; 21527 Arnaud Bazin ; 21530 Brigitte Micouveau ; 21544 Patricia Schillinger ; 21548 Bruno Rojouan ; 21569 Stéphane Piednoir ; 21570 Stéphane Piednoir ; 21580 Catherine Procaccia ; 21587 Yves Détraigne ; 21590 Roger Karoutchi ; 21600 Nicole Bonnefoy ; 21605 Yves Bouloux ; 21606 Marie-Claude Varailles ; 21609 Michel Dagbert ; 21610 Didier Marie ; 21637 Nathalie Delattre ; 21647 Hugues Saury ; 21652 Bernard Jomier ; 21664 Guy Benarroche ; 21665 Viviane Malet ; 21669 Marie Mercier ; 21670 Alexandra Borchio Fontimp ; 21671 Catherine Deroche ; 21675 Nathalie Delattre ; 21685 Nadia Sollogoub ; 21687 Olivier Rietmann ; 21689 Sonia De La Provôté ; 21698 Laurent Burgoa ; 21699 Laurent Burgoa ; 21721 Jean-Pierre Sueur ; 21731 René-Paul Savary ; 21735 Pierre Louault ; 21743 Viviane Artigalas ; 21745 Bruno Rojouan ; 21747 René-Paul Savary ; 21753 Jean-Claude Requier ; 21756 Hervé Maurey ; 21759 Jean Pierre Vogel ; 21763 Jérémy Bacchi ; 21774 Corinne Imbert ; 21775 Corinne Imbert ; 21784 Vivette Lopez ; 21787 Pascal Allizard ; 21788 Pascal Allizard ; 21791 Michel Dagbert ; 21804 Alain Duffourg ; 21815 Hervé Maurey ; 21820 Yves Bouloux ; 21822 Bruno Belin ; 21826 Pierre Charon ; 21835 Daniel Gueret ; 21856 Jean-Jacques Panunzi ; 21858 Michelle Gréaume ; 21873 Guillaume Chevrollier ; 21877 Jean-Marie Janssens ; 21885 Monique Lubin ; 21886 Jean Louis Masson ; 21888 Isabelle Raimond-Pavero ; 21889 Isabelle Raimond-Pavero ; 21905 Corinne Imbert ; 21911 René-Paul Savary ; 21917 Laurent Somon ; 21924 Victoire Jasmin ; 21925 Nicole Bonnefoy ; 21928 Rachid Temal ; 21930 Fabien Gay ; 21958 Véronique Guillotin ; 21968 Philippe Paul ; 21969 Daniel Laurent ; 21970 Daniel Laurent ; 21971 Élisabeth Doineau ; 22002 Else Joseph ; 22015 Sébastien Meurant ; 22021 Brigitte Micouveau ; 22024 Corinne Imbert ; 22025 Laurent Burgoa ; 22030 Françoise Férat ; 22046 Olivier Jacquin ; 22050 Guillaume Chevrollier ; 22052 Max Brisson ; 22055 Bruno Belin ; 22058 Michelle Gréaume ; 22061 Bruno Rojouan ; 22062 Jean Louis Masson ; 22075 Pascal Allizard ; 22093 Hussein Bourgi ; 22102 Patricia Demas ; 22104 Yves Détraigne ; 22105 Yves Détraigne ; 22108 Philippe Bonnacarrère ; 22109 Jean-Claude Requier ; 22125 Patrice Joly ; 22144 Fabien Genet ; 22147 Olivier Paccaud ; 22149 Frédérique Gerbaud ; 22154 Franck Montaugé ; 22159 Jean Pierre Vogel ; 22162 Yves Bouloux ; 22164 Max Brisson ; 22167 Pierre Charon ; 22169 Jean Louis Masson ; 22178 Jean-Pierre Decool ; 22183 Frédérique Gerbaud ; 22193 Stéphane Sautarel ; 22213 Véronique Guillotin ; 22217 Pascal Allizard ; 22222 Didier Rambaud ; 22224 Corinne Imbert ; 22242 Philippe Paul ; 22249 Claudine Thomas ; 22254 Thierry Cozic ; 22261 Florence Lassarade ; 22269 Franck Menonville ; 22273 Raymonde Poncet Monge ; 22274 Jean Hingray ; 22278 Édouard Courtial ; 22284 Jean-Pierre Corbisez ; 22293 Véronique Guillotin ; 22295 Véronique Guillotin ; 22296 Véronique Guillotin ; 22298 Véronique Guillotin ; 22301 Véronique Guillotin ; 22303 Stéphane Artano ; 22309 Bruno Belin ; 22319 Laurence Garnier ; 22323 Pierre Ouzoulias ; 22337 Olivier Paccaud ; 22353 Jean-Noël Guérini ; 22356 Stéphane Demilly ; 22361 Évelyne Perrot ; 22371 Nathalie Delattre ; 22378 Nadège Havet ; 22385 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22396 Antoine Lefèvre ; 22401 Sonia De La Provôté ; 22402 Sonia De La Provôté ; 22405 Florence Lassarade ; 22411 Jacques Groperrin ; 22413 Laurence Harribey ; 22418 Sebastien Pla ; 22430 Frédérique Puissat ; 22438 Édouard Courtial ; 22439 Alexandra Borchio Fontimp ; 22455 Victoire Jasmin ; 22456 Alain Duffourg ; 22457 Victoire Jasmin ; 22469 Jean Louis Masson ; 22475 Christine Herzog ; 22494 Jacques Le Nay ; 22495 Hervé Gillé ; 22500 Alain Milon ; 22504 Jean-Noël Guérini ; 22511 Dany Wattebled ; 22512 Hervé Maurey ; 22520 Laurent Burgoa ; 22526 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22531 Jean-Luc Fichet ; 22534 Dominique Théophile ; 22535 Olivier Jacquin ; 22537 Michel Laugier ; 22557 Yves Détraigne ; 22559 Marie-Noëlle Lienemann ; 22578 Marie-Claude Varailles ; 22581 Alain Milon ; 22590 Olivier Jacquin ; 22605 Valérie Boyer ; 22614 Anne Ventalon ; 22619 Laurence Cohen ; 22623 Chantal Deseyne ; 22629 Else Joseph ; 22631 Patrice Joly ; 22633 Florence Lassarade ; 22635 Max Brisson ; 22636 Max Brisson ; 22649 Édouard Courtial ; 22651 Élisabeth Doineau ; 22657 Alexandra Borchio Fontimp ; 22658 Didier Marie ; 22660 Yves Détraigne ; 22661 Henri Cabanel ; 22669 Michel Dagbert ; 22677 Laurence Cohen ; 22678 Cathy Apourceau-Poly ; 22688 Jean-Raymond Hugonet ; 22691 Yves Détraigne ; 22694 Sylviane Noël ; 22698 Françoise Férat ; 22699 Jean-Noël Guérini ; 22704 Rémy Pointereau ; 22707 Philippe Mouiller ; 22710 Florence Lassarade ; 22721 Joëlle Garriaud-

Maylam ; 22724 Christian Billac ; 22759 Max Brisson ; 22780 Toine Bourrat ; 22783 Jean-Noël Guérini ; 22786 Sabine Van Heghe ; 22790 Michelle Gréaume ; 22792 Alain Duffourg ; 22809 Dominique Estrosi Sassone ; 22812 Serge Mérillou ; 22813 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22821 Véronique Guillotin ; 22837 Véronique Guillotin ; 22838 Véronique Guillotin ; 22850 Henri Cabanel ; 22869 Pierre Charon ; 22875 Nadège Havet ; 22885 Mathieu Darnaud ; 22889 Marie Mercier ; 22900 Yves Détraigne ; 22907 Marie-Pierre Richer ; 22910 Annick Billon ; 22914 Max Brisson ; 22927 Yannick Vaugrenard ; 22934 Bernard Bonne ; 22944 Isabelle Briquet ; 22949 Nicole Bonnefoy ; 22965 Mathieu Darnaud ; 22967 Elsa Schalck ; 22969 Catherine Dumas ; 22973 Vivette Lopez ; 22979 Laurence Cohen ; 22996 Brigitte Lherbier ; 22997 Nathalie Delattre ; 23000 Bernard Fournier ; 23003 Jean-Noël Guérini ; 23006 Jean-Noël Guérini ; 23010 Jean-Marie Janssens ; 23015 Olivier Paccaud ; 23019 Max Brisson ; 23025 Pierre Charon ; 23027 Sabine Van Heghe ; 23039 Hervé Maurey ; 23047 Arnaud Bazin ; 23073 Jean Louis Masson ; 23079 Jean Louis Masson ; 23084 Nicole Bonnefoy ; 23087 Nicole Bonnefoy ; 23088 Nicole Bonnefoy ; 23093 Stéphane Ravier ; 23112 Else Joseph ; 23127 Olivier Rietmann ; 23138 Olivier Rietmann ; 23143 Bernard Bonne ; 23144 Évelyne Renaud-Garabedian ; 23146 Nicole Bonnefoy ; 23161 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23168 Véronique Guillotin ; 23187 Jean-Claude Tissot ; 23192 Patrick Chaize ; 23200 Hervé Maurey.

### SPORTS (87)

N<sup>os</sup> 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat ; 11377 Cyril Pellevat ; 11438 Yves Détraigne ; 11534 Anne-Catherine Loisier ; 11892 Martine Berthet ; 12082 Daniel Gremillet ; 12476 Michel Dagbert ; 12604 Michel Savin ; 12694 Jacqueline Eustache-Brinio ; 13102 Yves Détraigne ; 13261 Jean-Pierre Decool ; 13484 Martine Berthet ; 13573 Jean Louis Masson ; 13698 Sylviane Noël ; 13888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 14019 Alain Richard ; 14589 Jacques-Bernard Magner ; 14739 Nathalie Delattre ; 15233 Annick Billon ; 15247 Michel Savin ; 15431 Michel Canévet ; 15493 Dominique Estrosi Sassone ; 15514 Pascal Allizard ; 15676 Sylviane Noël ; 15677 Dominique Estrosi Sassone ; 15749 Patrice Joly ; 15999 Max Brisson ; 16722 Jean-Pierre Decool ; 17018 Laure Darcos ; 17324 Sylviane Noël ; 17325 Sylviane Noël ; 17388 Philippe Pemezec ; 17719 Daniel Gremillet ; 17736 Michel Savin ; 18085 Jean Pierre Vogel ; 18113 Michel Savin ; 18267 Michel Dagbert ; 18739 Yves Détraigne ; 18872 Michel Bonus ; 19067 Jean Louis Masson ; 19121 Muriel Jourda ; 19133 Yves Détraigne ; 19171 Laurent Lafon ; 19185 Laurent Burgoa ; 19199 Yves Détraigne ; 19206 Chantal Deseyne ; 19224 Christine Bonfanti-Dossat ; 19254 Laurence Garnier ; 19413 Dominique Estrosi Sassone ; 19443 Else Joseph ; 19445 Else Joseph ; 19468 Olivier Paccaud ; 19883 Jean-Pierre Decool ; 19978 Yves Détraigne ; 20007 Jean-Raymond Hugonet ; 20386 Dominique Théophile ; 20506 Didier Mandelli ; 20669 Sylviane Noël ; 20676 François Bonhomme ; 20722 Isabelle Raimond-Pavero ; 20899 Nicole Bonnefoy ; 21139 Françoise Dumont ; 21427 Yves Bouloux ; 21547 Florence Lassarade ; 21582 Yves Détraigne ; 21629 Jean-Pierre Decool ; 21638 Nathalie Delattre ; 21649 Michel Savin ; 21650 Michel Savin ; 21883 Éric Gold ; 21999 Bruno Rojouan ; 22007 Sébastien Meurant ; 22238 Michel Savin ; 22239 Michel Savin ; 22310 Bruno Belin ; 22462 Jean Hingray ; 22503 Michel Savin ; 22505 Michel Savin ; 22866 Éric Bocquet ; 22872 Marie-Pierre Monier.

### TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE (18)

N<sup>os</sup> 17694 Daniel Gremillet ; 18373 Nadia Sollogoub ; 19212 Françoise Dumont ; 19399 Jean-Marie Janssens ; 19405 Ronan Le Gleut ; 19647 Ronan Le Gleut ; 19783 Laurent Lafon ; 20149 Robert Del Picchia ; 20385 Dominique Théophile ; 20714 Jean Hingray ; 22005 Catherine Dumas ; 22264 Hélène Conway-Mouret ; 22424 Michel Canévet ; 22847 Jean-Claude Requier ; 22864 François Bonhomme ; 22879 Vivette Lopez ; 22884 Jean Hingray ; 22954 Cyril Pellevat.

### TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (46)

N<sup>os</sup> 10692 Alain Milon ; 11132 Roger Karoutchi ; 12465 Joël Labbé ; 12566 Jean Louis Masson ; 13712 Jean Louis Masson ; 14933 Éric Gold ; 15632 Joël Labbé ; 16533 Alain Cazabonne ; 16674 Agnès Canayer ; 17086 Daniel Gremillet ; 17087 Christine Lavarde ; 18232 Agnès Canayer ; 18446 Patricia Schillinger ; 18668 Pascal Allizard ; 18947 Jean-Luc Fichet ; 18951 Jean-Luc Fichet ; 19192 Christine

Herzog ; 19311 Jean-Luc Fichet ; 19673 Sylviane Noël ; 19868 Jean Louis Masson ; 20110 Nathalie Delattre ; 20651 Jacques Fernique ; 20685 Patricia Demas ; 20707 Yves Détraigne ; 20795 Christine Herzog ; 20823 Fabien Gay ; 20895 Joël Bigot ; 21046 Marie Mercier ; 21243 Hugues Saury ; 21264 Philippe Bonnacarrère ; 21455 Jean Louis Masson ; 21511 Bernard Bonne ; 21625 Catherine Di Folco ; 21781 Annick Billon ; 21782 Annick Billon ; 21913 Jean-Luc Fichet ; 22282 Corinne Féret ; 22335 Jean-Yves Roux ; 22508 Michel Canévet ; 22545 Daniel Gremillet ; 22613 Dominique Estrosi Sassone ; 22833 Jean-François Husson ; 22904 Agnès Canayer ; 22905 Agnès Canayer ; 22916 Jean Louis Masson ; 23172 Michel Dagbert.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE (418)

N<sup>os</sup> 07927 Jean-Claude Tissot ; 08001 Vivette Lopez ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08528 Roger Karoutchi ; 09013 Vincent Delahaye ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09160 Pierre Cuypers ; 09192 Angèle Prévaille ; 09358 Françoise Férat ; 09428 Joël Labbé ; 09498 Daniel Laurent ; 09666 Daniel Gremillet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09855 Jérôme Bascher ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10046 André Vallini ; 10137 Daniel Laurent ; 10172 Patricia Schillinger ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10342 Jean-François Husson ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10559 Nassimah Dindar ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10734 Michel Savin ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10927 Véronique Guillotin ; 10980 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11112 Maurice Antiste ; 11193 Christine Herzog ; 11334 Patricia Schillinger ; 11385 Jean-Marie Mizzon ; 11504 Fabien Gay ; 11514 Jean-Paul Prince ; 11529 Stéphane Ravier ; 11567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11606 Jérôme Bascher ; 11638 Jean-Pierre Decool ; 11789 Jean-Noël Guérini ; 11791 Christine Herzog ; 11858 Marie-Noëlle Lienemann ; 11926 Yves Détraigne ; 11935 Jean-François Rapin ; 11947 Christine Herzog ; 11976 Éric Bocquet ; 12034 Éric Kerrouche ; 12126 Éric Gold ; 12167 Yves Détraigne ; 12196 Olivier Paccaud ; 12266 Jean Louis Masson ; 12297 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12314 Véronique Guillotin ; 12317 Cyril Pellevat ; 12393 Jacqueline Eustache-Brinio ; 12401 Joël Labbé ; 12455 Vivette Lopez ; 12456 Fabien Gay ; 12457 Philippe Bonnacarrère ; 12496 Christine Herzog ; 12552 Christine Herzog ; 12588 Jérôme Bascher ; 12590 Patrick Chaize ; 12641 Jean-Noël Cardoux ; 12669 Catherine Dumas ; 12692 Jean-Noël Guérini ; 12709 Jean-François Longeot ; 12790 Antoine Lefèvre ; 12897 Fabien Gay ; 12952 Jean-Noël Guérini ; 13053 Isabelle Raimond-Pavero ; 13193 Frédérique Puissat ; 13213 Martine Berthet ; 13229 Jean Louis Masson ; 13300 Jean Louis Masson ; 13350 Vivette Lopez ; 13413 Bruno Sido ; 13455 Jean Louis Masson ; 13570 Jean-François Husson ; 13577 Christine Herzog ; 13589 Hugues Saury ; 13667 Françoise Férat ; 13668 Françoise Férat ; 13676 Christine Herzog ; 13692 Claude Raynal ; 13842 Michel Canévet ; 13895 Françoise Férat ; 13897 Françoise Férat ; 13913 Jean-Pierre Corbisez ; 13973 Fabien Gay ; 13984 Jean Louis Masson ; 14018 Jean-Raymond Hugonet ; 14062 Yannick Vaugrenard ; 14106 Jean Louis Masson ; 14116 Jean-Raymond Hugonet ; 14148 Michel Savin ; 14174 Gilbert Bouchet ; 14208 Hervé Maurey ; 14270 Jean Louis Masson ; 14357 Fabien Gay ; 14373 Mathieu Darnaud ; 14410 Éliane Assassi ; 14412 Jean-Pierre Corbisez ; 14424 Christine Herzog ; 14438 Jean Louis Masson ; 14496 Christine Bonfanti-Dossat ; 14498 Viviane Artigalas ; 14561 Christine Herzog ; 14577 Yves Détraigne ; 14676 Pierre Cuypers ; 14680 Jean-Noël Guérini ; 14681 Hugues Saury ; 14702 François Bonhomme ; 14717 Olivier Paccaud ; 14761 Hervé Maurey ; 14825 Nadia Sollogoub ; 14914 Jean-François Longeot ; 14941 Bernard Bonne ; 15013 Jean-Yves Roux ; 15035 Henri Cabanel ; 15143 Fabien Gay ; 15201 Patricia Schillinger ; 15245 Patricia Schillinger ; 15257 Nathalie Delattre ; 15262 Patricia Schillinger ; 15279 Françoise Férat ; 15492 Patrice Joly ; 15554 Guillaume Gontard ; 15571 Marta De Cidrac ; 15704 Jean-Marie Janssens ; 15970 Hervé Maurey ; 16058 Emmanuel Capus ; 16116 Françoise Férat ; 16117 Jean Louis Masson ; 16293 Hervé Maurey ; 16374 Esther Benbassa ; 16510 Yves Détraigne ; 16534 Pascal Allizard ; 16574 Christine Herzog ; 16634 Hervé Gillé ; 16643 Dominique Estrosi Sassone ; 16723 Jean-Pierre Decool ; 16739 Guillaume Gontard ; 16754 Jean Louis Masson ; 16799 Fabien Gay ; 16805 Arnaud Bazin ; 16807 Arnaud Bazin ; 16821 Arnaud Bazin ; 16874 Françoise Férat ; 16935 François Bonhomme ; 16965 Jean-Claude Tissot ; 17017 Jean-Noël Cardoux ; 17063 Jean-Noël Guérini ; 17118 Jean Louis Masson ; 17129 Martine Berthet ; 17197 Yves Détraigne ; 17240 Jérôme Durain ; 17252 Patrice Joly ; 17269 Françoise Férat ; 17272 Joël Bigot ; 17290 Gilbert-Luc Devinaz ; 17321 Hugues Saury ; 17334 Éric Bocquet ; 17428 Jean-François

Longeot ; 17459 Jean-Pierre Sueur ; 17469 Jean-Pierre Corbisez ; 17498 Antoine Lefèvre ; 17521 Hervé Maurey ; 17546 Catherine Belrhiti ; 17552 Catherine Belrhiti ; 17571 Philippe Bonnacarrère ; 17635 Philippe Bonnacarrère ; 17688 Jean Louis Masson ; 17712 Daniel Gremillet ; 17763 Nicole Bonnefoy ; 17765 Jean Louis Masson ; 17777 Laurence Cohen ; 17814 Bernard Jomier ; 17837 Jean-Noël Cardoux ; 17841 Fabien Gay ; 17844 Laurence Rossignol ; 17893 Françoise Férat ; 17894 Françoise Férat ; 17911 Pascal Allizard ; 17914 Christian Cambon ; 17929 Jean-Claude Tissot ; 17935 Pascal Allizard ; 17980 Yves Détraigne ; 18006 Alain Houpert ; 18020 Patricia Schillinger ; 18022 Patrice Joly ; 18038 Angèle Préville ; 18095 Pascal Allizard ; 18105 Michel Savin ; 18138 Michel Savin ; 18142 Jean-Pierre Decool ; 18208 Pascal Allizard ; 18275 Roger Karoutchi ; 18277 Pascal Allizard ; 18292 Hervé Maurey ; 18304 Éric Bocquet ; 18310 Guillaume Chevrollier ; 18312 Nadia Sollogoub ; 18315 Jean-Marie Janssens ; 18331 Cédric Perrin ; 18334 Olivier Rietmann ; 18456 Jean-Claude Tissot ; 18457 Nicole Bonnefoy ; 18514 Marie Mercier ; 18559 Olivier Rietmann ; 18588 Cédric Perrin ; 18598 Yves Détraigne ; 18673 Jean Pierre Vogel ; 18690 Catherine Dumas ; 18695 Fabien Gay ; 18752 Jean Louis Masson ; 18764 Hervé Maurey ; 18793 Colette Mélot ; 18797 Jean-Pierre Sueur ; 18820 Éric Bocquet ; 18869 Philippe Bonnacarrère ; 18871 Jean-François Longeot ; 18873 Arnaud De Belenet ; 18882 Éric Kerrouche ; 18889 Jean Louis Masson ; 18890 Jean Louis Masson ; 19048 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19054 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19093 Franck Montaugé ; 19096 Jean-Pierre Moga ; 19097 Arnaud Bazin ; 19098 Arnaud Bazin ; 19100 Arnaud Bazin ; 19128 Serge Mérillou ; 19148 Jean-Noël Guérini ; 19184 Jean Louis Masson ; 19230 Nicole Bonnefoy ; 19276 Laurence Rossignol ; 19321 Serge Babary ; 19327 Alain Houpert ; 19386 Nadia Sollogoub ; 19389 Jean-Noël Guérini ; 19460 Bruno Rojouan ; 19505 Jean Louis Masson ; 19516 Fabien Gay ; 19542 Jean-François Longeot ; 19564 Anne-Catherine Loisier ; 19565 Guy Benarroche ; 19566 Guy Benarroche ; 19583 Édouard Courtial ; 19591 Éric Bocquet ; 19593 Fabien Gay ; 19614 Olivier Rietmann ; 19636 Christian Bilhac ; 19657 Rachid Temal ; 19679 Bruno Belin ; 19711 Olivier Paccaud ; 19712 Arnaud Bazin ; 19724 Frédérique Gerbaud ; 19728 Jean-Pierre Corbisez ; 19735 Pascal Allizard ; 19736 Jean-Noël Guérini ; 19745 Jean-Claude Anglars ; 19753 Françoise Férat ; 19777 Christine Bonfanti-Dossat ; 19781 Valérie Létard ; 19803 Cédric Perrin ; 19847 Jean-Raymond Hugonet ; 19887 Arnaud Bazin ; 19897 Fabien Gay ; 19909 Nicole Bonnefoy ; 19911 Yves Détraigne ; 19920 Yves Détraigne ; 19958 Jean Louis Masson ; 20067 Catherine Belrhiti ; 20071 Michel Savin ; 20079 Françoise Férat ; 20087 Philippe Tabarot ; 20100 Laurence Garnier ; 20114 Jean-Noël Guérini ; 20164 Jean Louis Masson ; 20179 Guy Benarroche ; 20227 Laurent Burgoa ; 20282 Patricia Schillinger ; 20304 Hervé Maurey ; 20317 Céline Brulin ; 20364 Daniel Gremillet ; 20376 Antoine Lefèvre ; 20390 Max Brisson ; 20395 Nadine Bellurot ; 20397 Jean-Jacques Michau ; 20499 Fabien Gay ; 20503 Jean Louis Masson ; 20527 Philippe Bonnacarrère ; 20544 Jean-François Longeot ; 20546 Pierre Cuypers ; 20555 Jean-Pierre Decool ; 20653 Jean-Baptiste Blanc ; 20658 Marie-Pierre Monier ; 20667 Laurent Burgoa ; 20668 Yannick Vaugrenard ; 20803 Vivette Lopez ; 20824 Fabien Gay ; 20833 Jean-Raymond Hugonet ; 20846 Daniel Laurent ; 20858 Gisèle Jourda ; 20869 Françoise Férat ; 20876 Hervé Gillé ; 20882 Yves Détraigne ; 20885 Marie Mercier ; 20961 Jean-Pierre Decool ; 20979 Catherine Dumas ; 20991 Arnaud Bazin ; 20999 Nicole Duranton ; 21005 Ludovic Haye ; 21043 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 21084 Stéphane Sautarel ; 21091 Fabien Genet ; 21157 Fabien Genet ; 21159 Nadine Bellurot ; 21174 Laurence Garnier ; 21175 Laurence Garnier ; 21207 Joël Guerriau ; 21208 Jean-François Longeot ; 21245 Nadine Bellurot ; 21278 François Calvet ; 21296 Éric Gold ; 21308 Arnaud Bazin ; 21327 Dominique De Legge ; 21328 Dominique De Legge ; 21375 Fabien Genet ; 21424 Jacques Fernique ; 21439 Jean Louis Masson ; 21448 Jean Louis Masson ; 21450 Jean Louis Masson ; 21494 Jean-Marie Janssens ; 21497 Christine Herzog ; 21521 Ludovic Haye ; 21526 Dominique De Legge ; 21553 Bruno Rojouan ; 21583 Yves Détraigne ; 21597 Patrice Joly ; 21613 Stéphane Ravier ; 21639 Nathalie Delattre ; 21658 Nicole Bonnefoy ; 21683 Mathieu Darnaud ; 21711 Laurent Somon ; 21758 Hervé Maurey ; 21813 Jean Louis Masson ; 21859 Jean-Noël Guérini ; 21861 Jean-Noël Guérini ; 21878 Max Brisson ; 21918 Jean-Michel Arnaud ; 21920 Raymonde Poncet Monge ; 21963 Philippe Bonnacarrère ; 21988 François Bonhomme ; 22000 Jean Pierre Vogel ; 22001 Max Brisson ; 22006 Jean-Pierre Corbisez ; 22008 Jean Louis Masson ; 22076 Patrice Joly ; 22098 Hervé Maurey ; 22112 Hugues Saury ; 22123 Dany Wattebled ; 22134 Christian Cambon ; 22187 Véronique Guillotin ; 22260 Yves Détraigne ; 22311 Jean-François Longeot ; 22362 Nadège Havet ; 22421 Jean-François Longeot ; 22454 Jean Hingray ; 22470 Jean Louis Masson ; 22550 Michel Canévet ; 22574 Laurent Burgoa ; 22674 Laurent Somon ; 22680 Jean-Luc Fichet ; 22682 Nicole Bonnefoy ; 22697 Jean-Noël Guérini ; 22712 Pierre Laurent ; 22752 Arnaud Bazin ; 22756 Hugues Saury ; 22798 Jean-Noël Cardoux ; 22890 Élisabeth

Doineau ; 22908 Bruno Sido ; 22994 Martine Filleul ; 23018 Christian Billhac ; 23035 Laurent Somon ; 23048 Else Joseph ; 23060 Yves Bouloux ; 23069 Fabien Gay ; 23081 Christine Herzog ; 23128 Alain Joyandet ; 23150 Laurent Burgoa ; 23158 Daniel Salmon ; 23167 Jean Hingray ; 23180 Pierre Charon ; 23199 Hervé Maurey.

### TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (32)

N<sup>os</sup> 14314 Nadia Sollogoub ; 14370 Michelle Gréaume ; 14608 Alain Marc ; 16096 Pascal Allizard ; 16452 Patrick Chaize ; 16645 Dominique Estrosi Sassone ; 18898 Franck Montaugé ; 19459 Bruno Rojouan ; 19492 Jean-Michel Arnaud ; 19541 Guillaume Chevrollier ; 19654 Nicole Bonnefoy ; 20190 Jean Louis Masson ; 20408 Else Joseph ; 20470 Jean-Michel Arnaud ; 20514 Philippe Paul ; 20515 Philippe Paul ; 20516 Philippe Paul ; 20583 Cathy Apourceau-Poly ; 20873 Évelyne Renaud-Garabedian ; 21404 Maurice Antiste ; 21626 Patrick Chaize ; 21940 Philippe Bonnecarrère ; 21981 Daniel Laurent ; 21996 Philippe Bonnecarrère ; 22009 Jean Louis Masson ; 22012 Nicole Bonnefoy ; 22288 Jean-Michel Arnaud ; 22523 Mathieu Darnaud ; 22548 Michel Canévet ; 22819 Véronique Guillotin ; 22963 Toine Bourrat ; 23067 Jean Louis Masson.

### TRANSPORTS (173)

N<sup>os</sup> 07639 Pierre Laurent ; 08599 Dany Wattebled ; 09759 Éric Bocquet ; 10719 Michel Canévet ; 10776 Martine Berthet ; 10922 Cédric Perrin ; 11059 Martine Filleul ; 11608 Jean-François Longeot ; 11672 Éric Bocquet ; 11790 Jean-Noël Guérini ; 12093 Cédric Perrin ; 12236 Rachid Temal ; 12410 Yves Bouloux ; 12474 Pierre Laurent ; 12520 Dominique Estrosi Sassone ; 12834 Édouard Courtial ; 12941 Yannick Vaugrenard ; 13085 Christian Cambon ; 13118 Bruno Sido ; 13147 Martine Berthet ; 13199 Jean-François Longeot ; 13202 Philippe Paul ; 13331 Jean-Pierre Decool ; 13408 Christine Herzog ; 13471 Catherine Procaccia ; 13507 Jérôme Bascher ; 13545 Christian Cambon ; 13564 Michelle Meunier ; 13609 Olivier Jacquin ; 14358 Fabien Gay ; 14409 Yves Détraigne ; 14454 Christine Herzog ; 14579 Dominique Estrosi Sassone ; 14672 Cathy Apourceau-Poly ; 14694 Catherine Dumas ; 14913 Sabine Van Heghe ; 14921 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15004 Patricia Schillinger ; 15053 François Bonhomme ; 15576 Sylvie Goy-Chavent ; 15909 Nathalie Goulet ; 16107 Joël Labbé ; 16174 Valérie Létard ; 16380 Catherine Dumas ; 16398 Olivier Jacquin ; 16400 Olivier Jacquin ; 16401 Olivier Jacquin ; 16404 Olivier Jacquin ; 16405 Olivier Jacquin ; 16473 Pascal Allizard ; 16508 Laurence Cohen ; 16523 Patrick Kanner ; 16560 Daniel Chasseing ; 16603 Michelle Gréaume ; 16624 Christophe-André Frassa ; 16677 Olivier Jacquin ; 16706 Olivier Jacquin ; 16720 Jean-Pierre Decool ; 16777 Catherine Deroche ; 16870 Christian Cambon ; 16934 François Bonhomme ; 16970 Rachid Temal ; 17000 Françoise Férat ; 17009 Laure Darcos ; 17033 Dominique Estrosi Sassone ; 17084 Daniel Gremillet ; 17254 Vivette Lopez ; 17278 Jean-Claude Tissot ; 17556 Rémi Féraud ; 17672 Laurence Cohen ; 17771 Fabien Gay ; 17931 Marie-Christine Chauvin ; 17943 Catherine Dumas ; 17954 Frédérique Gerbaud ; 17975 Rachid Temal ; 17977 Rachid Temal ; 18069 Olivier Jacquin ; 18155 Yves Détraigne ; 18168 Philippe Bonnecarrère ; 18221 Jean-Claude Tissot ; 18240 Bruno Belin ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18385 Olivier Cadic ; 18412 Cyril Pellevat ; 18426 Patrice Joly ; 18442 Pascale Gruny ; 18488 Antoine Lefèvre ; 18500 Patrick Chaize ; 18506 Catherine Dumas ; 18527 Catherine Dumas ; 18738 Yves Détraigne ; 18770 Roger Karoutchi ; 18774 Pascal Savoldelli ; 18941 Jean-Claude Anglars ; 18948 Édouard Courtial ; 18952 Jean-Pierre Moga ; 19123 Jean-Raymond Hugonet ; 19134 Jean-Marie Mizzon ; 19223 Damien Regnard ; 19259 Pascale Gruny ; 19270 Guillaume Chevrollier ; 19317 Jacques Fernique ; 19342 Yves Détraigne ; 19383 Jean-François Husson ; 19428 Bruno Rojouan ; 19433 Jean-Pierre Corbisez ; 19439 Jean Louis Masson ; 19474 Olivier Rietmann ; 19497 Laurent Somon ; 19509 Éric Bocquet ; 19561 Cédric Perrin ; 19600 Laure Darcos ; 19624 Bruno Rojouan ; 19683 Michel Dagbert ; 19840 Olivier Rietmann ; 19917 Else Joseph ; 19922 Marie-Christine Chauvin ; 19965 François Bonhomme ; 20131 Stéphane Le Rudulier ; 20170 Claudine Thomas ; 20178 Jean-Pierre Decool ; 20195 Philippe Paul ; 20219 Patricia Demas ; 20226 Philippe Paul ; 20240 Dominique Estrosi Sassone ; 20263 Gisèle Jourda ; 20266 Jean-Claude Anglars ; 20268 Jean-Claude Anglars ; 20270 Jean-Claude Anglars ; 20278 Daniel Gueret ; 20351 Philippe Tabarot ; 20399 Laure Darcos ; 20415 Pierre Charon ; 20422 Christian Cambon ; 20498 Christian Cambon ; 20581 Éric Gold ; 20587 Marie-Pierre Monier ; 20706 Philippe Paul ; 20827 Fabien Gay ; 20836 Jean-Michel Arnaud ; 20887 Laurent Lafon ; 20919 Éliane Assassi ; 20975 Catherine Dumas ; 21048 Anne Ventalon ; 21107 Hussein Bourgi ; 21116 Éric Kerrouche ; 21161 Jean-Claude Tissot ; 21249 Laurence Garnier ; 21280 Jérôme Bascher ; 21323 Dominique Estrosi Sassone ; 21453 Jean Louis Masson ; 21503 Vincent Capocanellas ; 21515 Else Joseph ; 21807 Damien

Regnard ; 21836 Colette Mélot ; 21848 Christine Herzog ; 21939 Philippe Bonnacarrère ; 21959 Jacques Fernique ; 21966 Philippe Bonnacarrère ; 22047 Bruno Belin ; 22070 Jean-Pierre Decool ; 22204 Jérôme Bascher ; 22399 Pascal Allizard ; 22425 Nicole Bonnefoy ; 22477 Jean-Michel Arnaud ; 22479 Patrick Chaize ; 22544 Jean-François Longeot ; 22650 Stéphane Demilly ; 22676 Stéphane Demilly ; 22930 Véronique Guillotin ; 22977 Christine Bonfanti-Dossat ; 23041 Franck Montaugé ; 23115 Jacques Fernique.

### TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION (284)

N<sup>os</sup> 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08565 Michel Savin ; 08710 Christine Lavarde ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09212 Jean-François Husson ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09966 Laurence Cohen ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10991 Laurence Cohen ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11277 Françoise Férat ; 11279 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre ; 11368 Fabien Gay ; 11413 Martine Filleul ; 11457 Laurence Cohen ; 11713 Philippe Bonnacarrère ; 11765 Laurence Cohen ; 11890 Laurence Cohen ; 11963 Nathalie Delattre ; 12182 Christine Bonfanti-Dossat ; 12333 Yves Détraigne ; 12337 Laurence Cohen ; 12342 Laurence Cohen ; 12440 Sophie Taillé-Polian ; 12441 Sophie Taillé-Polian ; 12554 Laurence Cohen ; 12556 Patrice Joly ; 12648 Jean-Marie Mizzon ; 12656 Yves Détraigne ; 12859 Brigitte Lherbier ; 13073 Jean-Pierre Sueur ; 13140 Bernard Bonne ; 13145 Michelle Gréaume ; 13189 Jean Louis Masson ; 13409 Christine Herzog ; 13460 Patrick Chaize ; 13658 Olivier Jacquin ; 13666 Françoise Férat ; 13924 Jean-Raymond Hugonet ; 14202 Fabien Gay ; 14248 Jean-François Longeot ; 14272 Jean Louis Masson ; 14380 Daniel Gremillet ; 14456 Christine Herzog ; 14494 Patrice Joly ; 14509 Maurice Antiste ; 14569 Jean-Noël Guérini ; 14650 Michel Dagbert ; 14731 Alain Houpert ; 14743 Christine Herzog ; 14748 Laurence Cohen ; 14812 François-Noël Buffet ; 14862 Catherine Dumas ; 14878 Jean-Raymond Hugonet ; 14902 Guillaume Gontard ; 14915 Patrick Chaize ; 14919 Arnaud Bazin ; 14957 Yves Détraigne ; 14958 Yves Détraigne ; 14975 Franck Menonville ; 15044 François Bonhomme ; 15057 Éliane Assassi ; 15079 Brigitte Lherbier ; 15137 Fabien Gay ; 15189 Sophie Taillé-Polian ; 15209 Sophie Taillé-Polian ; 15222 Sophie Taillé-Polian ; 15243 Cédric Perrin ; 15310 Pascale Gruny ; 15417 Claude Nougéin ; 15432 Dominique Estrosi Sassone ; 15513 Christine Bonfanti-Dossat ; 15516 Christine Bonfanti-Dossat ; 15517 Patricia Schillinger ; 15555 Fabien Gay ; 15587 Jean Louis Masson ; 15600 Fabien Gay ; 15697 Monique Lubin ; 15706 Évelyne Renaud-Garabedian ; 15732 Fabien Gay ; 15758 Jean-Raymond Hugonet ; 15806 Isabelle Raimond-Pavero ; 15809 Isabelle Raimond-Pavero ; 15853 Franck Menonville ; 15859 Monique Lubin ; 15900 Fabien Gay ; 16006 Pascale Gruny ; 16015 Nathalie Goulet ; 16025 Laurence Cohen ; 16084 Sonia De La Provôté ; 16088 Yves Détraigne ; 16126 Esther Benbassa ; 16158 Gilbert-Luc Devinaz ; 16192 Yves Détraigne ; 16303 Marie-Noëlle Lienemann ; 16381 Henri Cabanel ; 16450 Marie-Noëlle Lienemann ; 16471 Hervé Maurey ; 16485 Yves Détraigne ; 16564 Vincent Segouin ; 16581 Christine Herzog ; 16600 Hervé Maurey ; 16647 Dominique Estrosi Sassone ; 16650 Abdallah Hassani ; 16675 Olivier Jacquin ; 16688 Jean-Raymond Hugonet ; 16692 Philippe Mouiller ; 16693 Philippe Mouiller ; 16699 Philippe Mouiller ; 16735 Stéphane Piednoir ; 16737 Pascale Gruny ; 16758 Pascal Savoldelli ; 16789 Jean-Pierre Sueur ; 16793 Pascal Martin ; 16850 Joël Bigot ; 16867 Corinne Féret ; 16916 Patrice Joly ; 16926 Michel Canévet ; 16929 Henri Cabanel ; 16941 Jean-Marie Mizzon ; 16950 Sophie Taillé-Polian ; 16963 Philippe Bonnacarrère ; 17060 Jean-Noël Guérini ; 17111 Michel Dagbert ; 17191 Patricia Schillinger ; 17200 Yves Détraigne ; 17206 Antoine Lefèvre ; 17261 Fabien Gay ; 17282 Yves Détraigne ; 17369 Pascal Allizard ; 17378 Pascal Savoldelli ; 17384 Didier Marie ; 17394 Laurence Rossignol ; 17504 Nathalie Goulet ; 17508 Franck Menonville ; 17515 Yves Détraigne ; 17573 Fabien Gay ; 17606 Hervé Maurey ; 17610 Hervé Maurey ; 17715 Daniel Gremillet ; 17783 Guillaume Chevrollier ; 17809 Henri Cabanel ; 17923 Jean-Claude Tissot ; 17940 Françoise Férat ; 17969 Fabien Gay ; 18011 Fabien Gay ; 18091 Dominique Estrosi Sassone ; 18186 Françoise Férat ; 18187 Françoise Férat ; 18191 Jean-Pierre Sueur ; 18244 Isabelle Raimond-Pavero ; 18338 Cédric Perrin ; 18398 Daniel Laurent ; 18421 Françoise Férat ; 18474 Olivier Henno ; 18666 Loïc Hervé ; 18677 Guylène Pantel ; 18718 Olivier Rietmann ; 18740 Cédric Perrin ; 18780 Corinne Imbert ; 18838 Fabien Gay ; 18839 Fabien Gay ; 18862 Frédérique Espagnac ; 18983 Sylviane Noël ; 19020 Laurence Cohen ; 19089 Jean Louis Masson ; 19158 Rémy Pointereau ; 19167 Éric Bocquet ; 19196 Alain Joyandet ; 19225 Hugues Saury ; 19240 Patricia Demas ; 19247 Martine Filleul ; 19266 Laurence Harribey ; 19269 Guillaume Chevrollier ; 19326 Hervé Gillé ; 19343 Jean-François Longeot ; 19385 Gisèle Jourda ; 19470 Fabien Gay ; 19610 Serge Mérillou ; 19652 Yves Bouloux ; 19656 Nicole Bonnefoy ; 19663 Laurent Lafon ; 19668 Chantal

Deseyne ; 19682 Jean-Baptiste Blanc ; 19684 Jean-Baptiste Blanc ; 19698 Laurence Garnier ; 19702 Olivier Rietmann ; 19703 Cédric Perrin ; 19760 Évelyne Renaud-Garabedian ; 19798 Laurence Harribey ; 19823 Cédric Perrin ; 19843 Yves Bouloux ; 19963 Hugues Saury ; 19999 Marie-Pierre Richer ; 20000 Rémi Cardon ; 20078 Nadine Bellurot ; 20080 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 20116 Jérôme Bascher ; 20201 Henri Cabanel ; 20202 Philippe Tabarot ; 20223 Frédérique Puissat ; 20245 Bruno Belin ; 20285 Yves Bouloux ; 20307 Marie-Christine Chauvin ; 20311 Jean-François Husson ; 20313 Jean-Pierre Sueur ; 20343 Jean-François Rapin ; 20355 Pascal Allizard ; 20362 Michelle Gréaume ; 20387 Éric Bocquet ; 20402 Maurice Antiste ; 20430 Martine Filleul ; 20485 Fabien Gay ; 20553 Yves Détraigne ; 20570 Marie-Christine Chauvin ; 20588 Rachid Temal ; 20690 Frédérique Gerbaud ; 20733 Michel Dagbert ; 20773 Françoise Férat ; 20804 Vanina Paoli-Gagin ; 20844 Laurence Cohen ; 20951 Sonia De La Provôté ; 21036 Jean-Noël Guérini ; 21045 Laurence Rossignol ; 21047 Laurence Rossignol ; 21068 Catherine Belrhiti ; 21085 Stéphane Sautarel ; 21118 Sebastien Pla ; 21132 Laurent Duplomb ; 21171 Sophie Taillé-Polian ; 21202 Christian Bilhac ; 21228 Agnès Canayer ; 21409 Henri Cabanel ; 21472 Pascal Martin ; 21512 Hervé Marseille ; 21535 Frédérique Puissat ; 21635 Nathalie Delattre ; 21680 Laure Darcos ; 21724 Yves Détraigne ; 21847 Christine Herzog ; 21964 Philippe Bonnecarrère ; 22011 Nicole Bonnefoy ; 22029 Frédérique Gerbaud ; 22198 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22225 Gérard Lahellec ; 22251 Daniel Laurent ; 22330 Fabien Gay ; 22339 Pascal Savoldelli ; 22377 Pierre Charon ; 22394 Pascal Savoldelli ; 22436 Sebastien Pla ; 22485 Fabien Genet ; 22502 Éric Bocquet ; 22565 Ronan Le Gleut ; 22716 Laurence Harribey ; 22720 Kristina Pluchet ; 22723 Fabien Gay ; 22726 Corinne Féret ; 22736 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22740 Évelyne Renaud-Garabedian ; 22874 Pierre Charon ; 22901 Marie Mercier ; 22918 Laurence Rossignol ; 22945 Christine Herzog ; 22974 Yves Détraigne ; 23016 Catherine Belrhiti ; 23055 Agnès Canayer ; 23056 Pascal Allizard ; 23109 Dominique Estrosi Sassone ; 23152 Alain Houpert ; 23162 Yves Détraigne ; 23188 Alain Duffourg ; 23194 Catherine Belrhiti.